

# CENTRES ET LOCAUX

de rétention administrative



2020  
RAPPORT



## ONT PARTICIPÉ À CE RAPPORT

### Coordination générale et rédaction

Marion Beaufls (La Cimade), Margot Berthelot (Groupe SOS solidarités-Assfam), Soizic Chevrat (Groupe SOS solidarités-Assfam), Lucie Curet (La Cimade), Adrien Chhim (France terre d'asile), Paul Chiron (La Cimade), Justine Girard (Groupe SOS solidarités-Assfam), Mathilde Godoy (La Cimade), Guillaume Landry (France terre d'asile), Assane Ndaw (Forum réfugiés-Cosi), David Rohi (La Cimade), Margaux Scherrer (Forum réfugiés-Cosi), Maud Steuperaert (La Cimade).

### Traitement des statistiques

Paul Chiron (La Cimade), Adrien Chhim (France terre d'asile), Justine Girard (Groupe SOS solidarités-Assfam), Assane Ndaw (Forum réfugiés-Cosi), David Rohi (La Cimade).

### Contribution à la rédaction et aux relectures

Serge Gaussin, Christelle Mezieres, Jean-François Ploquin, Delphine Rouilleault, Guillaume Schers.

### Relations médias et communication

Julie Versino (France terre d'asile), Capucine Brochier (Forum réfugiés-Cosi), Valentina Pacheco (La Cimade).

### Conception graphique

Julien Riou.

### Maquette

Ophélie Rigault, [www.oedition.com](http://www.oedition.com).

### Photographie de couverture

© Jeremie Lusseau, Décembre 2020.

### Photographie d'entrées de chapitre

© Michael Gaida, Pixabay.

### Photographies satellites des centres de rétention

© Google Earth.

### Impression

Juin 2021,  
Corlet, 14110 Condé-en-Normandie.

### Dépôt légal

Juin 2021.  
ISBN : 978-2-900595-67-1

### Les intervenants en rétention des cinq associations ont assuré le recueil des données (statistiques et qualitatives) et la rédaction d'un rapport par lieu de rétention :

#### Groupe SOS solidarités-Assfam

Léa Blattner, Sarra Cannone-Zemni, Pauline Schilder, Joy Lemaire, Margot Berthelot, Barbara Cambet-Petit-Jean, Cécile Blinet, Soizic Chevrat, Sarah Arrom, Naomi Serra, Émeline Auriou, Anne-Béatrice De Gressot, Marie Guichoux, Maud Jambou, Astrid Lindfelt, Diane Gagey, Claudia Armellin, Louise Bouchon, Laura Robach, Marion Le Bloa, Liza Guenanff, Laure Delaunay, Ernestine Edoa, Anissa Deudon.

#### Forum réfugiés-Cosi

Thibaud Baghdadi, Maud Beauvillain, Edwina Bellahouel, Sébastien Charre, Julien Condom, Joris Diochon, Nadia Hammami, Nour-Laura Issa, Elodie Jallais, Julian Karagueuzian, Léna Kerouani, Rose Mérigot, Prune Métaud, Joachim Bel Mokhtar, Leslie Montorfano, Noémie Perrin, Pierre Ortet, Camille Pin, Clara Prélaud, Hortense Popielas, Géraldine Peninon, Elise Ripault, Céline Rivat, Margaux Royer, Chloé Sparagano, Georgia Symianaki, Émeline Swiderski.

#### France terre d'asile

Mahmoud Bitar, Aboubacar Coulibaly, Morgane Denieul, Alexia Douane, Pauline Hédé, Maud Jambou, Emeline Juillet, Marie Kleihauer, Alexia Martel, Gabrielle Méline, Ani Laffond, Karen Oganian, Clémence Patoureaux, Fanny Petit, Clémence Plesse, Lisa Selmadji, Chloé Victor, Charlotte Vimont, Paloma Zocchetti.

#### La Cimade

Manon Allassane, Anna Amiach, Julie Aufaure, Lila Bockler, Arther Bennet, Claire Bloch, Agathe Cardinaud, Léo Claus, Camille Couturier, Raphaëlle David, Maité Etcheverry, Emmanuelle Gamain, Aurélie Garnier, Hortense Gautier, Eloïse Girard, Jeanne Gréco, Nicolas Hoarau, Charles Jourdain, Julia Labrosse, Louise Lavenant, Gaëlle Lebruman, Louise Lecaudey, Audrey Lefevre, Alice Lukacs, Morgane Macé, Pablo Martin, Mélanie Maugé-Baufumé, Gwendoline Pérès, Elsa Putelat, Cécile Puyo, Pauline Racato, Pauline Râï, Hélène Rouaud, Justine Thomas, Tiphaine Velcof, Sonia Voisin, Marco Zanchetta.

#### Solidarité Mayotte

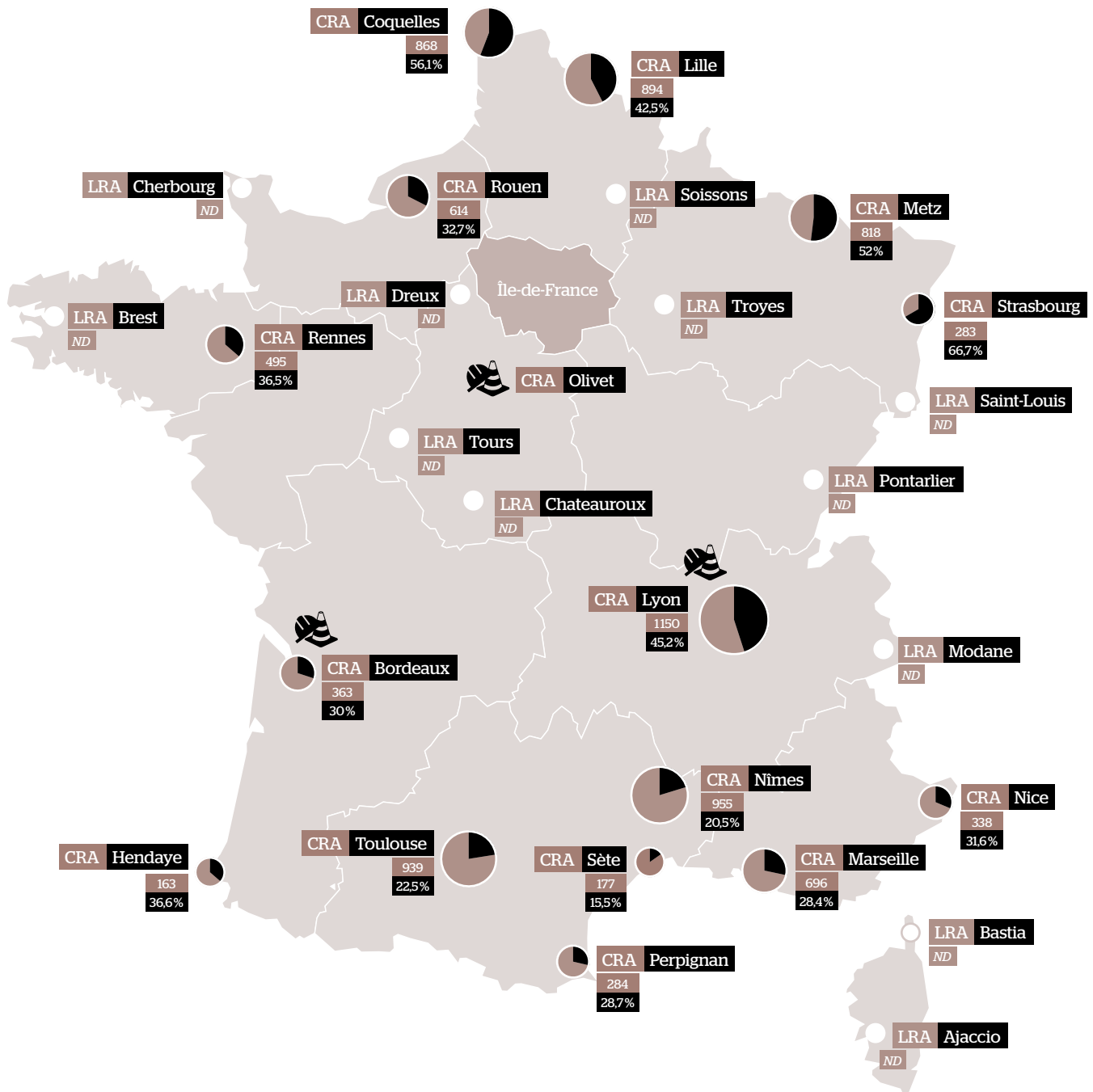
Elodie Bigirimana, Fahd Nouroudine, Moussa Gueye, Youhanidhi Silahi.

#### Remontée des données des CRA de Lille, Metz et Strasbourg :

Loraine Biernaczyk, Caroline Bouzat, Bastien Bézu, Vincent Burguet, Elise Caron, Pauline Chenailler, Camille Couturier, Vickie Guyader, Nour Issa, Souvany Lévy, Cloé Marsick, Laëtitia N'diaye, Chloé Tinguy, Juliette Tirabasso, Sarah Uhl, Marie Vaillant, Mathias Venet.

# LA RÉTENTION EN FRANCE EN 2020

## Personnes enfermées et éloignées par CRA



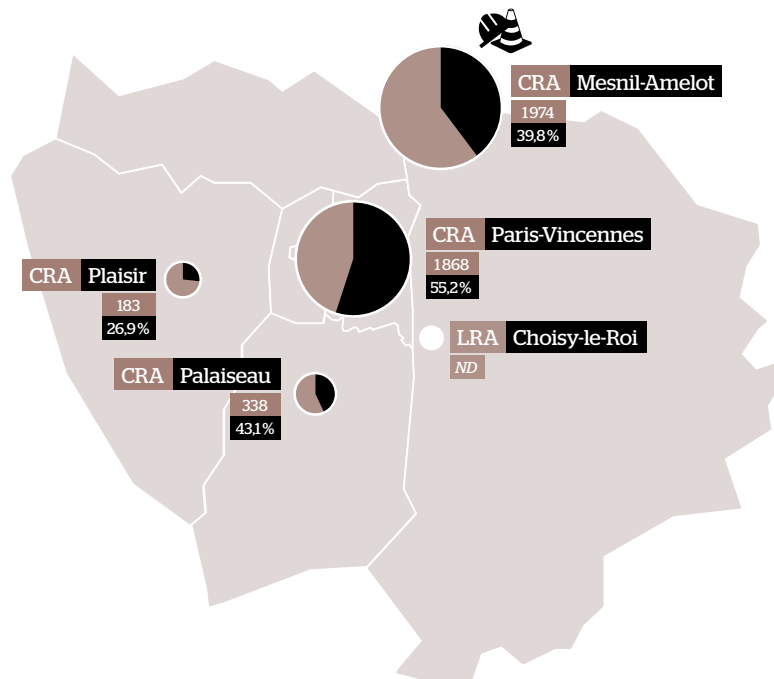
1069 Nombre de placements en 2020.

40% Taux d'éloignement par rapport au nombre de placements.

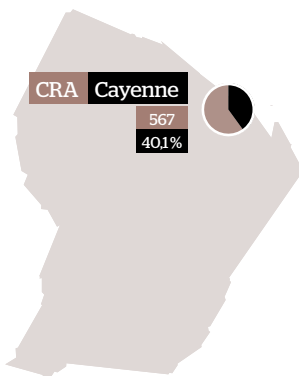
ND Nombre de personnes enfermées et éloignées en 2020 non disponibles pour les LRA.

CRA en construction

## ÎLE-DE-FRANCE



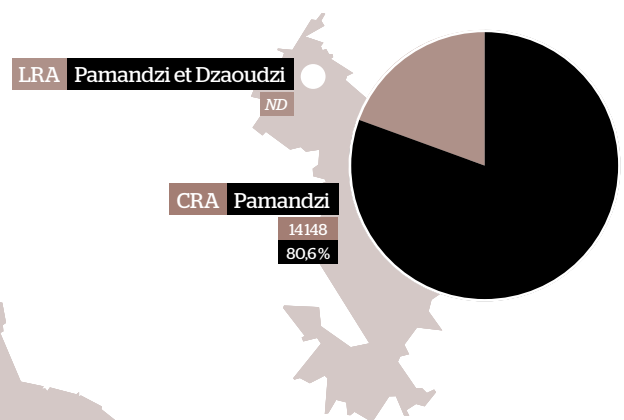
## GUYANE



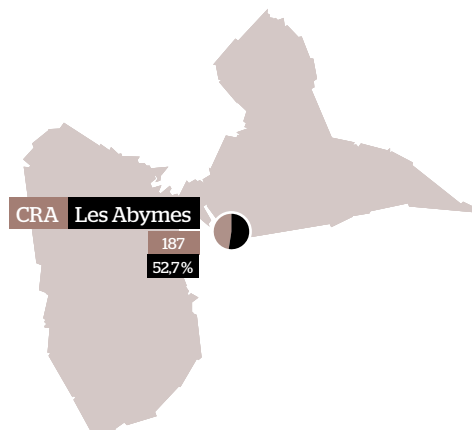
## SAINT-MARTIN



## MAYOTTE



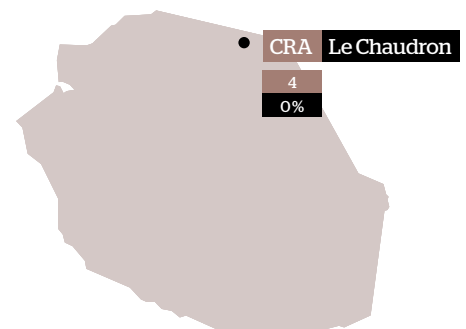
## GUADELOUPE



## MARTINIQUE



## RÉUNION



## SOMMAIRE

Édito.....	7
Annexe méthodologique.....	8
<b>ANALYSES .....</b>	<b>9</b>
Une augmentation sans précédent du nombre de places dans les centres de rétention.....	10
Une politique d'enfermement soutenue malgré les risques sanitaires.....	11
Une durée de la rétention en forte hausse pour certaines nationalités.....	12
Un taux d'expulsion qui chute fortement.....	13
Les mesures à l'origine de l'enfermement.....	14
Les principales nationalités enfermées en 2020.....	15
Forte augmentation de la proportion de sortants de prison enfermés en rétention.....	16
L'enfermement des familles.....	17
<b>Focus sur les faits marquants de 2020 .....</b>	<b>20</b>
Des protocoles sanitaires disparates et défailants.....	22
La situation des personnes malades à l'ère de la Covid-19 : des droits toujours bafoués.....	23
Un enfermement abusif quand les éloignements étaient impossibles.....	24
La pandémie de la Covid-19, catalyseur d'un exercice dégradé des droits en rétention.....	26
La rétention, un milieu d'enfermement violent aux conséquences parfois dramatiques.....	27
Sortants de prison, une rétention « quoi qu'il en coûte ».....	28
Les pratiques abusives dans les outre-mer, à la loupe de la crise sanitaire.....	29
<b>CENTRES.....</b>	<b>31</b>
Bordeaux.....	32
Coquelles.....	36
Guadeloupe.....	40
Guyane.....	44
Hendaye.....	48
Lille - Lesquin.....	52
Lyon -Saint - Exupéry.....	56
Marseille.....	60
Mayotte.....	64
Mesnil - Amelot.....	68
Metz - Queuleu.....	72
Nice.....	76
Nîmes.....	80
Palaiseau.....	84
Paris - Vincennes.....	88
Perpignan.....	92
Plaisir.....	96
Rennes.....	100
La Réunion.....	104
Rouen - Oissel.....	106
Sète.....	110
Strasbourg - Geispolsheim.....	114
Toulouse - Cornebarrieu.....	118
<b>ANNEXES .....</b>	<b>123</b>
Glossaire.....	124
Contacts des associations.....	126

En 2020, le recours au placement en centre de rétention administrative (CRA) a été marqué par la volonté du gouvernement de poursuivre la politique d'éloignement malgré un contexte sanitaire qui rendait potentiellement dangereux ce placement et qui, ajouté à la fermeture des frontières, a fortement interrogé ses finalités.

Le contexte sanitaire a vu s'accroître des situations déjà constatées par nos associations les années précédentes : des pratiques de placements en rétention en dépit de perspectives d'éloignement réduites, voire inexistantes ; l'exposition de la santé des personnes enfermées à des risques importants ; des placements en rétention pour des raisons d'ordre public malgré des éloignements suspendus, notamment en raison de nombreuses fermetures de frontières.

À la mi-mars 2020, alors que la France était confinée, le dispositif de la rétention a été maintenu en fonctionnement. Si une partie des CRA ont suspendu leur activité, le gouvernement est resté sourd aux recommandations du Défenseur des droits, de la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté et de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, qui estimaient pourtant dans une tribune commune publiée dès le 20 mars dans *Le Monde* qu'« *Aucune autre mesure raisonnable que la fermeture provisoire des centres de rétention [...] n'est donc possible* ».

De la mi-mars au début de l'été 2020, si le nombre de CRA en fonctionnement et de places utilisées a été revu à la baisse, l'administration a continué de prononcer des mesures de placement alors même que les mesures sanitaires étaient notoirement insuffisantes. Dans ces lieux caractérisés par la promiscuité, avec des durées d'enfermement pouvant atteindre 90 jours, des manquements graves, en décalage avec les précautions prises au niveau national, ont été constatées : absence ou insuffisance de masques, de gel hydro alcoolique et d'autres mesures permettant de respecter les gestes barrières.

Les protocoles annoncés par les autorités ont été mis en place tardivement et de manière disparate dans les différents CRA. Malgré la mise en place d'un « CRA-Covid » à Plaisir, destinés aux personnes retenues testées positives, ces mesures se sont révélées insuffisantes comme en témoignent les nombreux clusters qui se sont formés tout au long de l'année ainsi qu'au premier semestre 2021.

Dans ce contexte présentant un risque élevé de contamination, des personnes atteintes de pathologies pouvant conduire à des formes graves de COVID-19 ont néanmoins été enfermées. D'autres, atteintes de pathologies psychiatriques, ont connu le même sort alors que la rétention était encore plus anxiogène qu'à l'accoutumée. Des passages à l'acte, telles que des automutilations ou des tentatives de suicide, se sont multipliés.

Tout au long de l'année des milliers de personnes ont été privées de liberté alors que les possibilités de les éloigner étaient réduites à néant. La rétention étant légalement subordonnée à l'existence de perspectives raisonnables d'éloignement, elle devenait abusive dans ce contexte de fermeture des frontières. Parmi les nombreuses nationalités concernées le cas des ressortissants algériens est devenu emblématique : alors que l'Algérie avait fermé ses frontières dès le 17 mars, 970 personnes de nationalité algérienne ont été placées en rétention entre cette date et le 31 décembre, seulement 4 ont été éloignées en fin d'année, soit moins de 0,5%. Leur durée de rétention moyenne s'est élevée à plus de 25 jours, contre 18 pour l'ensemble des nationalités sur cette période.

L'année 2020 a également été marquée par la forte hausse du nombre de placements en rétention de personnes qui sortaient de prison, représentant plus d'une personne sur quatre (26,5%). Déjà observée en 2019, cette tendance s'est renforcée et témoigne d'un recours à la rétention pour d'autres finalités que l'éloignement du territoire français. C'est ainsi que lors du premier confinement, alors que le nombre de placements se réduisait et que les juges judiciaires décidaient de nombreuses mises en liberté, les personnes ayant achevé de purger leur peine en prison atteignaient jusqu'à 70% de la population en rétention. Le ministre de l'Intérieur a déclaré assumer ce paradoxe, indiquant à la Commission des lois du Sénat ne pas souhaiter « *fermer les CRA, parce que 80% des personnes retenues actuellement sont des sortants de prison. Si nous fermions les centres, ces personnes seraient de fait remises en liberté [...] ce qui ne serait pas acceptable* ». Ces personnes avaient pourtant purgé leur peine et la rétention devenait infondée dès lors que leur éloignement était impossible.

Enfin, la crise sanitaire a accéléré l'usage de la visio-audience pour les jugements. Dans la précipitation du confinement, ce recours s'est réalisé hors de tout cadre légal clair. Les audiences ont ainsi été parfois réalisées dans des locaux n'appartenant pas au ministère de la Justice et dans l'enceinte des CRA. Certaines se sont déroulées exclusivement par téléphones. De façon générale, ces moyens interrogent quant aux conditions dans lesquelles les personnes retenues ont tenté de faire valoir leurs droits. Leurs échanges avec les juges ne se font pas sans difficultés, tandis que les avocats sont contraints de choisir d'être physiquement présents auprès des magistrats ou des personnes enfermées.

En fin de compte, la gestion de la crise sanitaire dans les CRA a été à l'origine de nombreux recours abusifs à la rétention et à des violations répétées des droits fondamentaux des personnes concernées.

## ANNEXE MÉTHODOLOGIQUE

Ce rapport n'aurait pas de sens si on ne rappelait pas que derrière tous ces chiffres, ce sont bien d'hommes, de femmes et d'enfants dont il s'agit. Chacune de ces personnes est entrée dans un centre de rétention entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020, pour n'en ressortir qu'un à quatre-vingt-dix jours plus tard, libre, assignée à résidence, hospitalisée ou éloignée de force.

Les données présentées ont été récoltées par les six associations présentes dans l'ensemble des centres de rétention de France, en 2020<sup>1</sup>.

Ce recueil a été organisé selon des modalités communes afin de produire des statistiques indépendantes sur la rétention en France. Pour chaque item abordé (placements en rétention, nationalités, mesures administratives, durée de présence en rétention, etc.), ces statistiques sont exhaustives ou couvrent une très forte proportion de l'effectif total. Les associations ne sont pas toutefois en mesure de rencontrer partout chaque personne placée en rétention.

Seules ont été exploitées les données portant sur un échantillon suffisant pour être significatif. Au total, cette étude statistique représente la seule source indépendante et aussi conséquente sur l'activité des centres de rétention.

**En 2020 en France, nos associations dénombrent près de 28 000 personnes enfermées dans des centres. Les chiffres concernant les personnes passées par les locaux de rétention administrative ne nous ont pas été communiqués par l'administration.**

### • En métropole, 13 011 personnes ont été enfermées en CRA.

Nos associations ont dénombré 13 512 personnes entrées dans un CRA où elles interviennent. De ce chiffre, il faut déduire 501 transferts d'un CRA vers un autre CRA en cours de rétention.

### • En outre-mer, 14 906 personnes ont été enfermées en CRA.

Nos associations ont recueilli des données détaillées pour les CRA de Guyane et de Guadeloupe portant sur 758 personnes, dont il faut déduire 4 transferts d'un CRA vers un autre CRA en cours de rétention, et plus générales pour celui de Mayotte (14 148 personnes<sup>2</sup>).

### Échantillons utilisés pour les statistiques détaillées du rapport

Pour la France entière, sauf mention contraire, les chiffres et pourcentages présentés dans ce rapport font référence à des données recueillies dans l'ensemble des centres de rétention de métropole, de Guyane et de Guadeloupe (les données de Mayotte n'étant pas assez détaillées), soit **13 011 personnes en CRA de métropole et 754 personnes en outre-mer**.

Lorsque les statistiques ne visent que la métropole, l'échantillon est constitué par les **13 011 personnes** qui ont été **enfermées en rétention**.

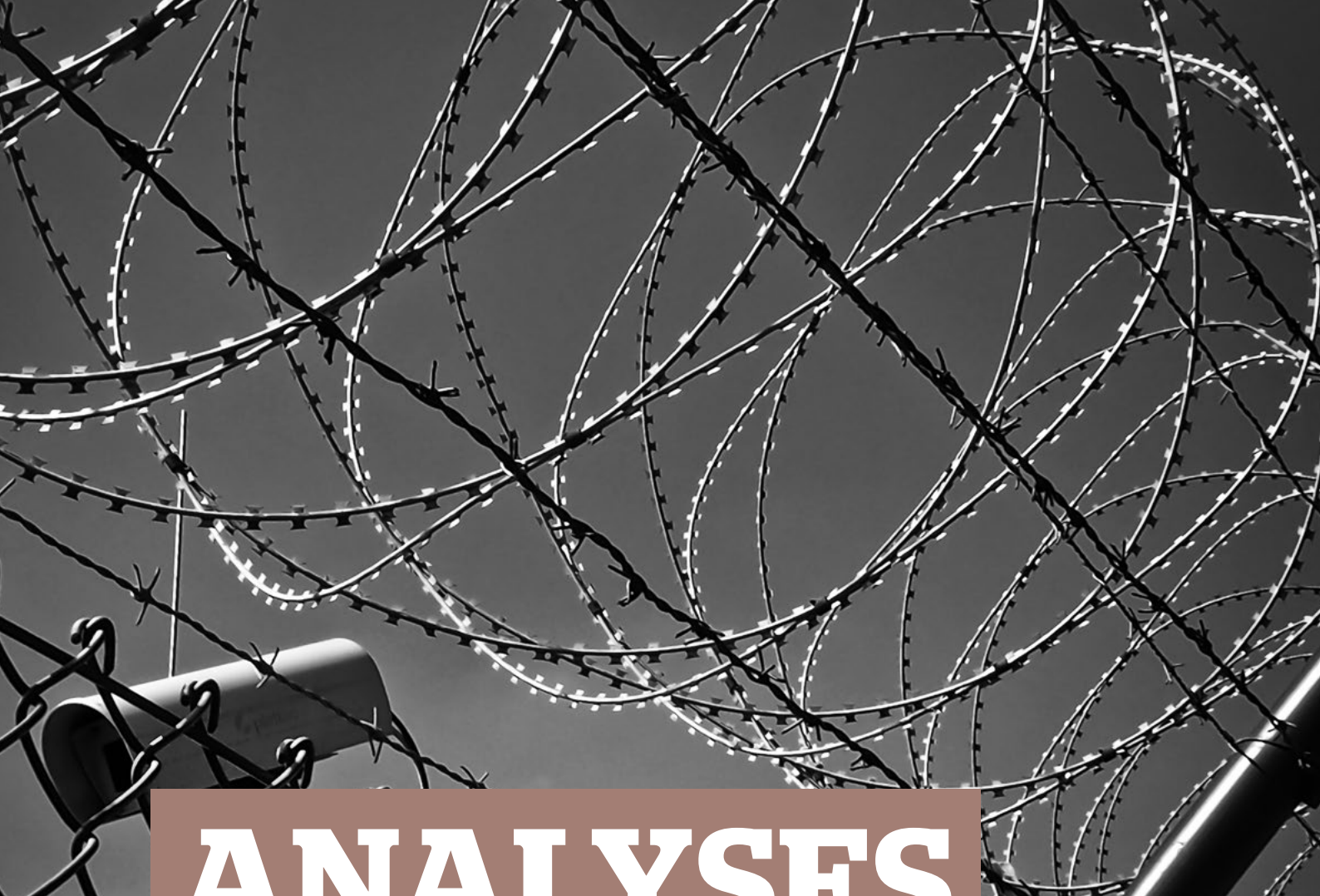
Parmi les personnes placées en 2020, 748 étaient encore enfermées au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les destins (personnes libérées, éloignées, assignées...) et la durée moyenne de rétention ne concerne que les individus entrés et effectivement sortis en 2020.

Des données n'ont pu être récoltées pour toutes les personnes retenues sur l'année 2020. Ainsi, pour 289 d'entre elles, les informations manquantes restent inconnues et n'ont pu être prises en considération dans le traitement général des données chiffrées de ce rapport. Cependant certaines de ces données ont pu être intégrées aux données locales des CRA.

1. L'association Ordre de Malte ayant cessé ses activités dans les CRA au 31 décembre 2020, elle n'a pas participé à la rédaction de ce rapport.

2. Selon les chiffres transmis par la Direction de la police aux frontières à Mayotte.

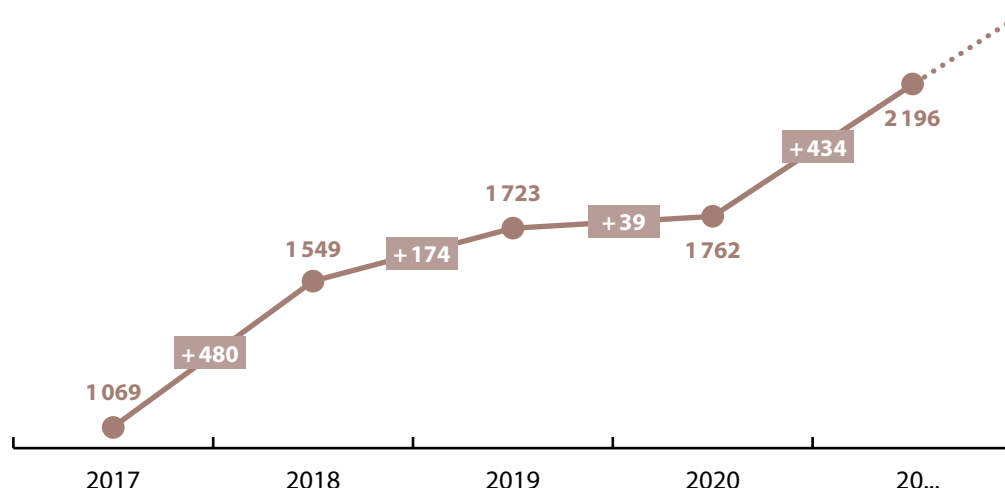




# ANALYSES

# UNE AUGMENTATION SANS PRÉCÉDENT DU NOMBRE DE PLACES DANS LES CENTRES DE RÉTENTION

Évolution du nombre de places en CRA



Le gouvernement a annoncé en 2020 la création de 4 nouveaux CRA à Olivet (90 places), à Lyon (140 places), à Bordeaux (140 places) et au Mesnil-Amelot (64 places). La création de ces 4 nouveaux lieux d'enfermement portera à près de 2 200 le nombre de places d'enfermement soit un doublement de la capacité depuis 2017. La France n'avait pas connu une telle augmentation depuis les années 2000 et la construction de nouveaux CRA (à Nîmes, Toulouse et Rennes) décidée par Nicolas Sarkozy alors ministre de l'intérieur.

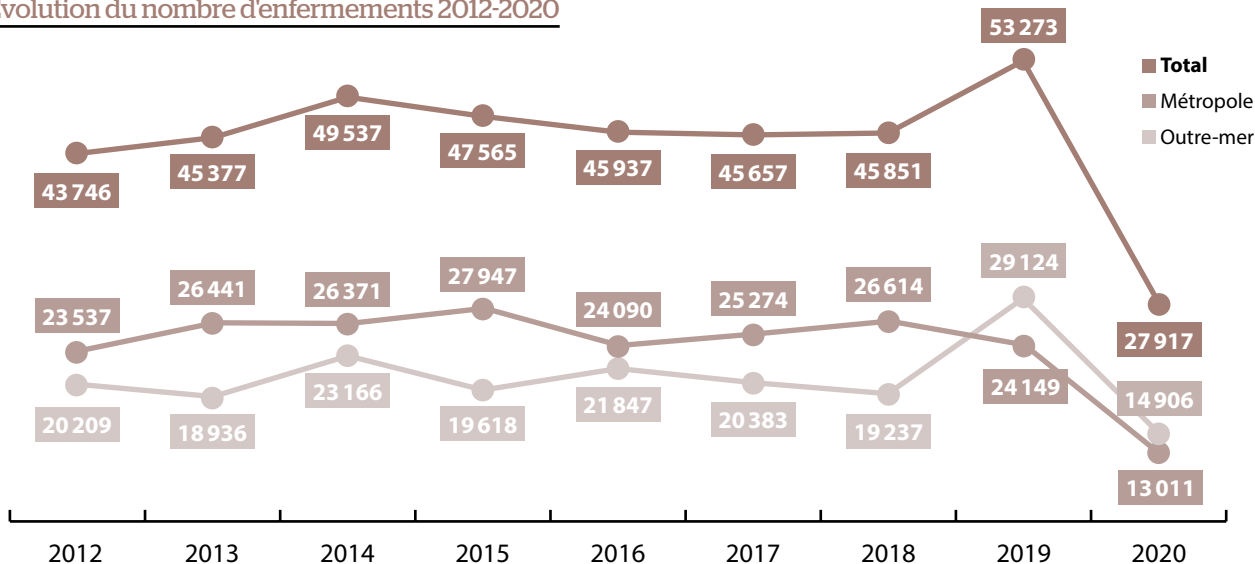
Cette volonté affichée d'enfermer plus, traduite par la construction de nouveaux centres de rétention, est un véritable enjeu politique pour le gouvernement et illustre la fermeté dont il souhaite faire preuve dans sa lutte contre l'immigration irrégulière.

# UNE POLITIQUE D'ENFERMEMENT SOUTENUE MALGRÉ LES RISQUES SANITAIRES

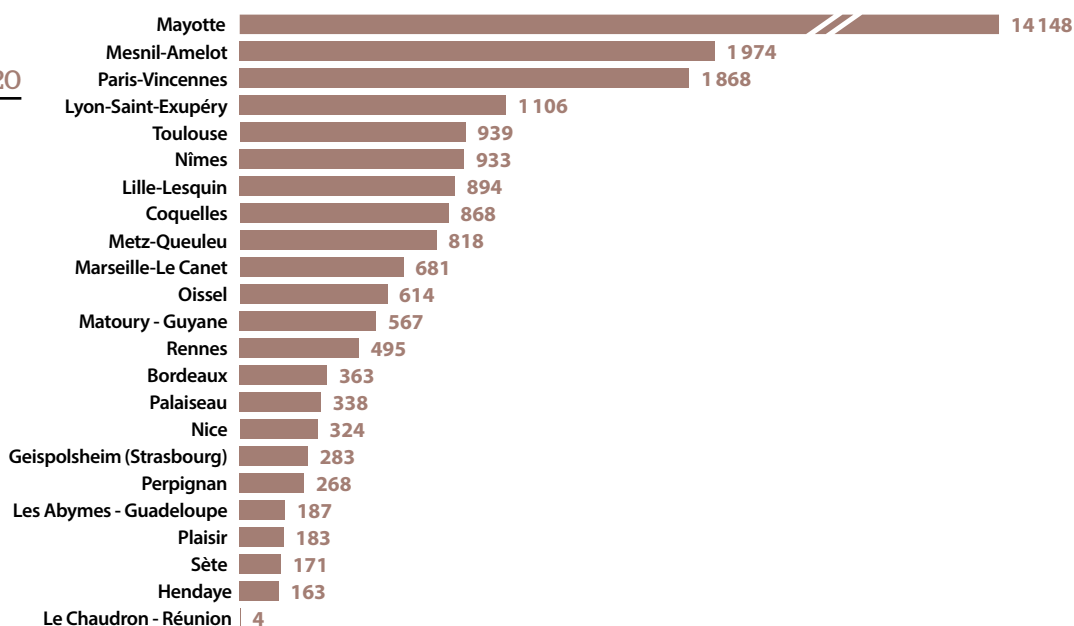
La pandémie de la Covid-19 a entraîné une baisse du nombre de personnes enfermées et expulsées du fait notamment de la fermeture des frontières ainsi que de la fermeture de certains centres de rétention durant plu-

sieurs mois. Les personnes enfermées ont ainsi été exposées à des risques pour leur santé, une partie ayant été contaminée au sein des CRA où les clusters se sont multipliés<sup>1</sup>.

Évolution du nombre d'enfermements 2012-2020



Nombre de personnes enfermées en 2020



1. Voir partie « Des protocoles sanitaires disparates et défaillants », p. 22

# UNE DURÉE DE LA RÉTENTION EN FORTE HAUSSE POUR CERTAINES NATIONALITÉS

## Durée de la rétention

	Métropole		Outre-mer	
48h ou moins	3 548	29,5%	367	49%
De 3 à 10 jours	2 974	24,7%	299	39,9%
De 11 à 20 jours	1 900	15,8%	53	7,1%
De 21 à 30 jours	1 419	11,8%	23	3,1%
De 31 à 45 jours	844	7%	7	0,9%
De 46 à 60 jours	844	7%	0	0%
De 61 à 75 jours	309	2,6%	0	0%
De 76 à 90 jours	181	1,5%	0	0%
Sous-total (100%)	16,7 jours		4,5 jours	

Si la durée de rétention moyenne est similaire en 2019 et 2020, des disparités géographiques et par nationalité existent<sup>1</sup>. Ainsi, les personnes retenues d'origine algérienne, tunisienne et marocaine ont subi de longues privations de liberté car l'administration les a maintenues en rétention, malgré des expulsions rarement réalisables du fait de frontières fermées. À l'inverse, celles d'origine albanaise ou roumaine ont souvent été expulsées rapidement, après quelques jours en rétention.

Par ailleurs les disparités au niveau local sont également criantes. Au CRA d'Hendaye la durée moyenne de rétention était en 2020 de 25,6 jours alors qu'elle était de 9,1 jours au CRA de Bordeaux du fait notamment de la

position des juges face à cet enfermement aux limites de la légalité.

La différence entre les durées moyennes de rétention en métropole et en outre-mer peut s'expliquer par les éloignements très rapides mis en œuvre par la France vers plusieurs pays de la zone géographique. Par exemple, près de 93% des personnes de nationalité brésilienne enfermées au CRA de Guyane et expulsées ont été enfermées moins de 48h.

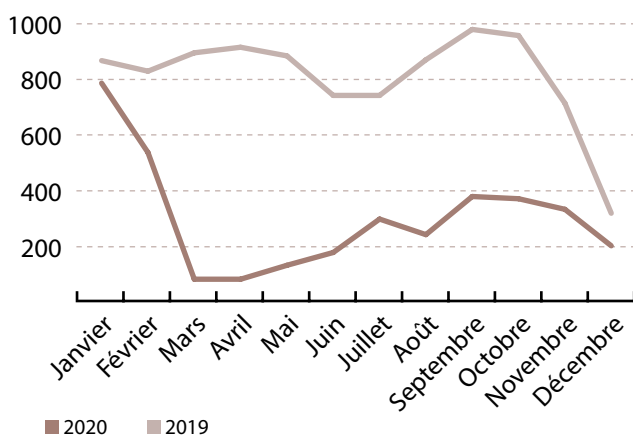
L'allongement de la durée maximale de rétention de 45 à 90 jours à compter de 2019, n'a eu que peu de conséquence sur le taux d'expulsion puisque seule 6% des personnes expulsées l'ont été après le 45<sup>ème</sup> jour.

<sup>1</sup>. Voir partie « Un enfermement abusif quand les éloignements étaient impossibles », p. 24

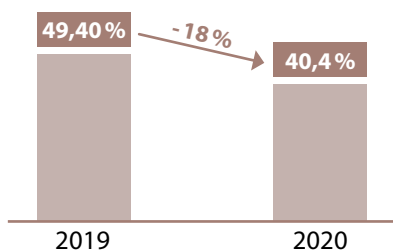
# UN TAUX D'EXPULSION QUI CHUTE FORTEMENT

Alors que la rétention n'est légalement possible et prévue que pour préparer et mettre en œuvre l'expulsion des personnes en situation irrégulière, nous avons pu constater en 2020 que le nombre d'expulsions a nettement diminué, passant en métropole de 49,4% en 2019 à 40,4% en 2020. Derrière cette moyenne se cachent de grandes disparités selon les nationalités.

## Nombre de personnes éloignées 2019/2020



## Pourcentage de personnes expulsées

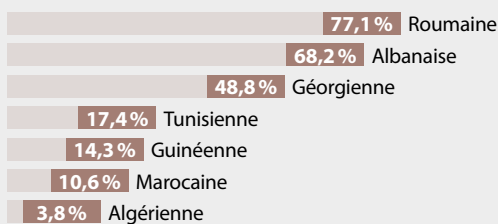


## Focus

### SUR LA PÉRIODE 17/03/2020 - 31/12/2020

#### Pourcentage de personnes éloignées selon les nationalités\*

\*Chiffres sur la période 17/03/2020-31/12/2020 hors transfert Dublin

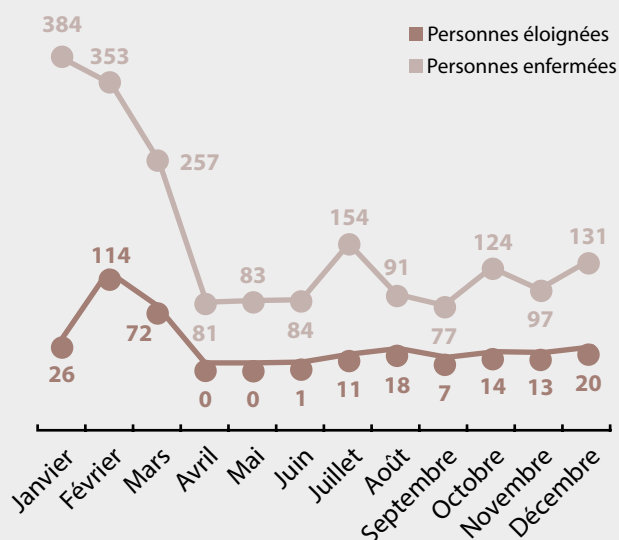


Nombre de personnes de nationalité algérienne enfermées : 970 et seulement 0,5% d'entre elles ont été expulsées vers l'Algérie.

Nombre de personnes de nationalité roumaine enfermées : 596 et près de 77,1% d'entre elles ont été éloignées vers la Roumanie.

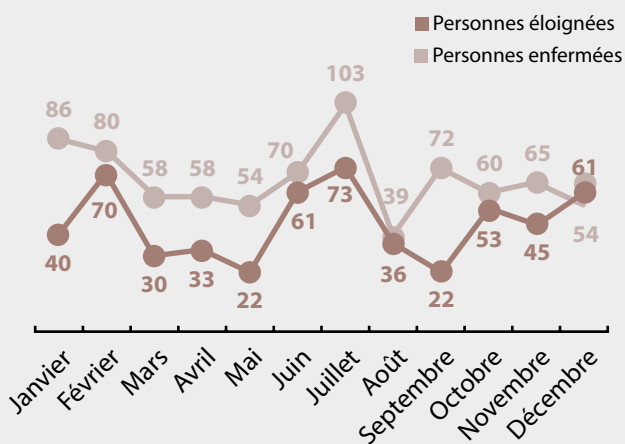
### PERSONNES DE NATIONALITÉ ALGÉRIENNE

Toutes mesures d'éloignement confondues (OQTF, Transferts Dublin...)



## PERSONNES DE NATIONALITÉ ROUMAINE

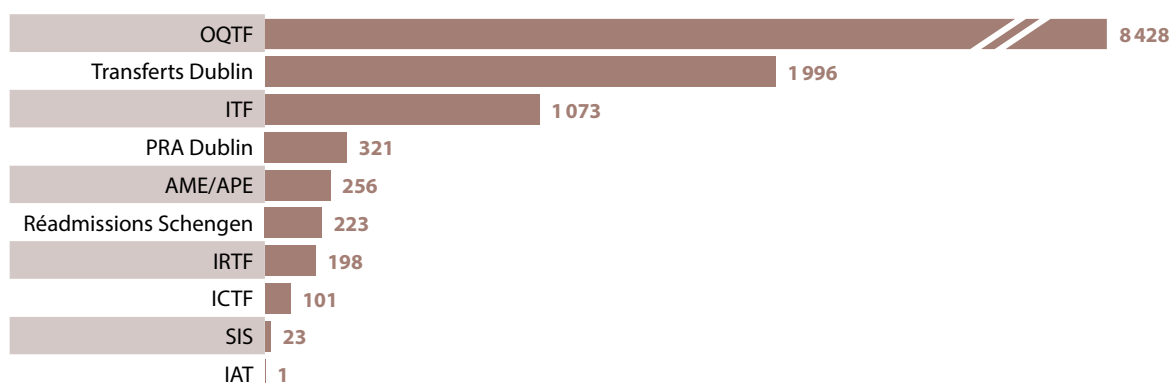
Toutes mesures d'éloignement confondues (OQTF, Transferts Dublin...)



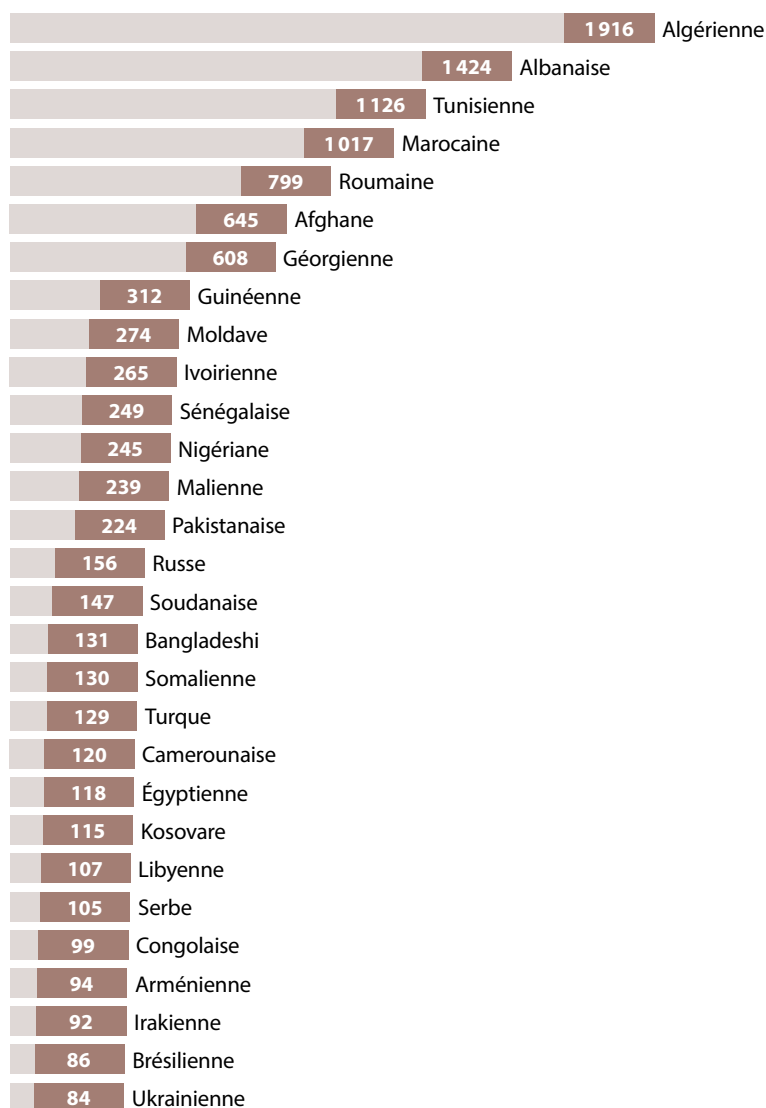
La politique du chiffre concernant les personnes expulsées fréquemment dénoncée depuis des années est fortement mise en lumière durant cette année particulière. Le pourcentage de personnes expulsées peut varier du tout au tout. Ainsi durant la période du 17 mars 2020 au 31 décembre 2020, 970 personnes de nationalité algérienne ont été enfermées en rétention administrative et 8% d'entre elles ont été effectivement expulsées, dont plus de 90% ont été renvoyées vers un pays membre de l'Union européenne sur la base du règlement Dublin ou Schengen. À l'opposé, 77,1% des personnes de nationalité roumaine enfermées sur cette même période ont été expulsées. Ainsi, si les personnes de nationalité roumaine représentaient 7,5% du total des personnes expulsées en 2019, elles représentaient plus de 12,2% en 2020. Les personnes de nationalité albanaise ont également été largement ciblées, représentant 19,3% des personnes expulsées en 2020 contre 13,1% en 2019.

# LES MESURES À L'ORIGINE DE L'ENFERMEMENT

## Mesures à l'origine du placement en rétention



# LES PRINCIPALES NATIONALITÉS ENFERMÉES EN 2020

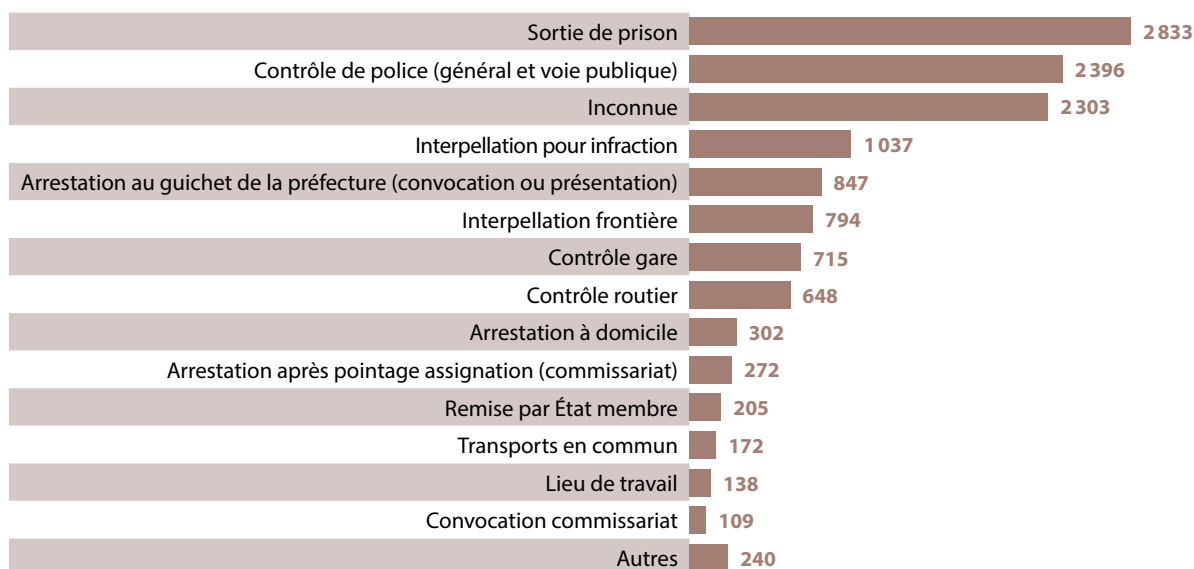


**Autres :** 1 702

**Inconnus :** 253

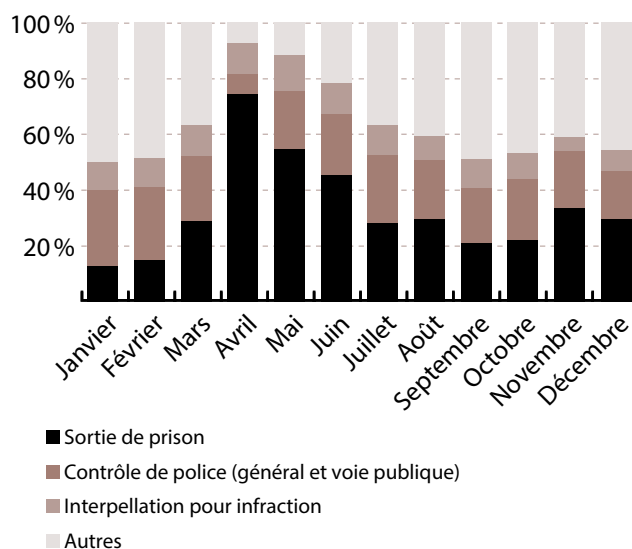
# FORTE AUGMENTATION DE LA PROPORTION DE SORTANTS DE PRISON ENFERMÉS EN RÉTENTION

## Conditions d'interpellation ayant donné lieu à l'enfermement en rétention



La pandémie a mis en lumière de nombreux phénomènes déjà dénoncés depuis plusieurs années dont la part de plus en plus importante du nombre de personnes sortantes de prison parmi les personnes enfermées en CRA. En 2020, pour la première fois, il s'agit du premier motif « d'interpellation », c'est-à-dire des circonstances qui ont débouché sur un enfermement en CRA (26,5%). Ce chiffre a même atteint près de 75% au mois d'avril. De plus en plus, la rétention administrative est ainsi utilisée comme une privation de liberté supplémentaire à la détention. Cependant cette surreprésentation dans le nombre des enfermements ne se retrouve pas dans le nombre de personnes expulsées. En effet, les personnes enfermées suite à la fin de leur peine de prison ne représentent que 17,95% du total des expulsions. Par ailleurs, parmi les sortants de prison, 33,8% ont été expulsés, chiffre plus bas que la moyenne générale qui est de 40,4%. Ces chiffres reflètent une politique consistant à enfermer ces personnes pour les mettre à l'écart, les priver de liberté, même lorsque les perspectives d'expulsion sont faibles voire inexistantes.

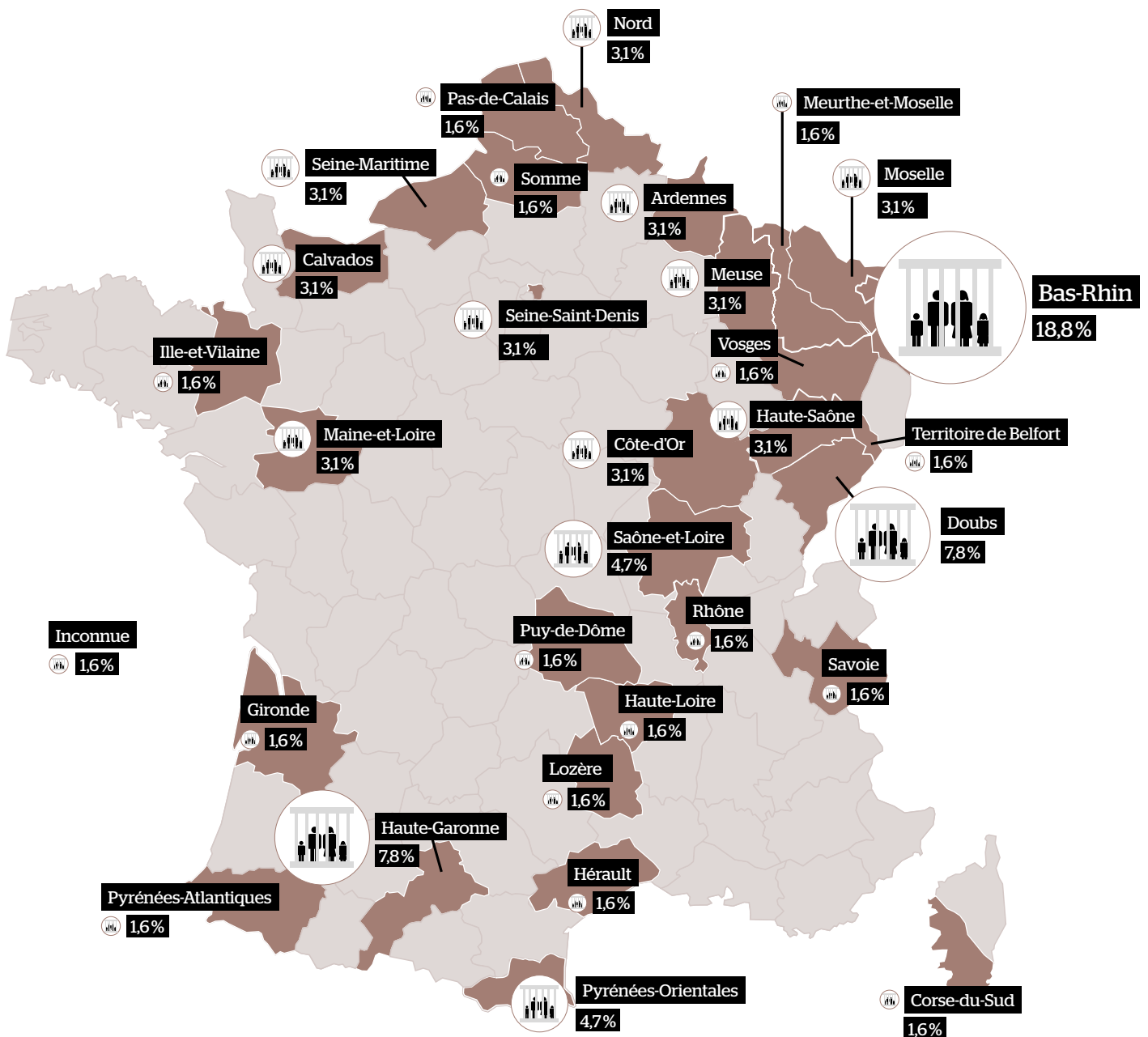
## Conditions d'interpellation par mois



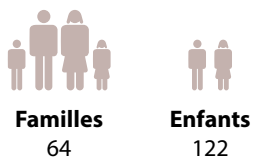


# L'ENFERMEMENT DES FAMILLES

Les Préfectures à l'origine du placement des familles



## Nombre d'enfants enfermés dans les CRA métropolitains

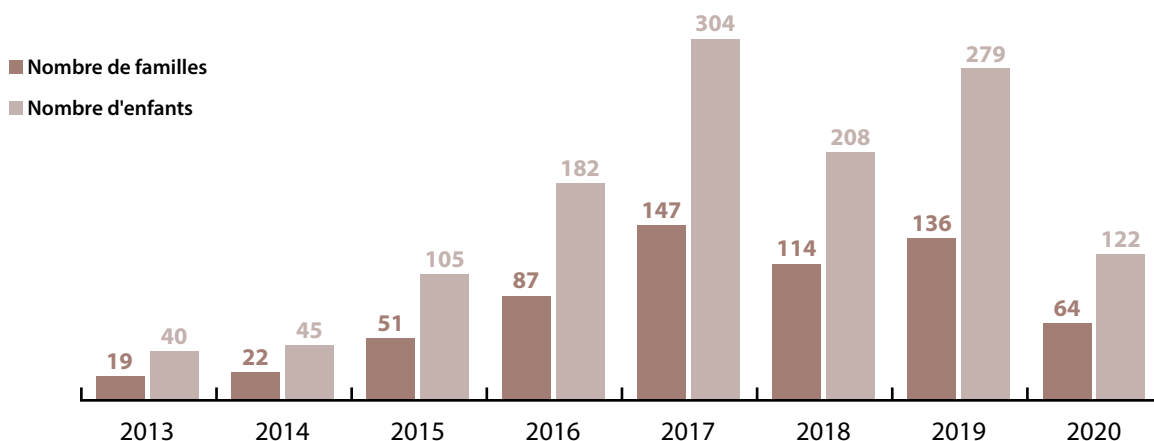


Si le nombre d'enfants enfermés en 2020 a chuté par rapport à 2019, leur proportion sur l'ensemble des placements en rétention demeure similaire. De plus, cet enfermement s'est produit dans un contexte sanitaire exposant leur santé en raison des risques élevés de contamination

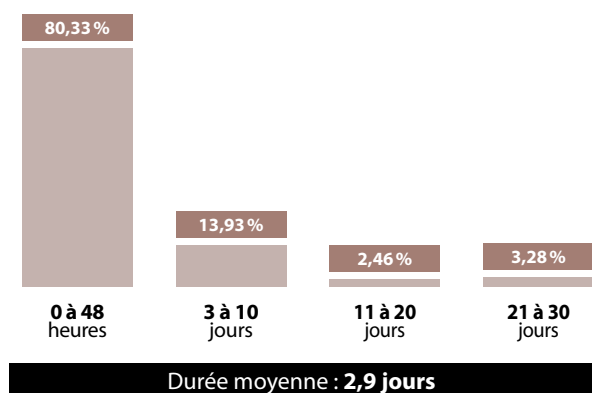
dans ces lieux de privation de liberté. Le gouvernement qui avait annoncé une proposition de loi afin de protéger les enfants de ces pratiques traumatisantes l'a pour l'instant repoussée à une date indéterminée.

Au lieu de la mise en place d'une véritable protection, 2020 a été marquée par des pratiques d'enfermement d'enfants allant à l'encontre de décisions de la CEDH prononcées en urgence. Ces décisions enjoignaient le gouvernement français à mettre un terme à la rétention de familles ayant subi plus de 7 jours de rétention. Mais l'administration française est passée outre, prolongeant ces durées de rétention au-delà d'une dizaine de jours à deux reprises.

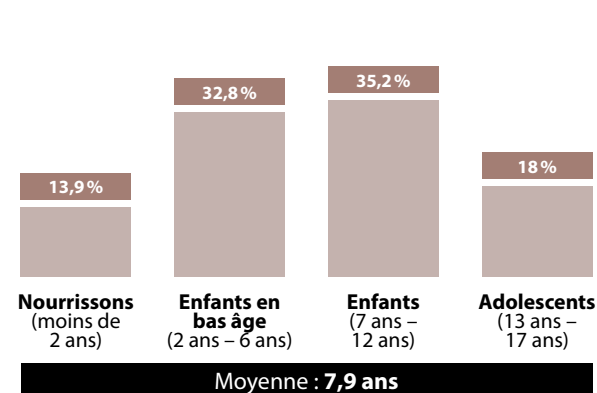
## Nombre de familles avec enfants mineurs enfermées en rétention (métropole) 2013-2020



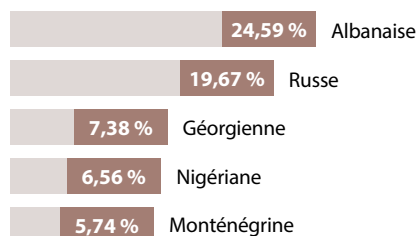
## Durée d'enfermement des enfants



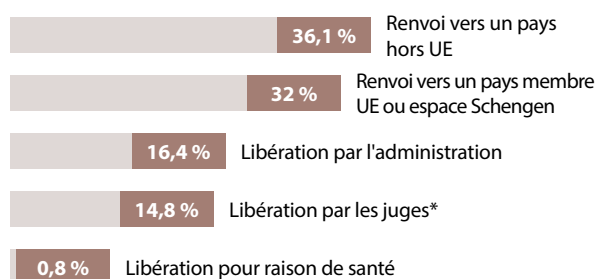
## Âge des enfants enfermés



## Principales nationalités des enfants enfermés



## "Destin" des enfants enfermés

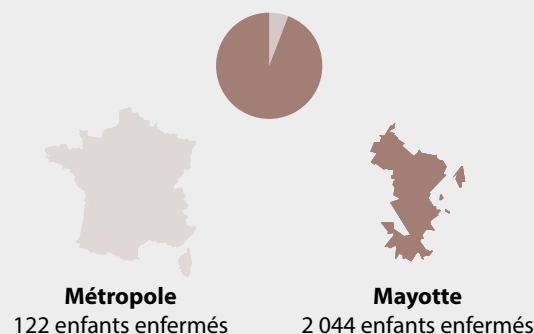


\*Dont 4,9 % suite à une intervention de la Cour européenne des droits de l'homme.

## Focus

### L'ENFERMEMENT DES ENFANTS AU CRA DE MAYOTTE

#### Nombre d'enfants enfermés



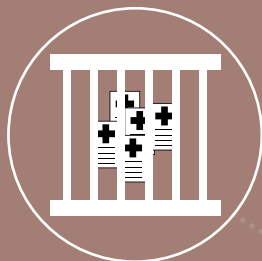
	Nombre	Pourcentage du total des personnes
Enfants enfermés	2044	14,4 %
Enfants expulsés	1589	13,9 %

- Soit près de 17 fois plus d'enfants enfermés que dans les CRA métropolitains.
- 13,9% des personnes expulsées étaient des mineurs accompagnants une personne majeure.
- 78% des mineurs accompagnants une personne majeure enfermée au CRA de Mayotte ont été expulsés.

L'enfermement et les éloignements d'enfants depuis le CRA de Mayotte sont caractérisés par de graves violations de leurs droits fondamentaux. L'exercice d'un recours effectif contre les décisions d'enfermement et d'éloignement est très limité en raison du régime dérogatoire et de la rapidité des expulsions. De nombreux enfants sont enfermés illégalement sans un de leur parents au moins. Des familles sont séparées lors de ces expulsions\*.

\*Voir partie « Les pratiques abusives dans les outre-mer, à la loupe de la crise sanitaire », p. 29

# FOCUS SUR LES FAITS MARQUANTS DE 2020



## Des protocoles sanitaires disparates et défaillants

Les personnes placées en CRA en 2020 se sont retrouvées exposées au virus. Devant le risque important de propagation du virus au sein des CRA, nos associations ont adapté leur intervention, en mettant en place un accès aux droits à distance. Les alertes sur la situation sanitaire dans les CRA des associations, avocats et institutions, qui demandaient leur fermeture, n'ont pas été entendues. Des mesures ont ensuite été mises en place au cours de l'année, de façon disparate en fonction des CRA. Sans protocole spécifique adapté, des clusters sont apparus dans plusieurs centres, et des personnes retenues ont été contaminées.

*En savoir plus : page 22*



## La situation des personnes malades à l'ère de la Covid-19 : des droits toujours bafoués

Des personnes étrangères atteintes de lourdes pathologies ont de nouveau été enfermées, maintenues en rétention voire éloignées en 2020, malgré les avis médicaux rendus au sujet de leur état de santé, et malgré le contexte sanitaire.

Leurs difficultés pour faire valoir leur état de santé face à la privation de liberté et à un éloignement imminent ont persisté. Elles ont même été exacerbées par la situation inédite durant l'année.

Malgré le risque de contamination et de développer une forme grave de la Covid-19, les préfetures n'ont pas libéré ces personnes, les exposant alors au virus au sein des centres.

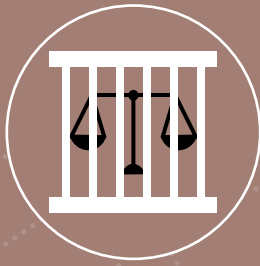
*En savoir plus : page 23*



## Un enfermement abusif quand les éloignements étaient impossibles

Depuis le début de la crise sanitaire, les perspectives d'éloignement ont été considérablement réduites, essentiellement en raison des fermetures de frontières décidées par de très nombreux États pour limiter la circulation du virus. Pour autant, les préfetures ont tout de même maintenu de nombreuses personnes en rétention sans possibilité d'éloignement. En dehors d'une vague de libération importante au début du premier confinement, les juridictions ont peu remis en cause cette pratique de l'administration. En conséquence, la durée moyenne d'enfermement s'est allongée à compter du mois d'avril.

*En savoir plus : page 24*



## La pandémie de la Covid-19, catalyseur d'un exercice dégradé des droits en rétention

Nos associations déplorent une dégradation massive des droits des personnes retenues dans un contexte où la gestion du risque épidémique semble tout permettre : restriction voire suppression des visites, isolements sanitaires de longue durée en cellule et dans des conditions parfois indignes, accès non garantis aux associations d'aide à l'exercice des droits, missions réduites de l'OFII...

L'année 2020 a marqué également un accès dégradé à la justice dans des conditions contraires aux droits fondamentaux (recours illégal à la visio-audience ou violation du principe de publicité des débats).

*En savoir plus : page 26*



## La rétention, un milieu d'enfermement violent aux conséquences parfois dramatiques

La violence de l'enfermement en rétention et ses conséquences délétères sur la santé physique et mentale des personnes restent plus que jamais actuelles. Grèves de la faim et de la soif, scarifications, tentatives de suicide et autres gestes désespérés ont encore été nombreux, révélant une profonde souffrance.

Aux conditions habituelles et déjà difficiles de la rétention, se sont ajoutées cette année l'angoisse d'être contaminé par la Covid-19, l'incertitude du futur ainsi que l'injustice d'un enfermement dépourvu d'utilité au regard des très faibles perspectives d'éloignement et une durée de rétention particulièrement longue.

*En savoir plus : page 27*



## Sortants de prison, une rétention « quoi qu'il en coûte »

En 2020, la part des sortants de prison enfermés en rétention a encore augmenté, représentant un quart des placements. Durant le premier confinement national, si l'administration a fermé de nombreux CRA, elle en a conservé une partie ouverte essentiellement pour priver de liberté des ex-détenus qui venaient de purger leur peine. En raison de l'absence de perspectives d'éloignement pour beaucoup d'entre eux, cette privation de liberté était non seulement abusive mais aussi plus longue que la durée moyenne constatée en 2020.

*En savoir plus : page 28*

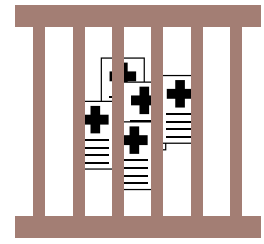


## Les pratiques abusives dans les outre-mer, à la loupe de la crise sanitaire

L'effet grossissant de la crise sanitaire sur les abus en rétention n'aura pas épargné les outre-mer. Malgré la fermeture des frontières, la politique d'expulsion et d'enfermement s'y est poursuivie dans des conditions totalement inadaptées à l'application des mesures sanitaires. En 2020, près de 15 000 personnes ont été enfermées dans les CRA ultramarins, dont 14 148 dans le seul CRA de Mayotte. Les outre-mer concentrent plus de la moitié des enfermements en rétention de l'ensemble du territoire français.

*En savoir plus : page 29*

# DES PROTOCOLES SANITAIRES DISPARATES ET DÉFAILLANTS



Pendant le premier confinement national en mars 2020, seuls les établissements « indispensables à la vie de la Nation » sont restés ouverts. Alors que les établissements scolaires fermaient, les centres de rétention administrative restaient fonctionnels, illustrant la volonté de l'État de continuer à enfermer et éloigner des personnes étrangères.

Quelques CRA (Coquelles, Strasbourg, Nice, Sète, Hendaye et Perpignan par exemple) ont été fermés pendant le premier confinement : les agents de la PAF étaient mobilisés pour renforcer les contrôles aux frontières et le respect du confinement. D'autres centres de rétention ont été « mis en sommeil », sans que personne n'y soit placé, sans fermeture officielle pour autant. Enfin, une dizaine de CRA sont restés ouverts avec des jauges sanitaires plus ou moins respectées.

## Absence de mesures sanitaires

Dans un premier temps, aucune mesure sanitaire n'a été mise en place au sein des CRA : les gestes barrières étaient impossibles à respecter, les personnes retenues étaient toujours plusieurs par chambre, les espaces de vie collective ne permettaient pas de distanciation sociale, aucun masque n'était distribué aux personnes retenues, voire aux professionnels.

Un protocole a finalement été émis, en lien avec le ministère de la santé : les recommandations différaient peu des instructions générales sur le plan des gestes barrières, sans prendre en compte la réalité de la rétention administrative.

Les personnes retenues se sont alors retrouvées exposées au virus. Rapidement, certaines ont été testées positives à la Covid-19, et des clusters sont apparus dans plusieurs CRA.

En plus d'une mise en danger pour leur santé, les personnes enfermées voyaient leurs droits entravés. À titre d'exemple, les visites des proches n'étaient plus permises, accentuant ainsi le sentiment d'isolement et rendant difficile l'accès aux documents, notamment médicaux, probants à faire valoir devant les juridictions<sup>1</sup>.

1. Voir la partie « La pandémie de la Covid-19, catalyseur d'un exercice dégradé des droits en rétention », p. 26

## Intervention à distance des associations intervenant en CRA pendant le confinement

Dans ce contexte, en raison de l'absence de mesures sanitaires et du fort risque de propagation du virus, toutes les associations présentes en CRA ont décidé d'adapter leur intervention. Pour certaines, la présence physique des juristes était limitée et des permanences téléphoniques ont été mises en place afin de permettre une continuité de l'accès aux droits, même à distance.

De nombreuses saisines des autorités et des juridictions ont été introduites par des associations et des avocats, pour demander la fermeture des centres de rétention et la libération des personnes retenues, face à une situation inédite.

Dans la tribune « *Coronavirus : Sauvageons les droits fondamentaux pendant la crise sanitaire* », adressée au journal Le Monde le 20 mars 2020, le Défenseur des droits, la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté et le Président de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme revendiquaient : « *Aucune autre mesure raisonnable que la fermeture provisoire des centres de rétention [...] n'est donc possible* ».

Ces alertes n'ont pas été prises en compte. Peu à peu, des mesures sanitaires ont été mises en place, de façon disparate dans les CRA. Les associations qui avaient décidé de se retirer étaient de retour en présentiel au mois de juin 2020.

## Absence de protocole sanitaire uniforme au niveau national

Les protocoles sanitaires mis en place dans les différents CRA étaient néanmoins flous et ont fait l'objet de nombreux réajustements, sans aucune uniformité au niveau national.

Des procédures différentes étaient instaurées pour les personnes nouvellement placées dans les CRA : dans certains centres, elles étaient testées à la Covid-19 dès leur placement et maintenues dans d'autres bâtiments le temps des résultats de leurs tests ; dans d'autres, elles étaient placées dans les zones de rétention communes sans test, réalisés uniquement en cas de symptômes.

Enfin, dans quelques CRA, les personnes étaient examinées par le médecin dès leur arrivée, avec une prise systématique de température.

Dans certains CRA, des zones ont été aménagées et dédiées aux personnes retenues testées positives à la Covid-19 ; dans d'autres, les personnes testées positives étaient systématiquement transférées dans un autre CRA « Covid » notamment au CRA de Plaisir.

L'usage et la durée des « quarantaines » et des mises à l'isolement de personnes symptomatiques et « cas contact » variaient également en fonction des CRA. Des cellules d'isolement dites « disciplinaires » ont été utilisées, rendant les conditions d'enfermement encore plus difficiles.

La distribution de masques pour les professionnels et les personnes retenues a été difficile à obtenir dans certains centres. Le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale a été facilité dans certains CRA (une personne

par chambre, régulation du nombre de personnes dans le réfectoire), lorsque dans d'autres, notamment à Perpignan, rien n'était proposé pour limiter la propagation du virus.

Enfin, sans aucune contrainte, les chefs de centre et les préfetures étaient invités par le ministère de l'intérieur à respecter un taux d'occupation maximum de 60 à 70 % dans les CRA, recommandation qui n'a pas été respectée dans tous les centres.

Cette année 2020 a été particulièrement marquée par des protocoles sanitaires extrêmement fluctuants, peu clairs, sans aucune ligne directrice commune et peu protecteurs des droits des personnes retenues, entraînant l'apparition de nombreux clusters dans les CRA.

## LA SITUATION DES PERSONNES MALADES À L'ÈRE DE LA COVID-19 : DES DROITS TOUJOURS BAFOUÉS



Depuis plusieurs années, nos associations déplorent la mise en place de politiques toujours plus répressives à l'égard des personnes étrangères malades, lesquelles visent à enfermer et expulser au lieu de soigner et protéger. L'année 2020, à l'aune de la crise sanitaire, n'a fait que renforcer, voire accentuer, les atteintes aux droits et les mises en danger des personnes malades déjà constatées lors des précédents rapports.

Des hommes et des femmes atteints de lourdes pathologies, physiques ou psychiatriques, ont en effet été placés en rétention en 2020, malgré le contexte sanitaire et le risque de contamination à la Covid-19. Pourtant, l'administration avait parfois connaissance de leur état de santé, suite à leurs déclarations ou, pire encore, à leur droit au séjour pour raison de santé obtenu par le passé.

L'effectivité des droits des personnes malades a continué d'être bafouée ; en atteste la grande disparité existant en termes d'accès aux soins, de protection contre l'éloi-

gnement, de prise en compte des pathologies et des vulnérabilités, de prise en charge par un médecin, un psychologue ou un dentiste depuis les centres de rétention administrative.

### **Une procédure ineffective et des obstacles persistants**

La procédure de demande de protection contre l'éloignement des personnes étrangères malades retenues demeure complexe et peu effective. Elle n'est toujours pas suspensive de l'éloignement et les personnes font face à de nombreux obstacles dans sa mise en œuvre : absence d'interprète lors des consultations, défaut d'information et de notification des droits, difficulté pour se procurer leurs documents médicaux, confusion par les juridictions entre la procédure de demande de protection contre l'éloignement pour raisons de santé et la reconnaissance de l'incompatibilité de l'état de santé avec la rétention, etc.

En outre, dans certains CRA, les avis rendus par les médecins de zone de l'OFII furent systématiquement contradictoires avec les certificats émis par les médecins traitants ou spécialistes qui assuraient le suivi des personnes à l'extérieur et avec les données publiques disponibles sur la question de l'accès aux soins dans le pays de renvoi. L'interrogation autour des sources sur lesquelles se basent les médecins de l'OFII pour rendre leur avis n'a toujours pas été levée, et un flou persiste autour de ces avis médicaux divergents.

Par ailleurs, les placements de personnes souffrant de pathologies psychiatriques avérées ne cessent de s'intensifier, malgré les alertes de nos associations quant aux conséquences délétères qu'engendre l'enfermement sur leur état de santé mental. Le mal-être de ces personnes dû à leur privation de liberté a été également amplifié par le contexte sanitaire anxiogène ainsi qu'une perspective d'éloignement incertaine compte tenu de la pandémie.

## **Crise sanitaire et personnes à risque : enfermer plutôt que protéger**

Toutes ces entraves ont été exacerbées par la crise sanitaire. Ainsi, des personnes présentant des risques du fait de comorbidités en cas d'infection à la Covid-19 ont été placées en rétention, enfermées dans des CRA où la dis-

tanciation physique ne pouvait pas être assurée et aux protocoles sanitaires souvent peu protecteurs.

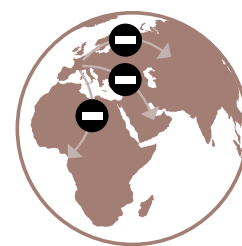
Dans certains CRA, ces personnes ont été systématiquement maintenues en rétention par les préfetures, et ce, malgré les alertes des médecins de l'UMCRA, qui considéraient qu'elles présentaient des risques de développer des formes graves en cas d'infection à la Covid-19.

Leur maintien en rétention les expose à un risque important de contamination à la Covid-19, ce qui a d'ailleurs été le cas pour quelques retenus : après plusieurs semaines de rétention, des retenus atteints de pathologies à risques face au virus ont déclaré des symptômes, et ont été testés positifs. Des préfetures ont même parfois utilisé de cellules d'isolement à l'encontre des personnes vulnérables présentant de lourdes pathologies, au prétexte de les « protéger » face au virus, au lieu de mettre fin à leur rétention.

Souvent, l'administration a fait valoir la menace à l'ordre public que ces personnes représenteraient, au détriment de la protection de leur état de santé en décidant de leur maintien en rétention.

Ainsi, la volonté d'expulser a trop souvent continué de primer sur la protection de la santé des personnes malades, et ce, malgré les considérations tenant à la lutte contre l'épidémie de la Covid-19 et la protection des personnes vulnérables.

# UN ENFERMEMENT ABUSIF QUAND LES ÉLOIGNEMENTS ÉTAIENT IMPOSSIBLES



*Les éléments ne tiennent compte que de la situation en métropole, compte tenu de la particularité de la situation en Outre-mer (voir la partie Outre-mer).*

Depuis 2018, le nombre d'OQTF a augmenté de manière significative. Ainsi, la France est à l'origine de 25 % des mesures d'éloignement prononcées dans l'Union européenne pour 2018 et 2019<sup>1</sup>. Paradoxalement la mise à exécution de ces mesures reste globalement stable<sup>2</sup> et le taux d'exécution diminue d'année en année.

1. Eurostat, Ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire - données annuelles (arrondies), [https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/migr\\_eiord/default/table?lang=fr](https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/migr_eiord/default/table?lang=fr)

2. Eurostat, Ressortissants de pays tiers ayant quitté le territoire suite à une obligation de quitter - données annuelles (arrondies), [https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/MIGR\\_EIRTN\\_cus-tom\\_735378/default/table?lang=fr](https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/MIGR_EIRTN_cus-tom_735378/default/table?lang=fr)

Durant les 6 premiers mois de 2020, les autorités ont délivré plus de 40 000 OQTF<sup>3</sup>. Toutefois la pandémie a mis un coup d'arrêt aux éloignements dès la mi-mars en raison de nombreuses fermetures de frontières. Avec le déconfinement, les éloignements sont restés difficiles et se sont concentrés principalement vers l'UE – plus de la moitié des éloignements - et vers des pays comme l'Albanie.

3. Rapport général n°138 (2020-2021) de M. Sébastien MEURANT, fait au nom de la commission des finances, déposé le 19 novembre 2020. <http://www.senat.fr/rap/l20-138-316/l20-138-316.html>



## Focus

### TIRANA : UNE DESTINATION PRISEE DE L'ADMINISTRATION POUR FAIRE DU CHIFFRE

Depuis plusieurs années, l'Albanie est le premier pays de destination tout éloignement confondu. Cette année n'y fait pas exception, représentant près de 40% des éloignements hors-UE. Cette manne statistique est permise par la coopération active des autorités albanaises, des vols « Frontex » hebdomadaires et une population albanaise importante dans le Nord en transit vers l'Angleterre qui souhaite généralement repartir rapidement - 50% de ces départs ont été organisés depuis les CRA de Coquelles et de Lille-Lesquin.

Saisis de cette question, les JLD ont généralement été réticents à se prononcer. Si au début du premier confinement une vague de libération sans précédent a touché l'ensemble des juridictions, elles ont rapidement fait volte-face, à quelques rares exceptions.

## Focus

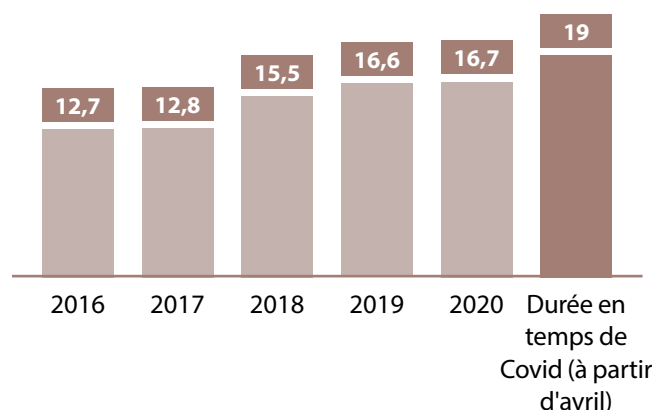
### DÉPART IMPOSSIBLE POUR ALGER

L'Algérie a fermé ses frontières le 17 mars pour enrayer la propagation du virus. Malgré des éléments démontrant l'impossibilité d'éloigner faute de laissez-passer consulaire, les juridictions ont majoritairement rejeté cette argumentation pour des raisons diverses (hypothétiques réouvertures de la frontière, doute sur la véracité des éléments...). Sur les 970 personnes de nationalité algérienne placées à compter d'avril, seules 4 ont été éloignées vers l'Algérie en fin d'année.

Bien que la loi dispose qu'un étranger « ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ »<sup>4</sup>, les préfetures ont ainsi maintenu des personnes sans perspectives d'éloignement. La rétention déjà mal vécue perdait tout sens logique et pesait lourdement sur le moral des personnes.

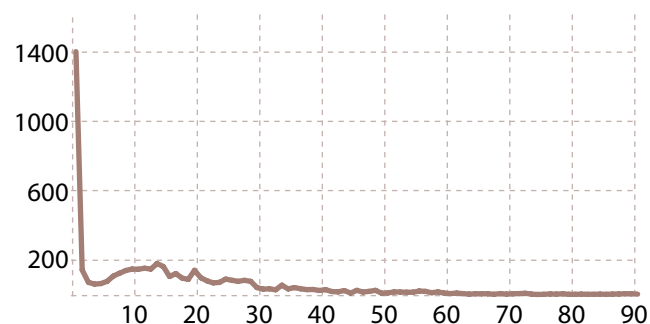
Si la durée moyenne globale de rétention est de 17 jours, sensiblement identique à 2019, ce calcul prend en compte la vague de libération importante issue du premier confinement. En revanche, si l'on calcule la durée de rétention moyenne à partir d'avril, celle-ci est de 19 jours.

### Durée de rétention moyenne en jours



Cette période de crise sanitaire n'a donc fait que confirmer les pratiques de l'administration visant à enfermer plus longtemps sans que cela ne produise de résultat significatif en matière d'éloignement. Comme les années précédentes, 90% des expulsions ont eu lieu dans les 45 premiers jours.

### Nombre d'éloignements en fonction du nombre de jours en CRA



4. Ceseda, Article L554-1.

# LA PANDÉMIE DE LA COVID-19, CATALYSEUR D'UN EXERCICE DÉGRADÉ DES DROITS EN RÉTENTION



En 2020, les personnes résidant en France ont connu une restriction massive de leurs droits (dont celui de circulation) pour lutter contre la propagation de la Covid-19. Si ces restrictions ont pu être mal vécues, les personnes placées en rétention ont, quant à elles, souffert d'une dégradation majeure et invisibilisée de leurs droits, impuissantes face à la machine administrative. En effet, sous prétexte de la nécessité d'adapter le mode de fonctionnement des CRA à cette nouvelle réalité, de nombreux droits garantis par la loi aux personnes retenues ont été drastiquement restreints, voire parfois totalement suspendus.

Ainsi, dès le premier confinement national en mars 2020 et dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le gouvernement a permis par voie d'ordonnance le recours généralisé à la visio-audience devant les juridictions amenées à statuer dans le cadre de la rétention. Hors pandémie, le recours à ces moyens technologiques était en discussion (voire en test) depuis plusieurs années dans certaines juridictions et son usage avait d'ores et déjà été légalement autorisé sans le consentement de la personne retenue. Cependant, son utilisation soulève de très nombreuses oppositions,

## Focus

### FOCUS SUR LES AUDIENCES AU TEMPS DE LA COVID-19

À Hendaye, les audiences ont été organisées depuis un commissariat de police, lieu qui n'est manifestement pas un lieu relevant du ministère de la justice.

Au CRA de Sète, de nombreuses audiences ont eu lieu alors que la personne se trouvait dans le réfectoire, équipée d'un simple téléphone fourni par les services de police. Certaines audiences ont même dû être interrompues car il était l'heure de servir les repas. Par ailleurs, même dans le cas où la juridiction est équipée d'un système de visioconférence, les dysfonctionnements déplorés ont été très nombreux et ont impacté le déroulement normal de l'audience : coupure ou décalage du son, coupure de l'image, échos ou image tronquée qui ne permet pas de voir toutes les personnes présentes dans la salle d'audience.

## Focus

### FOCUS SUR LE DROIT DE VISITE

Au CRA de Lyon, les nouveaux entrants sont privés de visite pendant les sept premiers jours de leur rétention au motif d'assurer un isolement sanitaire total (et ce bien que les nouveaux entrants soient tous placés ensemble, au fur et à mesure des nouvelles entrées). Dans les CRA où des clusters sont apparus, les autorités policières ont été promptes à supprimer le droit de visite et l'intervention du JLD a été nécessaire pour faire cesser cette violation indiscriminée et obliger l'administration à différencier les situations des personnes cas contacts des autres.

Par ailleurs, certains visiteurs ont été verbalisés par la PAF pour non-respect du confinement malgré la présentation d'attestations dérogatoires.

notamment de la part des avocats, qui estiment que les garanties attachées au déroulement de ces audiences sont insuffisantes. Les ordonnances prises durant la période de pandémie ont aggravé la situation et ouvert les portes à un usage non encadré et contraire aux droits des personnes.

Ainsi, alors même que l'article 6-1 de la Conv.EDH consacre le droit à un procès équitable tenu publiquement, l'immense majorité des visio-audiences a eu lieu non pas dans des lieux de justice mais directement dans les CRA. Bien souvent, ce sont les salles de visio-audiences de l'OFPPA qui ont été utilisées, en dépit du fait que ces salles, situées dans l'enceinte même des CRA, ne permettent pas la venue du public. La personne retenue était donc seule, au CRA, pendant que tous les autres acteurs de l'audience (y compris son propre avocat et l'interprète) se trouvaient dans le bureau du magistrat, là encore sans accès possible pour le public. L'avocat était bien souvent incapable de mener l'entretien avec son client dans des conditions de respect de la confidentialité des échanges. De plus, mal équipés, les juges ont parfois eu recours à de simples téléphones pour la tenue des audiences.

Enfin, à l'issue de la première période d'urgence sanitaire et alors même que les ordonnances ne pouvaient plus servir de base légale à l'utilisation de la visioconférence, celle-ci

a perduré de manière illégale pendant plusieurs semaines.

Outre l'émergence de cette justice dégradée et contraire aux droits fondamentaux, de nombreux autres droits ont été limités. Ainsi, le droit de visite a été largement amputé.

Il a également été observé dans certains cas que l'OFII n'assurait plus ses missions, notamment d'achat de produits de première nécessité. Isolées et privées de libertés, les personnes retenues sont souvent dépendantes de l'extérieur notamment pour l'accès à des liquidités et à des vêtements et autres produits autorisés. Ainsi, l'absence de l'OFII, que parfois la PAF a essayé de suppléer, a également été une cause de la dégradation des droits des personnes.

Les périodes d'isolement, à l'entrée au CRA ou en cas de suspicion de contamination, ont également eu des conséquences désastreuses en matière d'accès à nos associations et d'exercice des droits. Dans certains CRA, l'accompagnement n'a pu se faire qu'au téléphone et avec le concours de l'administration mais dans d'autres, cela n'a pas été possible et de nombreuses personnes n'ont pas pu exercer leurs droits dans les temps.

Cette justice dégradée ayant pour effet de faciliter certains aspects logistiques de l'enfermement, nos associations redoutent que les violations engendrées ne se pérennisent au-delà de la pandémie, et cela dans la plus grande indifférence.

## LA RÉTENTION, UN MILIEU D'ENFERMEMENT VIOLENT AUX CONSÉQUENCES PARFOIS DRAMATIQUES



Depuis plusieurs années, nos associations s'efforcent de témoigner de la réalité que représente l'enfermement en rétention pour les personnes qui le vivent. Nos constats nous amènent régulièrement à dénoncer les conditions matérielles dans lesquelles les étrangers sont maintenus ainsi que les conséquences, psychologiques notamment, qu'elles peuvent engendrer chez plusieurs d'entre eux.

Les lieux de rétention administrative, qui sont sous le contrôle de la Police aux frontières ou de la Préfecture de Police de Paris, sont en principe des lieux non pénitentiaires. Pourtant, lors de la première rencontre avec une personne retenue, l'une des questions récurrentes est « *pourquoi suis-je en prison, je ne suis pas un criminel* ». Expliquer cette différence dans un milieu où tout ou presque s'apparente à une prison est difficile et souvent vécu comme une provocation sémantique par les personnes enfermées. Certes, le vocabulaire désigne des « *chambres* » et non des « *cellules* » et la circulation est parfois « *libre* » à l'intérieur des « *zones de vie* » mais pour le reste tout rappelle l'univers carcéral. D'ailleurs, les personnes qui sont placées en rétention à l'issue d'une peine de prison nous disent systématiquement que « *le CRA c'est pire que la prison* ».

De plus, nombreux sont les CRA où les locaux sont dégradés voire fortement délabrés dans l'attente de travaux qui peinent à se réaliser en raison des lenteurs adminis-

tratives. Les activités y sont quasi inexistantes hormis le baby-foot ou le ping-pong, la télévision ou, beaucoup plus rarement, des activités dites « *occupationnelles* ».

Le quotidien est vécu derrière les grillages et les barbelés sous l'œil permanent des caméras, rythmé par les injonctions des fonctionnaires de police. Des violences policières alléguées par les personnes n'y sont pas rares et les violences entre personnes retenues non plus. Rackets, passages à tabac, privations de sommeil en raison du bruit, tensions entre communautés, fouilles régulières s'ajoutent à l'anxiété d'un départ qui peut intervenir à tout moment et parfois par la force. Ces dernières années, les décès dans les CRA se sont multipliés comme jamais auparavant. Une personne a perdu la vie à Toulouse en 2018, trois en 2019 à Paris-Vincennes et à Rennes, et deux en 2021 à Bordeaux et Lille-Lesquin.

Depuis des années, nos associations sont témoins de l'effet délétère de ces conditions sur les personnes enfermées. Nos intervenants constatent jour après jour, l'évolution du comportement de certaines personnes au fur et à mesure que la privation de liberté s'allonge. Des personnes qui étaient calmes en début de rétention peuvent devenir agressives et à l'inverse celles qui étaient agressives peuvent devenir apathiques, totalement abattues. Poussées à bout, certaines recourent à des gestes

extrêmes et se mettent en danger : grèves de la faim et de la soif, scarifications, ingestions de corps étrangers, tentatives de suicide exprimant une souffrance profonde. Dans certains cas, cette souffrance n'est gérée qu'avec un placement en cellule d'isolement « pour protéger la personne d'elle-même ». Dans certains CRA des consultations avec un psychologue ont été mises en place une demi-journée par semaine. Pour autant, elles sont largement en deçà des besoins pourtant clairement identifiés et ne peuvent être caution du constant défaut de discernement des préfetures qui continuent d'enfermer des personnes psychologiquement fragiles voire atteintes de troubles psychiatriques graves et diagnostiqués.

L'année 2020, exceptionnelle pour tous à bien des égards, aura cependant marqué un pas supplémentaire dans la façon dont les autorités françaises envisagent la rétention et mettent en œuvre une politique punitive et déshumanisante.

Malgré l'absence de perspectives d'éloignement et les risques sanitaires qui ont motivés nos associations et de nombreux acteurs à demander la fermeture des CRA, l'enfermement a persisté tout au long de l'année<sup>1</sup>. Cet achar-

1. Voir partie « Des protocoles sanitaires disparates et défaillants », p.22

nement, clairement punitif, a été particulièrement flagrant pour les sortants de prison<sup>2</sup>, qui durant le confinement national du 17 mars 2020 au 11 mai 2020 ont représenté 67,6% des placements<sup>3</sup>.

Dans un contexte pandémique où le quotidien était marqué par l'angoisse et les incertitudes, les personnes retenues ont dû composer avec l'acharnement de l'administration et l'absence de courage d'une majorité de juges.

Sans masque et sans gel pendant les premiers mois, les retenus étaient très inquiets d'une possible contamination au sein du CRA et l'apparition de plusieurs clusters a démontré que ce risque n'était en effet pas négligeable. Même à l'issue du premier confinement national, lorsque certains vols internationaux ont repris, de nombreux pays ont conservé leurs frontières fermées et à l'angoisse de l'enfermement s'est alors ajoutés le sentiment d'injustice et l'incompréhension d'être privé de liberté dans l'objectif très hypothétique d'un retour au pays.

2. Voir partie « Sortants de prison, une rétention "quoi qu'il en coûte" », ci-dessous.

3. En métropole, 749 personnes ont été placées en rétention entre le 17/03/20 et le 11/05/20. Parmi elles, 506 sortaient de prison.

## SORTANTS DE PRISON, UNE RÉTENTION « QUOI QU'IL EN COÛTE »



L'augmentation du nombre de personnes sortantes de prison enfermées en rétention continue sa progression à la faveur de la crise sanitaire pour atteindre 26,5%<sup>1</sup> des placements en métropole.

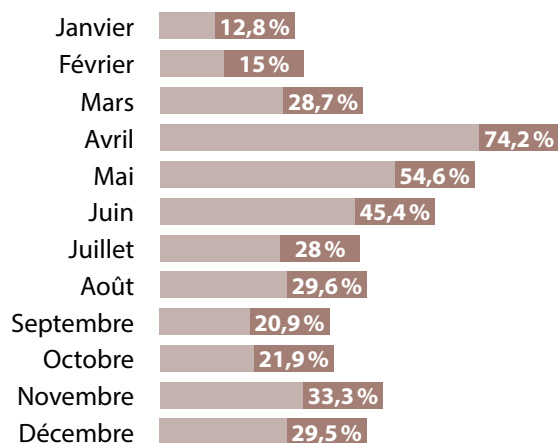
Pour une partie importante d'entre elles, les mesures d'éloignement leur sont notifiées durant la détention. Alors que la possibilité d'exercer un recours est déjà extrêmement difficile en temps normal, la pandémie constitue un obstacle supplémentaire. Ainsi, une fois au CRA, elles ne peuvent souvent exercer aucune voie de recours du fait de l'expiration des délais et ont le sentiment de subir une « double peine ». En effet, ces personnes ne sont souvent pas informées de la possibilité d'être arrêtées par la PAF à leur levée d'écrou et des gestes désespérés sont fréquents parmi elles une fois dans les CRA.

1. La part des sortants de prison est calculée par rapport au total des personnes retenues dont les conditions d'interpellation sont connues (10708 personnes).

La pandémie a renforcé la stigmatisation de cette population. Alors que les juridictions ont, à l'occasion du premier confinement, massivement libéré les personnes des CRA, les ex-détenus ont rapidement fait l'objet d'un traitement différencié. Par exemple, au CRA de Plaisir, deux ex-détenus ont été maintenus en rétention alors que toutes les autres personnes étaient libérées.

Alors que bon nombre de CRA se retrouvaient fermés entre les mois d'avril et juin 2020, certains ont maintenu une activité essentiellement pour y regrouper les personnes que les juges n'ont pas libérées et pour lesquelles l'administration se refusait à lever la rétention. Ainsi, quelques centres sont restés ouverts durant le premier confinement pour accueillir une écrasante majorité de sortants de prison. Ils ont représenté près de 70% des placements pendant cette période.

### Évolution du placement des sortants de prison par mois



Par la suite, les centres ont progressivement rouvert au cours du mois de juin avec un nombre de places réduit afin de permettre une distanciation sociale. Pour autant, la proportion de sortants de prison parmi les personnes placées est restée élevée. Cela peut s'expliquer, notamment, par la volonté des autorités, en manque de places disponibles dans les CRA, de prioriser des publics considérés comme présentant une menace à l'ordre public dont font partie les ex-détenus aux yeux de l'administration.

Le gouvernement assume clairement cette volonté de maintenir enfermées ces personnes coûte que coûte, comme en témoignent les mots de l'ex-ministre de l'Intérieur qui déclarait devant la Commission des Lois du Sénat ne pas souhaiter « fermer les CRA, parce que 80% des personnes retenues actuellement sont des sortants de prison. Si nous fermions les centres, ces personnes seraient de fait remises en liberté [...] ce qui ne serait pas acceptable », tout en reconnaissant la quasi-absence de perspectives d'éloignement pour les personnes concernées<sup>2</sup>.

Ces quelques éléments témoignent d'un détournement de la rétention dont l'usage est en principe exceptionnel et destiné à l'éloignement et non à la privation de liberté des personnes qui ont déjà purgé leur peine. Cette réalité est directement visible dans les chiffres. En effet, alors que le taux d'éloignement s'élève à 40,4% depuis les CRA de métropole en 2020, celui des sortants de prison n'est que de 33,8%. En revanche, ces derniers ont été maintenus en moyenne pendant 22 jours, c'est-à-dire plus longtemps que la durée moyenne globale de 17 jours.

2. Sénat, Comptes rendus de la Commission des Lois, Audition du 16 avril 2020 de M. Christophe Castaner, ministre de l'Intérieur, sur les mesures prises dans le cadre de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, [En ligne : <http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20200413/lois.html#toc5>]

## LES PRATIQUES ABUSIVES DANS LES OUTRE-MER, À LA LOUPE DE LA CRISE SANITAIRE



L'effet grossissant de la crise sanitaire sur les abus en rétention n'aura pas épargné les outre-mer. La politique d'expulsion et d'enfermement s'y est poursuivie avec un certain acharnement malgré la fermeture des frontières, des conditions d'enfermement impropres à l'application des mesures sanitaires<sup>1</sup> et dans un effort de visibilité qui souligne à nouveau l'enjeu pour l'État d'afficher une

action soutenue en matière de lutte contre l'immigration.

En 2020, près de 15 000 personnes ont été enfermées dans les CRA ultramarins, dont 14 148 dans le seul CRA de Mayotte<sup>2</sup>. Les outre-mer concentrent plus de la moitié des enfermements en rétention (près de 55%).

1. « CRA de Guyane : les mesures barrières ne sont pas respectées selon le tribunal judiciaire », 24/09/2020, lacimade.org.

2. 758 personnes ont été enfermées au CRA de Guyane, 187 au CRA de Guadeloupe et 4 au CRA de la Réunion.

## **Enfermer sans objectif d'expulser : une action continue de l'État**

Depuis le début de la crise sanitaire, les trois CRA ultramarins en activité ont continué de fonctionner, même à minima comme en Guyane ou en Guadeloupe. À Mayotte, si les interpellations ont été gelées en avril puis circonscrites à la zone maritime<sup>3</sup>, la reprise généralisée des expulsions sur le deuxième semestre a largement permis de combler les limitations de début d'année. À la Réunion, c'est en pleine crise sanitaire que la préfecture a décidé de rouvrir le CRA, en dormance depuis sept ans.

La loi prévoit explicitement que l'enfermement ne se justifie que si l'expulsion est réalisable. Ainsi, l'obstination à poursuivre ces enfermements malgré la fermeture des frontières avec les principaux pays concernés par les expulsions, a été régulièrement censurée par le juge judiciaire. Entre avril et décembre, 60 % des personnes enfermées en Guyane et Guadeloupe ont ainsi été libérées ou assignées à résidence.

Par ailleurs, les enfermements dans ces CRA ont largement concerné les personnes transférées depuis le centre pénitentiaire<sup>4</sup> et, pour Mayotte, les personnes interpellées en mer. En ciblant explicitement les profils les plus emblématiques d'une immigration désignée comme non désirée, les préfectures ont pu opportunément afficher une action suivie de lutte contre l'immigration dans un contexte pourtant contraint, et reporter sur les juges la responsabilité des libérations forcément induites par la crise sanitaire.

## **Des dispositifs exceptionnels pour contourner les obstacles logistiques générés par la crise**

Afin de s'affranchir de la fermeture des frontières et de la suspension des lignes aériennes commerciales habituellement utilisées pour les expulsions, des dispositifs alternatifs d'ampleur ont été déployés.

Ainsi, deux charters ont été affrétés par l'administration ; l'un en juin, depuis Mayotte alors confiné vers Madagascar pour 30 personnes ; l'autre en décembre depuis la Guadeloupe vers Haïti pour 9 personnes<sup>5</sup>. Depuis la Guadeloupe, les expulsions vers la Dominique sont désormais exécutées au moyen d'avions privés, bien plus onéreux que les lignes maritimes habituellement utili-

sées mais suspendues depuis début 2020. Enfin, depuis la Guyane et la Guadeloupe, plusieurs expulsions vers Haïti ont été organisées via Paris, unique point de liaison entre la France et Haïti.

À Mayotte, afin de rattraper le ralentissement des expulsions sur le premier semestre, généré par les confinements successifs, des locaux de rétention ont été créés quasi quotidiennement par arrêté préfectoral. Ces dispositifs d'enfermement, dont les conditions matérielles sont indignes<sup>6</sup>, viennent s'ajouter au CRA dont la capacité de placement s'élève pourtant déjà à 136 places.

Le coût comme la forte logistique d'État induite par ces opérations, soulignent un acharnement à expulser très décalé des enjeux de société qu'ont connu en 2020 les territoires ultramarins, particulièrement démunis pour affronter la crise économique et sanitaire.

## **Des droits fondamentaux toujours bafoués**

Dans un contexte d'enfermement encore plus dégradé qu'en temps normal, les atteintes aux droits fondamentaux qui caractérisent les CRA ultramarins ont perduré en 2020.

L'enfermement des enfants au CRA de Mayotte s'est maintenu à un niveau proche de celui des années précédentes (2044 enfants au CRA en 2020, 3095 en 2019), auxquels s'ajoutent les enfants enfermés dans des conditions indignes en local de rétention et dont le chiffre n'a pas été communiqué.

L'effectivité de l'accès au juge continue également d'être mise à mal, particulièrement à Mayotte où la préfecture se refuse toujours à appliquer l'effet suspensif des référés liberté (sensés geler l'exécution des expulsions jusqu'à ce que le juge ait rendu sa décision), pourtant inscrit dans la loi depuis 2016. Cette pratique abusive touche aussi les personnes enfermées à la Réunion, transférées sans délai vers le CRA de Mayotte pour une expulsion tout aussi rapide vers les Comores<sup>7</sup>.

Enfin, le droit à la santé des personnes enfermées dans les CRA de Guyane et Guadeloupe reste précaire et l'insuffisance du personnel médical reste cruellement d'actualité.


3. Du 17/04 au 15/05, le CRA a été réaffecté comme centre de mise en quatorzaine. Du 15/05 au 3/08, le CRA rouvrait à pleine capacité pour les seules personnes interpellées en mer. À compter du 3/08, les interpellations généralisées reprenaient leur cours.

4. 40 % des personnes enfermées dans les CRA de Guyane et Guadeloupe entre avril et décembre viennent du centre pénitentiaire, il s'agit de la principale origine de l'interpellation.

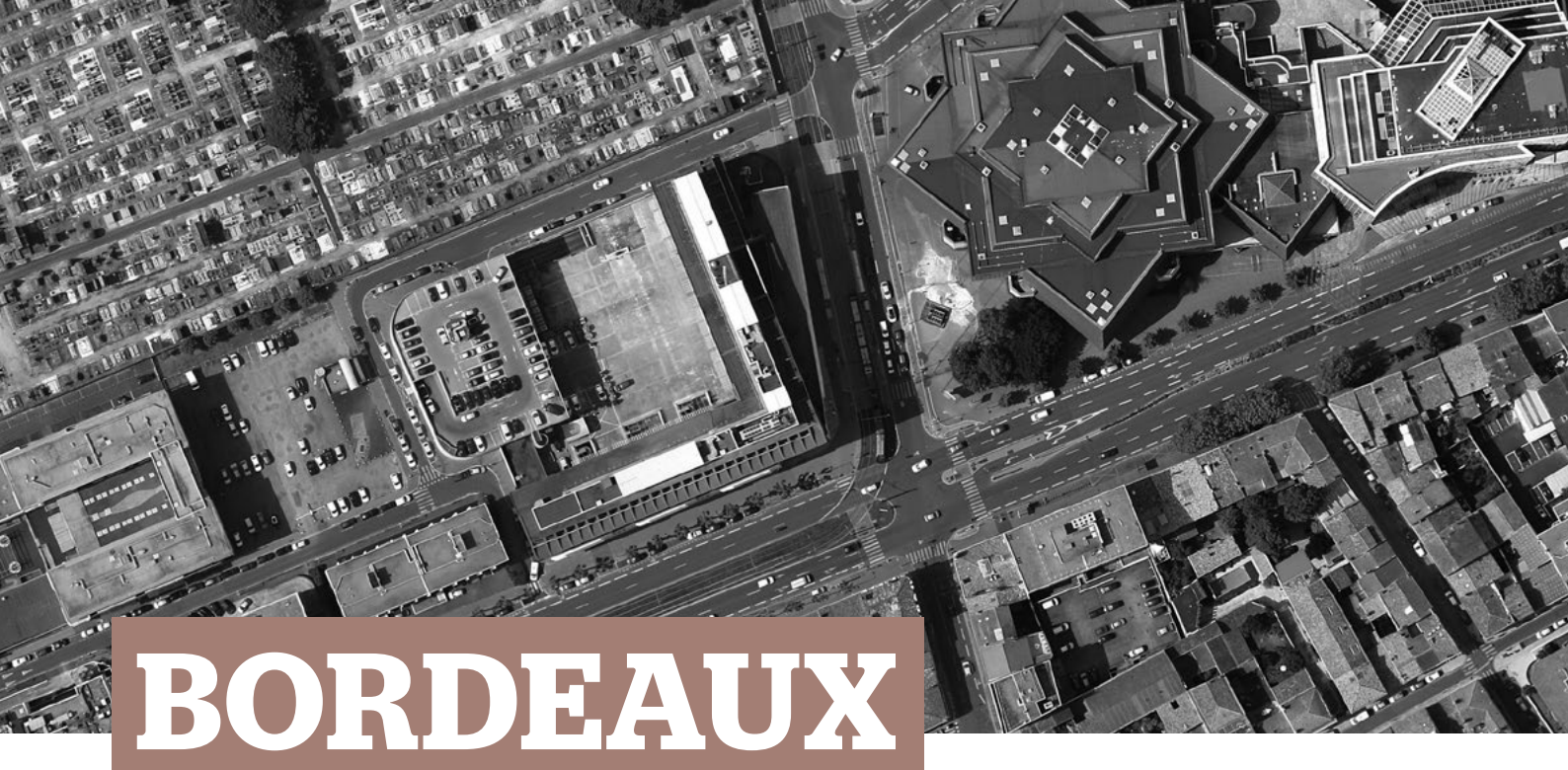
5. « Décollage du charter pour finalement neuf personnes : un passage en force qui coûte cher au respect des droits et au portefeuille », 17/12/2020, lacimade.org.

6. Voir sur ce sujet la partie du rapport relative au CRA de Mayotte.

7. CE, 27/01/2021, n°448629 : Le Conseil d'État confirme l'injonction faite à la préfecture de la Réunion d'organiser le retour d'un ressortissant comorien expulsé depuis la Réunion via Mayotte avant que le juge saisi ait examiné son recours.



**CENTRES  
ET LOCAUX  
DE RÉTENTION  
ADMINISTRATIVE**



# BORDEAUX

## Description du centre

<b>Chef de centre</b>	Commandant Karine Durand
<b>Date d'ouverture</b>	Juin 2011 (réouverture, 1 <sup>ère</sup> ouverture en 2003)
<b>Adresse</b>	23 rue François de Sourdis 33000 Bordeaux
<b>Numéro de téléphone administratif du centre</b>	05 57 85 74 81
<b>Capacité de rétention</b>	20 places hommes
<b>Nombre de chambres et de lits par chambre</b>	5 chambres, 4 lits chacune
<b>Nombre de douches et de WC</b>	2 espaces sanitaires à chaque aile de la zone de vie avec 2 douches et 2 WC
<b>Espace collectif (description) et conditions d'accès</b>	Une salle de restauration avec 2 télé + une salle télé. Accès libre
<b>Cour extérieure (description) et conditions d'accès</b>	Un « patio » de 20 m <sup>2</sup> grillagé, 2 bancs et 3 agrès sportifs. Accès libre
<b>Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction</b>	Oui
<b>Nombre de cabines téléphoniques et numéros</b>	05 57 26 87 09 05 57 01 68 22
<b>Visites (jours et horaires)</b>	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 18h30
<b>Accès au centre par transports en commun</b>	Tramway A « Hôtel de police »

## Les intervenants

<b>Association - téléphone &amp; nombre d'intervenants</b>	La Cimade 09 72 38 65 13 2 intervenantes
<b>Service de garde et d'escorte</b>	Police aux frontières (UGT - unité de garde et de transfert)
<b>OFII - nombre d'agents</b>	2 agents à mi-temps. Vestiaire et achat de cigarette.
<b>Entretien et blanchisserie</b>	APR
<b>Restauration</b>	GEPSA
<b>Nombre de médecins/ d'infirmières</b>	Infirmier.e.s référent.e.s 7 jours/7 Médecins présents 4 demi-journées par semaine
<b>Hôpital conventionné</b>	CHU de Bordeaux
<b>Local prévu pour les avocats</b>	Oui
<b>Visite du procureur en 2020</b>	Non

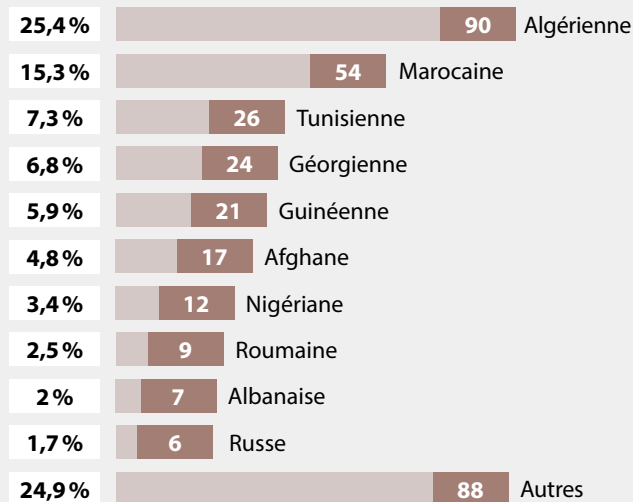


# Statistiques

**363** personnes ont été enfermées au centre de rétention de Bordeaux en 2020.

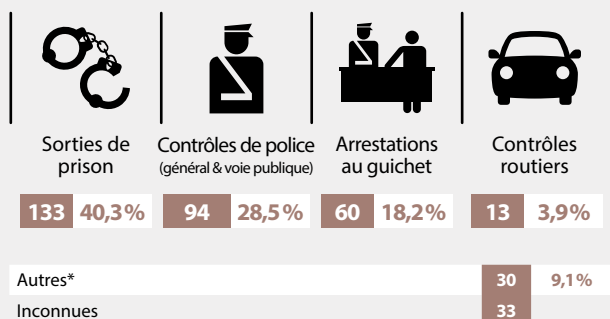
**100 %** étaient des hommes. **1** personne s'est déclarée mineure mais a été considérée comme majeure par l'administration.

## Principales nationalités



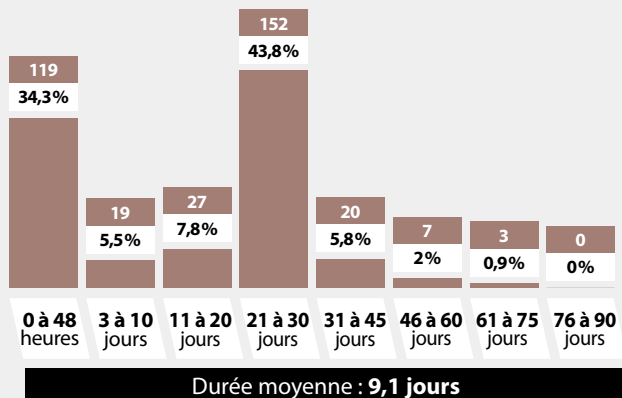
Inconnue (9).

## Conditions d'interpellation



\*Dont arrestations à domicile (9), contrôles gare (7), interpellations frontière (4), convocations commissariat (2), tribunaux (1), port (1), dénonciations (1), transports en commun (1), arrestations après pointage assignation (commissariat) (1), convocations mariage (1), lieu de travail (1).

## Durée de la rétention



Inconnues (3), nombre de personnes toujours en CRA en 2021 (13).

## Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	202	56,7%
Transfert Dublin	78	21,9%
ITF	47	13,2%
OQTF avec DDV	14	3,9%
AME/APE	5	1,4%
Réadmission Schengen	5	1,4%
IRTF	2	0,6%
ICTF	1	0,3%
PRA Dublin	1	0,3%
IAT	1	0,3%
Inconnues	7	

\*181 IRTF et 7 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

## Destin des personnes retenues

<b>Personnes libérées</b>	225	67,6%
<b>Libérations par les juges</b>	210	63,1%
Libérations juge judiciaire*	206	61,9%
Juge des libertés et de la détention	119	35,7%
Cour d'appel	87	26,1%
Libérations juge administratif	4	1,2%
Annulation mesures éloignement	2	0,6%
Annulation maintien en rétention - asile	2	0,6%
<b>Libérations par la préfecture</b>	6	1,8%
Libérations par la préfecture (1 <sup>er</sup> /2 <sup>e</sup> jours)**	0	0%
Libérations par la préfecture (29 <sup>e</sup> /30 <sup>e</sup> jours)**	2	0,6%
Libérations par la préfecture (59 <sup>e</sup> /60 <sup>e</sup> jours)**	2	0,6%
Autres libérations préfecture	2	0,6%
<b>Libérations santé</b>	9	2,7%
<b>Personnes assignées</b>	6	1,8%
Assignation à résidence judiciaire	2	0,6%
Assignation administrative	4	1,2%
<b>Personnes éloignées</b>	100	30%
<b>Renvois vers un pays hors de l'UE</b>	12	3,6%
<b>Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen</b>	88	26,4%
Citoyens UE vers pays d'origine***	15	4,5%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	69	20,7%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	4	1,2%
<b>Autres</b>	2	0,6%
Personnes déferées	2	0,6%
Fuites	0	0%
<b>SOUS-TOTAL</b>	333	100%
Destins inconnus	6	
Personnes toujours en CRA en 2021	13	
Transferts vers un autre CRA	11	
<b>TOTAL</b>	363	

\*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

\*\*Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

\*\*\*Dont 7 Roumains, 2 Bulgares, 2 Croates, 2 Litوانيens, 1 Polonais, 1 Portugais.

# BORDEAUX

## Conditions générales de rétention

Le CRA de Bordeaux, le plus petit de France avec une capacité de 20 places, est situé au sous-sol de l'hôtel de Police. Il est organisé autour d'une cour emmurée, dont le ciel grillagé est un puits donnant sur le rez-de-chaussée du commissariat central. Il est exigu et très peu exposé à la lumière naturelle de telle sorte que les éclairages au néon doivent rester allumés toute la journée. Ils le restent parfois même la nuit. Le système d'aération artificielle ainsi que les sanitaires rencontrent de nombreux dysfonctionnements, ne permettant pas une bonne circulation de l'air et laissant souvent planer de mauvaises odeurs.

La configuration des lieux exacerbe les sentiments d'oppression et d'anxiété ainsi que les troubles psychiques que peut causer l'enfermement chez les personnes qui le subissent. Les actes désespérés et les tensions sont récurrents.

Cette année, la configuration du CRA a été pointée du doigt par les personnels de santé en ce qu'elle ne permettait pas d'appliquer les préconisations sanitaires prescrites par le gouvernement, préconisations dites indispensables à la protection des populations contre l'épidémie de la Covid-19. En effet, l'aération est difficile, voire impossible à certains endroits. Plusieurs salles ne comportent pas de fenêtres tels que la salle de visite, la salle télé ou encore le bureau de l'OFII.

En dehors de la salle d'isolement disciplinaire, qui ne compte pas non plus de fenêtre, qui ne dépasse pas quelques mètres carrés et qui se compose d'un lit en béton accolé à un sanitaire, il n'existe pas au sein du CRA d'espace qui aurait permis d'isoler une personne suspectée d'être malade à son arrivée ou durant le cours de sa rétention.

Par ailleurs, bien que le nombre de places ait été réduit sur consigne du ministère de l'intérieur, la promiscuité n'a pas pu être évitée. Les chambres ont continué d'être partagées entre plusieurs personnes (souvent deux, voire trois pour des chambres de quatre places).

Enfin, le droit de visite a été particulièrement entravé. Certaines des personnes enfermées au CRA résident habituellement dans des régions éloignées, ce qui ne permet pas aux familles ou aux proches de se déplacer. De plus, le contexte sanitaire a conduit à l'interdiction temporaire, puis à la limitation des visites. Le droit de visite a repris dès lors qu'un protocole sanitaire a pu être mis en place s'organisant autour de la mise à disposition de gel hydroalcoolique et l'installation d'un plexiglas dans la salle de visite. Pour autant, ces mesures n'ont pas permis de surmonter les restrictions de circulation imposées par les confinements successifs, notamment parce que les visites dans les centres de rétention n'ont été que tardivement assimilées à une activité essentielle permettant d'y déroger.

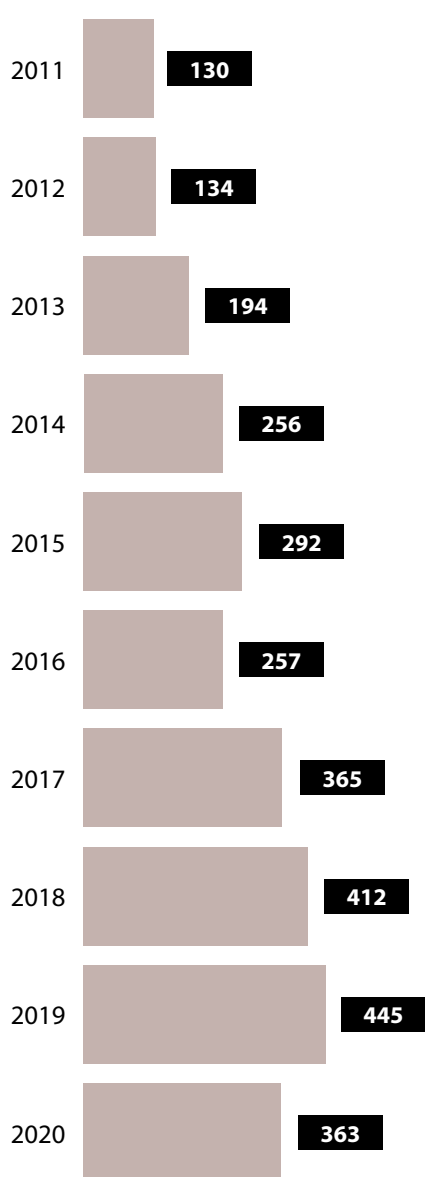
## Une année record pour la porosité entre prison et rétention

Depuis plusieurs années, il est évident qu'une porosité de plus en plus assumée par l'administration existe entre la détention et la rétention. Cela se traduit de plusieurs manières : l'augmentation des infractions liées au séjour, la multiplication des déferrements en cours de rétention, l'augmentation constante du nombre de sortants de prison placés en rétention à leur levée d'écrou.

L'année 2020 a battu des records en la matière du fait du contexte sanitaire. Les sortants de prison ont représenté 39% des personnes enfermées au CRA de Bordeaux cette année, soit 18% de plus que l'année précédente. Pendant plusieurs mois, ils ont d'ailleurs été les seuls à occuper le CRA, alors même que les frontières de leur pays restaient fermées et ne permettaient pas d'envisager leur expulsion.

Ces chiffres permettent de mettre en lumière l'usage détourné de la rétention qui prend davantage la forme d'une continuité de l'enfermement carcéral pour neutraliser des personnes jugées comme dangereuses par les pouvoirs publics. Et ce alors même que ces personnes ont purgé leur peine, et en dépit de toutes considérations de leurs situations personnelles.

## Évolution du nombre de personnes enfermées, 2011-2020



## Une logique répressive primant sur une logique protectrice malgré la crise sanitaire

À l'heure où le gouvernement annonçait confiner le pays pour protéger les populations de la propagation du virus de la Covid-19, parallèlement, la décision était prise de maintenir les centres de rétention ouverts alors même que les expulsions étaient impossibles du fait de la fermeture des frontières d'une très grande majorité des pays. Seule l'intervention des juges est venue sanctionner l'illégalité de cette logique et est parvenue à faire vider le CRA de Bordeaux au mois de mars. Cependant, les placements ont repris

dès la mi-avril. Tout au long de l'année, les magistrats ont sanctionné les préfetures donnant lieu à un taux de libération record par les juridictions judiciaires s'élevant à plus de 60% des placements.

Cette logique répressive à l'égard des personnes étrangères s'est aussi traduite par des politiques de rétorsion après la survenue d'événements dramatiques sur le sol français. Quelques jours après l'attentat perpétré au mois d'octobre contre un professeur de collège, plusieurs personnes étrangères sans lien avec cet attentat ont été interpellées à leur domicile dans une même journée et ont été placées au CRA de Bordeaux : 5 au total, soit 1/4 de la capacité totale du CRA, venant de 4 départements différents.

Trois jours avant cette vague d'arrestations, le ministre de l'intérieur annonçait qu'il souhaitait « envoyer un message » contre les terroristes.

Au-delà de ces arrestations, le même week-end, les placements ont explosé en dépit de la jauge limitée à 60% : 11 entrées en 3 jours. Parmi ces personnes, l'une a été détectée positive à la Covid-19 deux jours après son arrivée, entraînant la survenue d'un cluster au sein du CRA.

La succession des événements a permis de mettre en lumière une réelle défaillance dans la prise en charge sanitaire de la situation.

Au total, au moins 4 personnes enfermées ont été contaminées. D'autres ont été libérées par le juge des libertés et de la détention, sans que l'on ne sache si elles sont tombées malades. En l'absence de possibilité d'isolement, les personnes malades ont été contraintes de cohabiter avec des personnes non porteuses du virus pendant quelques heures ou jours. Une personne, de surcroît séparée de sa compagne et de ses enfants restée sur le territoire français, a été expulsée sans même pouvoir être testée, alors qu'elle avait partagé la chambre du premier cas détecté positif à la Covid-19. Des fonctionnaires de police ont également été contaminés.

La semaine suivant les annonces successives des contaminations, la société de ménage n'est pas intervenue au sein de la zone de vie des personnes retenues, laissant les lieux sales et non désinfectés du virus.

### **Usage de la visioconférence**

À Bordeaux comme partout ailleurs, l'usage de la visioconférence a été généralisé par les ordonnances du 25 mars 2020 prononcées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ces ordonnances ont conduit à des pratiques illégales et à une violation flagrante des droits fondamentaux des personnes en rétention, notamment celui au droit à un procès équitable.

À Bordeaux, il n'y a qu'une seule salle équipée de moyens de communication qui se situe au sein du CRA normalement dédiée aux entretiens OFPRA. Elle n'était donc pas réglementaire pour accueillir ces audiences. Dans la mesure où le CRA se situe au sous-sol de l'hôtel de police, cela a impliqué que les audiences se tiennent dans un lieu de police, et non dans un lieu de justice, comme le préconise la loi.

Dans cette configuration, la personne est isolée de son avocat.e, de l'interprète, du juge. Elle est seule derrière l'écran dans une petite salle sans fenêtre. La salle reste porte ouverte le temps de l'audience, ouverte sur le couloir administratif de la zone administrative de police, où les va-et-vient sont nombreux, tout comme les bruits parasitant l'audience. Les incidents techniques ont été légion.

La confidentialité des échanges entre un.e avocat.e et son client a été impossible à respecter, tout comme la publicité des débats qui ne peut pas être assurée dans un lieu à l'accès aussi restreint qu'un commissariat de police.

Pendant plusieurs semaines, alors même que les ordonnances ne pouvaient plus servir de base légale à l'utilisation de la visioconférence, celle-ci a perduré de manière illégale.

### **Un nouvel outil de l'arsenal de la politique du chiffre en Gironde : les locaux de rétention administrative temporaires**

Limitée par un « effet de saturation » du CRA avec la limitation de sa capacité à 13 personnes maximum, la préfecture de Gironde a porté création à deux reprises en 2020 de locaux temporaires de rétention administrative pour pouvoir enfermer plus de personnes en dépit des préconisations sanitaires.

Ces locaux ont été créés pour une durée très courte de 48 heures, dans des hôtels aux abords de l'aéroport de Mérignac. Leur création n'a été connue qu'à la dernière minute. Aucune association n'a été conventionnée pour intervenir dans ces lieux et l'intervention de l'OFII n'y est pas prévue.

En 2020, seules des personnes en procédure Dublin ont été enfermées dans ces locaux, toutes interpellées en préfecture. Parmi elles, une famille : un couple et leurs 3 enfants.

Depuis plusieurs années, la préfecture a généralisé la pratique des placements dits « de confort », pour les transferts Dublin. Les personnes, interpellées la veille de leur expulsion, sont placées en rétention pour moins de 24 heures avant d'être renvoyées vers le pays d'Europe légalement responsable de leur demande d'asile. Cela se traduit par des violations de droits constantes : de nombreuses personnes sont arrachées à leurs suivis médicaux, sont dépourvues de leurs affaires au moment de leur arrestation sans pouvoir se les faire acheminer avant leur départ, ne sont pas informées de leur départ, etc.

Avec la création de ces LRA « à la carte », l'administration a franchi une étape supplémentaire dans le caractère déloyal de ces pratiques. Les personnes renvoyées dans le cadre d'un transfert Dublin ont représenté la majorité des expulsions sur l'année 2020, à savoir près de 68% des expulsions depuis le CRA de Bordeaux. ■



# COQUELLES

## Description du centre

<b>Chef de centre</b>	Commandant Laëtitia Bidoin
<b>Date d'ouverture</b>	2 janvier 2003
<b>Adresse</b>	Hôtel de police – Boulevard du Kent – 62231 Coquelles
<b>Numéro de téléphone administratif du centre</b>	03 21 19 58 90
<b>Capacité de rétention</b>	79 places puis 104 places à compter du 14 novembre dont une chambre individuelle adaptée aux personnes à mobilité réduite
<b>Nombre de chambres et de lits par chambre</b>	25 chambres (entre 2 et 5 lits par chambre)
<b>Nombre de douches et de WC</b>	3 douches dans les zones 1 et 2, 4 douches dans la zone 3; 1 WC par chambre
<b>Espace collectif (description) et conditions d'accès</b>	Une salle télé par zone et un espace commun avec une cabine téléphonique Horaires libres dans la journée pour l'espace commun et de 7 h à 23 h pour la salle télé
<b>Cour extérieure (description) et conditions d'accès</b>	Une cour en béton avec des bancs Ouverte dans la journée, du petit-déjeuner au dîner
<b>Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction</b>	Oui
<b>Nombre de cabines téléphoniques et numéros</b>	1 cabine dans chaque zone et 2 dans le couloir Zone 1 (verte) : 03 21 00 91 55 Zone 2 (rouge) : 03 21 00 82 16 Zone 3 (bleue) : 03 21 00 96 99 Zone 4 (jaune) : 03 21 19 89 92 03 21 19 88 94
<b>Visites (jours et horaires)</b>	Tous les jours, de 9h à 11h et de 14h à 17h
<b>Accès au centre par transports en commun</b>	Ligne de bus n° 1, arrêt place carrée ou cité Europe

## Les intervenants

<b>Association - téléphone &amp; nombre d'intervenants</b>	France terre d'asile – 03 21 85 28 46 / 03 91 91 16 01 / 03 21 34 48 22 4 intervenants, dont une coordinatrice
<b>Service de garde et d'escorte</b>	PAF
<b>OFII – nombre d'agents</b>	2
<b>Entretien et blanchisserie</b>	Scolarest
<b>Restauration</b>	Scolarest
<b>Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières</b>	2 médecins, 4 infirmiers (en moyenne deux chaque jour)
<b>Hôpital conventionné</b>	Hôpital de Calais
<b>Local prévu pour les avocats</b>	Oui
<b>Visite du procureur en 2020</b>	NC

# Statistiques





**868** personnes ont été enfermées dans le centre de Coquelles en 2020.

**100%** étaient des hommes. Parmi eux, **13** n'ont pas rencontré l'association et **22** ont été placés alors qu'ils se déclaraient mineurs, mais l'administration les a considérés comme majeurs.

## Principales nationalités

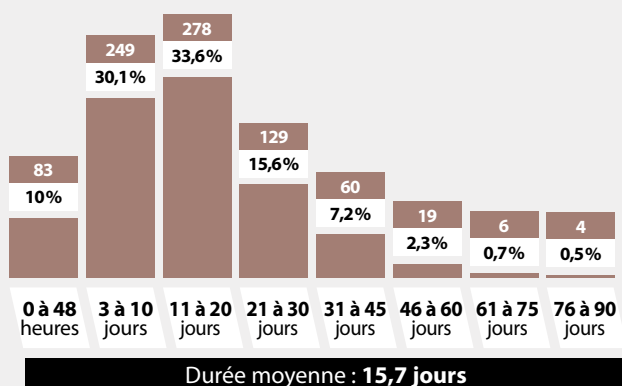
50,1%	435	Albanaise
6,6%	57	Soudanaise
4,1%	36	Algérienne
4,1%	36	Iranienne
3,1%	27	Irakienne
2,9%	25	Afghane
2,5%	22	Marocaine
2,2%	19	Pakistanaise
2,1%	18	Érythréenne
2,1%	18	Tunisienne
20,2%	175	Autres

## Conditions d'interpellation

			
Interpellations frontière	Contrôles de police (général & voie publique)	Remises État membre	Sorties de prison
449 54%	124 14,9%	93 11,2%	75 9%
Autres*			91 10,9%
Inconnues			36

\*Dont contrôles gare (31), interpellations pour infraction (29), contrôles routier (11), Transport en commun (6), arrestations au guichet de la préfecture (convocation ou présentation) (5), arrestations après pointage assignation (commissariat) (4), autres (4), lieu de travail (1).

## Durée de la rétention



## Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	626	73,2%
PRA Dublin	109	12,7%
Transfert Dublin	38	4,4%
Réadmission Schengen **	31	3,6%
ITF	26	3%
AME/APE	8	0,9%
OQTF avec DDV*	8	0,9%
IRTF	7	0,8%
ICTF	2	0,2%
Inconnues	13	

\*614 IRTF et 2 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

\*\*8 ICTF assortissant une réadmission Schengen ont été recensées.

## Destin des personnes retenues

<b>Personnes libérées</b>	326	41,8%
<b>Libérations par les juges</b>	219	28,1%
Libérations juge judiciaire*	198	25,4%
Juge des libertés et de la détention	142	18,2%
Cour d'appel	56	7,2%
Libérations juge administratif	21	2,7%
Annulation mesures éloignement	17	2,2%
Annulation maintien en rétention – asile	4	0,5%
<b>Libérations par la préfecture</b>	98	12,6%
Libérations par la préfecture (1 <sup>er</sup> /2 <sup>e</sup> jours)**	21	2,7%
Libérations par la préfecture (29 <sup>e</sup> /30 <sup>e</sup> jours)**	1	0,1%
Libérations par la préfecture (74 <sup>e</sup> /75 <sup>e</sup> jours)**	1	0,1%
Autres libérations préfecture	75	9,6%
<b>Libérations santé</b>	7	0,9%
Expiration du délai de rétention (89 <sup>e</sup> /90 <sup>e</sup> jours)	2	0,3%
<b>Personnes assignées</b>	12	1,5%
Assignations à résidence judiciaire	8	1%
Assignations à résidence administrative	4	0,5%
<b>Personnes éloignées</b>	437	56,1%
<b>Renvois vers un pays hors de l'UE</b>	352	45,2%
<b>Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen</b>	85	10,9%
Citoyens UE vers pays d'origine***	11	1,4%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	57	7,3%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	17	2,2%
<b>Autres</b>	4	0,5%
Personnes déferées	4	0,5%
<b>SOUS-TOTAL</b>	779	100%
Personnes toujours en CRA en 2021	40	
Transferts vers un autre CRA	49	
<b>TOTAL</b>	868	

\*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

\*\*Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

\*\*\*Dont 3 Roumains, 2 Litoniens, 2 Portugais, 1 Allemand, 1 Irlandais, 1 Polonais et 1 Slovène.

À noter qu'une personne a refusé l'embarquement.

# COQUELLES

## **Des atteintes inédites aux droits de la défense**

En janvier, une grève nationale des barreaux entraîne la suspension de la désignation d'avocats devant les juridictions. Pendant plusieurs semaines, les personnes retenues sont seules face aux juges et représentants de la préfecture. Lorsqu'elles introduisent des recours contre l'arrêt de placement, les moyens juridiques contenus dans la requête sont souvent déclarés irrecevables par les magistrats qui mettent en avant le caractère oral de la procédure. Si un magistrat de la Cour d'appel de Douai a conclu à une violation du droit à un procès équitable en raison de l'absence d'avocat, cette position n'est pas suivie et la grève des avocats est considérée comme une « *circonstance insurmontable* ».

En mars, c'est la crise sanitaire qui affecte cette fois le droit à un procès équitable. Jusqu'à la fermeture du centre le 8 avril, les barreaux de Boulogne-sur-Mer et de Douai ont cessé la désignation d'office. À la même période, et en réponse aux mesures sanitaires nationales, notre équipe se retire physiquement du CRA et assure les permanences par téléphone. Elle se heurte malgré tout pendant une dizaine de jours au refus de l'administration de transmettre les arrêtés des retenus, ce qui les a mis dans l'impossibilité matérielle de faire valoir leurs droits.

En outre, le recours à la visioconférence sans consentement, devenu la norme depuis l'entrée en vigueur de la réforme de 2018, s'est systématisé, renforçant le caractère désincarné du contentieux. Durant la pandémie, le tribunal administratif, sans accès matériel à la visioconférence, a pendant plusieurs semaines tenu des audiences par téléphone depuis une pièce du CRA.

## **Entraves à l'exercice des droits**

La gestion de la crise sanitaire entrave l'exercice d'autres droits par la mise en place de mesures discrétionnaires, prises sans informer les personnes retenues.

À titre d'exemple, en novembre, l'épouse d'un retenu s'est vue refuser une visite sans qu'on ne lui ait présenté de nouvelles mesures écrites ni avertie lors de la précédente venue. Munie d'une attestation dérogatoire « assistance à personne vulnérable », elle a même été verbalisée, lors de son déplacement, pour non-respect des mesures de confinement. En outre, l'accès aux effets personnels a aussi été limité : impossibilité de recevoir un colis, maintien en « décontamination » d'effets personnels pendant 24 à 48 heures.

Enfin, alors que la mise à l'isolement n'était pratiquée qu'à de très rares occasions, son usage s'est largement étendu en 2020. Des personnes y ont été placées pendant sept jours lorsqu'elles refusaient de se soumettre au test PCR ou qu'elles étaient malades, et d'autres pour le temps nécessaire à l'attente du résultat de leur test. Au-delà des conséquences psychologiques que peut avoir une mise à l'isolement prolongée, elle implique aussi des entraves à l'exercice des droits : impossibilité de communiquer avec l'extérieur, difficile accès aux sanitaires, etc. Les demandes de mise en liberté introduites pour ces personnes ont toutes été rejetées car elles ne rapportaient ni la preuve de leur mise à l'isolement, ni des griefs invoqués. Ainsi, face au refus des juridictions judiciaires de se saisir de la question, les décisions de mise à l'isolement sont laissées à la discrétion de l'administration.

## **Un cluster au CRA de Coquelles**

Après sa fermeture entre le 8 avril et le 15 juin, l'administration du CRA instaure un protocole sanitaire visant à freiner la propagation de la Covid-19 incluant la limite du taux d'occupation du centre à 63% de sa capacité maximale (50 places sur 79) et la réalisation d'un test PCR pour chaque retenu entrant. Ces mesures n'ont cependant pas permis d'éviter un cluster au sein du CRA en fin d'année 2020.

Le 3 novembre, une personne est testée positive à la Covid-19 après 15 jours de rétention. Le même jour, 15 des 21 personnes de sa zone sont éloignées vers l'Albanie sans avoir été testées. Le lendemain, 4 des 6 personnes restantes dans ladite zone sont testées positives et transférées au CRA de Plaisir. Quelques jours plus tard, 2 retenus sont testés positifs à leur arrivée. Malgré 7 cas positifs en une semaine, 13 nouvelles personnes sont placées le weekend et 4 nouveaux cas sont détectés la semaine suivante.

En dépit de la propagation du virus, l'administration procède à l'ouverture anticipée de l'extension du CRA le 14 novembre, portant sa capacité réelle à 104 places, limitée à 65 en cette période (soit 62% de sa capacité). 14 personnes y sont immédiatement placées. Le lendemain, le CRA est en septaine puis l'administration déclare le centre « cluster » en raison de nombreuses contaminations parmi les policiers.

En un mois, 26 personnes ont été testées positives au CRA de Coquelles dont l'activité n'a pourtant pas cessé (108 placements au cours de la même période). En réponse à cette situation, des avocats ont introduit un référé liberté au nom de 19 personnes retenues, demandant notamment au juge des référés d'ordonner la fermeture du centre de rétention pendant une durée minimale de 14 jours. Sensible aux réponses de l'administration avançant, entre autres, que le taux d'occupation du centre était de 53%, le juge a rejeté le recours.

## Témoignage

M. A, soudanais originaire du Darfour, est témoin et victime d'atrocités durant son enfance. Il souffre depuis d'un syndrome de stress post-traumatique. Après avoir fui le Darfour et la Libye, où il est détenu une année, il arrive à Malte à l'été 2019 et est placé dans un des centres fermés de l'île où il reste quatre mois. Il n'y bénéficie d'aucun soin médical et souffre de malnutrition. Afin d'être libéré, il est contraint d'enregistrer une demande d'asile mais se retrouve à la rue sans accès effectif à la procédure ni accompagnement. En octobre 2019, il quitte l'île et arrive à Calais à la mi-janvier dans l'espoir de rejoindre le Royaume-Uni. Le jour de son arrivée, il fait l'objet d'un contrôle d'identité et est placé en centre de rétention. Dès les premiers jours, il est ausculté à plusieurs reprises par le médecin de l'UMCRA, qui a sollicité des consultations en psychiatrie. Les médecins de l'hôpital délivrent des avis médicaux mentionnant un état dépressif et des pensées suicidaires. Il tente de mettre fin à ses jours pendant sa rétention. Malgré sa détresse psychologique, l'absence de prise en charge médicale à Malte et la difficulté d'accéder à la procédure d'asile, établis par de nombreux rapports d'ONG, le tribunal administratif confirme la décision de transfert aux autorités maltaises. Le 10 février, il est renvoyé à Malte sous escorte policière.

## Focus

### FOCUS SUR L'EXPULSION DU 10 JUILLET

Comme les années passées, l'activité est marquée par des placements en rétention massifs suite à des opérations d'expulsion de lieux de vie des personnes exilées. Celle du 10 juillet est particulièrement marquante.

Saisi d'une requête de la municipalité de Calais demandant l'évacuation de terrains occupés par des exilés dans la zone industrielle des Dunes, le président du Tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer ordonne l'expulsion des lieux avec le concours de la force publique. Parallèlement, une instruction du 9 juillet de la DIDPAF autorise les contrôles d'identité sur la zone, sur le fondement de l'article 78-2 al. 10, permettant de réaliser des contrôles d'identité dans un rayon de 10km autour de ports et aéroports internationaux. Il s'agit d'une nouvelle disposition du code de procédure pénale, entrée en vigueur en 2019, et qui a pour finalité la lutte contre la criminalité transfrontalière.

Dans ce cadre, 20 personnes sont placées en rétention après avoir fait l'objet d'un examen lapidaire de leur situation personnelle. La plupart de ces personnes, Soudanaises, Érythréennes, Syriennes, Afghanes, sont placées sur le fondement d'obligations de quitter le territoire français à destination de pays vers lesquels les perspectives d'éloignement sont faibles voire inexistantes. 4 d'entre elles nous déclarent être mineures et sont libérées après qu'elles aient communiqué à l'administration des documents d'état civil ; 5 personnes, placées sous l'identité « X1 », « X2 », « X3 », « X4 » et « X5 », « présumées soudanaises » et « présumées majeures », ont été remises en liberté après quelques jours. Seul un ressortissant soudanais a été retenu plusieurs semaines et a introduit une demande d'asile avant d'être libéré par le tribunal administratif. La CNDA lui a depuis reconnu la qualité de réfugié.

Même fortement entravés par la pandémie, les placements par dizaine réalisés dans le cadre d'opérations d'expulsion de personnes en recherche de protection internationale, pour qui les perspectives d'éloignement sont quasi-inexistantes, d'autant plus dans le contexte de fermeture des frontières, illustrent encore l'usage détourné de la rétention à Coquelles, documenté chaque année.

### Des charters vers l'Albanie

Depuis plusieurs années, les Albanais représentent la première nationalité placée à Coquelles. Nombre d'entre eux, fuyant la misère économique ou la « vendetta », souhaitent se rendre en Angleterre ou dans d'autres pays d'Europe occidentale. Engageant peu de recours, et l'Albanie acceptant sans difficulté leur réadmission, leur taux d'éloignement est très élevé. Des vols charters sont ainsi affrétés par le gouvernement français, en coopération avec Frontex, de manière quasi-hebdomadaire.

En 2020, contrairement à la grande majorité des pays tiers, l'Albanie n'a

pas conditionné les réadmissions à la réalisation de tests PCR. En conséquence, les vols se sont poursuivis au même rythme que les années passées. Depuis le CRA de Coquelles, 72% de toutes les personnes éloignées ou 90% de celles éloignées hors de l'UE l'ont été à destination de l'Albanie, représentant 360 personnes sur 39 vols différents.

Le placement de personnes albanaises semble illustrer une volonté des autorités de cibler des nationalités facilement expulsables, permettant de rehausser le nombre d'éloignements hors de l'UE, en chute libre en 2020. ■



# GUADELOUPE

## Description du centre

<b>Chef de centre</b>	Capitaine Thérèse Charpentier
<b>Date d'ouverture</b>	2005
<b>Adresse</b>	Site du Morne Vergain, 97139 les Abymes
<b>Numéro de téléphone administratif du centre</b>	05 90 48 92 80
<b>Capacité de rétention</b>	40 places
<b>Nombre de chambres et de lits par chambre</b>	6 secteurs hommes, 3 secteurs femmes. 4 lits par chambre de 12 m <sup>2</sup>
<b>Nombre de douches et de WC</b>	5 douches + 3 WC
<b>Espace collectif (description) et conditions d'accès</b>	Pour les hommes : salle de restauration et de détente avec bancs et un téléviseur. Pour les femmes : un téléviseur, quelques chaises et une table dans le passage entre l'entrée du CRA, la zone hommes et la cour.
<b>Cour extérieure (description) et conditions d'accès</b>	Cour entièrement grillagée, séparée de la zone hommes par des ouvertures à barreaux. Quelques bancs abrités par un petit toit devant l'unité médicale. Un autre recoin abrité avec un baby-foot accessible seulement sur autorisation et sous surveillance de la PAF.
<b>Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction</b>	Affiché dans chaque zone et traduit dans les principales langues parlées au CRA
<b>Nombre de cabines téléphoniques et numéros</b>	1 cabine en secteur hommes : 05 90 20 42 93 1 cabine en secteur femmes : 05 90 28 60 10
<b>Visites (jours et horaires)</b>	Tous les jours de 14h à 18h, autorisées exceptionnellement le matin en cas de départ prévu pour l'après-midi (présence de La Cimade non autorisée lors des visites)
<b>Accès au centre par transports en commun</b>	Arrêt de bus à proximité

## Les intervenants

<b>Association - téléphone &amp; nombre d'intervenants</b>	La Cimade 06 94 24 74 44 2 intervenantes
<b>Service de garde et d'escorte</b>	Police aux frontières
<b>OFII - nombre d'agents</b>	1 agent dont la fonction est : fourniture de vêtements, achat de cigarettes et de cartes téléphoniques
<b>Entretien et blanchisserie</b>	Société MAXINET
<b>Restauration</b>	SORI
<b>Personnel médical au centre : nombre de médecins/ d'infirmières</b>	Pas de médecin 1 infirmière présente quelques heures par jour du lundi au vendredi, et 1 infirmière de permanence les week-ends et jours fériés
<b>Hôpital conventionné</b>	Clinique des Eaux-claires
<b>Local prévu pour les avocats</b>	Oui
<b>Visite du procureur en 2020</b>	Pas à la connaissance de l'Association.

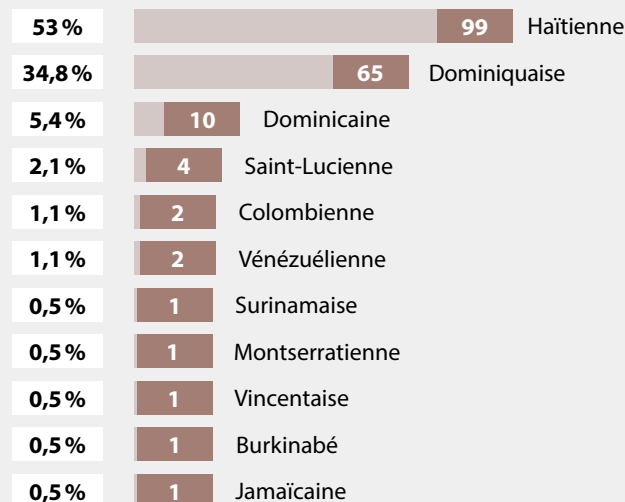


# Statistiques

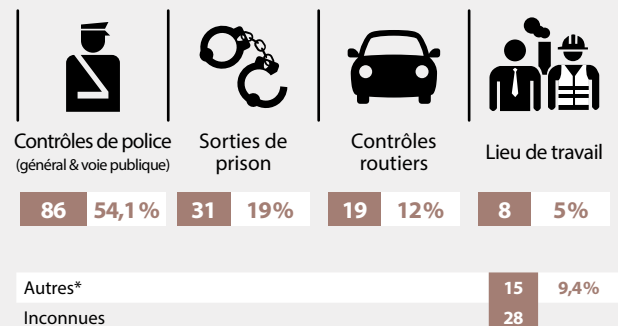
**187** personnes ont été enfermées au centre de rétention de Guadeloupe en 2020.

**92 %** étaient des hommes et **8 %** des femmes. **2** personnes se sont déclarées mineures mais ont été considérées majeures par l'administration.

## Principales nationalités

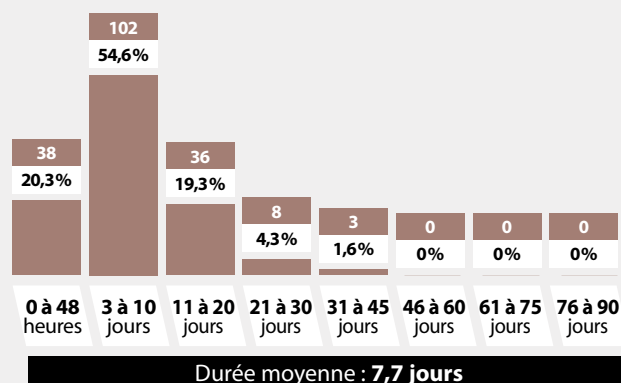


## Conditions d'interpellation



\*Dont convocations commissariat (4), interpellations frontière (3), transports en commun (3), arrestations à domicile (3).

## Durée de la rétention



Nombre de personnes toujours en CRA en 2021 (0).

## Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	134	87,6 %
OQTF avec DDV	14	9,2 %
ITF	5	3,3 %
Inconnues	34	

\*130 IRTF et 0 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

## Destin des personnes retenues

<b>Personnes libérées</b>	49	26,3 %
<b>Libérations par les juges</b>	48	25,8 %
Libérations juge judiciaire*	47	25,3 %
Juge des libertés et de la détention	38	20,4 %
Cour d'appel	9	4,8 %
Libérations juge administratif (annulation mesures éloignement)	1	0,5 %
<b>Libérations par la préfecture</b>	1	0,5 %
Libérations par la préfecture (1 <sup>er</sup> /2 <sup>e</sup> jours)**	0	0 %
Libérations par la préfecture (29 <sup>e</sup> /30 <sup>e</sup> jours)**	0	0 %
Libérations par la préfecture (59 <sup>e</sup> /60 <sup>e</sup> jours)**	0	0 %
Autres libérations préfecture	1	0,5 %
<b>Personnes assignées</b>	38	20 %
Assignations à résidence judiciaire	35	18,8 %
Assignations administratives	3	1,6 %
<b>Personnes éloignées</b>	98	52,7 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	98	52,7 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	0	0 %
<b>Autres</b>	1	0,5 %
Personnes déferées	1	0,5 %
Fuites	0	0 %
<b>SOUS-TOTAL</b>	186	100 %
Destins inconnus	1	
Personnes toujours en CRA en 2021	0	
Transferts vers un autre CRA	0	
<b>TOTAL</b>	187	

\*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

\*\*Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

# GUADELOUPE

L'activité du CRA de Guadeloupe a, dès le début d'année, été bouleversée par un mouvement de grève des avocats puis à partir de mars et jusqu'à la fin de l'année par la crise de la COVID-19.

187 personnes ont été enfermées au CRA, représentant une baisse de 58% par rapport à l'année 2019. La durée moyenne d'enfermement a été de 7 jours, soit une augmentation de 2 jours par rapport à l'an passé, fait notable dans un CRA ultramarin où le régime dérogatoire permet des expulsions rapides et donc des enfermements de courte durée.

Malgré la fermeture des frontières et le contexte sanitaire appelant à limiter la promiscuité dans les lieux fermés, cette année a révélé une obstination de l'administration à l'enfermement et l'expulsion, parfois en dépit du respect des droits des personnes enfermées.

## **Dégradation des droits pendant le premier confinement**

Le 17 mars 2020, suite à l'annonce du confinement sur l'ensemble du territoire français, les personnes enfermées au CRA ont été assignées à résidence par la préfecture. Suite à l'annonce d'un CRA vidé au regard de la situation sanitaire, l'activité a toutefois repris sans qu'une information n'ait été réalisée, avec pour conséquence l'enfermement de 16 personnes sans accompagnement juridique entre le 1<sup>er</sup> mars et le 5 mai. Apprenant que le CRA était finalement demeuré ouvert, La Cimade a pu organiser une permanence téléphonique dès le lendemain.

Les audiences devant le juge des libertés et de la détention se sont tenues par téléphone, depuis le poste d'accueil du CRA, parfois sans interprète. Si ces conditions sont préjudiciables par nature à l'organisation de la défense des personnes, l'enfermement a systématiquement été déclaré irrégulier au motif d'un contexte sanitaire incompatible avec l'organisation des expulsions.

## **Machine à expulser en temps de crise sanitaire**

Dès le début de la crise sanitaire, les

placements au CRA se sont poursuivis. Le protocole sanitaire était très léger : un seul masque était distribué aux personnes retenues et aucun dispositif d'isolement n'était prévu. Or, entre mars et la fin de l'été, 40% des nouveaux entrants étaient des personnes sortant du centre pénitentiaire de Baie-Mahault où un foyer de contamination s'était déclaré. Ce n'est qu'en décembre qu'un appareil de prise de température a été installé à l'entrée du CRA.

L'enfermement a plus que jamais revêtu une dimension punitive. La préfecture de Guadeloupe a enfermé des personnes étrangères alors qu'aucune expulsion n'était envisageable et la rétention a souvent été confirmée par le juge judiciaire. À titre d'exemple, du 29 mars au 15 juillet et alors que les frontières de la Dominique ont été fermées jusqu'en juillet, 12 ressortissants dominiquais ont été placés au CRA. De la même manière, 60 Haïtiens ont été enfermés de mars à mi-décembre alors que leur expulsion n'était pas possible.

À la réouverture des frontières, les rotations aériennes et maritimes sont restées faibles et supposaient le plus souvent des escales à Paris. Ainsi, la durée d'enfermement des personnes en attente de leur expulsion a été rallongée ; par exemple celle d'une personne de la Dominique est passée de 48 heures en moyenne en 2019 à 7 jours en 2020.

Depuis le début de la crise sanitaire, sur les 122 personnes enfermées, seulement 40% d'entre elles ont été expulsées et 60% ont été libérées ou assignées par le juge judiciaire. De janvier à mars, la tendance était inverse : 70% des personnes placées avaient été expulsées.

## **Une amélioration des conditions matérielles de rétention**

En octobre 2020, une climatisation a été installée dans l'espace commun des hommes ce qui répond à une préoccupation ancienne de notre association, appuyée par des préconisations de la CGLPL. Avec la climatisation de la salle de rétention des femmes, réalisée en 2019, ceci constitue une nette

amélioration des conditions d'enfermement, dans un climat tropical régulièrement soumis à des épidémies de dengue et autres maladies véhiculées par les moustiques présents en grand nombre. L'isolation de cette salle avec l'extérieur n'est que partiellement garantie grâce à une porte. Cette salle est en effet équipée d'une ouverture à barreau sur l'extérieur. Les chambres des hommes demeurent néanmoins toujours démunies d'un système de ventilation ce qui amène régulièrement les personnes à déménager leur matelas dans la salle climatisée.

En dehors des zones climatisées et malgré les opérations de désinfection régulières, les personnes enfermées se plaignent de la présence de moustiques pouvant être porteurs de maladie et qui les empêchent de dormir.

L'intimité des femmes n'est toujours pas garantie. Les portes des chambres, qui se situent en face du poste de surveillance du CRA, sont équipées d'un plexiglas, dispositif insatisfaisant pour les protéger des regards extérieurs.

L'accès à la cour n'est pas libre et est accessible uniquement sur demande auprès des policiers. Les personnes enfermées recevant la visite de leurs proches n'ont que rarement accès à la salle dédiée à cet effet.

## **À quand un médecin au CRA ?**

Cette année encore, aucun médecin n'est intervenu au CRA de Guadeloupe. Pourtant, tous les acteurs de la rétention (OFII, infirmière, La Cimade et la direction du CRA) soutiennent le recrutement d'un médecin, qui permettrait d'assurer un meilleur accès à la santé au CRA de Guadeloupe.

La convention avec la clinique privée a été renouvelée, mais aucune sensibilisation du personnel soignant de cette clinique sur les particularités de la rétention et les leviers d'alerte n'a été organisée. Cette absence de médecin a d'importantes conséquences sur l'accompagnement médical au CRA. En effet, ce médecin est le seul à pouvoir saisir les services de l'OFII, compétents pour vérifier la compatibilité de l'état

de santé de la personne avec l'expulsion. Par ailleurs, sa présence limiterait les déplacements à la clinique aux seuls cas d'urgence et éviterait aux personnes enfermées de solliciter leur famille pour se procurer leur traitement.

La présence d'un médecin aurait été d'autant plus essentielle pour l'année 2020 marquée par la pandémie de la Covid-19 et une augmentation de la durée moyenne de rétention.

## Focus

### 1<sup>ER</sup> CHARTER AU DÉPART DE LA GUADELOUPE: DESTINATION PORT-AU-PRINCE

En novembre 2020, la préfecture de Guadeloupe a organisé un vol charter destiné à expulser trente personnes vers Haïti. En raison du contexte sanitaire, les liaisons aériennes entre la Guadeloupe et Haïti ont été suspendues, rendant les expulsions impossibles par les vols commerciaux. Pendant plusieurs jours, plus de vingt personnes ont cohabité dans la promiscuité du CRA de Guadeloupe, ce qui, en plus d'être inédit dans ce centre, était en profonde contradiction avec les mesures sanitaires.

Au total, près de 40% des Haïtiens placés sur l'année 2020 l'ont été entre novembre et décembre. Plusieurs associations et collectifs se sont unis pour dénoncer ce charter. Une manifestation s'est organisée devant la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre. Un groupe d'avocats s'est également mobilisé pour introduire référés-libertés et requêtes auprès de la CEDH. À l'issue de cette mobilisation, 9 personnes sur les 30 initialement prévues, ont été expulsées vers Haïti, pays en proie à la guerre civile et aux violences généralisées. Parmi elles, des personnes présentes en Guadeloupe depuis plus de trente ans, des parents d'enfant français, des pères en devenir et deux demandeurs d'asile.

Une psychologue continue d'intervenir plusieurs heures par semaine, mais ne dispose toujours pas de bureau pour assurer la confidentialité de ses entretiens avec les personnes enfermées. ■

## Témoignage

George est caribéen. Enfant d'une mère dominicaine et d'un père de Montserrat, il s'est installé en Guadeloupe à l'âge de 16 ans. Il parle aussi bien l'anglais que le français, et c'est en créole qu'il fait le pont entre les îles des Antilles. Au mois d'octobre, la préfecture de Guadeloupe le place au CRA pour l'expulser vers Montserrat alors qu'il n'existe aucune liaison entre ces deux territoires. Mais surtout, George ne dispose d'aucun document d'identité et les autorités Montserratiennes refusent de lui délivrer un laissez-passer consulaire. Malgré ce refus et après 30 jours d'enfermement, l'administration tente de l'expulser. Dès son arrivée à l'aéroport de Montserrat, il est refoulé par les autorités locales. Dès le lendemain, il saisit le juge judiciaire pour contester cette tentative d'expulsion. Ce dernier refuse sa demande et lui demande même de produire la preuve de son refoulement ! Il restera finalement 45 jours au CRA.

Naturellement résilient, George a mis à profit ses compétences linguistiques pour accueillir, conseiller et écouter les nouveaux arrivants du CRA, peu importe leur provenance géographique. Convaincu de son origine caribéenne, il les a accompagnés avec toute sa patience et sa bienveillance, notamment dans les traductions... et ce malgré l'acharnement de l'administration à son encontre.

## Focus

### DEUX PARLEMENTAIRES DE GUADELOUPE INVESTISSENT LE CRA

L'année 2020 a été marquée par la visite de deux parlementaires au sein du CRA. Mme Justine BENIN, députée MoDem, a visité le CRA à l'occasion de la publication du rapport annuel 2019. M. Olivier SERVA, député LREM, a rencontré les ressortissants haïtiens enfermés au centre en vue de leur éloignement par le vol charter. Ces visites ont permis de donner une visibilité au CRA de Guadeloupe dans le contexte de la pandémie de la Covid-19.

## Témoignage

### DEUX MINEURS, DEUX DESTINS

Yann et Jean sont haïtiens, arrivés en Guadeloupe en 2019, et disposent tous les deux de la copie de leur acte de naissance à leur arrivée au CRA. Ils sont les deux mineurs placés au CRA de Guadeloupe en 2020. En effet, ils déclarent être nés en 2003. L'administration, elle, a choisi 1995 pour leur année de naissance.

#### **Situation similaire, destin différent.**

Jean et Yann ont fait valoir leur minorité devant le juge administratif. En juillet 2020, le tribunal administratif a rejeté le recours de Jean, cédant à la double présomption de fraude régnant autour de la minorité des étrangers et de l'authenticité des actes d'état civil haïtiens. En septembre 2020, Yann introduit cette même requête, et sera remis en liberté par le juge, qui a considéré que la préfecture ne pouvait systématiquement considérer un acte d'état civil haïtien frauduleux. Avant d'être remis en liberté par le tribunal administratif, Jean est resté enfermé au CRA 9 jours, dont 4 seul dans le centre.



# GUYANE

## Description du centre

<b>Chef de centre</b>	Capitaine Molinier
<b>Date d'ouverture</b>	CRA 1995 /LRA mars 2007/CRA mai 2008
<b>Adresse</b>	Route nationale 4 97351 Matoury
<b>Numéro de téléphone administratif du centre</b>	05 94 35 09 00
<b>Capacité de rétention</b>	45 places dont 33 places hommes et 12 places femmes
<b>Nombre de chambres et de lits par chambre</b>	Zone hommes : 5 chambres de 5 lits dont certains superposés et 2 chambres de 4 lits superposés. Zone femmes : 4 chambres de 3 lits.
<b>Nombre de douches et de WC</b>	5 douches et 4 WC chez les hommes 2 douches et 2 WC chez les femmes
<b>Espace collectif (description) et conditions d'accès</b>	Chaque zone comprend les chambres, une salle télé, des blocs sanitaires, une cour intérieure à demi couverte et une cabine téléphonique. Les hommes et les femmes accèdent directement ou par l'intermédiaire d'un interphone à l'UMCRA et à La Cimade. Le bureau de l'OFII n'est pas en accès libre pour les personnes retenues.
<b>Cour extérieure (description) et conditions d'accès</b>	Cours entièrement grillagées. 1 baby-foot dans la zone hommes. Les zones extérieures sont fermées la nuit ; les personnes ne peuvent donc pas y accéder.
<b>Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction</b>	Le règlement n'est pas en français. Il est affiché uniquement en créole haïtien, en russe et en portugais dans la zone femmes. Il est affiché uniquement en créole haïtien, en anglais et en portugais dans la zone hommes.
<b>Nombre de cabines téléphoniques et numéros</b>	1 cabine par zone : Zone hommes : 05 94 37 78 34 Zone femmes : 05 94 37 78 73
<b>Visites (jours et horaires)</b>	Tous les jours de 8h à 18h selon le règlement intérieur - interruptions selon l'activité (arrivée de personnes retenues, repas, préparation des éloignements ou des escortes...).
<b>Accès au centre par transports en commun</b>	Aucun

## Les intervenants

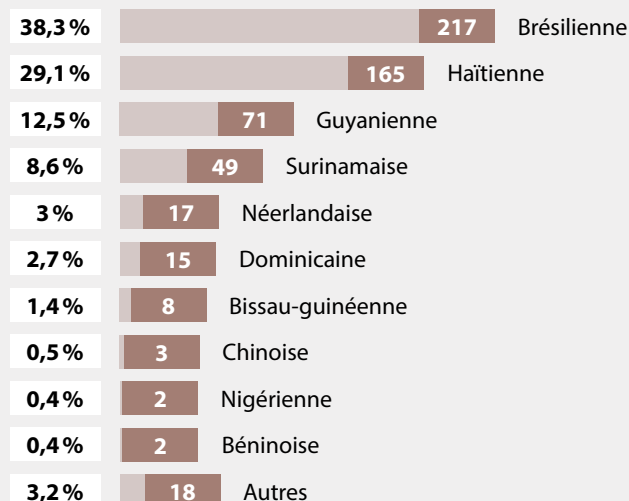
<b>Association - téléphone &amp; nombre d'intervenants</b>	La Cimade 05 94 28 02 61 3 puis 4 intervenants à temps plein
<b>Service de garde et d'escorte</b>	Police aux frontières
<b>OFII - nombre d'agents</b>	1 agent, non remplacé en cas d'absence
<b>Entretien et blanchisserie</b>	Guyanaise de propreté
<b>Restauration</b>	Sodexo
<b>Nombre de médecins/ d'infirmières</b>	1 personnel infirmier théoriquement présent du lundi au vendredi de 7h à 20h et le samedi de 8h à 15h. En pratique présent de 8h à 15h. Remplacé en cas d'absence programmée. En pratique, la présence n'est pas toujours assurée sur la totalité de ces horaires. Présence d'un médecin 3 matinées/semaine. En pratique, le médecin intervient plutôt si besoin et reste joignable par téléphone lors des absences.
<b>Hôpital conventionné</b>	Centre Hospitalier Andrée Rosemond (CHAR) – Cayenne
<b>Local prévu pour les avocats</b>	Oui
<b>Visite du procureur en 2020</b>	Non

# Statistiques

**567** personnes ont été enfermées au centre de rétention de Guyane en 2020.

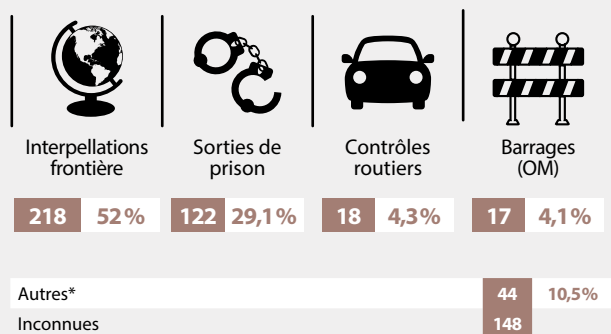
**85,5%** étaient des hommes et **14,5%** des femmes. **1** personne s'est déclarée mineure mais a été considérée majeure par l'administration.

## Principales nationalités



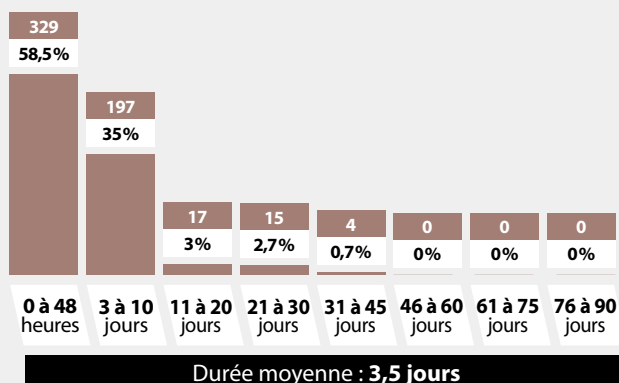
Inconnues (0).

## Conditions d'interpellation



\*Dont sorties du territoire (9), orpillage (5), contrôles de police (général et voie publique) (5).

## Durée de la rétention



Inconnues (0), Nombre de personnes toujours en CRA en 2021 (5).

## Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	303	85,1%
ITF	26	7,3%
OQTF avec DDV	20	5,6%
IRTF	7	2%
Inconnues	211	

\*253 IRTF et 0 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

## Destin des personnes retenues

<b>Personnes libérées</b>	323	57,6%
<b>Libérations par les juges</b>	272	48,5%
Libérations juge judiciaire*	270	48,1%
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	248	44,2%
<i>Cour d'appel</i>	22	3,9%
Libérations juge administratif (annulation mesures éloignement)	2	0,4%
<b>Libérations par la préfecture</b>	46	8,2%
<i>Libérations par la préfecture (1<sup>re</sup>/2<sup>e</sup> jours)**</i>	40	7,1%
<i>Libérations par la préfecture (29/30<sup>e</sup> jours)**</i>	0	0%
<i>Libérations par la préfecture (59/60<sup>e</sup> jours)**</i>	0	0%
<i>Autres libérations préfecture</i>	6	1,1%
<b>Libérations santé</b>	5	0,9%
<b>Personnes assignées</b>	12	2,1%
Assignations à résidence judiciaire	12	2,1%
Assignations administratives	0	0%
<b>Personnes éloignées</b>	225	40,1%
<b>Renvois vers un pays hors de l'UE</b>	206	36,7%
<b>Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen</b>	15	2,7%
<i>Citoyens UE vers pays d'origine***</i>	15	2,7%
<b>Renvois vers un pays voisin outre-mer</b>	4	0,7%
<b>Autres</b>	1	0,2%
Personnes déferées	1	0,2%
Fuites	0	0%
<b>SOUS-TOTAL</b>	561	100%
Destins inconnus	1	
Personnes toujours en CRA en 2021	5	
Transferts vers un autre CRA	0	
<b>TOTAL</b>	567	

\*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

\*\*Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

\*\*\*Dont 13 Néerlandais, 1 Lituanien, 1 Suédois.

# GUYANE

## Une prise en charge médicale toujours insuffisante et décalée des enjeux sanitaires mondiaux

Au cours de cette année marquée par la pandémie de la Covid-19, les conditions sanitaires au centre de rétention administrative (CRA) de Guyane sont apparues en très nette contradiction avec les recommandations internationales de lutte contre la propagation du virus et de protection de la santé des personnes.

En effet, la présence de l'unité médicale n'est pas assurée à hauteur du cadre d'intervention prévu, en dépit de l'enfermement de personnes présentant une situation médicale sensible. Le personnel infirmier n'est pas systématiquement présent aux horaires indiqués et le médecin, théoriquement présent 3 demi-journées par semaine, ne se déplace que sur demande. S'il est alors convenu qu'en cas de besoin, les agents du CRA contactent le SAMU ou le médecin de l'UMCRA qui indique être disponible pour une intervention à distance voire en présentiel, l'évaluation de la situation par les agents de police ne permet raisonnablement pas d'assurer un accès effectif aux soins.

Parallèlement, après plusieurs mois de crise sanitaire, le juge judiciaire a reconnu le non-respect au sein du CRA des mesures de lutte contre la pandémie. Au mois d'août, la Cour d'appel a considéré que la préfecture n'apportait aucune preuve que les gestes barrière soient suffisamment appliqués pour contrer la propagation du virus. Le JLD a suivi cette position en allant encore plus loin, en constatant l'absence de prise de température à l'arrivée au CRA ou plus tard, l'absence d'entretien médical, de gel hydroalcoolique en quantité suffisante, ou encore du port du masque par les retenus.e.s dans les espaces collectifs. Avec une légère hausse du nombre de placements en décembre, le juge judiciaire a maintenu que le centre de rétention était un potentiel foyer de contamination et a rappelé que les personnes ne

pouvaient pas être toutes concentrées dans la même chambre, que la prise de température était nécessaire à l'arrivée, tout comme une présence médicale.

### Témoignage

#### VICTIME D'UN DÉTOURNEMENT DE PROCÉDURE

Monsieur L. a été interpellé à l'aéroport Felix Eboué puis condamné à 9 mois de prison ferme pour transport et détention de stupéfiants. L'ordonnance d'homologation précisait que Monsieur L. exécuterait sa peine de prison dans son pays d'origine, l'Allemagne. Il pensait pouvoir partir immédiatement mais c'était sans compter sur le zèle de l'administration qui a décidé de le placer en rétention dans l'attente de sa remise aux autorités allemandes pour exécuter sa peine. Une sorte de mise à disposition par l'administration en attendant que les tribunaux des deux pays s'accordent, ce qui retardait d'autant son expulsion. Ce n'est qu'un mois plus tard que Monsieur L. a été libéré par le juge judiciaire faute de perspective d'éloignement dans un délai raisonnable au vu de la complexité et de la lenteur des démarches procédurales entre les deux pays.

L'administration venait ainsi de rajouter un mois de privation de liberté aux 9 mois fermes dont il avait écopé. C'est finalement Monsieur L., une fois libéré, qui achètera son billet d'avion pour Berlin avec ses dernières économies afin de se rendre de lui-même aux autorités de son pays.

## Des placements à tout prix pendant plusieurs mois

Au-delà du confinement puis du pic épidémique durant l'été en Guyane, le CRA a poursuivi son activité également en dépit de la fermeture des frontières fluviales, aériennes et terrestres.

Cette décision traduit le souhait de la préfecture d'afficher une action continue de lutte contre l'immigration irrégulière en toutes circonstances.

Dès mars 2020, le Suriname, le Guyana, le Brésil, la République dominicaine et Haïti ont annoncé la fermeture de leurs frontières, rendant ainsi tout placement en rétention inopérant et illégal. Pourtant, la préfecture a continué d'enfermer des personnes au CRA, principalement celles qui venaient de purger leur peine de prison, reportant ainsi la responsabilité de leur libération sur le juge judiciaire, chargé d'examiner leurs conditions d'enfermement après 5 jours de rétention et forcé-ment amené à sanctionner l'absence de perspectives d'éloignement.

Ainsi, entre mi-mars et fin août, l'ensemble des 26 ressortissants surinamais, pratiquement<sup>1</sup> tous les ressortissants guyaniens et les ressortissants brésiliens non munis d'une pièce d'identité, ont été libérés par le juge judiciaire, soit dans les 72 heures suivant leur placement lors du premier contrôle opéré par le juge, soit après plusieurs semaines de privation de liberté inutile dans le cas où la prolongation avait été initialement autorisée.

Alors que le Préfet répétait régulièrement que le pont qui lie la Guyane au Brésil à partir d'Oiapoque, était officiellement fermé et malgré une situation sanitaire critique dans cette zone, des expulsions rapides ont eu lieu plusieurs fois par semaine pour

1. Durant le premier confinement national, les Pays-Bas acceptaient le retour de leurs ressortissants sans précaution sanitaire et 5 ressortissants néerlandais munis d'un passeport ont été expulsés par avion sur cette période.

les personnes munies d'un passeport au CRA. Ces expulsions sont très rapides lorsque les personnes sont documentées mais certains ressortissants ont été inutilement enfermés en l'absence de laissez-passer jusqu'à, là encore, l'intervention du juge judiciaire. Cette année a aussi été marquée par la reprise des arrestations menées dans les navettes reliant Cayenne avec le Brésil, dont on avait pourtant salué l'arrêt depuis octobre 2019. De fait, ce type d'arrestation favorise une organisation rapide des expulsions par la suite puisque les personnes sont munies de leur valise et de leur passeport.

### **De nombreux refus de visite sanctionnés par le juge judiciaire**

En vertu de la législation, chaque étranger placé en rétention doit être mis en mesure, dès son arrivée au CRA, de communiquer avec toute personne de son choix<sup>2</sup> et le règlement intérieur du CRA permet aux personnes enfermées de recevoir de la visite. Ces visites sont autorisées au cours de la journée, en dehors des heures de repas et des interruptions pour nécessité de service. Seuls les mineurs non accompagnés ne peuvent bénéficier de cet accès. Enfin, les visiteurs doivent pouvoir justifier de leur identité auprès de la police aux frontières (PAF).

Pourtant, à au moins 14 reprises sur le 1<sup>er</sup> trimestre précédent le premier confinement national, des proches de personnes enfermées se sont vu refuser l'accès au CRA pour des motifs aussi divers qu'infondés : présentation du passeport sans carte de séjour, présentation du passeport non revêtu d'un visa français, enfant mineur pourtant accompagné... Considérant qu'il s'agissait d'une atteinte à leurs droits en rétention, la plupart des personnes concernées ont saisi le juge judiciaire afin de solliciter, à ce titre, leurs libérations.

Le juge des libertés et de la détention ainsi que le juge d'appel ont, la plupart du temps, sanctionné ces décisions illégales en rappelant que si l'accès au centre de rétention ne pouvait être garanti sans présentation d'une pièce d'identité, un passeport en cours de validité était suffisant car il permettait de justifier de l'identité du visiteur et un titre de séjour ne pouvait être exigé. De même, le juge judiciaire a rappelé à plusieurs reprises qu'un mineur accompagné devait pouvoir accéder au CRA afin de visiter un proche.

Ainsi de nombreuses personnes enfermées ont pu obtenir leur remise en liberté sur décision judiciaire après avoir été illégalement privées de leur droit à communiquer durant

leur rétention, pratique qui semble avoir cessé depuis. ■

### **... Témoignage**

#### **MINEUR EN RÉTENTION POUR UNE ERREUR DE CHIFFRES**

François est né en Haïti en 2002. Le 1<sup>er</sup> mai 2002 selon son acte de naissance établi par un officier d'état civil haïtien. Le 5 janvier 2002 selon son passeport.

Interpellé le 20 février 2020, il n'en fallait pas plus à la préfecture pour privilégier la date de naissance indiquée sur son passeport et considérer François comme majeur, permettant de lui notifier une obligation de quitter le territoire et de le placer en rétention. Pourtant les explications du jeune homme étaient plausibles : la date de naissance indiquée sur son passeport n'est que le résultat d'une inversion entre les jours et mois de naissance, une erreur matérielle non rectifiée.

Sans preuve d'un acte d'état civil frauduleux, saisi en urgence, le juge des référés du tribunal administratif a fait profiter le doute à François en le considérant comme né le 1<sup>er</sup> mai 2002 et par conséquent mineur. Après avoir passé 9 jours en rétention, pour une simple erreur de chiffres, François a pu être libéré du CRA.

### **... Témoignage**

#### **DANS LA SOLITUDE DU CRA EN TEMPS DE COVID**

Enzo, ressortissant paraguayen, a été enfermé au CRA en juin 2020 en pleine crise de la COVID-19 en Guyane. À ce moment-là, toutes les frontières limitrophes étaient fermées, il n'y avait plus d'interpellations de personnes étrangères dans les rues, le centre de rétention était quasiment vide, les moyens de transports étaient rares et l'équipe de la Cimade intervenait uniquement grâce à des permanences téléphoniques. Le CRA tournait au ralenti mais il est resté ouvert en continu.

Commence alors pour Enzo une longue et lente plongée dans la solitude de l'enfermement qui durera trois semaines. Des questions sans réponse, l'angoisse du coronavirus, la télévision du CRA qui ne fonctionne pas, il explique dormir le plus longtemps possible pour faire passer le temps. La barrière de la langue ne lui permet pas de se faire comprendre par les policiers, par exemple quand il explique avoir des allergies alimentaires.

Le 10 juillet 2020 et suite à une demande de mise en liberté, le juge judiciaire finit par prononcer son assignation à résidence. Sa situation personnelle se dégrade et il se retrouve dans les rues de Cayenne sans personne, ressource ni argent. Enzo se retrouve ainsi à pointer au commissariat deux fois par semaine auprès de policiers qui lui expliquent qu'il est impossible de l'expulser vers le Paraguay faute de liaison aérienne.

Début août, il décide de partir par ses propres moyens pour le Brésil, faute de possibilité d'éloignement effectif par la préfecture.

2. Article R551-4 du CESEDA



# HENDAYE

## Description du centre

<b>Chef de centre</b>	Capitaine Olivier Darriet
<b>Date d'ouverture</b>	4 juin 2008
<b>Adresse</b>	4, rue Joliot-Curie 64700 Hendaye
<b>Numéro de téléphone administratif du centre</b>	05 59 48 81 85
<b>Capacité de rétention</b>	30 places : 24 hommes + 6 femmes-familles
<b>Nombre de chambres et de lits par chambre</b>	14 chambres avec 2 lits 1 chambre couple avec 2 lits accolés et vissés au sol
<b>Nombre de douches et de WC</b>	15 douches et 15 WC
<b>Espace collectif (description) et conditions d'accès</b>	Au rez-de-chaussée : une salle télé, une cour avec table de ping-pong et 3 agrès, une salle de jeux avec baby-foot et jeux de société. À l'étage : une salle télé, une salle de jeux pour les enfants, une cour avec 2 agrès. En accès libre pour chaque zone
<b>Cour extérieure (description) et conditions d'accès</b>	Au rez-de-chaussée, une cour en partie abritée, table de ping-pong et 3 agrès, allume-cigarette. À l'étage, une cour plus petite et 2 agrès et allume-cigarette. Le tout en accès libre.
<b>Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction</b>	Oui, affichage en français et traduction en 6 langues (anglais, espagnol, portugais, arabe, chinois et russe)
<b>Nombre de cabines téléphoniques et numéros</b>	2 espaces hommes : 05 59 15 34 19/05 59 15 34 20 1 espace femmes : 05 59 15 34 21
<b>Visites (jours et horaires)</b>	Du lundi au dimanche de 9h à 11h30 et de 14h à 18h30
<b>Accès au centre par transports en commun</b>	Gare SNCF d'Hendaye, Gare de l'Eusko Tren, arrêt de bus (lignes municipale et départementale)

## Les intervenants

<b>Association - téléphone &amp; nombre d'intervenants</b>	La Cimade 05 59 20 86 73 2 intervenantes
<b>Service de garde et d'escorte</b>	Police aux frontières
<b>OFII - nombre d'agents</b>	1 mi-temps du lundi au vendredi : - récupération des bagages - récupération des salaires - achats de 1 <sup>ère</sup> nécessité
<b>Entretien et blanchisserie</b>	ONET
<b>Restauration</b>	GEPSA
<b>Personnel médical au centre</b>	2 infirmières et 2 médecins
<b>Hôpital conventionné</b>	Centre hospitalier de la Côte basque (Bayonne)
<b>Local prévu pour les avocats</b>	Oui
<b>Visite du procureur en 2020</b>	Oui

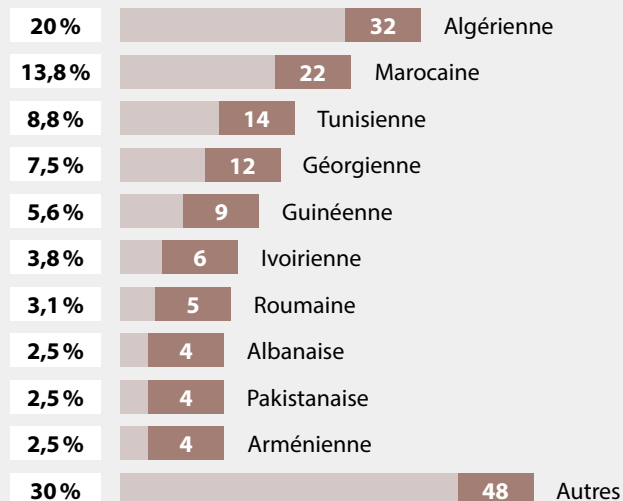


# Statistiques

**163** personnes ont été enfermées au centre de rétention d'Hendaye en 2020.

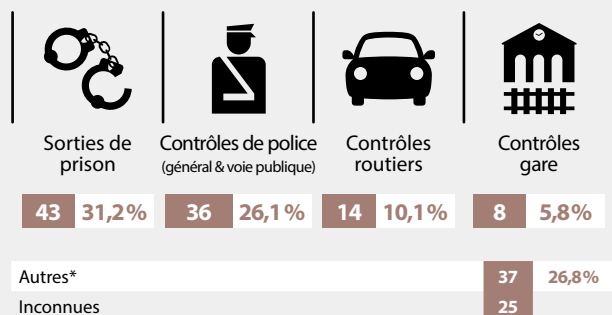
**98,2%** étaient des hommes, **1,8%** étaient des femmes. **5** personnes se sont déclarées mineures mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

## Principales nationalités



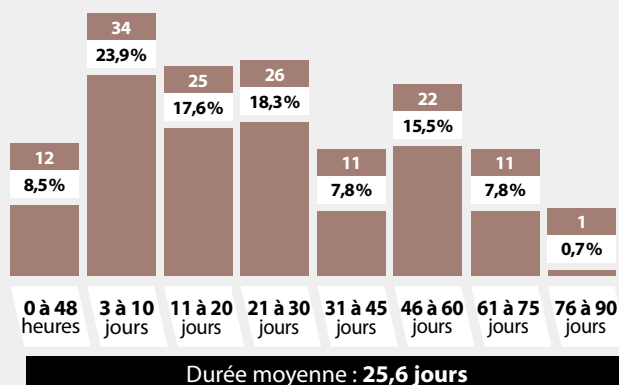
Inconnues : 3

## Conditions d'interpellation



\*Dont transports en commun (7), interpellations frontière (7), remises par État membre (6), arrestations au guichet de la préfecture (convocation ou présentation) (4), dépôts de plainte (3), arrestations après pointage assignation (commissariat) (3), convocations commissariat (2), dénonciations (1), sorties du territoire (1).

## Durée de la rétention



Inconnues (3), Nombre de personnes toujours en CRA en 2021 (18).

## Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	94	59,5%
ITF	24	15,2%
Transfert Dublin	17	10,8%
OQTF avec DDV	11	7%
SIS	4	2,5%
AME/APE	2	1,3%
IRTF	2	1,3%
PRA Dublin	2	1,3%
ICTF	1	0,6%
Réadmission Schengen	1	0,6%
Inconnues	5	

\*54 IRTF et 9 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

## Destin des personnes retenues

Personnes libérées	71	57,7%
Libérations par les juges	60	48,8%
Libérations juge judiciaire*	54	43,9%
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	51	41,5%
<i>Cour d'appel</i>	3	2,4%
Libérations juge administratif (annulation mesures éloignement)	6	4,9%
Libérations par la préfecture	9	7,3%
<i>Libérations par la préfecture (1<sup>er</sup>/2<sup>e</sup> jours)**</i>	2	1,6%
<i>Libérations par la préfecture (29/30<sup>e</sup> jours)**</i>	0	0%
<i>Libérations par la préfecture (59/60<sup>e</sup> jours)**</i>	1	0,8%
<i>Autres libérations préfecture</i>	6	4,9%
Libérations santé	1	0,8%
Asile	1	0,8%
<i>Obtentions statut de réfugié / protection subsidiaire</i>	1	0,8%
Personnes assignées	4	3,3%
Assignations à résidence judiciaire	4	3,3%
Assignations administratives	0	0%
Personnes éloignées	45	36,6%
Renvois vers un pays hors de l'UE	18	14,6%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	27	22%
<i>Citoyens UE vers pays d'origine***</i>	9	7,3%
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE</i>	9	7,3%
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen</i>	9	7,3%
Autres	3	2,4%
Personnes déferées	3	2,4%
Fuites	0	0%
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>123</b>	<b>100%</b>
Destins inconnus	9	
Personnes toujours en CRA en 2021	18	
Transferts vers un autre CRA	13	
<b>TOTAL</b>	<b>163</b>	

\*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

\*\*Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

\*\*\*Dont 4 Roumains, 2 Polonais, 1 Bulgares, 1 Finlandais, 1 Tchèque.

## Visioaudiences illégales dans une salle du commissariat

Le dispositif qui avait été mis en place par la cour d'appel de Pau en octobre 2019 au cœur du commissariat, sans consultation de l'ensemble des acteurs judiciaires et des associations de défense des étrangers, avait cessé grâce à la mobilisation des associations et des avocat.e.s des barreaux de Pau et de Bayonne.

Toutefois, les visioaudiences sont revenues à la faveur de la crise sanitaire. Elles concernent cette fois-ci à la fois les audiences devant le juge des libertés et de la détention de Bayonne et les audiences devant la cour d'appel de Pau.

Ce dispositif oblige l'avocat.e à faire le choix cornélien de se tenir soit auprès des personnes retenues au risque de voir ce qui se déroule durant l'audience lui échapper, soit auprès des juges et des représentant.e.s de la préfecture, au risque de laisser la personne défendue livrée à elle-même.

Ces visioaudiences portent atteinte au droit à une justice d'apparence indépendante et impartiale, à la publicité des débats, au principe du procès équitable et à l'égalité des armes. La justice, pour être indépendante, doit être vue par le public. La justice, pour être légitime, ne saurait se tenir dans un commissariat de police. La tentative de mise en place de ce dispositif en octobre 2019 rappelle bien que le contexte pandémique est avant tout un prétexte pour développer cette pratique.

## La crise sanitaire en rétention

### Fermeture du CRA pendant le 1<sup>er</sup> confinement

Lors du premier confinement, le centre de rétention a été fermé entre le 18 mars et le 22 juin 2020. Les personnes enfermées au CRA avant la fermeture ont été en partie libérées par décision préfectorale ou judiciaire ou transférées au CRA de Bordeaux où elles ont toutes été libérées par la cour d'appel

de Bordeaux puisqu'aucune expulsion à bref délai n'était possible du fait de la crise sanitaire.

### Réouverture dans le contexte pandémique

À la réouverture, le protocole sanitaire prévoyait que tout nouvel entrant disposerait d'un certificat médical attestant de l'absence de symptômes de la Covid-19, certificat établi lors de la mesure de garde-à-vue ou de retenue administrative ou par l'unité médicale de la prison pour les personnes détenues. L'obtention de ces certificats médicaux n'étant pas systématique, les nouveaux entrants sans certificats étaient isolés dans le secteur en principe réservé aux femmes dans l'attente de rencontrer un médecin de l'UMCRA.

Le protocole prévoyait également de limiter la capacité du CRA à 50%. Cette limitation n'a duré qu'un temps et la jauge a constamment augmenté pour atteindre 18 places disponibles sur 24 en zone hommes en décembre 2020, soit un taux d'occupation de 75%.

Un cluster s'est déclaré au sein d'une

brigade de police à l'automne 2020, l'ensemble des retenus et des policiers ont été testés. Le CRA a été placé en septaine et le cluster a rapidement été circonscrit. Aucune personne retenue n'a été contaminée.

### Enfermer pour enfermer

Le CRA a rouvert le 22 juin 2020 alors que de nombreux pays avaient leurs frontières fermées rendant impossibles les expulsions. La rétention doit pourtant être strictement limitée à l'organisation des modalités de départ. Des personnes ont passé 60 jours enfermées inutilement. La durée de rétention moyenne est passée de 16,8 jours en 2019 à 26 jours en 2020 et le nombre de placements a baissé de 54% par rapport à l'année précédente.

Entre le 22 juin 2020 date de la réouverture du CRA et le 31 décembre 2020, 39 expulsions ont eu lieu, à destination principalement de pays européens.

### Pénalisation du refus de test PCR

Beaucoup de pays demandent un test PCR négatif de moins de 72h pour pouvoir entrer sur leur territoire. Ce test ne peut être effectué sans le

## 🗨️ Témoignage

**EN FRANCE DEPUIS 2012, ARRIVÉ MINEUR IL A ÉTÉ PRIS EN CHARGE PAR L'ASE. À SA MAJORITÉ, IL OBTIENT UNE CARTE DE SÉJOUR « SALARIÉ ». IL A ÉTÉ EXPULSÉ APRÈS LE REFUS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE DE LUI DÉLIVRER UN TITRE DE SÉJOUR « VIE PRIVÉE ET FAMILIALE ».**

*Je pars demain matin, ils viennent de me le dire. Ils m'ont dit de me préparer, ils viennent à 4 heures.*

*Je suis arrivé en France avec mon grand frère, j'ai été à l'ASE (aide sociale à l'enfance), puis j'étais étudiant (CAP dans le bâtiment) et j'ai travaillé avec des fiches de paie. Puis j'ai voulu changer de carte de séjour pour en avoir une vie privée mais ils n'ont pas voulu. Un avocat a fait appel, je ne saurais jamais le résultat. J'allais signer le matin au commissariat 3 fois par semaine. L'autre jour un policier m'a dit « le chef a à te parler »*

*Je suis monté et il m'a dit « on a le laissez-passer ». Ils m'ont amené à Bordeaux, à l'aéroport mais j'ai refusé de monter dans l'avion, alors ils m'ont amené ici. Mes affaires sont restées à Poitiers, ils n'ont pas voulu aller les chercher. Je ne sais pas qui va les récupérer. Le CRA, faut pas connaître, c'est pas un endroit. On prend du retard, une journée perdue chaque jour. On m'a proposé des vêtements mais ce n'était pas ma taille. Je ne connais personne en Guinée, je ne sais pas qui je vais trouver ; comment je vais quitter l'aéroport de Conakry, je n'ai pas d'argent. Je vais aller à Boké, c'est une province. Je me pose des questions depuis.*

consentement de la personne. En cas d'un second refus, elle est placée en garde à vue puis jugée, le plus souvent en comparution immédiate. C'est une pression de plus qui s'impose aux personnes enfermées. Cette stratégie aboutit à criminaliser les personnes étrangères.

Deux personnes n'ayant jamais été incarcérées auparavant, dont une avait fait part de crainte en cas de retour, ont ainsi été condamnées à 2 mois de prison à l'issue de la rétention. Pour l'une d'elles, une peine complémentaire de 3 ans d'interdiction du territoire français a été prononcée. C'est encore et toujours un pas supplémentaire vers la criminalisation des personnes étrangères.

### **La grève des avocat.e.s**

Le premier trimestre 2020 a été marqué par la grève des avocat.e.s. Cette mobilisation contre le projet de réforme des retraites a été forte et suivie par la grande majorité des avocat.e.s. Le tribunal administratif de Pau a décidé d'audier les requêtes contre les mesures d'éloignements que si un.e avocat.e était présent.e afin de garantir les droits de la défense. Les personnes attendaient leur jugement au CRA. Le recours étant suspensif, elles étaient inexpulsables jusqu'à la décision du juge. À l'inverse devant le JLD et la cour d'appel, les personnes étaient présentées sans avocat.e. Cela représente une atteinte au droit de la défense dans un contentieux très spécialisé où le profane ne peut que subir et non débattre devant le juge.

### **Tentative d'expulsion illégale, recours suspensif et absence de laissez-passer**

Une expulsion a été prévue alors que la personne avait introduit un recours suspensif devant le tribunal administratif de Pau. L'intervention de l'avocate aura été nécessaire pour qu'elle soit annulée. Lors de l'audience de troisième prolongation (après 60 jours de rétention), l'administration a dû admettre que le départ était prévu en dépit du recours suspensif et de l'absence de délivrance d'un laissez-passer consulaire. Aucun pays n'ayant reconnu cette personne, elle a été libérée par le JLD.

### **Une expulsion illégale**

Cela n'a malheureusement pas été le cas pour un jeune homme expulsé en Algérie par l'administration alors qu'il avait introduit un recours suspensif devant le tribunal administratif de Pau, ce qui est illégal. Ces pratiques doivent cesser et les droits des personnes enfermées être respectés.

### **Usages disproportionnés de la force**

Le mois de décembre 2020 a été marqué par une série d'incidents au cours desquels des violences envers des personnes retenues auraient été exercées par des agents de la PAF.

La Cimade a pu recueillir leur témoignage ; l'une indiquant avoir été amenée dans la bagagerie du CRA sans raison et avoir été secouée par les oreilles contre le mur, la deuxième avoir été sortie de sa chambre en se faisant cogner la tête contre la porte et avoir été frappée à la tête par un coup de poing, la troisième avoir été soulevée du sol par le cou.

Ces trois personnes ont porté plainte contre les fonctionnaires de police par l'intermédiaire d'un avocat. Une enquête administrative aurait été ouverte dans un des cas et un policier sanctionné. ■

## **Focus**

### **ENFERMER TUE**

Une personne enfermée en novembre 2019 avait pris la fuite du centre avant d'être arrêtée le jour-même et déférée devant le tribunal correctionnel. Il s'est pendu dans sa cellule de la maison d'arrêt de Bayonne le 26 février 2020. Lors de son enfermement au CRA il avait fait part aux autorités du fait *« qu'il se sentait vulnérable, pas très bien et faible parfois »*.

### **LA RÉTENTION DITE « DE CONFORT »**

Ces placements consistent à enfermer la veille de l'expulsion, simplement pour le « confort » de l'organisation administrative. Par le passé suite à une annulation de son vol, une jeune femme dans cette situation a été présentée devant le JLD. La procédure a été jugée irrégulière. En effet, l'audition et la notification des droits avaient eu lieu dans la préfecture, en dehors de tout cadre légal. En outre, la mesure de rétention avait été prévue avant même que la personne n'ait été interpellée et auditionnée. Le juge a également constaté une interpellation déloyale et une absence de risque de fuite. Enfin, il a fermement condamné cette pratique d'éloignement qu'il juge contraire au respect dû à la personne.

### **ENFERMEMENT DE PERSONNE AVEC UNE PATHOLOGIE PSYCHIATRIQUE**

Une personne dont la pathologie psychiatrique était diagnostiquée et connue des autorités préfectorales, est restée enfermée 15 jours en rétention avant d'être hospitalisée en soins psychiatriques. Durant cette période d'enfermement elle fait une crise psychotique lors d'une escorte entre le CRA et le tribunal, manquant de provoquer un accident de la route. Des plaintes ont alors été déposées contre elle. Le tribunal correctionnel de Bayonne n'a eu d'autre choix que de la déclarer irresponsable pénalement à la lecture du rapport du psychiatre. La rétention a été levée par le juge alors qu'elle était toujours hospitalisée. Cette personne, arrivée mineure en France, a été prise en charge par l'aide sociale à l'enfance jusqu'à ses 18 ans. Sa pathologie qui avait été diagnostiquée durant son séjour en foyer n'a fait l'objet d'aucun suivi médical approprié. L'enfermement des personnes avec des pathologies psychiatriques met en danger la personne elle-même et celles et ceux qui l'entourent. La rétention n'est dans tous les cas certainement pas la solution.

# LILLE - LESQUIN

## Description du centre

<b>Chef de centre</b>	Commandant Denis Philippe
<b>Date d'ouverture</b>	15 novembre 2006
<b>Adresse</b>	Rue de la Drève 59810 Lesquin
<b>Numéro de téléphone administratif du centre</b>	03 20 10 62 50
<b>Capacité de rétention</b>	86 places - <i>extension prévue pour le printemps 2021, augmentant la capacité à 116 places</i>
<b>Nombre de chambres et de lits par chambre</b>	42 chambres de 2 lits, 3 chambres de 4 lits
<b>Nombre de douches et de WC</b>	45
<b>Espace collectif (description) et conditions d'accès</b>	Un grand hall de 180 m <sup>2</sup> , avec un grand banc, une fontaine à eau et une cabine téléphonique, donnant accès aux bureaux de l'association et de l'OFIL. Horaires limités par zones le matin, pendant le nettoyage de celles-ci, sauf le week-end où aucune sortie des zones n'est prévue.
<b>Cour extérieure (description) et conditions d'accès</b>	Une cour extérieure par zone équipée d'une table de ping-pong. Accès libre de 5h à 23h.
<b>Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction</b>	Oui, traduit en chinois, espagnol, arabe, portugais, anglais, russe et français.
<b>Nombre de cabines téléphoniques et numéros</b>	5 cabines - Numéro de téléphone des cabines hall : 03 20 44 74 13 / Zone A : 03 20 32 76 20 / Zone B : 03 20 32 70 53 / Zone C : 03 20 32 75 31 / Zone F : 03 20 32 75 82
<b>Visites (jours et horaires)</b>	Tous les jours de 9h à 11h et de 14h à 17h
<b>Accès au centre par transports en commun</b>	Depuis la gare Lille Flandres : métro ligne 2 direction St-Philibert – descendre à Porte de Douai – prendre la navette CRT (une seule navette à 8h15) jusqu'à la zone industrielle (environ 20 min de trajet) – marcher une vingtaine de minutes (accès arrière du CRA) ou prendre la navette vers l'aéroport de Lesquin. Sinon, prendre la « Liane 1 » direction Centre Commercial – Fâches-Thumesnil à l'arrêt République-Beaux-arts, arrêt Moulin de Lesquin, puis marcher 25 minutes

## Les intervenants

**Association - téléphone & nombre d'intervenants** *Jusqu'au 31 décembre 2020 :*  
*Ordre de Malte France*  
*À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :*  
 Groupe SOS Solidarités–ASSFAM  
 03 20 85 25 59  
 3 intervenants à temps plein

**Service de garde et d'escorte** PAF

**OFIL – nombre d'agents** 2

**Entretien et blanchisserie** ONET

**Restauration** Compass

**Nombre de médecins/ d'infirmières** 5 médecins, 3 infirmiers et 1 psychologue deux demi-journées par semaine depuis novembre 2019 (en congé maternité et non remplacée pendant une grande partie de l'année 2020)

**Hôpital conventionné** Centre hospitalier de Seclin

**Local prévu pour les avocats** Oui

**Visite du procureur en 2020** Pas à notre connaissance

## 894

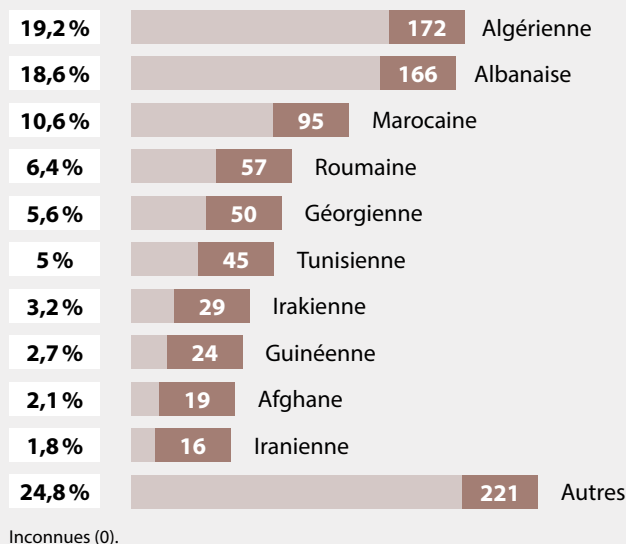
personnes ont été enfermées au centre de rétention de Lille-Lesquin en 2020.

55 personnes n'ont pas été rencontrées par l'association.

8 personnes se sont déclarées mineures, mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

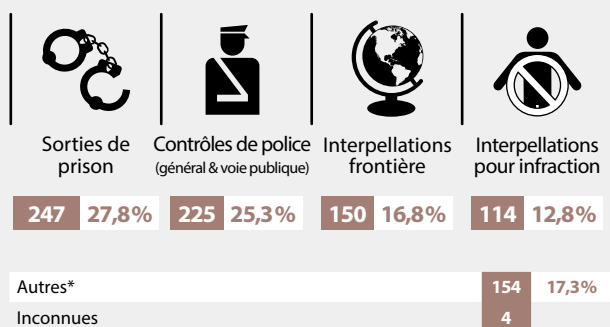
Aucune famille n'a été enfermée au CRA de Lille. En 2020, tous les retenus du CRA de Lille-Lesquin étaient des hommes.

## Principales nationalités



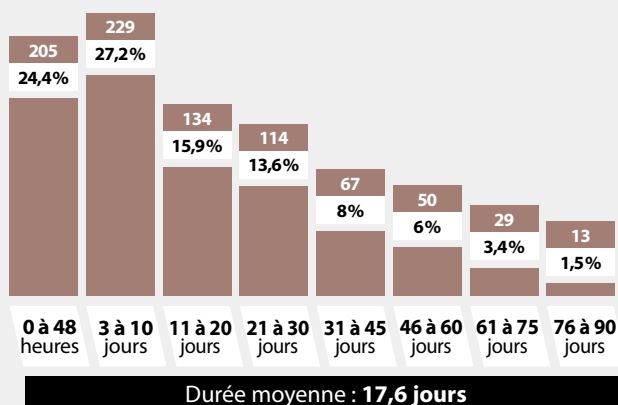
Inconnues (0).

## Conditions d'interpellation



\*Dont contrôles gare (73), arrestations guichet (26), arrestations à domicile (17), contrôles routiers (16), lieux de travail (6).

## Durée de la rétention



## Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	534	59,7%
PRA Dublin	100	11,2%
ITF	91	10,2%
Transfert Dublin	74	8,3%
OQTF avec DDV	38	4,2%
AME/APE	24	2,7%
Réadmission Schengen**	13	1,5%
IRTF	9	1%
ICTF	9	1%
SIS	2	0,2%
Inconnues	0	

\*469 IRTF et 25 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

\*\*3 ICTF assortissant une réadmission Schengen ont été recensées.

## Destin des personnes retenues

<b>Personnes libérées</b>	447	52,5%
<b>Libérations par les juges</b>	398	49,1%
Libérations juge judiciaire*	381	47%
Juge des libertés et de la détention	316	39%
Cour d'appel	65	8%
Libérations juge administratif	17	2,1%
Annulation mesures éloignement	15	1,9%
Annulation maintien en rétention – asile	2	0,2%
<b>Libérations par la préfecture</b>	42	5,2%
Libérations par la préfecture (1 <sup>er</sup> /2 <sup>e</sup> jours)**	5	0,6%
Libérations par la préfecture (29 <sup>e</sup> /30 <sup>e</sup> jours)**	2	0,2%
Libérations par la préfecture (59 <sup>e</sup> /60 <sup>e</sup> jours)**	3	0,4%
Libérations par la préfecture (74 <sup>e</sup> /75 <sup>e</sup> jours)**	1	0,1%
Autres libérations préfecture	31	3,9%
<b>Libérations santé</b>	4	0,5%
<b>Expiration délai légal (89<sup>e</sup>/90<sup>e</sup> jours)</b>	3	0,4%
<b>Personnes assignées</b>	13	1,6%
Assignations à résidence judiciaire	6	0,7%
Assignation administrative	6	0,7%
Inconnues	1	0,2%
<b>Personnes éloignées</b>	344	42,5%
<b>Renvois vers un pays hors de l'UE</b>	207	25,6%
<b>Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen</b>	136	16,7%
Citoyens UE vers pays d'origine***	55	6,8%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	71	8,7%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	10	1,2%
<b>Inconnu</b>	1	0,2%
<b>Autres</b>	6	0,7%
Personnes déferées	4	0,5%
Fuites	2	0,2%
<b>SOUS-TOTAL</b>	810	100%
Destins inconnus	6	
Personnes toujours en CRA en 2021	53	
Transferts vers un autre CRA	25	
<b>TOTAL</b>	894	

\*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

\*\*Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

\*\*\*Dont 43 Roumains, 3 Italiens, 2 Litوانيens, 2 Néerlandais, 2 Bulgares, 1 Polonais, etc. À noter que 4 personnes ont refusé l'embarquement.

## **Conditions d'exercice de la mission**

Le début d'année 2020 a été marqué par plusieurs évasions et tentatives d'évasions entre les mois de janvier et février. Suite à ces dernières, l'accès aux cours extérieures a été restreint dans certaines zones, et ce pendant plusieurs semaines.

En juin 2020, dans le cadre d'un projet d'agrandissement et l'ouverture de 30 places supplémentaires prévues pour avril 2021, des travaux ont débuté. Ces derniers ont entraîné la fermeture successive de chaque zone du CRA pour une dizaine de jours entre les mois d'octobre et novembre 2020.

### **Contexte sanitaire**

Du 16 mars au 15 juin 2020, l'équipe de juristes a assuré ses missions à distance en raison de la situation sanitaire. Les relations avec la PAF demeurent apaisées et ont permis à l'équipe de rester informée malgré son absence physique pendant la période de confinement. Les avocats du barreau de Lille ont également été mobilisés et ont permis l'envoi massif de demandes de mise en liberté ainsi que de référés.

Le centre est resté ouvert durant toute la période de confinement, le risque lié à la situation sanitaire n'ayant été pris en compte que tardivement. Ainsi, au mois de juin 2020, une soixantaine de personnes étaient encore enfermées au centre. La capacité du centre n'a été limitée que lorsqu'un premier cas d'infection à la Covid-19 a été détecté.

Depuis juillet, l'ensemble des intervenants du centre portent des masques et la PAF en fournit aux personnes retenues. Par ailleurs, les personnes nouvellement placées sont présentées obligatoirement au médecin avant d'être conduites en zone.

Les médiateurs de l'OFII sont toujours aussi engagés et représentent un soutien important pour les personnes retenues.

## **Une hausse significative des placements de personnes sortant de prison**

L'année 2020 a été marquée par un nombre important de placements de sortants de maison d'arrêt. Cette pratique interroge quant à l'accès aux droits dont bénéficient ces personnes en détention. En effet, elles arrivent souvent au centre alors que la mesure d'éloignement n'est plus contestable et qu'elles n'ont pas été mises en mesure de la contester au cours de leur détention.

Par ailleurs, la Préfecture et les juridictions utilisent le critère de la menace à l'ordre public pour les maintenir en rétention. Ainsi, quand bien même il n'existe aucune perspective d'éloignement, soit car la mesure fixant le pays de destination a été annulée par le tribunal administratif, soit à cause de circonstances de fait (pandémie, consulat qui ne délivre pas de laissez-passer), ces personnes demeurent privées de liberté. Ces pratiques tendent à démontrer un détournement de l'utilisation de la rétention administrative.

## **Une utilisation détournée du règlement Dublin III**

Suite à la fermeture des frontières de certains pays, la Préfecture a eu recours de manière presque systématique aux requêtes aux fins de reprise en charge pour des personnes qui ne pouvaient être éloignées dans l'immédiat vers leur pays d'origine. Ainsi, des personnes placées sur le fondement d'une ITF, ou sur le fondement d'une OQTF mais non reconnues par le pays dont elles affirmaient avoir la nationalité, ont fait l'objet de requêtes aux fins de reprise en charge vers des pays européens. En cas de refus de reprise en charge par le pays sollicité, ces personnes se sont systématiquement vues notifier une nouvelle obligation de quitter le territoire à destination de leur pays de nationalité.

## **Le placement de personnes condamnées pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste**

Un ressortissant russe a été placé au centre sur le fondement d'un arrêté ministériel d'expulsion. Malgré la décision de la CEDH de suspendre son éloignement, ce dernier est resté enfermé jusqu'à la fin du mois de juin 2020, en dépit de l'absence de perspective d'éloignement. Il a été libéré par le tribunal judiciaire de Paris un mois avant la fin de la durée légale de la rétention puis assigné à résidence.

Un autre ressortissant russe a été placé dans cette zone pour la seconde fois. Son placement a été annulé par le juge judiciaire (un recours au fond, suspensif, le concernant était également en cours d'examen auprès de la CEDH).

Deux autres personnes ont été placées sous le même régime de rétention : un ressortissant tunisien a été éloigné quinze jours après son placement ainsi qu'un ressortissant marocain qui a été transféré après avoir été placé à Marseille puis à Sète. Il a été éloigné treize jours après son arrivée à Lesquin.

## **L'absence de prise en compte de la vulnérabilité dans le cadre de l'examen des demandes d'asile**

Courant de l'année 2020, les juristes intervenant au CRA de Lille-Lesquin ont été amenés à accompagner des personnes vulnérables dans leur demande de protection internationale. Malgré les saisines adressées aux services de l'OFPPRA les alertant des problématiques rencontrées par ces personnes et demandant la tenue d'entretiens en présentiel, l'Office a maintenu les entretiens par visio-conférence.

Ainsi, en dépit d'un courrier transmis à l'OFPPRA les informant des problèmes d'audition et d'élocution dont souffrait un demandeur, rendant la tenue d'un entretien par visio-confé-

rence stressant et inadapté, ce dernier a tout de même été entendu par ce biais. Il s'est par la suite plaint du déroulement de l'entretien qui ne lui a pas permis, au vu de son handicap, de se trouver dans des conditions optimales pour livrer son récit. Sa demande d'asile a été rejetée.

### **L'absence de considération de l'état de santé des personnes au regard de la rétention**

En 2020, un nombre important de personnes souffrant de pathologies graves ont été placées au centre. Dans certains cas, la préfecture avait connaissance de ces éléments avant même leur placement, dans d'autres, elle en a été informée dès l'arrivée de la personne au centre, sans toutefois en tenir compte. Nous n'avons pas connaissance de certificat d'incompatibilité avec la rétention administrative établi pour cette année par les services de l'UMCRA.

Ainsi, un ressortissant marocain, atteint de schizophrénie, a été replacé au CRA alors qu'il avait déjà été placé au centre un an auparavant. Il a finalement été libéré et hospitalisé de force à sa sortie.

### **Une utilisation croissante de l'isolement sanitaire**

Le placement en rétention de personnes ayant des pathologies psychiatriques avérées, a entraîné une utilisation croissante de l'isolement sanitaire. Elles y sont placées afin d'éviter que les autres retenus s'en prennent à elles ou qu'elles se fassent du mal.

La nécessité de placer ces personnes en isolement sanitaire interpelle d'autant plus sur leur maintien en rétention, alors que leur état psychiatrique semble incompatible avec l'enfermement. ■

## **... Témoignage**

Monsieur D., ressortissant turc, souffre de sévères troubles psychiatriques. Pendant son incarcération, il est pris en charge dans une unité médicale dédiée (UHSA). Au cours de son hospitalisation, au regard de la gravité de son état de santé, une demande de mise sous tutelle est formulée. Il bénéficie d'un traitement lourd nécessitant une injection quotidienne de médicaments.

Dans la perspective de sa remise en liberté, son avocat avertit la préfecture par courrier qu'un placement en rétention, au regard de la gravité de son état de santé, n'est pas envisageable.

Dès sa levée d'écrou, Monsieur intègre une unité de suivi psychiatrique, au sein de laquelle il peut bénéficier d'un accompagnement médico-social. La structure lui trouve un hébergement provisoire et envisage de lui faire déposer une demande de titre de séjour pour soins une fois que ce dernier aura trouvé une adresse stable.

Le lendemain de sa libération, il est interpellé à la suite d'un simple contrôle d'identité. Il est alors placé au centre de rétention, et ce, malgré la connaissance qu'avait la préfecture de sa pathologie et de sa grande vulnérabilité.

Sa rétention sera levée 48 heures plus tard, suite à une décision du Juge des Libertés et de la Détention.

## **... Témoignage**

### **MINEUR EN RÉTENTION**

Monsieur H., ressortissant soudanais, a quitté son pays, craignant pour sa vie et son intégrité physique. À son arrivée en Europe, il introduit une demande d'asile aux Pays-Bas, est reconnu mineur et bénéficie à ce titre, d'une prise en charge adaptée.

Il pensait prendre un train pour se rendre dans une autre ville néerlandaise, mais il est interpellé par la police française, et se rend compte qu'il s'est trompé de train et qu'il se trouve en France. Lors de son audition, il fait état de sa minorité. Malgré cela, la préfecture décide de le placer au centre de rétention pour le renvoyer aux Pays-Bas.

Il sera finalement libéré par le Juge des Libertés du fait de sa minorité.



# LYON - SAINT - EXUPÉRY

## Description du centre

<b>Chef de centre</b>	Commandant Jocelyn Pillot depuis le 4 septembre 2017
<b>Date d'ouverture</b>	Octobre 1995
<b>Adresse</b>	Centre de rétention administrative BP 106 69125 Lyon Saint-Exupéry Cedex
<b>Numéro de téléphone administratif du centre</b>	04 87 24 90 50
<b>Capacité de rétention</b>	140 places
<b>Nombre de chambres et de lits par chambre</b>	25 chambres avec quatre lits, 20 avec deux lits et 3 chambres d'isolement.
<b>Nombre de douches et de WC</b>	Un bloc sanitaire par chambre.
<b>Espace collectif (description) et conditions d'accès</b>	8 salles de détente avec des distributeurs. Tables de ping-pong et équipements de musculation en accès libre en journée.
<b>Cour extérieure (description) et conditions d'accès</b>	Une cour pour chaque aile homme et deux cours séparées pour l'aile femme / famille
<b>Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction</b>	Oui
<b>Nombre de cabines téléphoniques et numéros</b>	6 cabines : Zone jaune : 04 72 22 09 19 Zone bleue : 04 72 22 08 18 Zone orange: 04 72 22 09 99 Zone verte (familles): 04 26 22 99 03 Zone verte (femmes): 04 26 22 99 02 Zone rouge : 04 37 46 27 15
<b>Visites (jours et horaires)</b>	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 18h15
<b>Accès au centre par transports en commun</b>	<i>Rhôneexpress</i> à l'aéroport (à 1,5 km du CRA)

## Les intervenants

<b>Association - téléphone &amp; nombre d'intervenants</b>	Forum réfugiés-Cosi 04 72 23 81 31/64 06 22 50 73 60 5 intervenants
<b>Service de garde et d'escorte</b>	PAF
<b>OFII - nombre d'agents</b>	3 ETP Récupération des bagages, achats, clôture des comptes.
<b>Entretien et blanchisserie</b>	GEPSA
<b>Restauration</b>	GEPSA
<b>Personnel médical au centre</b>	2 médecins (4 demi-journées), 4 infirmières à temps plein et 1 infirmière à mi-temps
<b>Hôpital conventionné</b>	Hospices civils de Lyon
<b>Local prévu pour les avocats</b>	Oui
<b>Visite du procureur en 2020</b>	Non



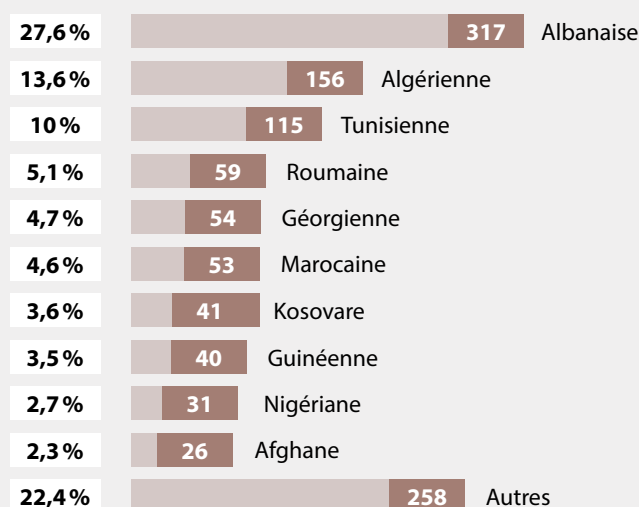
# Statistiques

**1150** personnes dont **5** enfants ont été enfermées au centre de rétention de Lyon-Saint-Exupéry en 2020, soit une diminution de 20,3%.

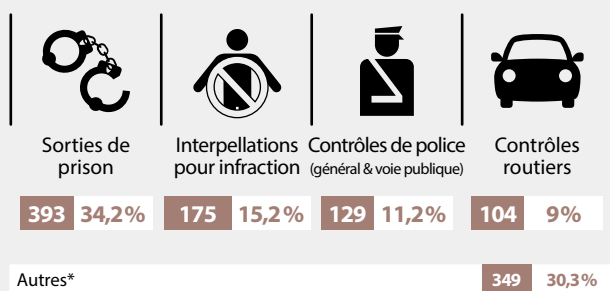
**97%** étaient des hommes et **3%** des femmes. **142** personnes n'ont pas été vues par notre association et personne n'a refusé notre accompagnement. Le nombre important de personnes non vues s'explique par les placements de confort des personnes dublinées qui ont été éloignées le lendemain de leur arrivée avant d'avoir pu bénéficier d'une assistance juridique. Cette année, **4** familles et **5** enfants mineurs ont été enfermés.

Sur les 1 150 personnes placées en 2020, 73 étaient encore présentes au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention, qui ne concerne que les 1 077 individus entrés et effectivement sortis en 2020.

## Principales nationalités

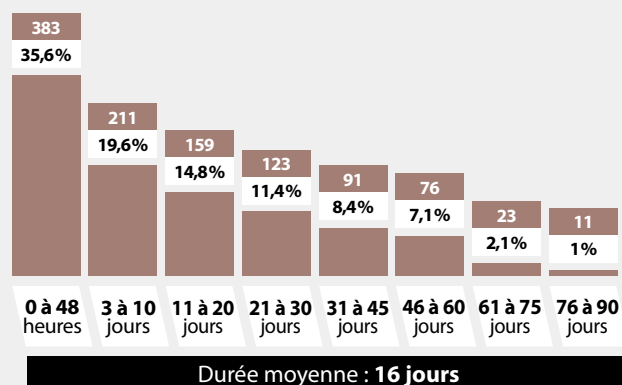


## Conditions d'interpellation



\*Dont pointages assignation à résidence (77), interpellations en préfecture (66), contrôles en gare (60), arrestations à domicile (36), interpellations à la frontière (32), transports en commun (22), convocations police (16).

## Durée de la rétention



## Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	613	53,4%
ITF	230	20%
Transfert Dublin	160	13,9%
OQTF avec DDV	72	6,3%
IRTF	34	3%
PRA Dublin	11	1%
AMP / APE	11	1%
Réadmission Schengen	10	0,9%
ICTF	5	0,4%
SIS	3	0,3%
Inconnues	1	

## Destin des personnes retenues

<b>Personnes libérées</b>	553	51,3%
<b>Libérations par les juges</b>	476	44,2%
Libérations juge judiciaire*	453	42,1%
Juge des libertés et de la détention	331	30,7%
Cour d'appel	122	11,3%
Libérations juge administratif	23	2,1%
Annulation mesures éloignement	22	2%
Annulation maintien en rétention – asile	1	0,1%
<b>Libérations par la préfecture</b>	69	6,4%
Libérations par la préfecture (1 <sup>er</sup> /2 <sup>e</sup> jours)**	24	2,2%
Libérations par la préfecture (29 <sup>e</sup> /30 <sup>e</sup> jours)**	1	0,1%
Libérations par la préfecture (59 <sup>e</sup> /60 <sup>e</sup> jours)**	2	0,2%
Autres libérations préfecture	42	3,9%
<b>Libérations santé</b>	8	0,7%
<b>Personnes assignées</b>	20	1,9%
Assignation à résidence judiciaire	20	1,9%
<b>Personnes éloignées</b>	487	45,2%
<b>Renvois vers un pays hors de l'UE</b>	290	26,9%
<b>Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen</b>	197	18,3%
Citoyens UE vers pays d'origine***	58	5,4%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	125	11,6%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	14	1,3%
<b>Autres</b>	17	1,6%
Personnes déferées	14	1,3%
Transferts vers un autre CRA	3	0,3%
<b>SOUS-TOTAL</b>	1 077	100%
Personnes toujours en CRA en 2021	73	
<b>TOTAL</b>	1 150	

\* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

\*\* Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

\*\*\*Dont 37 Roumains.

# LYON - SAINT - EXUPÉRY

## Conditions matérielles de rétention, d'exercice de la mission et des droits

L'année 2020 a été une année particulièrement difficile au regard des conditions matérielles de rétention. Le début de l'année a été marqué par le durcissement de la grève des avocats dont les absences ont bouleversé la tenue des audiences. Par la suite, la pandémie de la Covid-19 a conduit à la fermeture des frontières internationales. Suite au premier confinement, l'introduction de demandes de mainlevée de la rétention, en l'absence de perspective d'éloignement, a quasiment vidé le CRA. La capacité du centre a d'abord été limitée à 24 personnes, puis elle a rapidement augmenté pour atteindre 88 personnes en octobre malgré l'impossibilité de faire respecter les gestes barrières avec de telles conditions. Cette augmentation a eu un impact sur la situation sanitaire au CRA et les premiers cas positifs ont été découverts en novembre. L'administration a alors mis en place un protocole sanitaire prévoyant l'isolement pendant une semaine, sans droit de visite, des nouveaux arrivants. À l'issue de cette semaine, un test est réalisé. S'il s'avère négatif, les personnes sont placées dans les zones de vie commune. En revanche, les cas positifs sont isolés dans une aile réservée. L'équipe de Forum réfugiés-Cosi a aussi adapté son organisation de travail, afin de limiter les contacts entre les salariés et de garantir le respect des gestes barrières (masques, gel hydroalcoolique et installation d'hygiaphones). ■

## Focus

### LES CONSÉQUENCES DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19

Suite aux annonces de mars, à la fermeture des frontières, et en l'absence de perspective d'éloignement, les juges judiciaires ont fait droit aux demandes de mainlevée de la rétention introduites par les personnes et ont logiquement ordonné leur remise en liberté. Les autorités ont pourtant maintenu le centre ouvert et continué à placer des personnes, principalement des sortants de maison d'arrêt, en se fondant sur la « menace à l'ordre public » qu'elles représenteraient. Durant le premier confinement, le JLD n'accordait pas la prolongation de la rétention et les personnes étaient systématiquement libérées à l'issue de l'audience.

Les attentats commis entre les deux confinements ont eu un impact direct sur le positionnement des juridictions avec des décisions davantage politiques que juridiques. En effet, à l'annonce du second confinement, et alors que les conditions étaient semblables à celles du mois de mars, les juges ont rejeté les demandes de libération considérant que la fermeture des frontières internationales ne faisait pas obstacle à l'obligation des États d'accueillir leurs ressortissants et que le risque sanitaire était plus important à l'extérieur qu'au CRA. Pour autant, seuls les ressortissants albanais, géorgiens, roumains et les personnes sous procédure Dublin étaient éloignés, notamment dans le cadre de vols de rapatriement groupés.

De plus, face à la fermeture des frontières et l'impossibilité d'éloigner certaines personnes, les demandes de troisième ou quatrième prolongations se sont multipliées, et cela, même pour des personnes documentées. Alors que le CESEDA définit des conditions strictes de prolongation « à titre exceptionnel » au-delà des 60 jours, les juges judiciaires ont prolongé la rétention de personnes avec des fondements autres que ceux prévus par les textes et confirmés par des jurisprudences d'avant COVID-19. Ainsi, l'absence de document de voyage a pu être considérée comme une obstruction volontaire. De même, des ressortissants marocains et algériens ont passé soixante jours voire plus en rétention avant d'être libérés et ce, alors que la délivrance à bref délai d'un laissez-passer consulaire était illusoire en raison de la suspension totale des activités consulaires. Par ailleurs, avec la réouverture progressive des frontières, les pays d'origine ont souvent exigé un test PCR négatif pour le retour de leurs ressortissants. Ainsi, en cas de refus de se soumettre à un tel test, les juges ont considéré cet acte comme une obstruction permettant de justifier une nouvelle prolongation, entraînant même parfois des condamnations pénales lourdes, et ce, même alors que l'administration ne disposait pas du laissez-passer ou d'un vol.

## Témoignage

### RÉTENTION D'UNE PERSONNE SÉROPOSITIVE EN PÉRIODE DE PANDÉMIE

Monsieur W. est un ressortissant polonais qui vit en France depuis plusieurs années. Porteur du VIH, Monsieur est régulièrement suivi par des médecins et fait partie des personnes les plus vulnérables en cas d'infection à la Covid-19. Notifié d'une OQTF en décembre 2019, il est interpellé en mai 2020 puis placé au CRA sur le fondement de cette ancienne OQTF. Monsieur a souhaité contester l'arrêté de placement en rétention sur le fondement d'une absence de perspective d'éloignement liée à la fermeture des frontières mais également sur une absence de prise en compte de sa vulnérabilité particulière du fait de sa maladie. Le JLD lui a donné raison sur l'erreur manifeste quant à l'appréciation de sa vulnérabilité.

## ... Témoignage

### **ATTEINTE AU DROIT CONSTITUTIONNEL DE DEMANDER L'ASILE D'UN RESSORTISSANT IRANIEN**

M. K a quitté l'Iran en 2019 car il craignait pour sa vie et sa sécurité. Ne souhaitant pas demander l'asile en Italie car les conditions d'accueil y étaient trop difficiles, il rejoint la France où il est interpellé dès son entrée. Il exprime en audition ses craintes en cas de retour et sa volonté d'effectuer une demande d'asile en Angleterre. Malgré ses explications, le ministère de l'Intérieur lui notifie un arrêté ministériel d'interdiction administrative du territoire français et il est placé au CRA où il déclare une nouvelle fois sa volonté de demander l'asile. Les services de police lui répondent que l'Italie a accepté sa réadmission et qu'il n'avait donc pas besoin de demander l'asile. Cependant, en l'absence de décision de réadmission dûment notifiée, il a officiellement déposé sa demande. Le lendemain, le Préfet lui a adressé un courrier de refus d'étude de sa demande au motif que l'Italie était l'État responsable de sa demande. Pourtant, aucune décision de transfert Dublin, gage de protection des demandeurs d'asile, ne lui a été notifiée. Il a été éloigné vers l'Italie quelques jours plus tard, dans le cadre d'une réadmission Schengen, sans avoir pu faire valoir son droit constitutionnel de demander l'asile.

## ... Témoignage

### **ÉLOIGNEMENT D'UN PÈRE DE FAMILLE MALADE SOUS SURVEILLANCE MÉDICALE**

M. M, Mme S. et leur fille de 7 ans ont quitté le Kosovo pour la France en 2016 afin de demander l'asile. Débuté, Monsieur a introduit par la suite une demande de titre de séjour étranger malade en raison de problèmes cardiaques, de diabète et d'hypertension. Cette demande a, elle aussi, été rejetée et la famille s'est vue notifier une OQTF. Par la suite, la famille a été interpellée à son domicile et placée au CRA dans l'attente d'un départ pour le Kosovo prévu le lendemain après-midi. En raison des problèmes de santé de Monsieur, un certificat de compatibilité avec l'éloignement était nécessaire. Cependant, les médecins du CRA et des urgences cardiologiques ont refusé de délivrer ce certificat médical. Pourtant, la famille sera bien éloignée le lendemain. En effet, la Préfecture a réquisitionné un médecin, présent dans l'avion, afin de permettre l'éloignement. La famille n'a jamais été présentée au JLD, malgré la requête qu'elle avait introduite.

## ... Témoignage

### **EN FRANCE DEPUIS 42 ANS : UNE INTENSITÉ DE VIE PRIVÉE ET FAMILIALE NON RECONNUE**

Monsieur D. est un ressortissant ivoirien arrivé en France à l'âge de 4 ans avec son père et sa belle-mère guadeloupéenne. Il a fait toute sa scolarité en France et a obtenu trois cartes de résident renouvelées tous les 10 ans. Passionné d'art, il s'est investi dans ce domaine en créant un magazine et en organisant des événements culturels. En 2017, il tarde à demander le renouvellement de sa carte de résident qui lui est alors refusé. Notifié d'un refus ainsi que d'une OQTF, il dépose une demande d'aide juridictionnelle afin de contester ces décisions. En novembre, à la suite d'un contrôle routier, le Préfet de la Savoie lui notifie une interdiction de retour de deux ans et un placement en rétention. Conduit au LRA puis au CRA, Monsieur est reçu par notre association alors qu'il lui restait deux heures pour contester l'ensemble des décisions. Le TA a annulé la décision portant OQTF ainsi que l'IRTF au motif de l'intensité de sa vie privée et familiale sur le territoire français liée à ses 42 années de présence, et en l'absence de menace à l'ordre public.

## ... Témoignage

### **EN RÉTENTION SUR LA BASE D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT ANNULÉE**

Monsieur T. est un ressortissant algérien qui avait déjà été placé en rétention en avril 2020 sur le fondement d'un arrêté préfectoral d'expulsion. Libéré par le JLD, il avait été assigné à résidence. Malgré le respect de ses obligations, Monsieur est interpellé lors d'un pointage et placé en rétention sur le fondement de son arrêté d'expulsion. Or, cette mesure d'éloignement avait été annulée par le TA deux jours plus tôt. Pour pallier cette annulation, Monsieur s'est vu notifier un arrêté ministériel d'expulsion six heures après son placement. En dépit du fait qu'il ait été retenu six heures en rétention sans aucune base légale, le JLD a ordonné la prolongation de sa rétention. Après quasiment deux mois au CRA, Monsieur T. a été transféré dans un centre de la région parisienne, d'où il a été éloigné vers son pays.



# MARSEILLE

## Description du centre

<b>Chef de centre</b>	Commandant Christophe Baudoin
<b>Date d'ouverture</b>	4 juin 2006
<b>Adresse</b>	18 Boulevard des Peintures 13014 Marseille
<b>Numéro de téléphone administratif du centre</b>	04 91 53 62 07
<b>Capacité de rétention</b>	136 places
<b>Nombre de chambres et de lits par chambre</b>	69 chambres 2 lits par chambre
<b>Nombre de douches et de WC</b>	Une douche et un WC par chambre
<b>Espace collectif (description) et conditions d'accès</b>	Dans les peignes : salle de télévision, salle commune et cour de promenade. Accès libre de 6h à 23h, Sauf Ramadan et canicule ouverture jusqu'à 2h.
<b>Cour extérieure (description) et conditions d'accès</b>	Cour bétonnée située entre les bâtiments et recouverte d'un grillage. Libre en journée.
<b>Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction</b>	Oui
<b>Nombre de cabines téléphoniques et numéros</b>	9 cabines : 04 91 67 94 06 – 04 91 81 53 12 04 91 81 45 89 – 04 91 67 93 29 04 91 81 17 58 – 04 91 81 39 54 04 91 42 34 86 – 04 91 63 13 05 04 91 67 41 56
<b>Visites (jours et horaires)</b>	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 17h30 dernière entrée
<b>Accès au centre par transports en commun</b>	Bus 38, métro Bougainville

## Les intervenants

**Association - téléphone & nombre d'intervenants** Forum réfugiés-Cosi  
04 91 56 69 56  
06 22 50 73 97  
5 intervenants juridiques

**Service de garde et d'escorte** PAF

**OFII - nombre d'agents** 3

**Entretien et blanchisserie** EVANIS

**Restauration** VINCI

**Personnel médical au centre** 3 médecins puis 2 à partir de septembre 2020, 4 infirmières et 1 secrétaire médicale

**Hôpital conventionné** HP Nord Marseille - APHM

**Local prévu pour les avocats** Oui

**Visite du procureur en 2020** Non

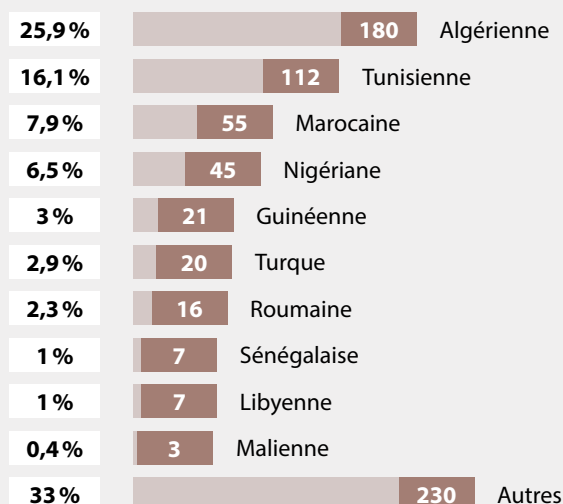
# Statistiques

**696** personnes ont été enfermées au centre de rétention de Marseille en 2020.

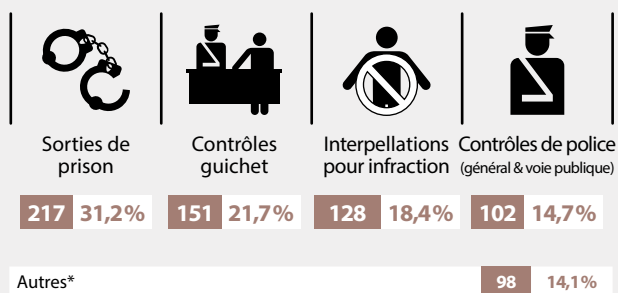
Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le CRA de Marseille n'accueille plus de femmes. 696 personnes ont été placées au CRA, soit une diminution de **51,4%** par rapport à 2019 (1 431 personnes).

Sur les 696 personnes placées en 2020, 59 étaient encore présentes au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention, qui ne concerne que les individus entrés et effectivement sortis en 2020, soit 637 personnes.

## Principales nationalités

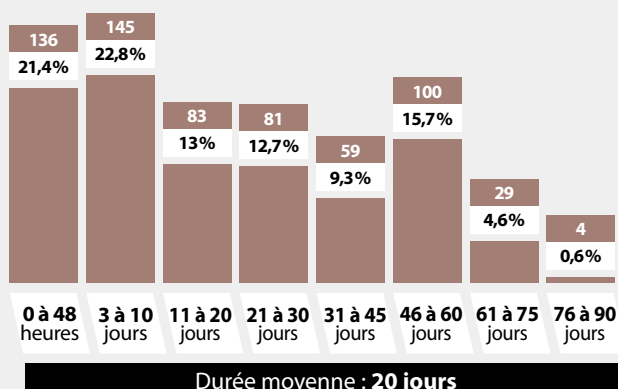


## Conditions d'interpellation



\*Dont contrôles gare (35), contrôles routiers (18), interpellations frontières (11), interpellations sur le lieu de travail (7), interpellation à domicile (3), transports en commun (3), autres (9).

## Durée de la rétention



## Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	363	52,2%
Réadmission Dublin	168	24,1%
ITF	86	12,4%
AME/APE	25	3,6%
OQTF avec DDV	20	2,9%
IRTF	16	2,3%
Réadmission Schengen	14	2%
ICTF	4	0,6%

## Destin des personnes retenues

<b>Personnes libérées</b>	420	65,9%
<b>Libérations par les juges</b>	293	46%
Libérations juge judiciaire*	264	41,4%
Juge des libertés et de la détention	184	28,9%
Cour d'appel	80	12,6%
Libérations juge administratif	29	4,6%
Annulation mesures éloignement	27	4,2%
Annulation maintien en rétention – asile	2	0,3%
<b>Libérations par la préfecture</b>	18,5%	
Libérations par la préfecture (1 <sup>er</sup> /2 <sup>e</sup> jours)**	8	1,3%
Libérations par la préfecture (29 <sup>e</sup> /30 <sup>e</sup> jours)**	9	1,4%
Libérations par la préfecture (59 <sup>e</sup> /60 <sup>e</sup> jours)**	17	2,7%
Libérations par la préfecture (74 <sup>e</sup> /75 <sup>e</sup> jours)**	2	0,3%
Autres libérations préfecture	82	12,9%
<b>Libérations santé</b>	8	1,3%
Expiration du délai de rétention (89 <sup>e</sup> /90 <sup>e</sup> jours)	1	0,2%
<b>Personnes assignées</b>	24	3,8%
Assignations à résidence judiciaire	14	2,2%
Assignations administratives	10	1,6%
<b>Personnes éloignées</b>	181	28,4%
<b>Renvois vers un pays hors de l'UE</b>	62	9,7%
<b>Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen</b>	119	18,7%
Citoyens UE vers pays d'origine***	22	3,5%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	94	14,8%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	3	0,5%
<b>Autres</b>	12	1,9%
Personnes déferées	7	1,1%
Fuites	1	0,2%
Transferts vers un autre CRA	4	0,6%
<b>SOUS-TOTAL</b>	637	100%
Personnes toujours en CRA en 2021	59	
<b>TOTAL</b>	696	

\* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

\*\* Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

\*\*\* Dont 14 Roumains.

# MARSEILLE

## Conditions matérielles

À compter du 17 mars 2020, date de la fermeture des frontières du fait de la crise sanitaire, les juridictions judiciaires ont systématiquement rejeté les demandes de prolongation des préfetures qui persistaient à placer des personnes en rétention. Le CRA a finalement été « mis en sommeil » du 3 avril au 29 juin 2020.

En revanche, lors du second confinement les juridictions judiciaires n'ont pas retenu le défaut de perspective d'éloignement comme lors du premier confinement. Cela a entraîné beaucoup d'incompréhension et de tensions au sein du CRA, allant jusqu'à l'incendie volontaire d'un peigne dans la nuit du 4 au 5 novembre 2020 entraînant sa fermeture au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2021 et réduisant ainsi la capacité opérationnelle du CRA.

## Conditions d'exercice de la mission et des droits des personnes retenues

Les conditions d'exercice de la mission ont été impactées par la pandémie de la Covid-19 et l'état d'urgence sanitaire qui s'en est suivi. Ainsi la capacité du CRA a été réduite à 70% soit 63 retenus. Cette capacité a été retenue afin de réserver un peigne à l'isolement de transit des nouveaux entrants le temps qu'ils soient testés. Cette précaution n'a cependant pas permis d'éviter des contaminations au sein de peignes réputés « sûrs » c'est-à-dire où l'ensemble des personnes avaient été préalablement testées négatives. La découverte d'un cas positif a entraîné, à chaque fois, une restriction de l'exercice des droits pour toutes les personnes retenues dans le même peigne. Ainsi la présentation devant les juridictions est réalisée en visioconférence, pas d'accès à l'OFIL (achats de la vie courante temporairement réalisés par la CAEL) et limitation du droit de visite. Ces restrictions ont été validées par les juridictions à condition qu'elles ne soient pas appliquées à tous les retenus du CRA mais seulement à ceux du peigne où le cas positif a été détecté.

La pandémie a également fortement impacté l'équipe de Forum réfugiés-Cosi. Trois personnes sur cinq ont été contaminées nécessitant un renfort de l'équipe du siège et d'un salarié d'un autre CRA.

## La rétention, un enfermement « sanction » pour les Algériens

À compter de la réouverture du CRA en juillet 2020, notre association a constaté un nombre important de placements de personnes ne pouvant être éloignées du territoire français en raison de la crise sanitaire. Les ressortissants algériens ont été principalement touchés par cette problématique puisque les autorités algériennes ont annoncé la fermeture de leurs frontières le 17 mars 2020 et depuis cette date, aucune annonce officielle n'a laissé entrevoir une réouverture.

Ces placements font généralement suite à une interpellation pour infraction ou à une sortie de prison. Dans ce contexte, la rétention s'apparente davantage à une peine qu'à une mesure administrative ayant pour seul objectif l'éloignement d'une personne. Les placements de ressortissants algériens démontrent un manque de discernement de la part des Préfetures qui, sachant parfaitement que l'éloignement sera impossible dans le délai légal de la rétention, ne souhaitent pas pour autant prendre la responsabilité de laisser ces personnes en liberté et préfèrent s'en remettre aux juges. Toutefois, en ordonnant systématiquement la prolongation de la rétention jusqu'à 60 jours au minimum, les juges ont, eux aussi, manqué d'appliquer le droit, contribuant ainsi à allonger l'enfermement de ces personnes au-delà de ce que la loi prévoit.

## Témoignage

### TENTATIVE DE SUICIDE D'UNE PERSONNE TRANSGENRE ALGÉRIENNE

Monsieur Z. a été placé le 21 novembre 2020 par la préfecture des Bouches-du-Rhône pour l'exécution d'un arrêté portant OQTF à destination de l'Algérie. Cette personne transgenre, a fui l'Algérie en 2014 après avoir été menacée de mort par ses proches en raison de son orientation sexuelle. Elle bénéficiait également d'un traitement hormonal en Algérie puis a pu réaliser une pose de prothèses mammaires en France.

Dès son arrivée au CRA, elle a été l'objet de persécution, d'intimidation et de racket de la part des autres retenus. Malgré les dangers que représentait la rétention pour son intégrité physique et psychique, et bien qu'il n'existe aucune perspective d'éloignement vers l'Algérie, aucun juge n'a accepté de la remettre en liberté.

Après plusieurs semaines de rétention dans la souffrance, elle a fait une tentative de suicide, en avalant des médicaments délivrés par l'infirmerie qu'elle stockait depuis plusieurs jours. Hospitalisée et immédiatement admise en réanimation, elle est sortie du coma sans que des conséquences graves ne soient constatées sur son état de santé. La Préfecture a finalement levé sa rétention.

## Des jeunes majeurs confrontés à l'hydre des institutions

Arrivés en France mineurs et une fois leur minorité reconnue, ils ont été pris en charge dans le cadre du dispositif MNA. Ils ont alors accès à un hébergement, aux soins, à une ouverture sociale, à une formation pro-

fessionnelle, et bénéficient d'un suivi socio-éducatif. Ces aspects de l'accompagnement des MNA relèvent de la compétence d'autant d'institutions et organismes qui œuvrent de concert pour leur insertion socio-professionnelle.

Devenus majeurs, des démarches en vue d'une régularisation de leur situation administrative doivent être entreprises « *dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire* ». En effet le CESEDA dispose : « *tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France doit [...] être muni d'une carte de séjour* ». Ainsi, à partir de 18 ans, un étranger dépourvu de titre de séjour est considéré comme étant en situation irrégulière et pourra de ce fait faire l'objet d'une procédure d'éloignement du territoire.

En pratique, il peut être nécessaire d'attendre quelques mois avant de déposer une demande de titre de séjour afin de s'assurer que le jeune remplit les conditions requises. C'est le cas notamment pour les jeunes majeurs en formation qui se verront contraints d'attendre quelques mois afin de remplir la condition tenant aux six mois de formation prévue par l'article L.313-15 du CESEDA. Or, ce délai d'attente leur fait courir un risque.

Dans ce contexte, il arrive que des jeunes majeurs, pris en charge par l'ASE, hébergés dans des foyers et qui suivent une formation professionnalisante soient placés en rétention, au grand désespoir de l'ensemble des protagonistes impliqués. En effet les éducateurs, les chargés de scolarité et les entreprises du secteur privé qui proposent des contrats d'apprentissage se sont investis parfois pendant plusieurs années pour permettre l'insertion socio-professionnelle de ces jeunes. Ils les ont aidés, soutenus, ont défendu leur profil, ont convaincu des partenaires, ont constaté leur progrès et ont salué l'obtention de leur diplôme, en vain ou presque. ■

## 🗨️ Témoignage

### **TITRE DE SÉJOUR EN RENOUVELLEMENT EN ITALIE, CANCER, PLACEMENT EN RÉTENTION...**

Monsieur S. est un ressortissant tunisien qui réside en Italie depuis cinq ans avec son épouse italienne mais le couple connaissant des difficultés, une procédure de divorce a été engagée. Monsieur travaille dans le bâtiment au profit d'un cabinet de géomètre et est titulaire d'un titre de séjour VPF italien en cours de renouvellement. Il est venu en France quatre jours avant son placement, pour passer quelques jours de vacances chez un ami qui a une maison à Nice. Monsieur avait en effet besoin de repos car il devait entamer une chimiothérapie quelques jours plus tard à la suite d'un diagnostic de cancer des os posé deux mois auparavant. Cette annonce a été un choc pour Monsieur qui a vu son frère et sa mère mourir de cette même maladie et il ne croit pas en une issue positive. Le 2 septembre 2020, il est interpellé par les policiers à Nice. Lors de son audition, il a remis immédiatement aux policiers l'ensemble des documents d'identité et de voyage qui était en sa possession : son passeport tunisien, son titre de séjour italien, son *ricevuta*, sa carte d'identité italienne et sa carte vitale italienne. Il a précisé souffrir d'un cancer des os, et que sa chimiothérapie devrait débuter dans quelques jours en Italie. Pourtant, il est placé en rétention sur la base d'une OQTF à destination de la Tunisie, décision qui sera confirmée par le TA. Monsieur sera finalement reconduit en Italie plus d'une semaine après son arrivée au CRA.

## 🗨️ Témoignage

### **RELAXE D'UN PARENT D'ENFANT FRANÇAIS**

Monsieur K. est un ressortissant tunisien placé au CRA le 1<sup>er</sup> octobre 2020 en exécution d'une interdiction définitive du territoire prononcée le 6 janvier 2017. Pourtant, depuis le prononcé de cette décision, la situation personnelle de Monsieur a considérablement évolué. En effet, Monsieur est en couple avec une ressortissante française et ils ont eu un premier enfant né en février 2019. De plus, au moment de son placement en rétention, sa compagne était enceinte de leur second enfant. Par ailleurs, ils disposaient d'un domicile conjugal sur Marseille et une date de dépôt de dossier de mariage avait été fixée au 9 octobre 2020.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, Monsieur K. avait pris rendez-vous à la préfecture le 1<sup>er</sup> octobre pour demander un titre de séjour et s'y est donc présenté avec l'ensemble des justificatifs relatifs à sa vie privée et familiale ainsi qu'avec son passeport en cours de validité. Cependant, Monsieur a été interpellé par la police au guichet et a été placé en rétention. L'ensemble des recours introduits par Monsieur ont été rejetés. À trois reprises, la préfecture a voulu soumettre Monsieur K. à un test PCR en vue de son éloignement, ce qu'il a refusé à chaque fois. Délégué, Monsieur a finalement été relaxé au regard des circonstances particulières. Cela a été l'unique relaxe constatée pour refus de se soumettre à un test PCR.



# MAYOTTE

## Description du centre

<b>Chef de centre</b>	Commandant Dominique Bezzina
<b>Date d'ouverture</b>	19 septembre 2015
<b>Adresse</b>	Lotissement Chanfi Sabili Petit Moya, BP 68, 97610 Pamandzi
<b>Numéro de téléphone administratif du centre</b>	02 69 63 68 00
<b>Capacité de rétention</b>	136 + 12 places en zone d'attente (ZA)
<b>Nombre de chambres et de lits par chambre</b>	26 chambres : 10 chambres avec 4 lits (familles) et 16 chambres avec 6 lits
<b>Nombre de douches et de WC</b>	15 toilettes + 2 pour personnes à mobilité réduite et 15 douches + 2 pour personnes à mobilité réduite
<b>Espace collectif (description) et conditions d'accès</b>	Chaque zone bénéficie d'un espace collectif en accès libre avec tables, bancs et télévision. L'espace collectif de la zone famille est plus vaste, avec des jouets mis à la disposition des enfants.
<b>Cour extérieure (description) et conditions d'accès</b>	Chaque zone bénéficie d'une cour extérieure (inclus ZA) qui est en accès libre, zone de verdure et possibilité de s'asseoir à l'ombre. Espace entouré de grillage.
<b>Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction</b>	Règlement affiché dans toutes les zones en français, un exemplaire écrit est à la disposition des personnes en anglais, arabe, russe, chinois, espagnol, portugais, malgache et shimaoré.
<b>Nombre de cabines téléphoniques et numéros</b>	6 cabines : Z1 : 02 69 63 68 74 ; Z2 : 02 69 63 68 73 Z3 : 02 69 63 68 78 ; Z4 : 02 69 63 68 72 Z5 : 02 69 63 68 75 ; Z6 : 02 69 63 68 76
<b>Visites (jours et horaires)*</b>	Tous les jours 9h - 12h et 14h - 18h
<b>Accès au centre par transports en commun</b>	Non : service de taxi

\*Toutes les visites ont été annulées depuis le début de la crise sanitaire.

## Les intervenants

<b>Association - téléphone &amp; nombre d'intervenants</b>	Solidarité Mayotte 02 69 60 80 99 6 intervenants juristes
<b>Service de garde et d'escorte</b>	Police aux frontières
<b>OFII - nombre d'agents</b>	0
<b>Entretien et blanchisserie</b>	
<b>Restauration</b>	Panima
<b>Personnel médical au centre</b>	1 médecin les après-midi du lundi au vendredi et 4 infirmiers présents chacun leur tour de 7h30 à 21h en semaine et de 8h à 20h le samedi et dimanche
<b>Hôpital conventionné</b>	Hôpital de Petite-Terre
<b>Local prévu pour les avocats</b>	Oui : 2 pièces
<b>Visite du procureur en 2020</b>	Non



# Statistiques

En 2020, **14 148** personnes ont été retenues dont **2 044** mineurs, pour **11 402** éloignements. **1 862** personnes ont pu avoir accès à l'association, parmi lesquelles **1 632** ont vu leurs situations transmises afin de solliciter la libération.

## Destin des 1 632 personnes retenues et vues par l'association

Personnes libérées	1 035	63,4%
Libérations par les juges	225	21,7%
Libérations juge judiciaire*	161	71,5%
Libérations juge administratif	64	28,5%
Libérations par la préfecture	810	78,3%
Personnes éloignées	597	36,6%
<b>TOTAL</b>	<b>1 632</b>	

### Focus

#### EXPULSER PLUTÔT QUE PROTÉGER : REcul DU DROIT D'ASILE

Le 24 février 2020, quatorze ressortissants burundais, six ressortissants congolais et quatre ressortissants rwandais ont fait l'objet d'une interpellation terrestre par les services de la gendarmerie après avoir accosté à Mayotte à bord d'une embarcation de type kwasa-kwasa. Ils ont été placés en rétention. Ils ont fait part de leur volonté de demander l'asile auprès de la Préfecture par le biais de nos intervenants. Tous les demandeurs d'asile burundais, bien que certains avaient déjà passé leur entretien avec un officier OFPRA, se sont entretenus en présence du commandant du CRA avec l'Ambassade du Burundi par visioconférence, en langue kirundi, sans la présence d'un interprète français-kirundi, constituant une violation manifeste du principe de confidentialité de la demande d'asile\*.

De plus, au mois de septembre, une vingtaine de ressortissants d'Afrique de l'Est ont été interpellés en mer et placés dans un premier temps en LRA avant d'intégrer le CRA. Malgré leurs volontés de demander l'asile et, pour certains, en possession de justificatifs d'identité de leur pays d'origine, ils ont été reconduits vers l'Union des Comores. Pourtant sur les procédures de ces personnes, il était inscrit qu'ils seraient reconduits vers leurs pays d'origine. Après avoir signalé ce fait grave, les autorités françaises, en concert avec l'OIM, ont réorganisé leur retour à Mayotte, où ils ont pu poursuivre leurs démarches. Ces deux exemples témoignent de la ferme volonté de l'Administration de reconduire les ressortissants Est africains, qui étaient jusque-là « épargnés » par les reconduites frénétiques qui caractérisent le CRA de Mayotte.

\*confidentialité de la demande d'asile, valeur constitutionnelle: Conseil d'État, 5 novembre 2014 M. D. n° 369658 B, risque de persécution lors de violation du principe de confidentialité : Arrêt du 6 juin 2019, CAA Bordeaux, N°19BX00180

# MAYOTTE

L'année 2020, marquée par la pandémie de la Covid-19, a exacerbé les nombreux dysfonctionnements du CRA de Mayotte.

En effet, dès l'annonce du confinement national, comme tous les jours, l'ensemble des personnes retenues au CRA a été éloigné à midi, excepté celles originaires d'Afrique. Cependant, les autorités comoriennes qui avaient fermé leurs frontières, ont refusé le débarquement du bateau. Les personnes ont été libérées une fois de retour à Mayotte. Le confinement a marqué la fin, pour une durée de 4 mois et ½, des interpellations terrestres.

Le 17 avril 2020, le préfet, par arrêté, a réquisitionné le CRA pour en faire un centre de mise en quarantaine pour les personnes interpellées en mer. Un second arrêté préfectoral datant du 15 mai 2020 l'a abrogé, renvoyant le CRA à sa mission initiale, où seules les personnes interpellées en mer étaient placées. Cependant, ces personnes n'étaient pas testées. Ainsi, nous travaillions avec les retenues, sans savoir si elles étaient positives ou non à la covid-19. Même lorsque les tests PCR ont été instaurés le 25 mai 2020, les personnes étaient intégrées au fur et à mesure, rendant ainsi inopérant les tests car il n'y avait aucune séparation entre les personnes testées et en attente de test PCR. Quant aux personnes testées positives, elles étaient envoyées dans un centre de septaine, sans d'avantage de suivi.

À partir du 15 décembre 2020, l'UM-CRA est passé aux tests antigéniques, effectués en principe avant chaque intégration au CRA des personnes interpellées.

## **La Covid 19 et sa gestion dangereuse**

Le centre de rétention de Mayotte, par absence de protocole efficace contre la Covid-19, a eu une gestion critiquable de la crise sanitaire. Malgré les revendications du syndicat des policiers, motivées par un taux de prévalence de la Covid-19 au sein

des fonctionnaires de la police<sup>1</sup>, le CRA a repris un fonctionnement quasi normal au mois d'août. En effet, seul un masque était fourni aux retenues pendant toute la durée de leurs rétentions. Les zones de vie n'étaient pas désinfectées d'un jour à l'autre, sachant que le centre de rétention a une capacité de 136 places. Par ailleurs, malgré la mise en place des tests PCR, les personnes testées négatives à la Covid-19, partageaient les mêmes zones de vie que les personnes non testées, voire étaient maintenues avec les personnes testées positives, rendant inutile les tests Covid effectués.

Il faut également noter que la mise en place des tests Covid est une exigence mondiale prise par les pays pour accéder à leur sol depuis la crise sanitaire, les Comores ne faisant pas exception. Cela a obligé le sous-préfet LIC de Mayotte à s'exprimer dans les médias, au cours duquel on lui reprochait « *son geste essentiellement politique* »<sup>2</sup>, concernant la réouverture du CRA.

## **Des expulsions manu militari**

La reprise ardente des interpellations terrestres, qui jusqu'au 3 août 2020 n'étaient que maritimes, participe à une volonté politique de reconduite. En effet, la poursuite de l'opération Shikandra n'a été atténuée ni par la crise sanitaire, ni par les manquements imputables à la Préfecture. Les procédures de vérification d'identité du droit au séjour des personnes sont toujours aussi lacunaires et expéditives. De plus, la crise sanitaire a créé une nouvelle catégorie de personnes en situation irrégulière à cause des titres de séjours non renouvelés, mais aussi du retard que la préfecture de Mayotte peine à rattraper depuis 2018. Ces personnes se retrouvent

placées en rétention voire expulsées du territoire français. À cela, s'ajoute la difficulté d'accès aux locaux de la préfecture pour le public.

La préfecture de Mayotte ne traite que les demandes électroniques, tout en étant conscient qu'une telle pratique n'est pas du tout adaptée au contexte local, la plupart de ces personnes n'ayant pas accès à internet et ne sachant pas forcément lire/écrire.

Enfin, le greffe éloignement du CRA a procédé à l'expulsion de retenues dont la demande a été mise en attente, ou pour qui un référé auprès du TA a été déposé, les privant ainsi de leur droit à un recours effectif. Ces informations sont systématiquement communiquées au chef du CRA et à la Préfecture, lors de nos rencontres, mais cela ne cesse pour autant.

## **Une démultiplication des LRA aux conditions indignes**

La loi permet au Préfet, si la situation l'exige, de créer des LRA, de manière permanente ou provisoire. Pour se faire, la publication d'un arrêté et des conditions d'accueil des personnes retenues sont requis, bien que celles-ci soient plus souples que pour un CRA. Toutefois, les LRA à Mayotte doivent disposer de lieux d'hébergement ou de repos, de sanitaires, d'équipement permettant l'exercice des droits des personnes retenues<sup>3</sup>. À la vue du contexte migratoire de Mayotte et des demandes de la population, le Préfet de Mayotte a eu de plus en plus recours aux LRA, surtout au cours de l'année 2020. Les arrêtés de création de LRA sont quasi quotidiens et sont publiés à posteriori et souvent créés dans les locaux de gendarmeries, en zone de transit de la STPAF ou Zone d'Attente du CRA. Ainsi, un bon nombre de personnes ont été d'abord placées en LRA avant d'être reconduits.

1. <https://www.mayottehebdo.com/actualite/entretien/tant-que-les-consignes-de-securite-ne-seront-pas-respectees-a-la-lettre-nous-de-mandons-la-fermeture-du-cra-de-mayotte/>

2. <https://www.mayottehebdo.com/actualite/sante/j-kerdoncuf-je-ne-vois-pas-en-quoi-il-serait-pire-d-etre-integre-au-cra-que-de-faire-12-heures-en-kwassa/>

3. Article R555-6 du CESEDA

Ainsi, tous les jours de nombreuses personnes<sup>4</sup> sont placées dans les LRA, dont les conditions de privation de liberté sont contraires à la dignité humaine. Par exemple, le LRA de la zone de transit de la STPAF qui à la base est une zone de vérification, est composé d'une salle avec des bancs où les personnes interpellées sont mises, en attendant la vérification de leur identité, mélangeant ainsi jusqu'à plus de 40 femmes, enfants et hommes. Ce LRA ne dispose donc pas de chambre, des matelas ont été finalement mis à disposition fin 2020, à l'initiative des agents de police, et sont posés à même le sol. Les personnes retenues n'ont ni accès à des douches, ni à des téléphones et sont visibles depuis l'extérieur des bâtiments de la STPAF, ne garantissant aucune intimité. La pièce ne dispose pas de cour et est mal aérée, les fenêtres à lames non opaques étant fermées sans possibilité de les ouvrir. Les LRA au sein de la gendarmerie ou au tri sanitaire ne sont guère différents et sont difficilement accessibles pour les associations. Ces LRA, exception faite du LRA Zone d'Attente, ne sont pas calibrés et ne remplissent pas les conditions telles que prévues par le législateur.

### **Normalisation des injonctions retour**

Malgré des condamnations de la Préfecture à verser des astreintes - jusqu'à 2 000 euros par jour de retard - celle-ci n'a toujours pas changé sa politique d'expulsion expéditive. En 2020, la procédure d'injonction au retour, en principe exceptionnelle, s'est considérablement banalisée du fait de son utilisation quasi systématique par le juge des référés.

En effet, même la seule procédure susceptible de suspendre la mesure d'éloignement n'est pas respectée. La Préfecture paie ainsi les amendes du juge des référés, sans pour autant mettre en œuvre des moyens permettant la garantie des droits des personnes retenues.

4. Refus de l'administration de communiquer le nombre de personnes retenues dans les LRA

À Mayotte, une expulsion s'effectue sur la seule base de la décision prise par l'autorité préfectorale. Dans son arrêt Moustahi<sup>5</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme estime « que la hâte avec laquelle la mesure de renvoi a été mise en œuvre a eu pour effet de rendre les recours existants inopérants et donc indisponibles », illustrant parfaitement la réalité du territoire mahorais.

### **Des pratiques administratives illégales créant une catégorie de personnes en situation irrégulière**

En 2020, peu après la reprise des reconduites, la Préfecture a commencé à exiger une production de documents d'identité, exclusivement CNI et passeport, pour l'annulation des placements en rétention. Puis, elle a assoupli sa position, pour ne les exiger que pour la régularisation, bien que de plein droit, des personnes arrivées avant l'âge de 13 ans et/ou nées sur le territoire. Le motif avancé pour de telles pratiques est la suspicion de faux documents, notamment de faux certificats de nationalité comorienne, passeports provisoires. Outre le fait que le placement en rétention de ces personnes est illégal car il s'agit d'une catégorie de personne protégée contre les mesures d'expulsions, l'obligation de fournir une CNI/ passeport est illégale pour obtenir un titre de séjour de plein droit.

À Mayotte, il n'y a aucune représentation consulaire et la Préfecture refuse désormais de délivrer des laissez-passer afin que ces personnes puissent se rendre dans leurs pays d'origine pour demander leur passeport. Ainsi, l'administration crée des ni-ni, rendant impossible la poursuite de leurs études supérieures, leur insertion sociale et les exposant à des éloignements illégaux.

5. CEDH 25 juin 2020, *Moustahi c. France*, req. n° 9347/14

### **L'arrêt Moustahi de la CEDH : lettre morte dans la pratique mahoraise**

En 2020, le CRA de Mayotte a été l'antichambre de la pouponnière de la maternité du Centre Hospitalier de Mayotte.

De plus en plus de nourrissons sont enfermés dans le CRA de Mayotte, avec leurs mères qui sortent tout juste de la maternité - parfois le lendemain de l'accouchement faute de lits.

Non seulement l'enfermement des mineurs, décrié depuis des années par les associations, perdure mais se fait dans des conditions très choquantes, notamment lorsque les mères sont en LRA avec leurs nourrissons.

Par exemple, une jeune femme a été interpellée à sa sortie de la maternité et les services interpellateurs ont confié son nourrisson à une passante inconnue, tout en l'enjoignant de les suivre jusqu'à la STPAF, en petite terre. La passante a été obligée de laisser le bébé devant les locaux du CRA, face au refus de l'administration de toute diligence pouvant permettre à la mère de récupérer son enfant.

Par ailleurs, malgré la condamnation de la France pour ses pratiques manifestement illégales<sup>6</sup>, les rattachements arbitraires, la falsification des dates de naissances, ou encore les conditions d'enfermement des enfants persistent au CRA de Mayotte. ■

6. CF arrêt Moustahi c/ France

# MESNIL - AMELOT

## Description du centre

<b>Chef de centre</b>	Françoise Normand pour le CRA n° 2 Fabrice Ancelot pour le CRA n° 3
<b>Date d'ouverture</b>	1 <sup>er</sup> août 2011 pour le CRA n° 2 19 septembre 2011 pour le CRA n° 3
<b>Adresse</b>	2-6 rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot
<b>Numéro de téléphone administratif du centre</b>	01 60 54 40 00
<b>Capacité de rétention</b>	2 x 120 places (dont 16 places femmes et 24 places familles dans le CRA n° 2)
<b>Nombre de chambres et de lits par chambre</b>	2 x 60 chambres + une chambre d'isolement par centre. 2 lits par chambre
<b>Nombre de douches et de WC</b>	4 douches et 4 WC par bâtiment (20 personnes).
<b>Espace collectif (description) et conditions d'accès</b>	Deux espaces de 16,5 m <sup>2</sup> par bâtiment dont un est théoriquement équipé d'un téléviseur. Une cour de 80 m <sup>2</sup> . Accès libre.
<b>Cour extérieure (description) et conditions d'accès</b>	Une zone de promenade avec quelques équipements de musculation, des petits buts et quelques parcelles de gazon par zone hommes. Un banc pour 20 personnes. Possibilité d'emprunter un ballon. Deux jeux pour enfants dans la zone femmes-familles du CRA n° 2. Accès en journée de 7h à 20h30.
<b>Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction</b>	Oui. Affiché sur les fenêtres et dans le couloir, en sept langues : français, anglais, arabe, espagnol, portugais, russe et chinois.
<b>Nombre de cabines téléphoniques et numéros</b>	2 cabines par bâtiment <b>CRA n° 2</b> Bâtiment 9 : 01 60 54 16 56 Bâtiment 10 : numéros non attribués Bâtiment 11 : 01 60 54 16 51 Bâtiment 12 : 01 60 54 16 49 Bâtiment 13A1 (femmes) : 01 60 54 16 48 Bâtiment 13A2 (femmes) : 01 60 54 16 47 Bâtiment 13B1 (familles) : 01 60 54 16 46 Bâtiment 13B2 (familles) : 01 60 54 16 45 Bâtiment 13B3 (familles) : 01 60 54 27 89 (fonctionnel) <b>CRA n° 3</b> Bâtiment 3 : 01 60 54 27 84 / 78 (fonctionnels) Bâtiment 4 : 01 60 54 27 76 / 26 03 Bâtiment 5 : 01 60 54 26 02 / 01 60 27 64 94 (fonctionnels) Bâtiment 6 : 01 60 27 64 88 / 91 (fonctionnels) Bâtiment 7 : 01 60 27 62 49 / 64 87 Bâtiment 8 : 01 60 27 60 48 / 62 47

<b>Visites (jours et horaires)</b>	Du lundi au dimanche 9h - 12h et 13h30 - 18 h
<b>Accès au centre par transports en commun</b>	RER B arrêt « Aéroport CDG Terminaux 1-3 » puis bus n°701 ou 702, arrêt « Route nationale (RN) »

## Les intervenants

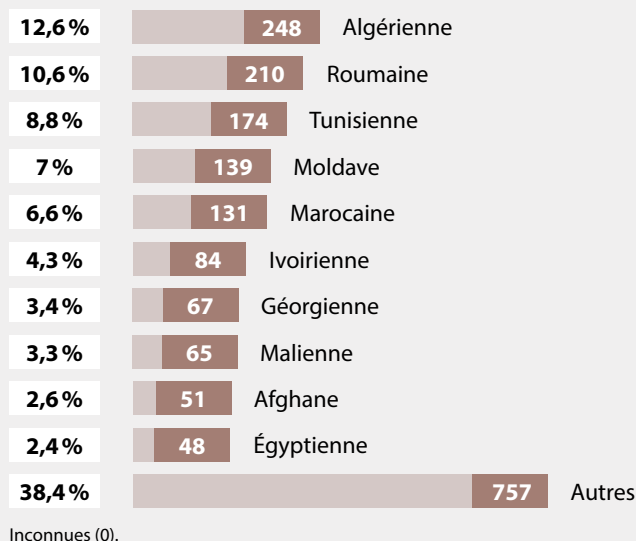
<b>Association - téléphone &amp; nombre d'intervenants</b>	La Cimade CRA n° 2 : 09 72 42 40 19 / 09 72 41 64 90 CRA n° 3 : 09 72 41 57 14 / 01 84 16 91 22 10 intervenants
<b>Service de garde et d'escorte</b>	Police aux Frontières
<b>OFII - nombre d'agents</b>	4 ETP + 1 référente
<b>Entretien et blanchisserie</b>	ONET
<b>Logistique</b>	AXIMA
<b>Restauration</b>	GEPSA
<b>Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières</b>	6 infirmières (présence toute la journée du lundi au vendredi) + 1 infirmière référente à 20% 4 médecins (présence les matins du lundi au vendredi) et 1 psychiatre (présence les mardis et vendredis)
<b>Hôpital conventionné</b>	Centre Hospitalier de Meaux
<b>Local prévu pour les avocats</b>	Non, simple local pour les visites non équipé
<b>Visite du procureur en 2020</b>	Oui

# Statistiques

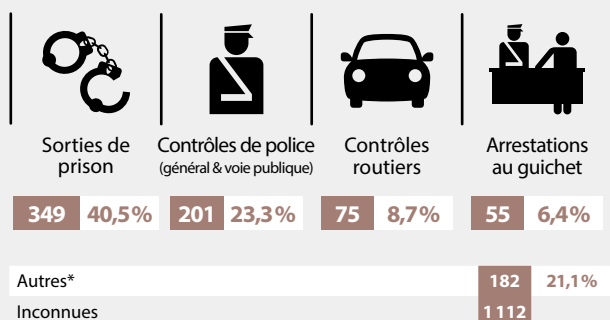
**1 974** personnes ont été enfermées au centre de rétention du Mesnil-Amelot en 2020.

**87 %** étaient des hommes et **12 %** étaient des femmes.  
**1 %** étaient des enfants accompagnant leur(s) parent(s).  
**5** personnes se sont déclarées mineures mais ont été considérées majeures par l'administration.

## Principales nationalités

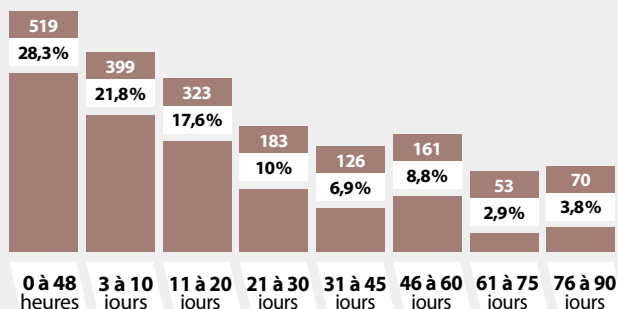


## Conditions d'interpellation



\*Dont sorties de zone d'attente (45), contrôles gare (27), transports en commun (20), arrestations à domicile (19), autorisations JLD (AAR) (14), lieu de travail (14).

## Durée de la rétention



Durée moyenne : **19,5 jours**

Inconnues (10), nombre de personnes toujours en CRA en 2021 (130).

## Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	1 447	73,9%
Transfert Dublin	243	12,4%
ITF	104	5,3%
AME/APE	62	3,2%
OQTF avec DDV	38	1,9%
IRTF	30	1,5%
Réadmission Schengen	18	0,9%
ICTF	15	0,8%
PRA Dublin	1	0,1%
SIS	1	0,1%
Inconnues	15	

\*637 IRTF et 129 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

## Destin des personnes retenues

<b>Personnes libérées</b>	941	55,4%
<b>Libérations par les juges</b>	678	39,9%
Libérations juge judiciaire*	600	35,3%
Juge des libertés et de la détention	564	33,2%
Cour d'appel	36	2,1%
Libérations juge administratif	68	4%
Annulation mesures éloignement	65	3,8%
Annulation maintien en rétention – asile	3	0,2%
Suspensions CEDH****	10	0,6%
<b>Libérations par la préfecture</b>	225	13,3%
Libérations par la préfecture (1 <sup>er</sup> /2 <sup>e</sup> jours)**	75	4,4%
Libérations par la préfecture (29/30 <sup>e</sup> jours)**	6	0,4%
Libérations par la préfecture (59/60 <sup>e</sup> jours)**	12	0,7%
Libérations par la préfecture (74/75 <sup>e</sup> jours)**	2	0,1%
Autres libérations préfecture	126	7,4%
Autres libérations préfecture	4	0,2%
<b>Libérations santé</b>	6	0,4%
<b>Asile</b>	4	0,2%
<b>Expiration du délai de rétention (89<sup>e</sup>/90<sup>e</sup> jours)</b>	28	1,6%
<b>Personnes assignées</b>	44	2,6%
Assignation à résidence judiciaire	39	2,3%
Assignation administrative	5	0,3%
<b>Personnes éloignées</b>	676	39,8%
<b>Renvois vers un pays hors de l'UE</b>	304	17,9%
<b>Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen</b>	372	21,9%
Citoyens UE vers pays d'origine****	205	12,1%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	151	8,9%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	16	0,9%
<b>Autres</b>	37	2,2%
Personnes déferées	37	2,2%
<b>SOUS-TOTAL</b>	1 698	100%
Destins inconnus	9	
Personnes toujours en CRA en 2021	130	
Transferts vers un autre CRA	137	
<b>TOTAL</b>	1 974	

\*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

\*\*Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

\*\*\*\*Dont 156 Roumains, 13 Portugais, 12 Bulgares.

# MESNIL - AMELOT

## Focus

L'année 2020 a été particulièrement marquée par l'impact de la crise sanitaire et par de fortes tensions qui ont eu de graves conséquences pour les hommes et femmes enfermés au sein des CRA du Mesnil-Amelot.

En premier lieu, l'application d'un protocole sanitaire au sein des centres a été extrêmement tardive et inefficace. Alors que d'importantes mesures sanitaires ont été mises en œuvre dans l'ensemble de la société dès janvier 2020 et qu'un confinement national a été ordonné à partir du 17 mars 2020, les personnes retenues ont dû attendre la mi-mai 2020 pour voir apparaître les premières mesures sanitaires visant à prendre en compte le risque de circulation du virus dans les CRA, et ce, suite aux alertes répétées de la CGLPL, du DDD et de La Cimade. Jusqu'à la mi-mai nous constatons, par exemple, l'absence totale de mesures de distanciation physique, le défaut de savon et de gel hydroalcoolique dans les zones de vie, un nettoyage des locaux a minima et inadapté au vu du contexte sanitaire spécifique ou encore l'absence de masques sanitaires, tant du côté des personnes retenues que des agents de police. Les mesures prises par la suite n'ont pas empêché l'apparition de deux clusters au Mesnil-Amelot en août puis en novembre 2020. Nous avons également assisté, au cours de cette période, au placement et au maintien en rétention de plusieurs personnes atteintes de pathologies graves (diabète, VIH, asthme sévère, etc.) et reconnues comme personnes à risque face à la Covid-19.

En second lieu, la crise sanitaire a servi de justification à de graves atteintes aux droits des personnes retenues, en particulier en matière d'accès à la justice. Pendant plusieurs semaines, les JLD ont statué sur la prolongation de la rétention des personnes étrangères enfermées sans que ces dernières ne soient présentées aux audiences et sans qu'elles n'aient pu communiquer avec les avocat.e.s désigné.e.s pour les défendre. Les tribunaux administratifs de Melun et de Montreuil ont également suspendu pendant plusieurs semaines leurs audiences et donc l'examen de la légalité des mesures d'éloignement, allongeant, par conséquent, le temps d'enfermement des personnes retenues.

L'ensemble de ces éléments ont été source d'incompréhensions et d'angoisses pour les personnes enfermées qui sont venues s'ajouter à la violence quotidienne des CRA et qui ont alimenté de fortes tensions. En parallèle, plusieurs personnes enfermées nous ont rapporté avoir subi des fouilles à nu incluant des « *fouilles anales* ». Au moins trois d'entre elles ont déposé plainte auprès du procureur de la République de Meaux et ont fait un signalement auprès de l'IGPN. Ces démarches sont restées sans réponses sur le plan pénal à notre connaissance.

## **Une dégradation toujours plus importante des pratiques préfectorales**

Certaines habitudes préfectorales perdurent. Parmi elles, le placement en rétention de familles et de mineurs est tenace. D'autres émergent : celle consistant par exemple à enfermer des personnes étrangères de manière arbitraire pendant

des semaines, voire des mois, sans aucune perspective d'éloignement. Cela a notamment été le cas des ressortissant.e.s de pays qui ont totalement fermé leurs frontières depuis le début de la crise sanitaire et dont les autorités consulaires ont clairement réaffirmé à plusieurs reprises qu'aucun laissez-passer ne serait délivré, comme les autorités algériennes. À plusieurs reprises, les préfetures

ont également estimé pertinent de placer en rétention des personnes étrangères sur le fondement d'interdictions du territoire français caduques.

Pire encore, La Cimade a pu constater des situations flagrantes de détention arbitraire. Une personne enfermée par la préfecture de Seine-Saint-Denis a par exemple vu son OQTF annulée par le TA. Cette annulation de la décision, qui fonde la procédure d'expulsion et la mesure d'enfermement, aurait dû, comme la loi le prévoit, donner lieu à la libération immédiate de la personne concernée, cependant la préfecture a estimé qu'elle était en droit de maintenir cette personne enfermée le temps que son appel de la décision d'annulation soit examiné, détournant ainsi la procédure. Les juges judiciaires ont validé cette interprétation et la personne a dû subir 56 jours de privation illégale de liberté avant d'être libérée.

Par ailleurs, particulièrement déterminées, certaines préfetures, malgré des annulations d'arrêtés fixant le pays de destination par le TA en raison de risques de traitements inhumains et dégradants ou de violation au droit à une vie privée et familiale, notifient un nouvel arrêté fixant le même pays de destination au mépris du principe de l'autorité de la chose jugée. Côté expulsion, il n'est pas rare que les préfetures réservent des vols pour des personnes retenues pourtant protégées par un recours suspensif pendant devant le tribunal administratif rendant toute expulsion illégale.

Deux cas particulièrement emblématiques d'expulsions illégales méritent d'être cités. Une personne exclue du statut de réfugié mais conservant la qualité de réfugié (décision qui a pour conséquence de rendre illégale toute expulsion au motif que ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine sont établies) a été remise aux autorités turques qui l'ont emprisonnée dès son arrivée à Istanbul. Pour une autre personne ayant la qualité de réfugié, le ministère des affaires étrangères s'est engagé

par écrit auprès de la CEDH saisie en urgence à tenir informée la personne retenue en cas de délivrance d'un laissez-passer consulaire et d'un vol. Pourtant, l'administration a procédé à son expulsion vers le Daghestan en reniant ses engagements.

### **Une rétention sans réel contrôle juridictionnel**

Face à ces multiples violations des droits, les possibilités qu'ont les personnes retenues de les faire cesser sont grandement limitées par certaines pratiques des juridictions. Principal juge de la rétention, le JLD refuse régulièrement de se prononcer sur la violation des droits des personnes étrangères enfermées. Ces décisions sont prises en contradiction avec les dispositions légales, la jurisprudence de la Cour de cassation, du Conseil d'État, du Tribunal des conflits (qui estime d'ailleurs que le JLD « *est seul compétent pour mettre fin à la rétention lorsqu'elle ne se justifie plus pour quelque motif que ce soit* »<sup>1</sup>), voire avec sa propre jurisprudence, faisant ainsi preuve d'un certain arbitraire. Le JLD s'est entre autres estimé incompétent sur les conditions matérielles d'enfermement<sup>2</sup>, sur l'absence de possibilité d'expulsion<sup>3</sup>, sur l'enfermement illégal d'un demandeur d'asile<sup>4</sup> ou sur l'existence d'un contrôle judiciaire interdisant la sortie du territoire<sup>5</sup>. Le spectre de ces « *incompétences* » s'ajuste à la conjoncture : au début de la crise sanitaire, lorsque l'essentiel des liaisons aériennes étaient suspendues, le juge refusait d'étudier les possibilités réelles d'expulsion comme l'exige la loi, mais a réintégré cette compétence lorsque les vols ont repris. Le JLD s'est contenté de renvoyer vers le tribunal administratif qui s'est logiquement estimé incompétent.

Ce problème de compétence n'est toutefois qu'un des volets d'une pratique plus large du JLD de l'annexe de Meaux au Mesnil-Amelot qui conduit à limiter au maximum le nombre de libérations. Ainsi, plusieurs personnes ont vu leur rétention prolongée au-delà de 60 jours sur des motifs inexistant dans le CESEDA tels que « l'obstruction permanente ou continue » à la mesure d'éloignement pour avoir, par exemple, utilisés des alias par le passé. Il n'est pas rare non plus que le JLD demande aux personnes enfermées de prouver l'atteinte à leurs droits sans prise en compte particulière de leur situation de privation de liberté (« *l'intéressé ne démontre nullement que l'administration aurait manqué à son obligation de diligences ni qu'une atteinte injustifiée aurait été portée à ses droits du fait de sa mise à l'isolement suite à sa tentative de suicide* »<sup>6</sup>).

À cela s'ajoute un certain mépris des juridictions, et notamment de la cour d'appel de Paris pour les appels introduits par les personnes retenues, de par le recours massif de rejet au tri, une décision d'irrecevabilité qui permet au juge de rejeter l'affaire sans convoquer d'audience. Ces rejets au tri revêtent souvent un caractère arbitraire ou systématique qui pose question.

L'ensemble de ces situations contribuent à limiter l'exercice de leurs droits par les personnes retenues et conduit à valider et normaliser des pratiques préfectorales qui sont pourtant totalement illégales. Les juridictions permettent ainsi aux préfetures de multiplier sans craintes les violations des droits de personnes enfermées.

### **Continuum de l'enfermement**

Les fortes tensions au sein du CRA, en temps de crise sanitaire, proviennent également d'une nouvelle pratique de pénalisation des personnes retenues. En effet, nombre d'entre elles ont été placées en garde-à-vue à leur 90<sup>ème</sup> jour de rétention (délai maximal), sur le fondement d'une « *soustraction à l'exécution d'une mesure d'éloignement* » pour avoir refusé de se soumettre à des tests PCR.

En effet, depuis le début de la pandémie, de nombreux pays requièrent un test PCR négatif pour entrer sur leur territoire. Les préfetures contraignent donc les personnes retenues à se soumettre à un test PCR quelques jours avant le vol programmé. Les personnes qui refusent ces tests sont très fréquemment placées en garde-à-vue puis jugées en comparution immédiate.

Le code civil et le code de la santé publique proclament pourtant le principe d'inviolabilité du corps humain et la nécessité du consentement de l'intéressé.e pour pouvoir procéder à tout acte médical. Cependant, le tribunal correctionnel de Meaux a déjà condamné au moins 48 personnes à des peines pouvant atteindre 4 mois de prison ferme ou 10 ans d'interdiction du territoire français pour des refus de tests. De plus, la majorité des personnes condamnées à des interdictions du territoire français sont immédiatement replacées au CRA pour 90 jours ce qui participe d'une politique de criminalisation des personnes retenues et consiste en un véritable continuum de l'enfermement. ■

# METZ - QUEULEU

## Description du centre

<b>Chef de centre</b>	Commandant Dragan Djuric
<b>Date d'ouverture</b>	12 janvier 2009
<b>Adresse</b>	120, rue du Fort Queuleu 57070 Metz - Queuleu
<b>Numéro de téléphone administratif du centre</b>	03 87 66 56 56
<b>Capacité de rétention</b>	98 places
<b>Nombre de chambres et de lits par chambre</b>	7 bâtiments de 14 chambres (2 lits par chambre)
<b>Nombre de douches et de WC</b>	4 douches par bâtiment, 2 dans les chambres familles, 1 à l'accueil du CRA pour les personnes à l'arrivée et à l'isolement. 4 WC par bâtiment, 2 près du réfectoire.
<b>Espace collectif (description) et conditions d'accès</b>	Réfectoire, salle avec télévision pour chaque bâtiment.
<b>Cour extérieure (description) et conditions d'accès</b>	En libre accès, grande cour extérieure avec séparation grillagée de la zone hommes et de la zone femmes/familles, avec jeux pour enfants, un terrain de basket, un terrain de football, trois petites parcelles de pelouse ainsi que des agrès de sport, un distributeur de boissons froides en zone hommes et un distributeur de friandises en accès non libre.
<b>Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction</b>	Oui, traduit en 6 langues
<b>Nombre de cabines téléphoniques et numéros</b>	4 cabines téléphoniques Zone femmes et familles : 03 87 18 16 55 Zone hommes : 03 87 18 16 63 Zone 3 : 03 87 18 16 66 Zone 4 : 03 87 18 16 64
<b>Visites (jours et horaires)</b>	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h30 - 17h30
<b>Accès au centre par transports en commun</b>	Ligne L 4 ou C 12, direction « Grange aux bois »

## Les intervenants

### Association - téléphone & nombre d'intervenants

*Jusqu'au 31 décembre 2020* : Ordre de Malte France (2 intervenants à temps plein, 1 intervenant à temps partiel)  
*À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021* : ASSFAM-Groupe SOS Solidarités  
03 87 36 90 08  
3 intervenantes à temps plein

### Service de garde et d'escorte

Police aux frontières

### OFII - nombre d'agents

1 médiateur à temps plein,  
2 médiateurs à mi-temps

### Entretien et blanchisserie

ONET

### Restauration

GEPSA

### Personnel médical au centre

2 médecins non permanents consultant sur demande, 3 infirmières

### Hôpital conventionné

CHU Mercy

### Local prévu pour les avocats

Oui

### Visite du procureur en 2020

Pas à la connaissance de l'association



## 818

personnes ont été enfermées au CRA de Metz-Queuleu en 2020.

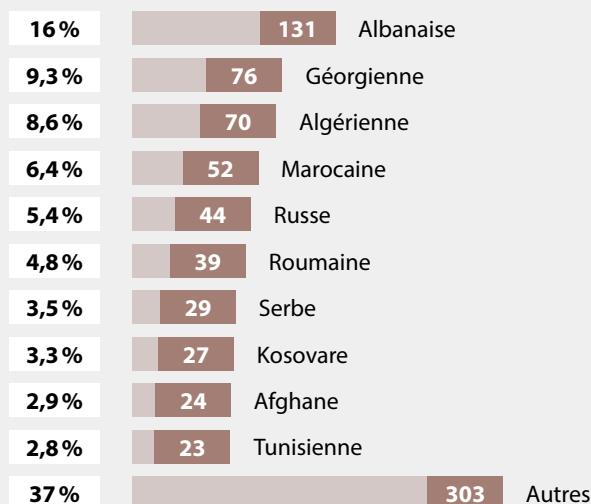
127 n'ont pas été rencontrées par l'association.

82,6% des personnes retenues étaient des hommes et 17,4% des femmes.

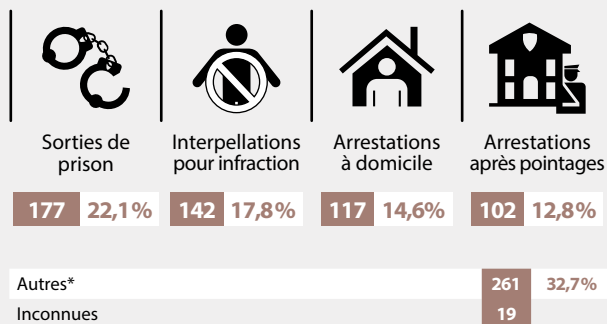
15 personnes se sont déclarées mineures, mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

36 familles avec 73 enfants ont été enfermées au CRA, 35 avaient moins de 7 ans.

## Principales nationalités

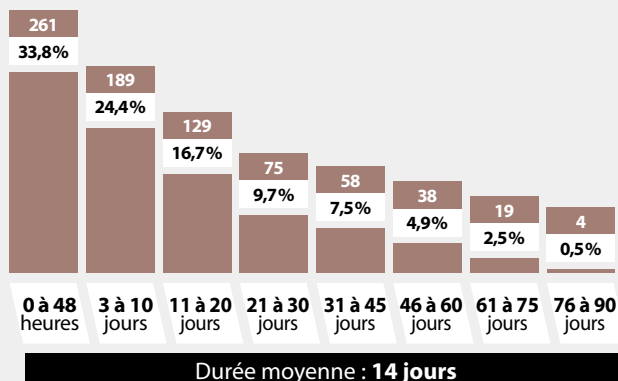


## Conditions d'interpellation



\*Dont contrôles de police (59), contrôles routiers (44), contrôles gare (28), arrestations guichet (27), remises État membre (24).

## Durée de la rétention



## Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDDV*	457	55,9%
Transfert Dublin	160	19,5%
OQTF avec DDDV	102	12,5%
ITF	55	6,8%
AME/APE	15	1,8%
PRA Dublin	14	1,7%
Réadmission Schengen**	9	1,1%
SIS	4	0,5%
IRTF	2	0,2%
Inconnues	0	

\*425 IRTF et 37 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

\*\*6 ICTF assortissant une réadmission Schengen ont été recensées.

## Destin des personnes retenues

<b>Personnes libérées</b>	337	45,8%
<b>Libérations par les juges</b>	291	39,5%
Libérations juge judiciaire*	280	38%
Juge des libertés et de la détention	247	33,6%
Cour d'appel	33	4,4%
Libérations juge administratif	11	1,5%
Annulation mesures éloignement	11	1,5%
Annulation maintien en rétention – asile	0	0%
<b>Libérations par la préfecture</b>	39	5,3%
Libérations par la préfecture (1 <sup>er</sup> /2 <sup>e</sup> jours)**	22	3%
Libérations par la préfecture (29 <sup>e</sup> /30 <sup>e</sup> jours)**	0	0%
Libérations par la préfecture (59 <sup>e</sup> /60 <sup>e</sup> jours)**	1	0,1%
Libérations par la préfecture (74 <sup>e</sup> /75 <sup>e</sup> jours)**	0	0%
Autres libérations préfecture	16	2,2%
<b>Libérations santé</b>	6	0,8%
Expiration du délai de rétention (89 <sup>e</sup> /90 <sup>e</sup> jours)	1	0,2%
<b>Personnes assignées</b>	2	0,3%
Assignation à résidence judiciaire	1	0,15%
Inconnu	1	0,15%
<b>Personnes éloignées</b>	383	52%
<b>Renvois vers un pays hors de l'UE</b>	219	29,7%
<b>Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen</b>	164	22,3%
Citoyens UE vers pays d'origine***	41	5,6%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	119	16,2%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	4	0,5%
<b>Autres</b>	14	1,9%
Décès	0	0%
Personnes déferées	7	0,95%
Fuites	7	0,95%
<b>SOUS-TOTAL</b>	736	100%
Destins inconnus	0	
Personnes toujours en CRA en 2021	45	
Transferts vers un autre CRA	37	
<b>TOTAL</b>	818	

\*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

\*\*Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

\*\*\*Dont 24 Roumains, 4 Litوانيens, 3 Espagnols, 3 Polonais, 2 Bulgares, 1 Portugais, 1 Tchèque, 1 Belge, etc.

À noter que 83 personnes ont refusé l'embarquement.

# METZ - QUEULEU

Deux évasions se sont produites durant l'année 2020 à un mois d'intervalle. Au total, 7 personnes se sont enfuies. Suite à cela, des travaux ont eu lieu afin de renforcer les grillages et barbelés entourant le centre, les rondes avec chiens et les fouilles se sont multipliées.

## Contexte sanitaire

Lors du premier confinement, le CRA de Metz est resté ouvert et les placements en rétention ont perduré. Le juge judiciaire a systématiquement libéré toute personne placée durant cette période. Plusieurs mesures ont été prises afin de garantir le respect des gestes barrières et la distanciation sociale (une personne par chambre, gel hydro alcoolique à disposition dans les espaces communs...). Toutefois, le port de masques et leur distribution auprès des personnes retenues ont tardé à être appliqués.

De plus, aucun protocole n'a été officiellement mis en place, et ce en particulier lorsqu'une personne présente depuis deux mois au CRA a été testée positive suite à un test PCR effectué en vue de son éloignement. Malgré le risque sanitaire, le juge judiciaire a refusé de donner suite aux demandes de remise en liberté introduites par des personnes vulnérables.

## Durcissement de l'enfermement des familles

Le nombre de familles placées en rétention est moindre qu'en 2019, ce qui s'explique par le contexte sanitaire et la baisse globale du nombre de personnes retenues en CRA. Néanmoins les juristes ont constaté un durcissement significatif des pratiques préfectorales à l'égard des familles. La majorité d'entre elles ont été interpellées à leur domicile en vue d'un éloignement le lendemain de leur placement en rétention. Contrairement aux années précédentes, en cas de refus d'embarquer, ces dernières ont été reconduites au centre, avec pour conséquence des durées moyennes d'enfermement plus élevées dans ce cas de figure.

Ainsi, à trois reprises, la durée de rétention a été supérieure à 10 jours.

Des nourrissons de 4 à 8 mois ont été placés au centre avec leurs familles mais également des enfants devenus majeurs placés avec leur fratrie.

Par ailleurs, leur rétention est trop souvent prolongée par le juge judiciaire au détriment de l'intérêt supérieur des enfants. À titre d'exemple, la rétention d'une ressortissante koweïtienne, placée avec ses deux filles âgées de 12 et 14 ans, a été prolongée successivement par le JLD et la CA au motif que ses enfants disposaient d'une capacité de compréhension et de raisonnement suffisante de la situation à même de contenir et de limiter l'anxiété générée par la rétention. Saisie, la CEDH a rejeté la demande de mesure provisoire et la famille a finalement été éloignée au bout de 10 jours.

Dans ce cadre, la CEDH a été saisie à trois reprises afin d'alerter sur les conséquences de la rétention d'enfants pour de longues durées. La Cour a donné suite à ces demandes pour deux familles dont les requêtes au fond sont actuellement en cours d'instruction.

De nouveau, des placements en rétention ont conduit à des séparations de familles. Une famille kosovare a été placée en rétention, puis divisée car deux vols séparés avaient été prévus, avec tout d'abord le départ du père et de la fille majeure et quatre jours plus tard celui de la mère et de leur fils âgé de seize ans. Suite à leur refus d'embarquer, la mère a été libérée par la CA et le reste de la famille maintenue puis éloignée vers la Suède.

### Une famille expulsée à tout prix

Successivement, le JLD et la CA ont ordonné la prolongation de la rétention d'un enfant âgé de 8 ans, de nationalité géorgienne, placé avec ses deux parents. Saisie d'une demande de mesure provisoire, la CEDH a ordonné leur remise en liberté. Toutefois, le Préfet des Ardennes a refusé d'appliquer la décision de la Cour. La Préfecture,

saisie à plusieurs reprises, n'a pas libéré la famille. Suite à l'introduction d'un référé-liberté devant le tribunal administratif, leur libération sous 24 heures a été ordonnée. Une fois encore, la Préfecture n'a pas mis en application l'ordonnance prise par le juge et la famille a été éloignée le lendemain de l'audience. Sur demande du Préfet, le vol était escorté et la famille menottée. La famille a été maintenue en rétention durant 15 jours, dont 8 jours en toute illégalité. Une requête au fond devant la CEDH est en cours d'instruction.

## Enfermement de personnes vulnérables

### Victimes de TEH

Des jeunes femmes particulièrement vulnérables et présentant un faisceau d'indices laissant apparaître leur qualité de victimes de la traite des êtres humains continuent d'être placées au CRA de Metz, et ce, sans que leur situation ne soit prise en compte par les juridictions ou la préfecture. En lieu et place d'une protection, elles sont le plus souvent éloignées.

Ainsi, une ressortissante philippine, a été placée au centre suite à son interpellation alors qu'elle tentait de fuir la famille qui l'exploitait. Madame avait quitté son pays d'origine afin de travailler en tant que femme de ménage chez une famille qatarie. Les tâches qui lui sont attribuées ne correspondent pas au poste, et apparaissent souvent dégradantes. On lui demande de doucher la maîtresse de maison, de lui faire des massages de pieds ou encore de lui peigner les ongles. Elle travaille de 7h à 23h, 7 jours sur 7. Ses documents d'identité lui sont confisqués par la famille pour laquelle elle travaille. Madame ne bénéficie pas d'une chambre à coucher, elle dort sur le canapé du salon.

Un jour, la famille décide de se rendre en Allemagne dans le cadre d'un séjour touristique. Madame profite de cette occasion pour s'enfuir.

Elle est arrêtée dans les transports en commun et placée au centre de

rétenion sur le fondement d'une réadmission Schengen à destination de l'Allemagne.

Dès son arrivée, elle a déclaré sa qualité de victime de traite des êtres humains par le travail. Malgré les recours introduits devant les juridictions, la vulnérabilité de Madame n'a pas été prise en compte et elle a été maintenue en rétention puis éloignée.

#### **Personnes atteintes de pathologies psychiatriques**

Au cours de l'année 2020, de nombreuses personnes souffrant de pathologies psychiatriques avérées ont été placées en rétention. Parmi elles, beaucoup bénéficiaient d'un suivi à l'extérieur, leur état de santé nécessitant des soins réguliers.

L'absence de psychologue ou de psychiatre au centre malgré la demande entraîne une rupture dans la continuité de leurs soins, et, conjuguée à la condition même d'enfermement, conduit à l'aggravation de leur état de santé et donne parfois lieu à des gestes désespérés.

Les juridictions restent bien souvent insensibles à ces considérations et maintiennent en rétention ces personnes pour de longues périodes, sans juger bon de faire droit aux demandes d'expertises médicales qui leur sont pourtant soumises.

À cet égard, une personne a été placée au centre après avoir été examinée par un médecin lors de sa retenue pour vérification de son droit au séjour dont les conclusions indiquèrent pourtant qu'elle représentait « *une importante dangerosité et des troubles psychiatriques à prendre en compte* ». Toutefois, sa rétention a été prolongée par le JLD malgré sa vulnérabilité.

Dans ce contexte, les placements en chambre d'isolement sont régulièrement utilisés face à la détresse de ces personnes. Ces placements sont justifiés par le risque que la personne représenterait pour elle-même ou pour les autres personnes retenues. Toutefois, ces mises à l'isolement ne peuvent être considérées comme

une réponse adéquate à la souffrance de ces personnes. Il apparaît donc primordial de garantir aux personnes retenues l'accès aux soins psychologiques et psychiatriques au cours de leur rétention.

#### **Enfermement de mineurs isolés**

Au cours de l'année 2020, quinze personnes se sont déclarées mineures auprès de la police lors de leur interpellation mais ont malgré tout été placées en rétention. Ces jeunes sont systématiquement jugés en tant que majeurs, et leur rétention a été prolongée tant par le JLD que la CA malgré leurs requêtes. Une ressortissante albanaise a toutefois pu prouver sa minorité après que des proches aient apporté son passeport. Cette jeune fille aura tout de même passé trois jours enfermée au CRA, et sa rétention a été prolongée par le JLD malgré ses déclarations à l'audience, qui se sont pourtant révélées vraies. ■



# NICE

## Description du centre

<b>Chef de centre</b>	Capitaine Hugo Pavard
<b>Date d'ouverture</b>	1986
<b>Adresse</b>	Caserne d'Auvare, 28 rue de Roquebillière 06300 Nice
<b>Numéro de téléphone administratif du centre</b>	04 84 52 05 62
<b>Capacité de rétention</b>	40 places
<b>Nombre de chambres et de lits par chambre</b>	5 chambres de 6 lits, 2 chambres de 5 lits
<b>Nombre de douches et de WC</b>	8 douches et 9 WC
<b>Espace collectif (description) et conditions d'accès</b>	Une salle commune au rez-de-chaussée avec une télé avec accès libre durant la journée.
<b>Cour extérieure (description) et conditions d'accès</b>	Cour nue aux murs surélevés par des plaques métalliques et un filet de sécurité au-dessus. Accès libre de 8h30 à 22h30.
<b>Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction</b>	Oui
<b>Nombre de cabines téléphoniques et numéros</b>	1 en état de fonctionnement au lieu des 3 prévues. 04 93 55 84 68
<b>Visites (jours et horaires)</b>	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 18h00
<b>Accès au centre par transports en commun</b>	Tramway Direction Hôpital Pasteur arrêt Stade Vauban

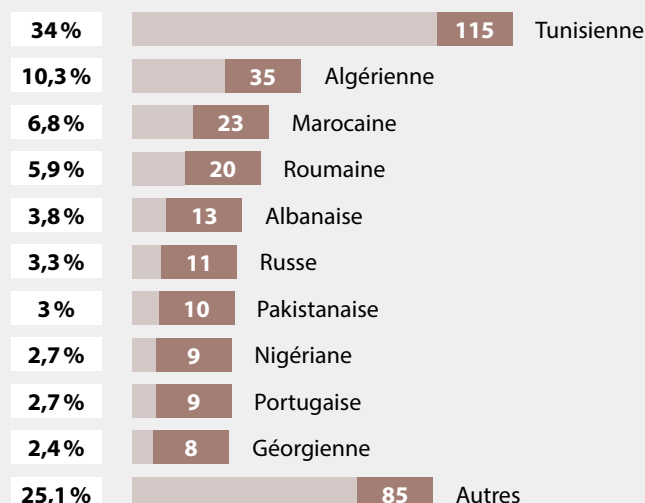
## Les intervenants

<b>Association - téléphone &amp; nombre d'intervenants</b>	Forum réfugiés-Cosi 04 93 56 21 76 06 22 50 74 14 2 intervenants
<b>Service de garde et d'escorte</b>	PAF
<b>OFII - nombre d'agents</b>	2 en rotation
<b>Entretien et blanchisserie</b>	ONET
<b>Restauration</b>	GEPSA
<b>Personnel médical au centre</b>	1 médecin cinq demi-journées par semaine. 1 psychologue un jour par semaine. 2 infirmiers tous les jours.
<b>Hôpital conventionné</b>	CHU Pasteur
<b>Local prévu pour les avocats</b>	Oui
<b>Visite du procureur en 2020</b>	Oui

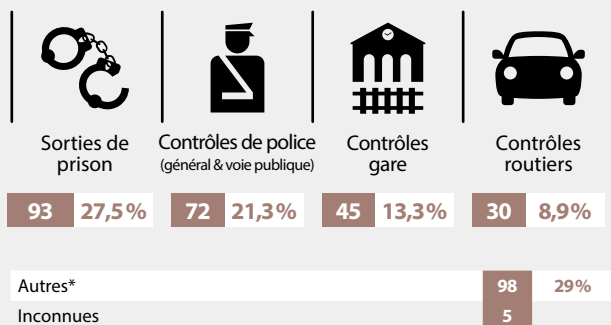
**338** personnes ont été enfermées au centre de rétention de Nice en 2020, soit une diminution de **46 %** par rapport à l'année 2019 (623 personnes).

Sur les 338 personnes placées en 2020, 25 étaient encore présentes au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les individus entrés et effectivement sortis en 2020 soit 313 personnes.

## Principales nationalités

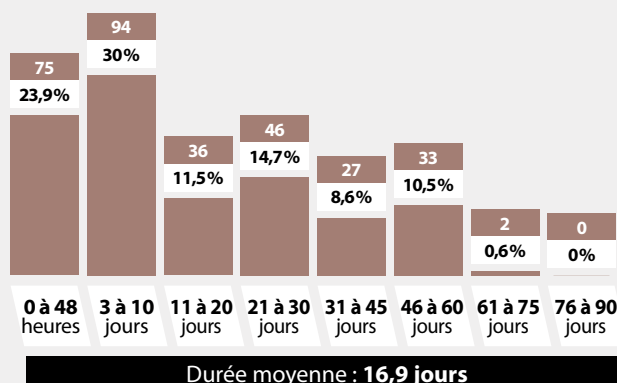


## Conditions d'interpellation



\*Dont interpellations pour infraction (29), remises État membre (24), interpellations frontalières (11), arrestations à domicile (10).

## Durée de la rétention



## Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	238	70,4 %
ITF	38	11,2 %
Placement Dublin	15	4,4 %
OQTF avec DDV	14	4,1 %
Réadmission Schengen	10	3 %
AME/APE	9	2,7 %
IRTF	7	2,1 %
ICTF	5	1,5 %
Réadmission Dublin	2	0,6 %

## Destin des personnes retenues

Personnes libérées	189	60,4 %
Libérations par les juges	161	51,4 %
Libérations juge judiciaire*	131	41,9 %
Juge des libertés et de la détention	86	27,5 %
Cour d'appel	45	14,4 %
Libérations juge administratif	30	9,6 %
Annulation mesures éloignement	29	9,3 %
Annulation maintien en rétention – asile	1	0,3 %
Libérations par la préfecture	25	8 %
Libérations par la préfecture (1 <sup>er</sup> /2 <sup>e</sup> jours)**	0	0 %
Libérations par la préfecture (29 <sup>e</sup> /30 <sup>e</sup> jours)**	0	0 %
Libérations par la préfecture (59 <sup>e</sup> /60 <sup>e</sup> jours)**	3	1 %
Libérations par la préfecture (74 <sup>e</sup> /75 <sup>e</sup> jours)**	0	0 %
Autres libérations préfecture	22	7 %
Libérations santé	3	1 %
Personnes assignées	8	2,6 %
Assignation à résidence judiciaire	5	1,6 %
Assignation administrative	3	1 %
Personnes éloignées	99	31,6 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	45	14,4 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	54	17,3 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	20	6,4 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	13	4,2 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	21	6,7 %
Autres	17	5,4 %
Personnes déferées	7	2,2 %
Fuites	3	1 %
Transferts vers un autre CRA	7	2,2 %
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>313</b>	<b>100 %</b>
Personnes toujours en CRA en 2021	25	
<b>TOTAL</b>	<b>338</b>	

\*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

\*\*Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

\*\*\*Dont 13 Roumains, 2 Italiens, 2 Portugais, etc.

# NICE

## **Face à la pandémie, des conditions de rétention inadaptées**

Le premier trimestre a été marqué par l'absence totale de mesures barrières au CRA de Nice. Très rapidement, les personnes retenues se plaignent des risques accrus de contamination en raison des conditions de vie (couloirs exigus, promiscuité, sanitaires vétustes) et de l'impossibilité de respecter toute distanciation. Constatant l'absence de perspectives d'éloignement à compter de la fermeture des frontières, ainsi que la forte exposition au risque de contagion au CRA, les juges judiciaires ont libéré vingt-trois personnes quand la Préfecture n'en a libéré que sept. Ainsi, dès le 21 mars en plein confinement, le CRA est donc vide. Les premiers placements ne recommenceront qu'au 15 juin et un protocole sanitaire est alors mis en place : prise de température des entrants, port du masque obligatoire, mise à disposition de gel hydroalcoolique, limitation des personnes en chambre et donc capacité du CRA limitée à 20 places. En cas de contamination ou de suspicion, une chambre est réservée. Toutes ces mesures destinées à prévenir toute contamination des retenus, n'ont pas empêché l'intrusion du virus au CRA. En septembre, deux premiers cas positifs de policiers entraîneront deux semaines de gel des mouvements et un dépistage de tous les intervenants. La situation empire en novembre avec un cluster de dix-sept policiers positifs. Malgré l'ampleur du cluster, les placements se poursuivent et le dépistage n'est plus proposé à l'ensemble des partenaires. De surcroît, la capacité du centre est augmentée à 24 places (plus 4 réservées pour des profils sensibles). Le protocole sanitaire n'est pas toujours respecté et la question de la pertinence des placements au CRA de Nice reste toujours d'actualité.

## **Témoignage**

### **ABLATION D'UN TESTICULE SUITE À DES VIOLENCES POLICIÈRES**

Interpellé à Nice, Monsieur B. est placé au CRA un dimanche. Lors d'un précédent placement en 2018, il avait fait l'objet d'un éloignement vers la Tunisie. Des incidents démarrent dès son nouveau placement lors de sa prise d'empreintes. Monsieur dit avoir refusé la prise d'empreintes considérant que la police les avait déjà. Les policiers se seraient alors énervés, l'auraient menotté et scotché les pieds et mis un casque. Dans cette situation pourtant maîtrisée, Monsieur déclare avoir reçu plusieurs coups de pied notamment à l'entrejambe. Se plaignant d'importantes douleurs au bas-ventre, un médecin est réquisitionné et, au vu des blessures constatées, ordonne le transfert immédiat de Monsieur aux urgences où il subira l'ablation du testicule droit. Ramené dès le lendemain au CRA, il porte plainte devant le Procureur de la République pour violences policières. Parallèlement, les policiers portent plainte contre lui pour outrage. Étant dans l'incapacité physique d'être présenté devant le JLD, il est prolongé. Monsieur fait appel en invoquant les violences policières et l'absence de justificatif de la part de la police de l'impossibilité de comparaître devant le JLD, un simple mail ayant été envoyé à la juridiction. C'est sur ce moyen que la Cour d'Appel prononcera sa libération. L'IGPN a été saisie de l'affaire de violences policières et a ouvert une enquête.

## **Plusieurs placements de personnes soupçonnées et/ou condamnées pour radicalisation**

Suite aux attentats perpétrés à Conflans-Sainte-Honorine et à Nice, quatre personnes condamnées pour des actes à caractère terroriste (respectivement pour séjour en Syrie, financement du terrorisme, apologie du terrorisme et radicalisation en prison, et tentative de rejoindre la Syrie), connues depuis plusieurs années des autorités et surveillées administrativement avec obligation de pointage, ont été interpellées et notifiées d'arrêtés ministériels d'expulsion pour terrorisme permettant leur éloignement du territoire. Ces personnes ont été particulièrement surveillées durant leur rétention. Tous ont une situation familiale et une vie stable en France et deux d'entre eux sont parents d'enfants français. Les deux autres sont arrivés en France avec toute leur famille avant l'âge de treize ans. Le TA de Paris, saisi de requête contre les AME, a rejeté les demandes des deux parents d'enfants français. Trois d'entre eux ont finalement accepté le renvoi dans leur pays d'origine et le quatrième a été libéré par le JLD pour irrégularité de la procédure de GAV.

## **Mauvaise application des accords de Chambéry pour les personnes sous protection subsidiaire italienne**

En juillet et en août, deux sortants de maison d'arrêt afghans, bénéficiaires de la protection subsidiaire en Italie et sous le coup d'une ITF ont été placés au CRA pour être renvoyés en Afghanistan ou tout pays dans lequel ils seraient réadmissibles. Or, malgré leur statut en Italie, les autorités italiennes refusent leur réadmission en se basant sur les accords de Chambéry et au motif d'une sortie du territoire italien depuis plus de trois mois. Le TA, saisi de recours contre la décision fixant l'Afghanistan comme pays de destination, a rejeté leurs recours en invoquant le refus de réadmis-

sion des autorités italiennes. Le HCR a été alerté de la situation et a saisi le Ministère de l'Intérieur. Également contactée, la DGEF a expliqué que des négociations étaient menées avec les autorités italiennes sur cette difficulté récurrente. Monsieur A. a déposé une demande d'asile et sera libéré par le JLD pour violation de la confidentialité de sa demande suite à sa présentation au consulat d'Afghanistan. Monsieur S. sera quant à lui libéré par la CA pour insuffisance de motivation de la requête en seconde prolongation.

### **Le test PCR, nouvelle condition à l'exécution des mesures d'éloignement**

Malgré la réouverture de certaines frontières et la reprise des vols internationaux, l'entrée sur les territoires nationaux est majoritairement conditionnée à la présentation d'un test PCR négatif. Ainsi, les personnes retenues se voient donc proposer ce test par l'UMCRA en présence de la PAF afin de pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement. La Tunisie étant l'un des premiers pays d'origine à avoir rouvert ses frontières, trois Tunisiens ont refusé de pratiquer ce test. Tous trois ont été condamnés pour obstruction à l'exécution d'une mesure d'éloignement à des peines de trois à six mois de prison et pour certains à des interdictions du territoire national. Des avocats se sont saisis de la question, invoquant la violation de l'article L.1111-4 du Code de santé publique qui précise qu'aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne. Un avocat est allé jusqu'à invoquer l'inconstitutionnalité de l'article L.624-1-1, au moyen d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cependant, le tribunal correctionnel a refusé de transmettre la QPC pour absence de motif sérieux. La nécessité de pratiquer ces tests PCR s'est élargie à une grande majorité de pays d'origine mais également pour des réadmissions Schengen.

### **Pathologies psychiatriques et rétention administrative**

L'augmentation des placements de personnes atteintes de pathologies psychiatriques continue d'interroger et questionne, en premier lieu, l'examen de leur vulnérabilité lors de la garde à vue ou de la retenue administrative. Par ailleurs, les interpellations dans l'enceinte de l'hôpital psychiatrique de personnes connues de la Préfecture se poursuivent. À la levée de leur hospitalisation d'office et sur ordre de la Préfecture, Messieurs H. et L. ont ainsi été maintenus sans droit puis interpellés à l'hôpital Sainte Marie, ce qui n'a pourtant pas été sanctionné par le JLD. L'insuffisance d'examen de la vulnérabilité de ces personnes n'est également jamais retenue par le juge. Ainsi, Monsieur Q., interpellé suite à une agression violente sur une infirmière du centre médico-psychologique lui causant une fracture crânienne avec 8 jours d'ITT, s'est vu reproché de ne pas justifier de sa pathologie et ce malgré plusieurs hospitalisations en psychiatrie, dont une de quatre mois en 2020. De même, Monsieur L., très agité et délirant à son arrivée au CRA, a été transféré au Centre d'Accueil Psychiatrique le jour même puis a fait l'objet d'une hospitalisation d'office, conduisant le préfet à se désister du placement. Pourtant, à la levée de la mesure d'hospitalisation, Monsieur L. a fait l'objet d'un second placement malgré la persistance de troubles délirants et son refus de prendre son traitement quotidien qui lui aurait été administré sous contrainte à l'hôpital. Les placements récurrents et l'absence de prise en compte de la situation des personnes souffrant de telles pathologies, interpellent également sur leur capacité à comprendre et exercer leurs droits. La situation sanitaire actuelle engendre une nouvelle question : l'existence d'un consentement libre et éclairé de ces personnes pour pratiquer le test PCR exigé pour la mise en œuvre des éloignements.

### **Éloignements de personnes protégées**

L'année 2020 a été marquée par une recrudescence des placements de jeunes majeurs arrivés en France avant l'âge de 13 ans, et dont toute la famille réside régulièrement sur le territoire. Protégés en vertu de l'article L.511-4 du CESEDA, ils ont pourtant fait l'objet de mesures d'éloignement motivées par une menace à l'ordre public. Monsieur B., arrivé à 3 ans avec toute sa famille, titulaire d'une carte de résident qui lui a été retirée pour raison d'ordre public, n'a pas renouvelé son titre de séjour suite à une hospitalisation psychiatrique. L'OQTF n'a pourtant pas été annulée. Monsieur K., orphelin et adopté par sa tante, est arrivé en France à l'âge de 10 ans. Jeune majeur, il fait l'objet d'une OQTF puis d'une ITF pour avoir refusé de se soumettre au test PCR. De même pour Monsieur L., né à Monaco, et Monsieur K., arrivé à 12 ans, qui n'ont jamais quitté le territoire et ont bénéficié de titres de séjour durant plusieurs années, le TA n'a pas fait droit à leurs demandes d'annulation. Ayant fait l'objet de condamnations pénales et souffrant de pathologies psychiatriques lourdes, ils n'avaient pas renouvelé leurs titres de séjour. ■



# NÎMES

## Description du centre

<b>Chef de centre</b>	Capitaine Nathalie Lemieugre
<b>Date d'ouverture</b>	15 juillet 2007
<b>Adresse</b>	162, avenue Clément Ader Nîmes Courbessac
<b>Numéro de téléphone administratif du centre</b>	04 66 27 34 00
<b>Capacité de rétention</b>	128 places
<b>Nombre de chambres et de lits par chambre</b>	64 chambres – 2 lits par chambre
<b>Nombre de douches et de WC</b>	1 par chambre
<b>Espace collectif (description) et conditions d'accès</b>	Chaque aile comprend une salle TV et une salle de baby-foot.
<b>Cour extérieure (description) et conditions d'accès</b>	Cour bétonnée et grillagée avec une table de ping-pong.
<b>Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction</b>	Oui
<b>Nombre de cabines téléphoniques et numéros</b>	Zone A1 : 04 66 67 08 10 04 66 36 09 35 Zone B0 : 04 66 26 01 08 Zone B1 : 04 66 87 08 15 04 66 06 65 01 Zone C0 : 04 66 28 03 63 Zone C1 : 04 66 06 64 01 04 66 38 08 72 Zone d'accès contrôlé : 04 66 64 06 73 04 66 29 09 46
<b>Visites (jours et horaires)</b>	Tous les jours 9h - 11h et 14h - 18h
<b>Accès au centre par transports en commun</b>	2 bus depuis l'arrêt « Gare Feuchères » jusqu'à l'arrêt « Citadelle » : Bus 10 direction « Mas d'Escattes » et Bus 2 direction « Smac Paloma »

## Les intervenants

<b>Association - téléphone &amp; nombre d'intervenants</b>	Forum Réfugiés-Cosi 04 66 38 25 16 06 34 50 41 69 4 intervenants
<b>Service de garde et d'escorte</b>	PAF
<b>OFII – nombre d'agents</b>	2 agents – permanence du lundi matin au samedi midi (Écoute, récupération des bagages dans un rayon de 100 km, soutien psychologique, récupération de mandats, achats, vestiaire).
<b>Entretien et blanchisserie</b>	GEPSA
<b>Restauration</b>	GEPSA
<b>Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières</b>	3 médecins pour assurer une demi-journée de permanence du lundi au vendredi. Présence quotidienne d'une infirmière (2 infirmières)
<b>Hôpital conventionné</b>	CHU Carémau
<b>Local prévu pour les avocats</b>	Oui
<b>Visite du procureur en 2020</b>	Non



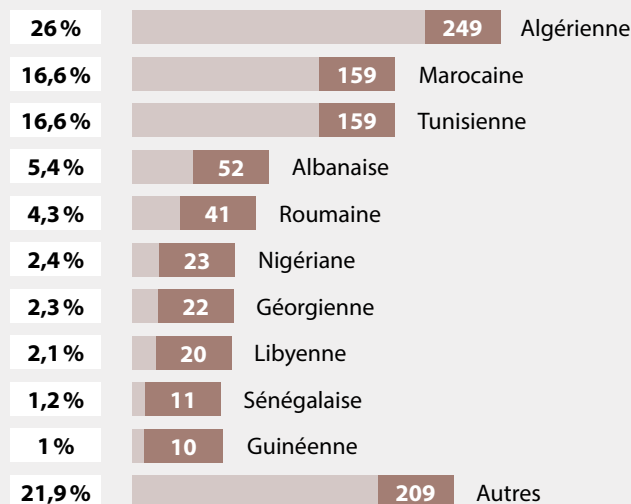
# Statistiques

**955** personnes (+ **3 enfants**) ont été enfermées au centre de rétention de Nîmes en 2020,

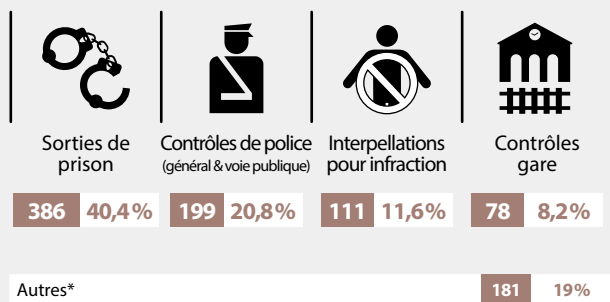
soit une diminution de **28%** par rapport à l'année 2019 (1 323 personnes). **94%** étaient des hommes et **6%** des femmes. **20** personnes n'ont pas été vues par notre association. **1** famille avec **3** enfants a été enfermée cette année.

Sur les 955 personnes placées en 2020, 57 étaient encore présentes au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les individus entrés et effectivement sortis en 2020 soit 898 personnes.

## Principales nationalités

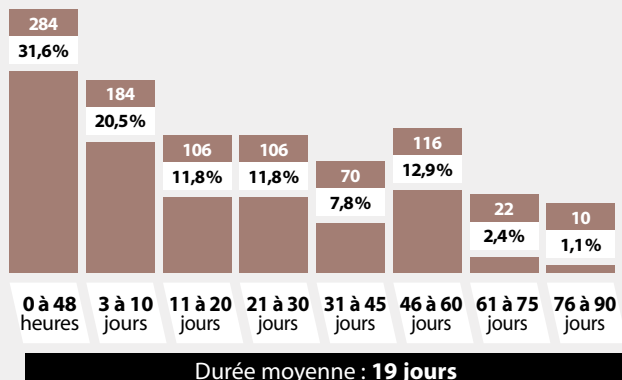


## Conditions d'interpellation



\*Dont contrôles routiers (66), interpellations sur le lieu de travail (27), arrestations à domicile (21), interpellations à la frontière (10), arrestations en préfecture (10)...

## Durée de la rétention



## Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	648	67,9%
ITF	152	15,9%
OQTF avec DDV	47	4,9%
AME/APE	27	2,8%
Réadmission Schengen	23	2,4%
Réadmission Dublin	22	2,3%
IRTF	16	1,7%
PRA Dublin	13	1,4%
ICTF	6	0,6%
SIS	1	0,1%

## Destin des personnes retenues

<b>Personnes libérées</b>	597	66,5%
<b>Libérations par les juges</b>	504	56,1%
Libérations juge judiciaire*	496	55,2%
Juge des libertés et de la détention	473	52,7%
Cour d'appel	23	2,6%
Libérations juge administratif	8	0,9%
Annulation mesures éloignement	8	0,9%
Annulation maintien en rétention – asile	0	0%
<b>Libérations par la préfecture</b>	85	9,5%
Libérations par la préfecture (1 <sup>er</sup> /2 <sup>e</sup> jours)**	7	0,8%
Libérations par la préfecture (2 <sup>e</sup> /30 <sup>e</sup> jours)**	8	0,9%
Libérations par la préfecture (5 <sup>e</sup> /60 <sup>e</sup> jours)**	12	1,3%
Libérations par la préfecture (7 <sup>e</sup> /75 <sup>e</sup> jours)**	2	0,2%
Autres libérations préfecture	56	6,2%
<b>Libérations santé</b>	5	0,6%
<b>Expiration du délai de rétention (89<sup>e</sup>/90<sup>e</sup> jours)</b>	3	0,3%
<b>Personnes assignées</b>	49	5,5%
Assignment à résidence judiciaire	35	3,9%
Assignment administrative	14	1,6%
<b>Personnes éloignées</b>	184	20,5%
<b>Renvois vers un pays hors de l'UE</b>	114	12,7%
<b>Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen</b>	70	7,8%
Citoyens UE vers pays d'origine***	37	4,1%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	19	2,1%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	14	1,6%
<b>Autres</b>	68	7,6%
Personnes déferées	11	1,2%
Transferts vers un autre CRA	57	6,3%
<b>SOUS-TOTAL</b>	898	100%
Personnes toujours en CRA en 2021	57	
<b>TOTAL</b>	955	

\*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

\*\*Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

\*\*\*Dont 22 Roumains, 3 Polonais, etc.

# NÎMES

Le CRA de Nîmes a une capacité officielle de 128 places. Cette capacité d'accueil a diminué au cours de l'année 2020, pour descendre à 58 places, en raison, d'une part, de la pandémie de la Covid-19 et, d'autre part, des travaux de réfection dans plusieurs zones afin d'installer des caméras de vidéosurveillance.

De mars à mai 2020, durant la période officielle de confinement, la quasi-totalité des personnes retenues présentées devant le JLD ont été libérées sur le fondement de l'absence de perspectives d'éloignement compte tenu de l'inexistence de liaisons aériennes ou maritimes. Cependant, à compter de la levée du confinement en France le 11 mai 2020, les juges judiciaires ont considéré que des perspectives d'éloignement existaient néanmoins, parfois en dépit de courriels de représentations consulaires confirmant l'absence de toute perspective de reprise des vols entre la France et le pays concerné.

Depuis le 17 mars 2020, près de 68 % des personnes placées en rétention administrative au CRA de Nîmes, sont des sortants d'établissements pénitentiaires. Ce changement de profils des retenus coïncide avec des mesures souvent non contestables et donc moins de recours possibles pour les personnes concernées.

## Conditions d'exercice de la mission et des droits des personnes retenues

Les relations restent cordiales avec les responsables du CRA de même qu'avec l'ensemble des partenaires évoluant dans le CRA.

En raison de la pandémie de la Covid-19, toute l'organisation du centre de rétention a été révisée. Les retenus sortants de prison ne sont pas soumis à un test PCR, car ils sont considérés comme ayant été suivis en prison. Les retenus non sortants de prison font l'objet d'un isolement sanitaire à leur arrivée au CRA et d'un test PCR. Les conditions d'isolement sanitaire sont problématiques car la pièce ne

dispose ni de chauffage ni de toilettes et n'est équipée que d'un lit. Si la personne retenue souhaite utiliser les sanitaires, elle doit appuyer sur un bouton afin de prévenir les effectifs de police concernés. Par conséquent, les personnes retenues arrivantes et isolées sont désormais placées en isolement dans la zone femme.

La mise en place des audiences JLD en visioconférence a vu émerger une pratique problématique de notification des ordonnances aux retenus avec un délai de plusieurs heures entre le prononcé à l'audience et l'heure de notification. Ce point demeure non résolu malgré une tentative de dialogue avec les juridictions sur le grief causé aux personnes retenues qui sont privées d'un délai effectif de 24h puisque systématiquement amputé de quelques heures.

## Témoignage

### RÉFUGIÉ EN ITALIE RENVOYÉ VERS LE NIGÉRIA

Monsieur O a quitté le Nigéria en 2014, a transité par plusieurs pays et est arrivé en Italie en septembre 2016, où il a obtenu le statut de réfugié ainsi qu'un passeport italien en 2018, valable pendant 5 ans.

Monsieur O est arrivé au CRA de Nîmes le 02 septembre 2020 suite à sa levée d'écrou, sur la base d'une ITF de 5 ans. Le pays de destination encore contestable au moment du placement en rétention ne l'a pas été puisque Monsieur devait logiquement être renvoyé en Italie.

Les autorités italiennes ont par la suite refusé de le reprendre en charge car il avait quitté le sol italien. Ce refus a entraîné son expulsion vers le Nigéria, malgré un passeport italien et le statut de réfugié.

## Tests PCR et déferrements systématiques

Afin de procéder à l'éloignement, un test PCR négatif est désormais requis. Si la personne refuse ce test, elle est systématiquement défermée. ■

## Témoignage

### UNE GRÈVE DE LA FAIM ENGAGEANT LE PRONOSTIC VITAL

Placé en rétention par la préfecture de l'Hérault le 23 juillet sur une OQTF du jour, il s'agissait du troisième passage en rétention pour Monsieur, après le CRA de Nîmes en 2011 et celui de Lyon en 2015. Non documenté, il n'a jamais été éloigné. Ayant pris part au mouvement de grève de la faim initié le 13 août 2020, il est le seul à avoir continué cette grève au-delà du 18 août. Refusant catégoriquement de manger, de boire et d'être pris en charge médicalement, son état de santé s'est considérablement détérioré et tous ses déplacements au sein du CRA ont dû se faire en chaise roulante. Hospitalisé du 21 au 24 août, il est revenu au CRA dans un état tel qu'il n'a pu être présenté à son audience JLD de seconde prolongation le 24 août.

Un certificat de l'UMCRA lui a par la suite été délivré à sa demande, attestant que le « pronostic vital [était] clairement engagé à court terme » et que Monsieur ne pesait plus que 41 kg, contre 56 à son arrivée. Face à ce constat, la Préfecture de l'Hérault n'a eu d'autre choix que de lever la rétention de Monsieur le 24 août en fin de journée.

D'aucuns pensaient que cet événement allait potentiellement créer un précédent et encourager ses co-retenus à reprendre leur grève de la faim, d'où les « hésitations » à le libérer. Il n'en a finalement rien été.

## Témoignage

### **PERSÉCUTÉ EN RAISON DE SON ORIENTATION SEXUELLE**

Monsieur N., ressortissant guinéen, a été placé au CRA de Nîmes le 30 novembre 2019 pour l'exécution d'une interdiction définitive du territoire français. Dès le premier entretien, Monsieur nous a informés qu'il était persécuté en Guinée en raison de son orientation sexuelle et nous a fait part de sa volonté de demander l'asile. Il nous a expliqué avoir quitté la Guinée pour la première fois en 2011 après avoir subi des violences en raison de son homosexualité.

En mai 2019, Monsieur N. a été interpellé en boîte de nuit avec des faux billets et a alors été condamné à une peine d'emprisonnement ferme et à une ITF définitive en peine complémentaire. Il a été élargi en fin de peine au CRA de Nîmes, le 30 novembre 2019. Au cours de son incarcération il avait adressé un fax à la Préfecture du Rhône faisant part de sa volonté de demander l'asile.

À son arrivée en rétention, il a souhaité contester son enfermement ainsi que l'arrêté fixant le pays de destination pris pour l'exécution de l'ITF. Les recours ont été rejetés ainsi que sa demande d'asile introduite au CRA. Dans l'urgence, il a introduit une saisine auprès de la CEDH pour solliciter la suspension de l'exécution de sa mesure d'éloignement dans le cadre des mesures provisoires. Le 3 janvier 2020, la CEDH a rejeté sa demande.

Monsieur N. a finalement été éloigné vers la Guinée le 27 janvier 2020, après deux refus d'embarquement.

## Focus

### **DÉSHUMANISATION DU CRA**

Si l'on considère objectivement la fonction principale de l'institution comme le placement sous surveillance policière d'une personne en situation irrégulière dans l'attente d'un éloignement forcé vers son pays d'origine, il apparaît que la crise sanitaire emporte des conséquences sur le système de rétention qui débordent complètement le cadre attendu et les effets habituellement attachés à la rétention. En effet, depuis près d'un an, les éloignements sont quasi impossibles, en tout cas concernant le Maghreb. Malgré la fermeture des frontières et les informations consulaires spécifiant la suspension de laissez-passer, ainsi que l'absence de vols, les préfectures ont continué d'émettre des mesures de placement. Concernant les 243 ressortissants algériens placés, 31 éloignements vers le pays d'origine furent exécutés sur le premier trimestre 2020 (avant la covid-19) puis un seul sur tout le reste de l'année. Malgré l'absence évidente de perspective d'éloignement, la juridiction judiciaire a cautionné sans discernement le maintien en rétention de ces ressortissants.

## Focus

### **LES PATHOLOGIES : DES SITUATIONS DE VULNÉRABILITÉ NON CONSIDÉRÉES**

L'examen de l'état de vulnérabilité préalable à toute mesure de placement répondant à une obligation de l'administration reste néanmoins largement ignoré. Le plus souvent l'administration s'en acquitte par une argumentation stéréotypée. Pourtant, sur l'année un nombre important d'étrangers malades ont été placés dont certains qui présentaient de graves pathologies incompatibles avec la rétention.

À titre d'exemples :

- en janvier 2020, un ressortissant algérien atteint d'un cancer du rein avec risque de métastases à défaut d'intervention chirurgicale sans délai a été placé en rétention avant d'être libéré par le JLD pour incompatibilité de son état de santé avec la rétention,
- du 4 au 20 mars 2020, une ressortissante polonaise atteinte d'un cancer de la bouche a été placée. Madame ne pouvait se nourrir que d'aliments mixés ou liquides et a dû se contenter de compotes, yaourts et pain trempé durant toute sa rétention et ce malgré un certificat médical de l'UMCRA faisant état de la nécessité d'adapter son alimentation. Madame a finalement été libérée lors du premier confinement et a été hébergée deux jours au 115 avant de bénéficier d'un vol de rapatriement vers son pays d'origine,
- en décembre 2020, un ressortissant tunisien accusant un passif de toxicomanie dure est arrivé dans un état très préoccupant caractérisé par un processus vital engagé à court terme en cas de rupture du traitement thérapeutique en raison d'un diagnostic de cancer du pancréas. L'UMCRA a immédiatement engagé une procédure « étranger malade » mais Monsieur a été libéré par le JLD pour irrégularité de la décision de placement en rétention

Aussi, on ne peut que déplorer l'absence d'une prise en charge adaptée des personnes atteintes de pathologies psychiatriques. Face à la recrudescence de ces problématiques, la direction du CRA a acté la mise en place à compter du mois de janvier 2020 l'accès à un professionnel psychologue présent une demi-journée par semaine. Si la création de ce poste peut répondre à une nécessité, le temps de présence prévu reste très en deçà des besoins réels.



# PALaiseau

## Description du centre

<b>Chef de centre</b>	Capitaine Dominique Signolles
<b>Date d'ouverture</b>	10 octobre 2005
<b>Adresse</b>	13 rue Émile Zola 91120 Palaiseau
<b>Numéro de téléphone administratif du centre</b>	01 69 31 65 00
<b>Capacité de rétention</b>	40 places
<b>Nombre de chambres et de lits par chambre</b>	20 chambres – 2 lits par chambre 1 chambre d'isolement
<b>Nombre de douches et de WC</b>	1 douche et 1 WC par chambre
<b>Espace collectif (description) et conditions d'accès</b>	1 réfectoire avec télévision, une salle de détente collective avec télévision et babyfoot et une salle de musculation avec deux vélos et une barre de traction
<b>Cour extérieure (description) et conditions d'accès</b>	Une cour carrée au milieu du centre avec 2 bancs et une table de ping-pong
<b>Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction</b>	Affiché dans chaque zone en 7 langues : français, anglais, chinois, russe, espagnol, portugais, arabe
<b>Nombre de cabines téléphoniques et numéros</b>	3 cabines téléphoniques : 01 60 14 90 77 01 69 31 29 84 01 69 31 17 81
<b>Visites (jours et horaires)</b>	Tous les jours 9h - 11h et 14h - 17h
<b>Accès au centre par transports en commun</b>	RER B – arrêt Palaiseau

## Les intervenants

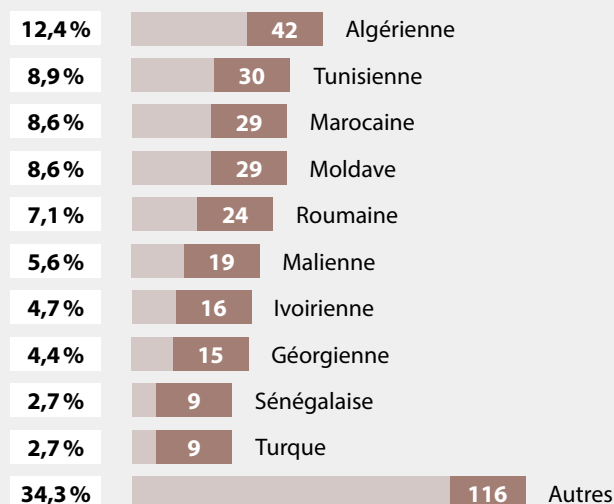
<b>Association - téléphone &amp; nombre d'intervenants</b>	France terre d'asile 01 69 31 65 09 1 intervenant
<b>Service de garde et d'escorte</b>	Police aux frontières
<b>OFII – nombre d'agents</b>	1
<b>Entretien et blanchisserie</b>	ONET
<b>Restauration</b>	GEPSA
<b>Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières</b>	1 infirmier 7 j/7 et 1 médecin 2 demi-journées par semaine
<b>Hôpital conventionné</b>	CHU d'Orsay
<b>Local prévu pour les avocats</b>	Dans le local prévu pour les visites, sans limitation d'heures
<b>Visite du procureur en 2020</b>	NC

# Statistiques

**338** personnes ont été enfermées dans le centre de rétention de Palaiseau en 2020.

**100%** des personnes enfermées étaient des hommes. **33** personnes n'ont pas rencontré l'association et **9** ont été placées alors qu'elles se déclaraient mineures, mais l'administration les a considérées comme majeures.

## Principales nationalités

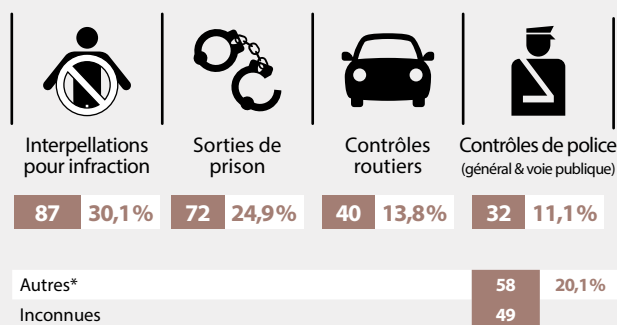


## Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	255	75,7%
Transfert Dublin	38	11,3%
OQTF avec DDV*	13	3,9%
ITF	12	3,6%
AME/APE	8	2,4%
Réadmission Schengen**	5	1,5%
IRTF	3	0,9%
ICTF	2	0,6%
SIS	1	0,3%
Inconnues	1	

\*174 IRTF et 21 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.  
\*\*1 ICTF assortissant une réadmission Schengen a été recensée

## Conditions d'interpellation



\*Dont arrestations au guichet de la préfecture (convocation ou présentation) (13), contrôles gare (11), lieu de travail (9), interpellations frontière (7), convocations commissariat (5), arrestations après pointage assignation (commissariat) (4), transport en commun (3), autres (2), retenues policière (2), arrestations à domicile (1) et convocations mariage (1).

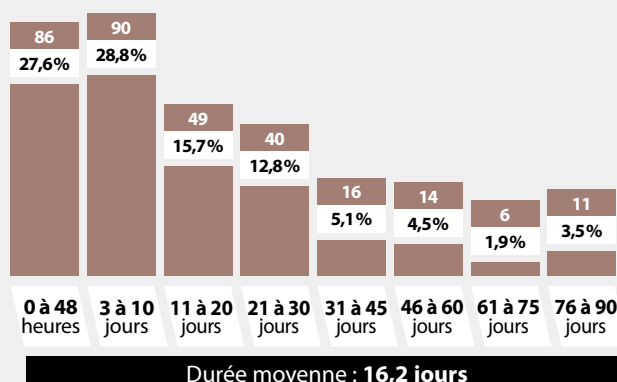
## Destin des personnes retenues

<b>Personnes libérées</b>	147	49,2%
<b>Libérations par les juges</b>	114	38,1%
Libérations juge judiciaire*	94	31,4%
Juge des libertés et de la détention	94	31,4%
Cour d'appel	0	0%
Libérations juge administratif	20	6,7%
Annulation mesures éloignement	20	6,7%
<b>Libérations par la préfecture</b>	25	8,4%
Libérations par la préfecture (1 <sup>er</sup> /2 <sup>e</sup> jours)**	13	4,3%
Libérations par la préfecture (29 <sup>e</sup> /30 <sup>e</sup> jours)**	1	0,3%
Autres libérations préfecture	11	3,7%
<b>Libérations santé</b>	1	0,3%
<b>Expiration du délai de rétention (89<sup>e</sup>/90<sup>e</sup> jours)</b>	7	2,3%
<b>Personnes assignées</b>	21	7,0%
Assignation à résidence judiciaire	17	5,7%
Assignation administrative	4	1,3%
<b>Personnes éloignées</b>	129	43,1%
<b>Renvois vers un pays hors de l'UE</b>	70	23,4%
<b>Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen</b>	59	19,7%
Citoyens UE vers pays d'origine***	26	8,7%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	27	9%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	6	2%
<b>Autres</b>	2	0,7%
Personnes déferées	2	0,7%
<b>SOUS-TOTAL</b>	299	100%
Personnes toujours en CRA en 2021	26	
Transferts vers un autre CRA	13	
<b>TOTAL</b>	338	

\*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.  
\*\*Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.  
\*\*\*Dont 18 Roumains, 5 Bulgares, 1 Letton, 1 Moldave et 1 Portugais.

À noter qu'au moins 9 personnes ont refusé l'embarquement.

## Durée de la rétention



# PALaiseau

## Modalités d'intervention et conditions de rétention en temps de COVID-19

Du fait de la situation sanitaire, les conditions d'entrée de certains pays ont sans cesse évolué au cours de l'année. Certains États ont fermé leurs frontières comme l'Algérie, d'autres exigent la réalisation de tests de dépistage et de sérologie. L'éloignement vers ces pays était donc remis en cause, voire impossible. Malgré ces faibles perspectives d'éloignement, les préfectures ont tout de même continué d'enfermer leurs ressortissants.

Avant la situation sanitaire, l'incertitude de l'éloignement pesait sur les retenus, mais ce fut amplifié par les conséquences de la pandémie, dont l'allongement de la durée de rétention. S'ajoute à cela un ennui toujours aussi chronique dans le centre et des problèmes de chauffage pendant l'hiver. Ces conditions sont d'autant plus pesantes pour les sortants de prison pour qui cet enfermement est très souvent très vécu comme une double peine.

En temps normal, le CRA de Palaiseau a une capacité maximale de 40 places. Lors de la réouverture du centre suite au premier confinement, le 22 juin 2020, il était convenu de limiter la capacité du centre à 50% pour que les retenus bénéficient de chambres individuelles. Fin octobre, le centre est pourtant passé à 60% de sa capacité habituelle. Encore aujourd'hui, il est difficile de faire appliquer un protocole sanitaire dans de telles conditions et la plupart des retenus partagent désormais leur chambre.

## Une « double peine » pour les sortants de prison

Dans la continuité des années précédentes, le nombre de personnes sortant de prison reste considérablement élevé. Elles représentent environ 25% des placements, comme en 2019. Cette année, la majorité des interpellations faisait suite à une infraction. Cela traduit la volonté de l'adminis-

tration d'enfermer et d'expulser toute personne étrangère soupçonnée de menacer l'ordre public, même en l'absence d'éléments sérieux démontrant l'imminence d'une telle menace.

Pourtant, comme pour les années précédentes, la double peine entraîne de nombreuses conséquences sur la situation des personnes étrangères et principalement sur leur accès effectif aux droits. Le placement abusif en rétention a en effet des conséquences psychologiques lourdes chez les personnes retenues ayant tout juste fini de purger leur peine dans un centre pénitentiaire. Par ailleurs, compte tenu des défaillances d'accès aux droits en centre pénitentiaire, les détenus peuvent difficilement contester leurs mesures d'éloignements lorsque celles-ci sont notifiées au cours de leur détention. Cette pratique constitue une entrave au droit au recours effectif des étrangers.

Dans le contexte de crise sanitaire, ces entraves aux droits sont d'autant plus observées à l'heure où les frontières de nombreux États tiers demeurent fermées, réduisant drastiquement les perspectives d'éloignement. Le recours à l'enfermement abusif des sortants de prison est contraire à l'article L.554-1 du CESEDA qui limite le placement en rétention des étrangers au temps strictement nécessaire à leur éloignement.

Nous observons en outre de nombreux cas de personnes retenues qui se voient condamnées à des peines d'emprisonnement à l'issue de leur rétention pour s'être opposées à leur éloignement. En temps de crise sanitaire, lorsque les personnes refusent la réalisation de tests PCR exigés par les pays de destination, elles sont souvent déférées à la fin du délai maximal de rétention. Certains retenus sont ainsi placés en garde à vue puis condamnés à des peines d'emprisonnement, avant d'être de nouveau placés en rétention à l'issue de leur peine. S'ensuit un potentiel cercle sans fin alternant période de rétention et de détention. Pour les personnes ayant été placées une seconde fois en rétention après un passage en prison, cela est vécu par-

ticulièrement difficilement et bien souvent, elles acceptent, résignées de repartir dans leur pays d'origine.

## Témoignage

### DÉPART IMPOSSIBLE

M. L. souhaitait rentrer rapidement en Chine. Un premier vol lui est proposé après quelques jours de rétention. Il se soumet au test et est conduit à l'aéroport. Toutefois, au jour de l'embarquement, le test ayant été réalisé plus de 48 heures avant, ne satisfait pas aux exigences chinoises et M. L. n'est pas autorisé à monter dans l'avion. De retour en rétention, l'administration lui propose de réserver à ses frais un test dans un laboratoire privé qui respecte les conditions d'embarquement. Malheureusement, il ne sera pas en mesure de présenter le résultat de son test à l'embarquement, car tous les éléments à sa disposition pour récupérer le QR-code du test PCR étaient en français, qu'il ne sait pas lire. Ramené au centre, un troisième test est programmé. Il le refuse en raison de sa vacuité, celui-ci étant organisé plus de 48 heures avant le vol programmé. Pourtant, la Préfecture prendra prétexte de cette « obstruction » pour solliciter une troisième prolongation, qui sera confirmée par les juridictions. Un quatrième test tout aussi vain lui est prescrit, mais cette fois-ci il s'y soumettra par peur d'une éventuelle condamnation pour obstruction à l'éloignement. Quand bien même Monsieur L. a activement participé à son départ, il a passé 90 jours en rétention.

## La difficile prise en charge des étrangers malades en rétention

La fin de l'année 2020 a été marquée notamment par l'arrivée au centre de rétention administrative de plusieurs personnes souffrant de pathologies psychiatriques importantes. En rétention, ces pathologies ne sont que partiellement prises en charge par les autorités.

Entre le mois d'octobre et le mois de décembre 2020, 6 retenus atteints de troubles psychiatriques importants ont été placés en rétention. L'absence de suivi médical assuré par des spécialistes rend leur enfermement difficile. Un projet de consultations psychologiques devait se mettre en œuvre, mais a été stoppé par la pandémie. Les consultations hospitalières sont difficiles à obtenir, hors urgence, et nécessitent une extraction. En conséquence l'accès à un suivi est inexistant. Ces retenus ne bénéficient que d'un suivi médical pour leur maladie.

Outre les conséquences de la rétention sur les personnes malades, les décisions annulant des mesures d'éloignement au regard de l'état de santé mentale restent rares et ne sont pas systématiquement respectées. Un retenu placé une première fois avait vu son OQTF annulée au regard de son état de santé mentale. La préfecture l'a ensuite replacé sans avoir réexaminé sa situation. Le juge des référés a finalement considéré qu'il y avait une atteinte au droit à un recours effectif et enjoint la levée de sa rétention.

Fin 2020, nous avons constaté une augmentation des refus du médecin de l'OFII de se prononcer sur une protection contre l'éloignement pour les personnes sous le coup d'une ITF.

### ... Témoignage

M. D., souffrant d'une grave pathologie psychiatrique a été placé sur la base d'une ITF. Saisi sur injonction du JLD, le Médecin de l'OFII a émis un avis favorable à une protection contre l'éloignement. Toutefois, l'administration a poursuivi la procédure d'éloignement à son encontre tandis que la juridiction administrative, saisie contre l'exécution de la mesure d'éloignement a rejeté sa demande. La CEDH a finalement prononcé des mesures provisoires demandant à la France de suspendre l'éloignement de l'intéressé jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le fond. Le recours devant la juridiction de Strasbourg est à ce jour en cours. Malgré cette mesure conservatoire s'opposant à l'éloignement, l'intéressé a été maintenu en rétention jusqu'à l'expiration des 90 jours avant d'être assigné à résidence.

### Quand le soupçon prévaut sur la protection

Nombre de personnes ont été placées en rétention sans examen circonstancié de leur situation individuelle au regard notamment de leurs craintes au titre de l'article 3 de la CEDH en cas de retour. Ainsi des personnes se sont retrouvées en rétention alors qu'elles étaient en procédure de demande d'asile ou avaient des craintes avérées en cas de renvoi dans leur pays.

Cette pratique est d'autant plus problématique pour les demandeurs d'asile, qui ont fait un séjour en prison, pour qui les motifs d'ordre public prévalent sur la protection contre le refoulement dont ils devraient bénéficier. Le cas de M. X, ressortissant géorgien, est emblématique. Alors qu'il est demandeur d'asile, il est

condamné à 2 mois de détention. À sa levée d'écrou, sa procédure était toujours en cours. À l'occasion d'un contrôle, il est arrêté et lui est notifiée une OQTF. Alors qu'il bénéficie d'un droit au séjour sur le territoire, M.X est maintenu en rétention. L'Office a finalement statué durant sa rétention, puis il sera éloigné.

Enfin, s'ajoute à cela le difficile exercice du droit d'asile en rétention avec un délai de 5 jours pour déposer sa demande et des recours non-suspensifs devant la CNDA. Sur l'année 2020, neuf demandes d'asile et sept demandes de réexamen ont été enregistrées au centre de rétention mais, n'ayant pu aboutir à une protection, la plupart des demandeurs ont finalement été éloignés vers leurs pays d'origine. Malgré les craintes existantes et l'atteinte flagrante au droit d'asile des intéressés, la saisine du juge administratif en contestation des mesures d'éloignement est régulièrement vaine. ■

### ... Témoignage

M. J. reconnu réfugié s'était vu retirer le statut de réfugié durant sa détention. Au terme de celle-ci, il est placé en rétention en vue d'être éloigné vers le Sri Lanka. Alors que l'OFPPRA considérait ses craintes toujours actuelles, ce qui a été confirmé par l'avis de la CNDA, l'administration persiste à tenter de l'éloigner. Finalement la CEDH a ordonné la suspension de l'éloignement. Aux yeux de l'administration, cela n'a pas suffi pour justifier la fin de sa rétention, l'intéressé étant finalement libéré et assigné à résidence au terme des 90 jours.

# PARIS - VINCENNES

## Description du centre

<b>Chef de centre</b>	Commandant Jean-Michel Clamens
<b>Date d'ouverture</b>	CRA 1 : 1995 CRA 2A et CRA 2B : 2010 Extension du CRA 1 : 9 avril 2018
<b>Adresse</b>	Avenue de l'école de Joinville Redoute de Gravelle 75012 Paris
<b>Numéro de téléphone administratif du centre</b>	01 43 53 79 00
<b>Capacité de rétention</b>	CRA 1 : 119 places CRA 2A : 58 places CRA 2B : 58 places
<b>Nombre de chambres et de lits par chambre</b>	2 à 4 lits par chambre
<b>Nombre de douches et de WC</b>	10 douches et 10 WC par bâtiment. Bâtiment CRA 1 - extension : une douche et un WC par chambre.
<b>Espace collectif (description) et conditions d'accès</b>	Une salle commune – TV et console de jeux par CRA.
<b>Cour extérieure (description) et conditions d'accès</b>	Une cour grillagée avec table de ping-pong par CRA et appareils de musculation – libre accès.
<b>Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction</b>	Affichage dans le lieu de vie – Traduit en plusieurs langues.
<b>Nombre de cabines téléphoniques et numéros</b>	CRA 1 : 01 45 18 02 50/59 70/12 40 Extension du CRA 1 : 01 43 96 02 68/59 39 CRA 2 : 01 48 93 69 47/69 62/90 42 CRA 3 : 01 43 76 50 87 01 48 93 99 80/91 12
<b>Visites (jours et horaires)</b>	Tous les jours 9h - 20h
<b>Accès au centre par transports en commun</b>	RER A – Arrêt Joinville le Pont

## Les intervenants

<b>Association - téléphone &amp; nombre d'intervenants</b>	Groupe SOS Solidarités – ASSFAM CRA 1 : 01 43 96 27 50 CRA 2 : 01 49 77 98 75 CRA 3 : 01 49 77 98 51 1 responsable de pôle, 1 coordinatrice CRA, 7 salariées, 1 stagiaire 4 à 6 intervenantes 5 j/7 + 3 intervenantes le samedi
--	---

<b>Service de garde et d'escorte</b>	Préfecture de police
--------------------------------------	----------------------

<b>OFII – nombre d'agents</b>	7 agents - une responsable
-------------------------------	----------------------------

<b>Entretien et blanchisserie</b>	ONET
-----------------------------------	------

<b>Restauration</b>	GEPSA
---------------------	-------

<b>Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières</b>	2 médecins / 5 infirmiers ou infirmières de jour / 2 infirmiers ou infirmières de nuit Présence 22 heures/24
--	---

<b>Hôpital conventionné</b>	Cochin, Paris
-----------------------------	---------------

<b>Local prévu pour les avocats</b>	Oui
-------------------------------------	-----

<b>Visite du procureur en 2020</b>	Pas à la connaissance de l'association
------------------------------------	--

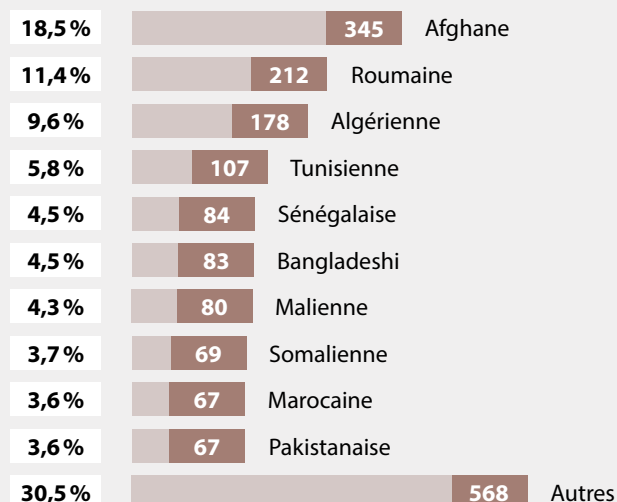


# Statistiques

**1 868** hommes ont été placés dans les centres de rétention de Paris-Vincennes en 2020.

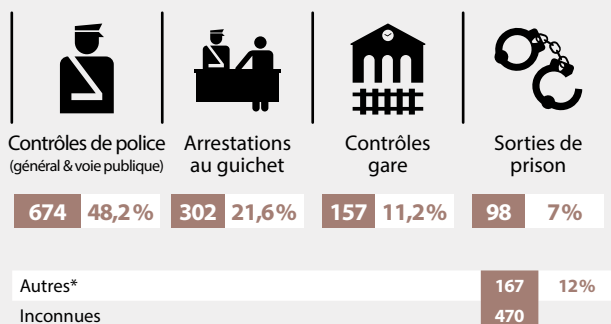
Les intervenantes du Groupe SOS Solidarités – ASSFAM en ont rencontré **1 478 (390 retenus n'ont pas été vus)**, **4** d'entre eux (soit **0,2%**) se sont déclarés mineurs.

## Principales nationalités



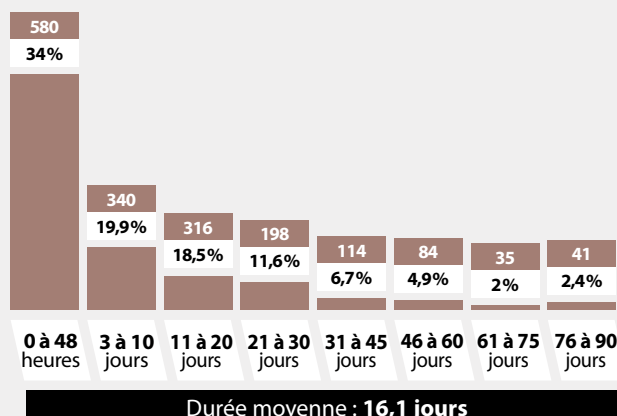
Inconnues (8).

## Conditions d'interpellation



\*Dont arrestations à domicile (34), transports en commun (20), lieu de travail (18).

## Durée de la rétention



## Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	887	49,1%
Transfert Dublin	652	36,1%
OQTF avec DDV*	55	3%
IRTF	50	2,8%
AME/APE	43	2,4%
ICTF	42	2,3%
Réadmission Schengen	36	2%
ITF	31	1,7%
PRA Dublin	11	0,6%
Inconnues	61	

\*606 IRTF et 135 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

\*\*10 ICTF assortissant une réadmission Schengen ont été recensées.

## Destin des personnes retenues

Personnes libérées	699	42,2%
<b>Libérations par les juges</b>	559	33,8%
Libérations juge judiciaire*	444	26,9%
Juge des libertés et de la détention	378	22,9%
Cour d'appel	66	4%
Libérations juge administratif	115	6,9%
Annulation mesures éloignement	108	6,5%
Annulation maintien en rétention – asile	7	0,4%
<b>Libérations par la préfecture</b>	105	6,3%
Libérations par la préfecture (1 <sup>er</sup> /2 <sup>e</sup> jours)**	40	2,4%
Libérations par la préfecture (29 <sup>e</sup> /30 <sup>e</sup> jours)**	3	0,2%
Libérations par la préfecture (59 <sup>e</sup> /60 <sup>e</sup> jours)**	2	0,1%
Libérations par la préfecture (74 <sup>e</sup> /75 <sup>e</sup> jours)**	0	0%
Autres libérations préfecture	60	3,6%
<b>Libérations santé</b>	10	0,6%
Expiration du délai de rétention (89 <sup>e</sup> /90 <sup>e</sup> jours)	25	1,5%
<b>Personnes éloignées</b>	914	55,2%
<b>Renvois vers un pays hors de l'UE</b>	153	9,2%
<b>Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen</b>	761	46%
Citoyens UE vers pays d'origine***	208	12,6%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	528	31,9%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	25	1,5%
<b>Autres</b>	42	2,6%
Décès	0	0%
Personnes déferées	42	2,6%
Fuites	0	0%
<b>SOUS-TOTAL</b>	1 655	100%
Destins inconnus	36	
Personnes toujours en CRA en 2021	158	
Transferts vers un autre CRA	19	
<b>TOTAL</b>	1 868	

\*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

\*\*Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

\*\*\*Dont 174 Roumains, 8 Polonais, 7 Bulgares, 4 Espagnols.

À noter que 175 personnes ont refusé l'embarquement.

# PARIS - VINCENNES

L'année 2020 a été marquée par un nouvel incendie aux CRA de Paris-Vincennes et par la crise sanitaire liée à la Covid-19. Ces événements ont amené le groupe SOS Solidarités – ASSFAM à revoir son intervention et ont suscité de nombreux questionnements quant aux traitements réservés aux personnes retenues et à l'accès à leurs droits.

## **Nouvel incendie dans les CRA de Paris-Vincennes**

Dans la nuit du 4 au 5 février 2020, des incendies ont eu lieu dans les bâtiments 2A et 2B, entraînant la fermeture du bâtiment 2A du 5 février au 25 mars.

Le 5 février, 35 personnes retenues dans ces CRA ont été emmenées par des services de police, sans qu'aucune précision ne soit apportée sur le lieu où elles se trouvaient ni sur le cadre légal de ce « transfert ».

8 personnes ont également été transférées dans le bâtiment 2B – portant ainsi à 63 le nombre de personnes retenues dans ce bâtiment prévu pour une capacité maximum de 58 – et 9 personnes ont été maintenues dans le bâtiment 2A après l'incendie, jusqu'à leur transfert dans d'autres CRA le lendemain en fin de journée. Leurs conditions de rétention questionnent, notamment quant à la qualité de l'environnement et l'accès à des sanitaires et au service médical.

Les intervenantes du Groupe SOS Solidarités – ASSFAM ont ainsi pu constater une gestion de l'événement très difficile, et ont eu des difficultés pendant quelques jours pour aider les personnes retenues à faire valoir leurs droits. Ces personnes, quant à elles, ont témoigné de leurs vécus face à cet important incendie, vécus empreints de violences et d'atteintes à leurs droits. D'ailleurs, suite à ces incendies, aucune cellule d'urgence de prise en charge psychologique n'a été mise en place pour les personnes retenues, malgré les demandes de celles-ci et les saisines du Groupe SOS Solidarités – ASSFAM. Le traumatisme

et les conséquences de cet événement pour les personnes retenues ne sont une nouvelle fois pas pris en compte par l'administration.

## **Témoignages**

*« Ils avaient les boucliers, les chiens, les matraques, les gazeuses. Moi j'étais en caleçon, baskets, torse nu. Je leur ai dit de me ramener une couverture, les policiers m'ont dit "non". Je ne sais pas combien de temps on est restés mais de 22h jusqu'à minuit et demi, une heure peut être. Il fait très, très froid la nuit, je tremblais. On était rassemblés. Ceux qui n'avaient pas trop de vêtements comme moi, on s'est mis au milieu du groupe, au centre. Les autres habillés nous ont encerclés, et ceux qui avaient des vêtements en plus en ont prêté à d'autres ».*

*« On nous a dit de "nous débrouiller". Ce sont les autres retenus qui nous ont accueillis. On n'a pas de bouteille d'eau, on n'a pas pu aller aux toilettes. Des policiers se sont moqués de nous. Nous n'avons rien eu pour dormir, nous avons dû nous organiser nous avons juste eu des couvertures supplémentaires. Nous les avons installées par terre, dans les autres chambres et aussi sur les bancs en métal. Je n'ai pas vu le médecin. L'odeur de brûlé dans les chambres est insupportable »*

*« Le 5 février au soir, ils nous ont menottés par l'arrière et nous ont embarqués dans des camions, sans nous dire où nous allions (...) J'ai entendu des policiers dire que nous étions en garde-à-vue. Nous y sommes restés 24h. Je dormais par terre. Nous avions seulement 2 couvertures pour 13 personnes. Je devais solliciter les policiers pour accéder aux toilettes. Pendant deux jours je n'ai pas eu accès à mon traitement médical (...) ».*

## **Une décision du TA de Paris pour éviter la propagation du virus dans les CRA de Paris-Vincennes**

Le 8 avril 2020, des personnes retenues sont testées positives à la Covid-19. En l'absence de mesures sanitaires au sein des CRA de Paris-Vincennes, des avocats et des associations<sup>1</sup> se mobilisent auprès des personnes retenues, et saisissent le juge des référés du TA de Paris pour demander la fermeture des CRA ou, tout du moins, la mise en place de tests et d'un protocole sanitaire protecteur des personnes enfermées.

Par son ordonnance rendue le 15 avril 2020, le juge des référés a ordonné l'arrêt des placements au centre de rétention administrative de Paris-Vincennes durant une période de 14 jours à compter de la notification de l'ordonnance, l'isolement et le confinement des personnes symptomatiques ainsi que la levée de la rétention des personnes testées positives à la Covid-19 et leur orientation vers un centre de l'Agence régionale de santé.

En outre, le Tribunal Administratif a enjoint la préfecture à diagnostiquer chaque personne retenue et à libérer celles testées positives à la Covid-19.

Pour 10 d'entre elles, les tests à la Covid-19 s'avèrent alors positifs. Ces personnes positives ont été libérées des CRA sauf quatre d'entre elles, qui ont dû faire valoir leur situation devant le JLD. Deux retenus seulement ont été libérés. Uniquement trois des personnes contaminées ont été orientées vers des centres de l'Agence régionale de santé, les autres ont été libérées sans aucune prise en charge médicale ni aucun lieu vers lequel se tourner.

Malgré la décision du Tribunal Administratif, l'administration a maintenu des personnes positives en rétention car considérées comme « menaces à

<sup>1</sup>. L'Association avocats pour la défense des droits des étrangers, le Syndicat des avocats de France et le Groupe d'information et de soutien des immigrés.

l'ordre public » en raison d'une précédente condamnation pénale déjà purgée, ou d'un simple passage en garde-à-vue sans poursuite judiciaire, à la suite de leur interpellation.

Les placements en rétention ont repris le 16 mai 2020. Les intervenantes du Groupe SOS Solidarités – ASSFAM ont constaté jusqu'à la fin de l'année qu'une partie des placements en rétention ont touché des sortants de prison. Pour ces personnes considérées comme des « troubles à l'ordre public » par l'administration, qui ont pourtant purgé leur peine, l'enfermement et l'éloignement vers leur pays de nationalité prévaut sur le risque d'être contaminé à la Covid-19 et celui de propager le virus.

Certains de ces retenus resteront enfermés pendant presque trois mois en CRA, sans que leur éloignement ne soit rendu possible en raison de la fermeture des frontières et du contexte sanitaire mondial.

### **L'évolution de la jurisprudence du Juge des Libertés et de la Détention de Paris pendant le confinement**

#### **Un revirement de jurisprudence concernant les perspectives d'éloignement**

Suite à la fermeture des frontières le 17 mars 2020, le juge a ordonné la libération de plusieurs personnes en raison de l'absence de perspective d'éloignement. « *Attendu [...] qu'en conséquence de nombreux pays ferment leurs frontières, certains terminaux des aéroports d'Île-de-France sont fermés également et les compagnies aériennes réduisent leurs vols ; que dans ces conditions la situation étant évolutives et les vols de réacheminement étant supprimés, il n'est pas établi que la mesure d'éloignement soit effective dans les délais<sup>2</sup>* ».

Néanmoins, un revirement jurisprudentiel s'est vite opéré, le juge estimant soudainement que les diligences de l'administration étaient

« *toujours en cours* », maintenant alors les personnes en rétention, sans aucune perspective d'éloignement.

#### **Un revirement de jurisprudence concernant le risque de propagation du virus**

De la même manière, au début de la pandémie, le juge a reconnu qu'il existait des risques de propagation du virus en rétention et lors de la mise à exécution des mesures d'éloignement. En effet, il estimait que « *La mise à exécution d'une mesure d'éloignement, alors que le Premier Ministre Edouard Philippe a appelé dans son discours du 14 mars 2020, à adopter un "comportement responsable solidaire", est disproportionnée au regard du but poursuivi et du danger qu'elle fait courir à la population française et mondiale* ».

Le JLD estimait également que « *la preuve n'est pas rapportée que les conditions d'hygiène du centre de rétention administrative et ses capacités à permettre la mise en place des "gestes barrières" soient suffisantes pour empêcher la propagation du virus notamment à M.X<sup>3</sup>* ».

Néanmoins, dès le 20 mars, le juge a opéré un revirement de jurisprudence, et a décidé de maintenir en rétention en considérant que les dispositions sanitaires mises en place pour assurer la sécurité et la santé des personnes retenues étaient suffisantes. Pourtant, 19 jours plus tard, soit le 9 avril 2020, la première contamination à la Covid-19 était confirmée au sein du CRA.

Depuis lors, le juge ne se prononce plus sur les conditions sanitaires du centre de rétention estimant que « *le juge des libertés et de la détention n'est pas compétent pour connaître des conditions sanitaires au Centre de rétention administrative<sup>4</sup>* » et qu'il « *n'est pas justifié d'un risque d'atteinte à la santé de la personne retenue en raison du virus covid-19 qui serait supérieur au risque existant à l'extérieur du centre<sup>5</sup>* ».

#### **Un revirement de jurisprudence concernant l'état de santé incompatible avec la rétention administrative**

Si parfois le JLD libérait une personne retenue dont il était reconnu que son état de santé était incompatible avec la rétention administrative, ce ne fut malheureusement pas le cas en 2020, malgré le contexte sanitaire. En effet, le JLD a rejeté chacune des requêtes présentées par des retenus malades et/ou vulnérables, et les a maintenus en CRA malgré leur état de santé et les risques encourus<sup>6</sup>. ■

2. TJ de Paris, 18 mars 2020, n° RG 20/01010

3. TJ de Paris, 15 mars 2020, n° RG 20/00963

4. TJ de Paris, 30 octobre 2020, n° RG 20/01963

5. TJ de Paris, 26 novembre 2020, n° RG

20/02190

6. TJ de Paris, 2 décembre 2020, n° RG 20/02253



# PERPIGNAN

## Description du centre

<b>Chef de centre</b>	Commandante Stéphanie Rivart
<b>Date d'ouverture</b>	19 novembre 2007
<b>Adresse</b>	Lotissement Torremila Rue des Frères Voisin 66000 Perpignan
<b>Numéro de téléphone administratif du centre</b>	04 68 62 62 80
<b>Capacité de rétention</b>	48 places
<b>Nombre de chambres et de lits par chambre</b>	22 chambres de deux lits et 1 chambre de quatre lits (prévues initialement pour accueillir des familles).
<b>Nombre de douches et de WC</b>	3 douches et 3 WC par bâtiment.
<b>Espace collectif (description) et conditions d'accès</b>	Salle de télé en libre accès de 7h à 23h.
<b>Cour extérieure (description) et conditions d'accès</b>	2 cours extérieures bétonnées : terrain de foot, appareils de musculation et table de ping-pong. Accès libre de 7h à 23h.
<b>Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction</b>	Oui
<b>Nombre de cabines téléphoniques et numéros</b>	3 cabines Zone B3 : 04 68 52 16 32 Zone B4-5 : 04 68 84 04 36 Zone B6-7 : 04 68 73 01 91
<b>Visites (jours et horaires)</b>	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h30 - 17h30
<b>Accès au centre par transports en commun</b>	Ligne de bus n° 6 / Navette aéroport

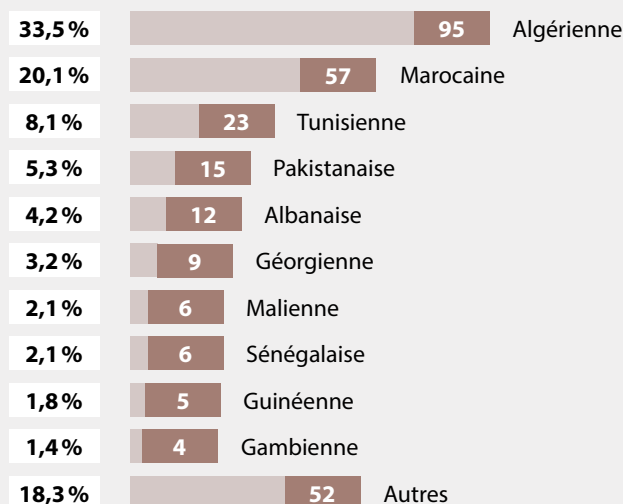
## Les intervenants

<b>Association - téléphone &amp; nombre d'intervenants</b>	Forum réfugiés-Cosi 04 68 73 02 80 06 34 50 41 07 2 intervenants
<b>Service de garde et d'escorte</b>	Police aux frontières (depuis 2011)
<b>OFII - nombre d'agents</b>	1 agent : médiation entre les retenus et l'administration, préparation des départs, achats.
<b>Entretien et blanchisserie</b>	ONET
<b>Restauration</b>	GEPSA
<b>Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières</b>	Présence quotidienne d'infirmières et d'un médecin deux fois par semaine (lundi et jeudi matin). SOS médecin pour les urgences. Présence d'un psychologue le lundi après-midi et d'une dentiste le mardi matin (depuis le 21 juillet).
<b>Hôpital conventionné</b>	CHU de Perpignan
<b>Local prévu pour les avocats</b>	Oui
<b>Visite du procureur en 2020</b>	Non

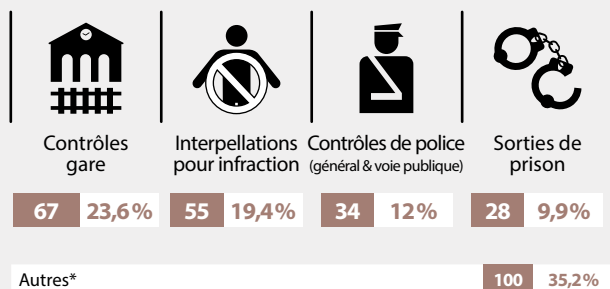
**284** personnes ont été enfermées au centre de rétention de Perpignan en 2020, soit une diminution de **57%** par rapport à 2019 (**571** personnes).

Sur les 284 personnes placées en 2020, 20 étaient encore présentes au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les individus entrés et effectivement sortis en 2020 soit 264 personnes.

## Principales nationalités

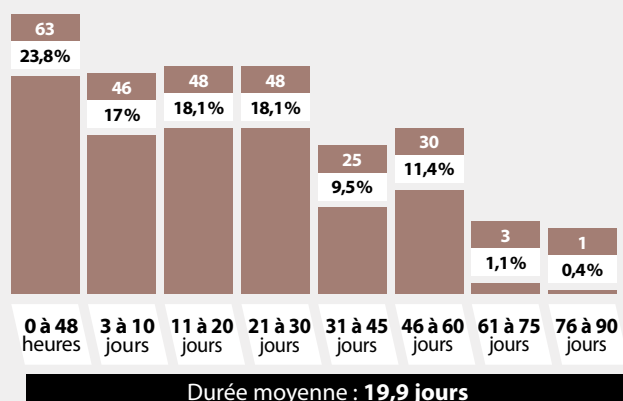


## Conditions d'interpellation



\*Dont contrôles routiers (23), remises État membre (19), arrestations transport (13), interpellations à la frontière (13)...

## Durée de la rétention



## Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	199	70,1%
PRA Dublin	28	9,9%
Réadmission Schengen	13	4,6%
ITF	12	4,2%
OQTF avec DDV	10	3,5%
Transfert Dublin	9	3,2%
IRTF	8	2,8%
SIS	2	0,7%
ICTF	2	0,7%
AME/APE	1	0,4%

## Destin des personnes retenues

<b>Personnes libérées</b>	157	59,4%
<b>Libérations par les juges</b>	143	54,1%
Libérations juge judiciaire*	138	52,2%
Juge des libertés et de la détention	104	39,3%
Cour d'appel	34	12,8%
Libérations juge administratif	5	1,8%
Annulation mesures éloignement	5	1,8%
<b>Libérations par la préfecture</b>	13	4,9%
Libérations par la préfecture (1 <sup>er</sup> /2 <sup>e</sup> jours)**	2	0,7%
Libérations par la préfecture (29/30 <sup>e</sup> jours)**	1	0,4%
Libérations par la préfecture (59/60 <sup>e</sup> jours)**	1	0,4%
Autres libérations préfecture	9	4,1%
Libérations santé	1	0,4%
<b>Personnes assignées</b>	15	5,7%
Assignation à résidence judiciaire	10	3,7%
Assignation administrative	5	1,8%
<b>Personnes éloignées</b>	76	28,7%
<b>Renvois vers un pays hors de l'UE</b>	26	9,8%
<b>Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen</b>	50	18,9%
Citoyens UE vers pays d'origine***	6	2,2%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	31	11,7%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	13	4,9%
<b>Autres</b>	16	6%
Personnes déferées	7	2,6%
Transferts vers un autre CRA	9	3,4%
<b>SOUS-TOTAL</b>	264	100%
Personnes toujours en CRA en 2021	20	
<b>TOTAL</b>	284	

\*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

\*\*Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

\*\*\*Dont 3 Roumains, 1 Bulgare, 1 Polonais et 1 Espagnol.

# PERPIGNAN

## Conditions matérielles de rétention

Durant le premier trimestre 2020, la capacité maximale du CRA a été de 48 places, réduite le 20 mars après l'incendie volontaire d'un bâtiment. Le 25 mars, le CRA a finalement fermé après que les juges aient fait droit aux demandes de mainlevées de tous les retenus au motif de l'absence de perspective d'éloignement suite aux fermetures des frontières et des conditions matérielles insuffisantes pour protéger les personnes enfermées et les partenaires contre la Covid-19. En effet, durant cette période, ni masques ni gel hydroalcoolique n'étaient disponibles pour les retenus, la restauration collective sans distanciation sociale a perduré, tout comme le partage des chambres par plusieurs retenus. Le centre a rouvert le 29 juin avec un protocole sanitaire adapté : capacité réduite à 17 places, trois masques par jour et par retenu, repas dispensés en deux services et distribution de gel hydroalcoolique avant et après chaque repas.

Malheureusement ce protocole sanitaire n'a absolument pas été respecté : les repas se sont toujours déroulés en un seul service, la distribution des masques a été observée avec irrégularité et certains policiers ont même continué à se rendre en zone de vie non masqués. Le 29 octobre, au lendemain du second confinement national, le préfet des Pyrénées-Orientales a décidé d'augmenter la capacité du CRA à 22 places. En décembre, le bâtiment incendié a rouvert après rénovation et un autre bâtiment a été laissé inoccupé afin de servir de zone d'isolement pour maximum cinq retenus qui seraient testés positifs.

## Conditions d'exercice de la mission

La grève des avocats des barreaux de Perpignan et Montpellier pendant les mois de janvier et février a considérablement compliqué notre mission. Les procédures devant les juridictions judiciaires étant orales, sans avocat

## Focus

### ABSENCE TOTALE DE PERSPECTIVES D'ÉLOIGNEMENT POUR 40% DES PERSONNES PLACÉES ENTRE JUIN ET DÉCEMBRE

Depuis la réouverture du CRA le 29 juin et jusqu'au 31 décembre 2020, 40% des retenus qui y ont été placés étaient des Algériens ou Marocains. Pourtant, depuis le mois de mars, ces deux pays ont fermé leurs frontières et suspendu toutes liaisons aériennes et maritimes vers la France. Si des vols de rapatriement ont été mis en place pour les Marocains dès le 15 juillet, et au mois de décembre pour les Algériens, force est de constater que les personnes retenues au CRA de Perpignan n'en ont pas bénéficié. En effet, aucun Algérien ou Marocain n'a pu être éloigné vers son pays d'origine depuis le mois de juin. Tous sans exception ont finalement été libérés par les juges ou par les préfetures, faute de perspective d'éloignement.

40% des personnes placées au CRA étaient donc non-éloignables dès la notification de leur mesure d'éloignement. Cela n'a malheureusement pas décidé les préfetures à arrêter de placer encore ces deux nationalités, et aux juges de continuer à prolonger leur rétention au cas où la situation sanitaire s'améliore !

pour les assister, les retenus ont dû se défendre seuls. Cependant, les avocats du barreau de Montpellier ont maintenu la communication avec notre association tout au long, en nous proposant parfois des modèles de recours en lien avec la situation. Ils ont aussi tenu à continuer à défendre les personnes retenues, plaidant parfois à plusieurs, ce qui n'a pas été le cas de ceux de Perpignan. L'absence de collaboration et de communication avec ces derniers, qui assurent la permanence devant le JLD, et qui ne nous

ont proposé aucune alternative pour la défense des personnes retenues a compliqué davantage notre mission d'information et d'aide à l'exercice des droits auprès des personnes retenues.

À l'annonce du premier confinement, alors que les barreaux des lieux où notre association est présente et les équipes en CRA s'organisaient afin d'assurer au mieux la défense des personnes retenues, à Perpignan, le défaut de lien avec la permanence étranger a fait que nous nous sommes de nouveau retrouvés seuls à chercher les moyens pour aider les personnes retenues malgré la situation sanitaire et la fermeture des frontières. Des échanges sur les conditions de rétention, avec les avocats responsables de la défense des personnes auraient permis de mieux les accompagner.

La réouverture du centre le 29 juin avec la mise en place d'un protocole sanitaire a également modifié nos conditions d'intervention. Nous n'avons plus été autorisés à nous rendre en zone de vie et n'avons donc plus la capacité de vérifier les conditions matérielles de rétention, telles que le prévoient pourtant les conditions du marché public.

### Intimidations et menaces à l'égard de notre association

En 2019, notre équipe avait été poursuivie pénalement par le procureur de la République de Perpignan pour « vol de décision de justice » après avoir produit une jurisprudence anonymisée au soutien d'une requête. Cette poursuite s'est traduite par une audition libre et une prise d'empreintes au FAED des deux salariés avant d'être classée sans suite. Malheureusement, en 2020, ce contexte a perduré. Un représentant de différentes préfetures n'a eu de cesse au cours des audiences JLD de calomnier et menacer notre association. Nous avons notamment été accusés de faux en écriture suite à la rédaction d'une requête en français, non traduite par un traducteur en arabe alors que le requérant était algérien. À l'audience, Monsieur a pourtant répondu qu'il parlait parfaitement français, raison pour laquelle il n'avait d'ailleurs pas demandé l'assistance d'un interprète

pour son audience. De même, suite à la rédaction d'une attestation de la direction de notre association pour affirmer qu'un retenu en isolement sanitaire pendant près de 24 heures n'avait pas eu accès à un téléphone, le représentant de la Préfecture a accusé notre association de « déclarations mensongères » et a précisé que l'administration était en droit de nous poursuivre en ce sens. Le JLD a tenu à compléter ces propos en arguant que « Forum Réfugiés ne pouvait pas attester de sa propre turpitude ». Nous déplorons que les missions de notre association ne soient toujours pas comprises ou acceptées par certains représentants des juridictions et administrations locales.

### Témoignage

#### **ANNULATION D'UNE DÉCISION DE PLACEMENT ET DE MESURES D'ÉLOIGNEMENT D'UN PARENT D'ENFANT FRANÇAIS**

Monsieur B, tunisien, est placé par la préfecture des Alpes-Maritimes sur la base d'une OQTF et d'une IRTF de deux ans. La Préfecture n'a jamais mentionné ni pris en compte qu'il est père d'un enfant français et donc protégé contre de telles mesures. Monsieur est en concubinage depuis deux ans avec une Française avec qui il a eu une petite fille, née trois mois plus tôt. Il a reconnu sa fille de manière prénatale, puis de nouveau à la naissance. Malheureusement, née grande prématurée, sa fille a nécessité de tels soins (problèmes respiratoires et cardiaques) que les parents se sont concentrés sur leurs visites à l'hôpital et l'enchaînement des consultations médicales, plutôt que sur le dépôt d'une demande de titre de séjour. La CA de Montpellier a annulé la décision de placement et le TA les mesures d'éloignement tout en enjoignant la Préfecture à lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

### Témoignage

#### **PLACEMENT D'UN RETENU SOUFFRANT DE TROUBLES PSYCHIATRIQUES**

Monsieur A., marocain, est entré en France avec un visa et toute sa famille à l'âge de 14 ans. Pendant quatre ans il a bénéficié d'un document de circulation pour étranger mineur, puis a obtenu à deux reprises un titre de séjour d'un an à sa majorité. Il souffre de graves troubles psychiatriques et a été diagnostiqué schizophrène. Condamné à deux ans de prison, il a passé les six derniers mois de sa peine à l'isolement du fait de ses troubles du comportement. À sa levée d'écrou en 2019, il est placé en rétention et très rapidement sa pathologie psychiatrique a posé de grosses difficultés de prise en charge. Il est finalement libéré par la CA. En 2020, alors qu'il respectait son assignation à résidence et son obligation de pointage, la Préfecture décide sans raison apparente de le placer de nouveau en rétention, alors qu'aucun vol n'est prévu puisque les frontières marocaines sont fermées. Il a de nouveau été libéré par la CA.

#### **Conditions d'exercice des droits**

Entre mars et décembre 2020, toutes les audiences devant la CA de Montpellier se sont tenues en visioconférences. La mauvaise qualité de la visioconférence et les problèmes de connexion ont très souvent amené la Cour à poursuivre les audiences par téléphone, et la personne retenue devant alors y participer parfois depuis le poste de police.

Avec la pandémie, la présentation d'un test PCR négatif est désormais obligatoire pour voyager. Cinq retenus ayant refusé de passer le test PCR ont été placés en garde à vue et deux d'entre eux ont été condamnés à un

mois de prison ferme. Ce droit pourtant fondamental de refuser un acte médical a été qualifié par les juges au civil et au pénal « d'obstruction à l'éloignement ».

Depuis le mois de juin, et le nouveau protocole sanitaire mis en place pour lutter contre la Covid-19, seul un adulte et un enfant sont autorisés, à la fois en visite.

Les retenus ont désormais accès à un psychologue tous les lundis après-midi et une dentiste consulte également tous les mardi matin depuis le 21 juillet. ■

### Témoignage

#### **TUBERCULOSE AU CRA ET DÉPISTAGES RÉGULIERS PAR LE CLAT**

Le 20 juillet, l'UMCRA avertit les partenaires qu'un ressortissant éthiopien, au CRA depuis douze jours, est suspecté d'avoir la tuberculose à la suite de radios thoraciques. Monsieur est transféré au service de pneumologie afin de faire les examens complémentaires qui confirmeront définitivement le diagnostic. Le 23 juillet, sa rétention est levée et un dépistage est proposé à trois retenus considérés comme à risque, du fait de leur contact prolongé avec Monsieur A. Tous seront finalement négatifs.

Cet incident a engendré une proposition de dépistages réguliers de la part du Centre de Lutte Anti Tuberculose auprès du CRA. Ainsi, le camion équipé de tout le matériel nécessaire pour effectuer des radios est venu en septembre et novembre, afin de proposer aux retenus volontaires un dépistage gratuit. Si les radios ne sont pas concluantes, des examens complémentaires sont proposés aux retenus à l'hôpital de Perpignan.



# PLAISIR

## Description du centre

<b>Chef de centre</b>	Capitaine Virginie Coët
<b>Date d'ouverture</b>	9 mai 2006
<b>Adresse</b>	889 avenue François Mitterrand 78370 Plaisir
<b>Numéro de téléphone administratif du centre</b>	01 30 07 77 50
<b>Capacité de rétention</b>	26 places
<b>Nombre de chambres et de lits par chambre</b>	13 chambres avec 2 lits superposés par chambre
<b>Nombre de douches et de WC</b>	1 douche et 1 WC par chambre
<b>Espace collectif (description) et conditions d'accès</b>	Un réfectoire avec 4 tables, 16 chaises et 1 téléviseur; un baby-foot dans le couloir en face de la zone de vie. Accès de 7h à minuit.
<b>Cour extérieure (description) et conditions d'accès</b>	Une cour extérieure au 2 <sup>e</sup> étage du centre de 108 m <sup>2</sup> recouverte de filins anti-évasions et de grillages, avec 1 appareil de musculation. Accès de 7h à minuit.
<b>Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction</b>	Règlement de 2013
<b>Nombre de cabines téléphoniques et numéros</b>	1 cabine 01 34 59 49 80
<b>Visites (jours et horaires)</b>	Tous les jours 9h30 - 12h et 13h30 - 18h30
<b>Accès au centre par transports en commun</b>	Gare SNCF de Plaisir-Grignon ou Plaisir-les-Clayes et bus n° 8 ou 9 Aucun panneau n'indique le centre de rétention administrative

## Les intervenants

<b>Association - téléphone &amp; nombre d'intervenants</b>	France terre d'asile 01 30 07 77 68 1 intervenant
<b>Service de garde et d'escorte</b>	Police aux frontières
<b>OFII - nombre d'agents</b>	1
<b>Entretien et blanchisserie</b>	GEPSA
<b>Restauration</b>	GEPSA
<b>Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières</b>	1 infirmière présente quotidiennement et 1 médecin 2 demi-journées par semaine Permanence de 2 heures de l'infirmière samedi et dimanche
<b>Hôpital conventionné</b>	Centre hospitalier André Mignot de Versailles
<b>Local prévu pour les avocats</b>	Oui
<b>Visite du procureur en 2020</b>	Non

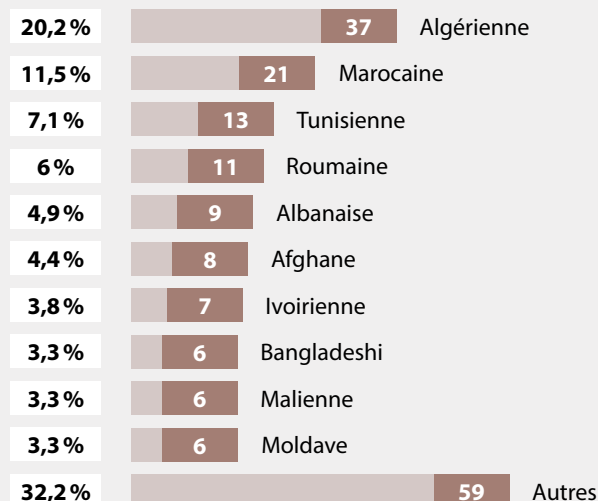


# Statistiques

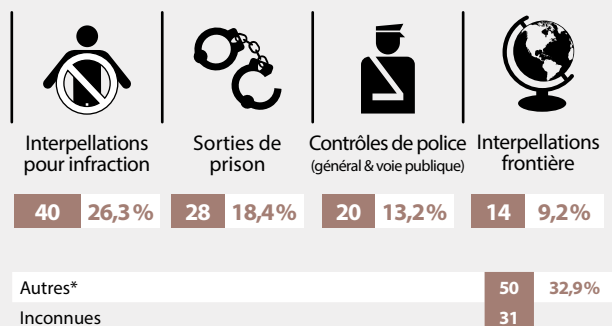
**183** personnes ont été enfermées au centre de rétention de Plaisir en 2020.

**100 %** étaient des hommes.  
Parmi eux, **2** n'ont pas rencontré l'association.

## Principales nationalités

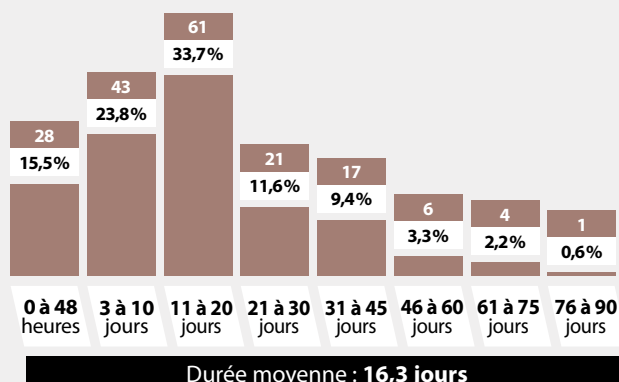


## Conditions d'interpellation



\*Dont contrôles routier (10), arrestations après pointage assignation (commissariat) (9), arrestations au guichet de la préfecture (convocation ou présentation) (7), contrôles gare (7), lieu de travail (5), convocations commissariat (4), arrestations à domicile (3), autres (2), remises État membre (2) et transports en commun (1).

## Durée de la rétention



## Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	135	73,8 %
Transfert Dublin	15	8,2 %
ITF	12	6,6 %
AME/APE	7	3,8 %
OQTF avec DDV*	5	2,7 %
ICTF	3	1,6 %
PRA Dublin	3	1,6 %
Réadmission Schengen**	2	1,1 %
IRTF	1	0,5 %

\*106 IRTF et 11 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.  
\*\*1 ICTF assortissant une réadmission Schengen a été recensé.

## Destin des personnes retenues

<b>Personnes libérées</b>	81	62,3 %
<b>Libérations par les juges</b>	65	50 %
Libérations juge judiciaire*	51	39,2 %
Juge des libertés et de la détention	41	31,5 %
Cour d'appel	10	7,7 %
Libérations juge administratif	14	10,8 %
Annulation mesures éloignement	12	9,2 %
Annulation maintien en rétention – asile	2	1,5 %
<b>Libérations par la préfecture</b>	15	11,5 %
Libérations par la préfecture (1 <sup>er</sup> /2 <sup>e</sup> jours)**	1	0,8 %
Libérations par la préfecture (29 <sup>e</sup> /30 <sup>e</sup> jours)**	1	0,8 %
Autres libérations préfecture	13	10 %
<b>Libérations santé</b>	1	0,8 %
<b>Personnes assignées</b>	11	8,5 %
Assignation à résidence judiciaire	9	6,9 %
Inconnu	2	1,5 %
<b>Personnes éloignées</b>	35	26,9 %
<b>Renvois vers un pays hors de l'UE</b>	19	14,6 %
<b>Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen</b>	16	12,3 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	8	6,2 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	8	6,2 %
<b>Autres</b>	3	2,3 %
Personnes déferées	3	2,3 %
<b>SOUS-TOTAL</b>	130	100 %
Personnes toujours en CRA en 2021	2	
Transferts vers un autre CRA	51	
<b>TOTAL</b>	183	

\*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.  
\*\*Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.  
\*\*\*Dont 10 Roumains, 1 Belge.

À noter que 35 personnes ont refusé l'embarquement.

# PLAISIR

## Un début d'année difficile

Le début de l'année a été marqué par la grève des avocats lors de laquelle les retenus n'ont bénéficié d'aucun conseil les représentant devant les juridictions. Si le caractère écrit de la procédure devant les juridictions administratives n'a pas tant affecté le droit au recours, il en est autrement devant les juridictions judiciaires. Toutefois les magistrats dans leur majorité se sont saisis des mémoires introduits pour les retenus.

Suite à l'annonce du confinement général, des demandes de mise en liberté ont été présentées avec l'aide des avocats du barreau de Versailles. Le Juge des libertés et de la détention a libéré au titre de la crise sanitaire 18 des 20 personnes concernées. Pour les deux personnes restantes maintenues, la rétention a été extrêmement mal vécue en raison de l'inquiétude relative à la situation sanitaire et du sentiment d'injustice face à la libération de la majorité des autres retenus. Le 25 mars, l'autorité décide de fermer le centre et ces deux personnes ont été transférées vers d'autres CRA.

## La réouverture du centre

La réouverture du centre le 29 juin a été marquée par une réduction du taux de placement à 50%. Un protocole sanitaire a été mis en place. Les retenus étaient placés individuellement par chambre pour limiter le risque d'une contamination accrue. Les personnes suspectées d'une contamination à la Covid-19 étaient placées en isolement sanitaire de quelques jours en attendant leurs dépistages. Nos interventions se sont effectuées en général dans un climat de bonne collaboration avec les autres intervenants du CRA. Le professionnalisme du greffe, nos échanges et sollicitations de l'OFII ont facilité la réalisation de nos missions auprès des retenus. Outre cette bonne entente, nos interventions en weekend, s'effectuant à distance, ont conduit à quelques incidents.

Durant l'été, un regain de tension dans le centre de rétention, qui s'explique largement par la crainte de la situation sanitaire et la hausse moyenne de la durée de rétention, a été observé. De plus, des

petits incidents ont nourri ce climat dégradé. Ainsi, des retenus se sont plaints régulièrement des repas. Plusieurs personnes se sont également plaintes de l'attitude de policiers, voire de violences policières.

La crise sanitaire mondiale liée à l'épidémie a ralenti les expulsions vers certaines destinations du fait de la fermeture de certaines frontières. Le cas des ressortissants algériens est le plus emblématique. Malgré la fermeture des frontières de l'Algérie et le refus des autorités consulaires de délivrer des laissez-passer, ils ont continué à être enfermés pour des rétentions souvent longues. Sur la base d'un courrier du consulat algérien affirmant la suspension des laissez-passer et une annonce du pôle central annonçant la suspension des éloignements vers l'Algérie, des demandes de mise en liberté ont été introduites. Elles ont été systématiquement rejetées par les juridictions se fondant sur les déclarations des autorités soulevant une réouverture prochaine. Pourtant, au 31 décembre le consulat n'avait toujours pas repris la délivrance de laissez-passer. Seules 4 personnes ont pu être libérées à la suite d'un vice de procédure : le JLD n'ayant pas statué dans les délais.

## Témoignage

Des cas de violences ont été déplorés dans le CRA et, selon les retenus, les rapports avec certaines équipes de la police étaient délicats. Celles-ci n'hésiteraient pas à employer la force dans leurs interventions durant la nuit. La nuit du 3 au 4 août 2020, Monsieur A. a été appelé au poste. Il lui a été reproché de posséder des stupéfiants. Monsieur A. a réfuté les faits car il ne recevait aucune visite de l'extérieur. Il lui était impossible de s'en procurer. Un second agent est intervenu dans la discussion avec une volonté affichée d'en découdre physiquement, il plaqua monsieur A au sol. Il déclara avoir été passé à tabac. Souffrant de plusieurs pathologies graves, il fit une crise d'asthme dans un premier temps. Abandonné au sol, il réclame son bronchodilatateur. Les policiers auraient vidé son sac sous ses yeux et lui auraient dit « *c'est ça que tu veux tu ne l'auras pas* ». Une crise épileptique s'en est suivie, Monsieur A. s'est réveillé à l'hôpital le lendemain. Il dépose une plainte auprès du procureur de la République accompagnée du compte rendu des urgences. Toutefois, avant cet événement, Monsieur A. s'était confié à l'association sans vouloir porter plainte, il faisait état de la prolifération de menaces verbales à son égard d'un membre de cette même équipe de police. À la fin de sa rétention il est déféré pour une peine d'emprisonnement suite à sa propre agression par les policiers. Une suite favorable n'ayant pas été donnée à sa plainte.

## Plaisir l'officiel CRA-COVID

À partir de la fin août, l'administration nous a indiqué qu'elle souhaitait que le CRA de Plaisir remplace le CRA de Paris-Vincennes pour l'accueil des personnes testées positives à la COVID-19. Fin septembre, le CRA n'acceptait plus de nouvelles entrées et les retenus ont été transférés dans d'autres centres à l'exception de quelques libérations. Le 6 octobre, le CRA une fois vide a pu accueillir ses premiers malades.

Sur instruction de l'administration, notre intervention est passée à distance par le biais des moyens de télécommunication et l'appui des personnels du greffe. Cela n'a pas facilité notre activité dans la mesure où l'échange avec les retenus en pré-

sentiel reste le mode à privilégier pour garantir une confidentialité des interactions, mais aussi pour faciliter le recueil de documents nécessaires à leurs démarches juridiques. La coopération des agents du greffe du CRA a été décisive pour faciliter au maximum l'accès au droit des retenus, nous transmettant tous les documents nécessaires et s'assurant de l'accomplissement des formalités administratives nécessaire à l'exercice des voies de recours.

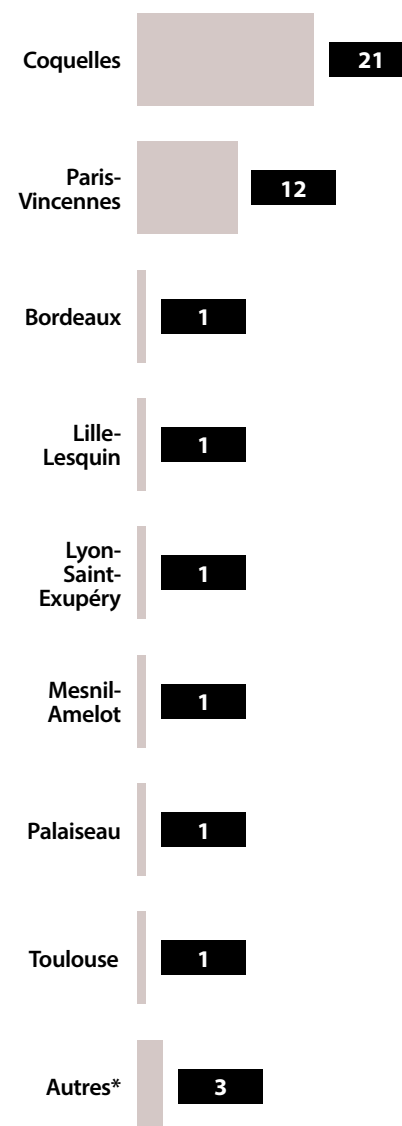
Début octobre, le centre étant encore très peu utilisé, avec seulement 2 retenus pendant plusieurs semaines, le sentiment d'isolement, déjà normalement existant pour les retenus, était particulièrement accru par l'atmosphère anxiogène de la situation. Les retenus nous ont fait part à cette époque du fait que les agents de police ne répondaient presque jamais à leurs diverses requêtes et qu'ils ne quittaient jamais leur poste. Les conditions de gestion de la COVID-19 étant très strictes, il paraît logique que le personnel du centre ne s'entretienne avec les retenus seulement lorsque cela est absolument nécessaire. Cependant, cet isolement drastique et l'absence totale d'interaction sociale pour certains ont été très mal vécus.

À la fin de l'année 2020, le taux d'occupation était toujours de 50% avec un retenu par chambre. Le CRA était donc capable d'accueillir au maximum 13 retenus. Il s'agissait du seul centre dédié à l'accueil des personnes retenues infectées par la COVID-19.

### Le protocole spécifique

Seuls les retenus testés positifs sont placés dans le CRA. S'ils ont des chambres individuelles, ils peuvent circuler dans la zone de vie librement la journée. Le service médical de l'UMCRA a été renforcé et surveille quotidiennement les constantes des retenus. Ils sont placés pour une septaine au terme de laquelle ils effectuent un nouveau test. Si celui-ci est négatif, ils peuvent repartir dans leur CRA de provenance. Dans le cas contraire, leur septaine sera prolongée de sept jours. Au terme de cette quatorzaine, ils sont renvoyés dans le centre de provenance, puisqu'en l'état des connaissances les personnes ne sont plus considérées comme contagieuses, mais peuvent demeurer positives aux tests plusieurs semaines. Quant aux locaux, ils sont désinfectés quotidiennement : la nuit pour la zone de vie et la journée pour les chambres. Il semblerait néanmoins que ce protocole ait évolué avec l'émergence des nouveaux variants. ■

### CRA de provenance des personnes transférées entre le 6 octobre et le 31 décembre



\*Il s'agit de personnes conduites en rétention à leur sortie de prison alors qu'elles sont positives à la Covid-19

1 Nombre de personnes

# RENNES

## Description du centre

<b>Chef de centre</b>	Capitaine Frédéric Deleuze
<b>Date d'ouverture</b>	1 <sup>er</sup> août 2007
<b>Adresse</b>	CRA de Saint-Jacques-de-la-Lande Lieu-dit « Le Reynel » 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
<b>Numéro de téléphone administratif du centre</b>	02 57 87 11 36/37
<b>Capacité de rétention</b>	46 places hommes, 6 places femmes et 4 places familles.
<b>Nombre de chambres et de lits par chambre</b>	26 chambres de 2 lits et une chambre de 4 places pour les familles. 3 cellules d'isolement avec 1 lit chacune.
<b>Nombre de douches et de WC</b>	2 WC, 2 douches, 4 lavabos par bâtiment homme.
<b>Espace collectif (description) et conditions d'accès</b>	Par bâtiment : une salle commune avec télévision. Impossibilité d'accès entre 9h et 11h (ménage). Dans la zone de vie : une salle commune donnant sur la cour avec télévision et distributeur de boissons.
<b>Cour extérieure (description) et conditions d'accès</b>	Un terrain stabilisé avec panier de basket et cages de football, une zone avec verdure, des agrès et des bancs. Pas d'accès en soirée car zone fermée pour la nuit.
<b>Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction</b>	Oui. Affichage en langue française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, portugaise, russe, roumaine, turque, mongole et pachto.
<b>Nombre de cabines téléphoniques et numéros</b>	4 cabines téléphoniques : H1/H2 : 02 99 35 64 60 H3/H4 : 02 99 35 28 97 H5 : 02 99 35 13 93 H6 (femmes/familles) : 02 99 35 64 59
<b>Visites (jours et horaires)</b>	Tous les jours de 9h à 12h (dernière admission à 11h30) et de 14h à 18h (dernière admission à 17h30)
<b>Accès au centre par transports en commun</b>	Bus n° 57 arrêt « Parc expo »

## Les intervenants

### Association - téléphone & nombre d'intervenants

La Cimade  
02 99 65 66 28 /  
06 30 27 82 55  
3 intervenants

### Service de garde et d'escorte

Police aux frontières  
(UGT – unité de garde et de transfert)

### OFII – nombre d'agents

1 médiateur présent le lundi, mardi, jeudi, vendredi et une médiatrice présente le mercredi : récupération des effets personnels dans un rayon de 50 km, achats de cigarettes et de téléphones portables, gestion de l'aide au retour, bibliothèque

### Entretien et blanchisserie

ONET sous-traitant de Bouygues Énergies et Services

### Restauration

GEPSA

### Nombre de médecins/ d'infirmières

1 infirmière/infirmier tous les jours de 9h à 17h, 1 médecin trois demi-journées par semaine et 1 psychologue un jour par semaine

### Hôpital conventionné

CHU de Rennes

### Local prévu pour les avocats

Oui

### Visite du procureur en 2020

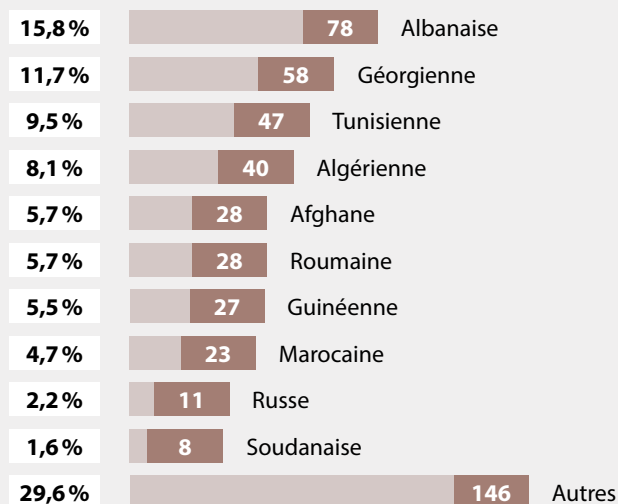
Non

## 495

personnes ont été enfermées au centre de rétention de Rennes en 2020.

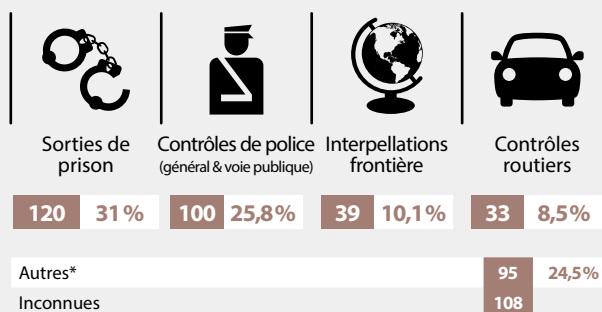
93,7% des personnes retenues étaient des hommes, 5,7% étaient des femmes et 0,6% étaient des enfants accompagnant leur(s) parent(s). 6 personnes se sont déclarées mineures mais ont été considérées majeures par l'administration.

### Principales nationalités



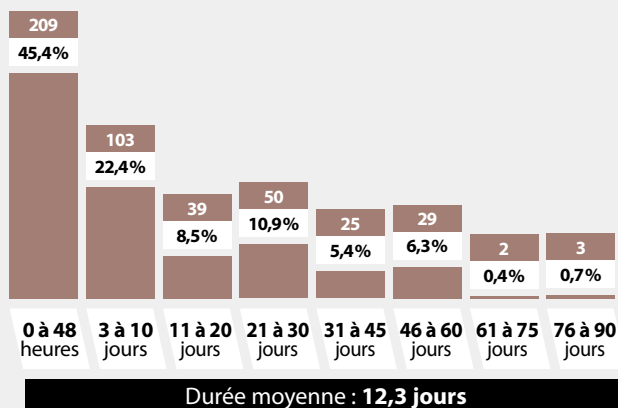
Inconnues (1).

### Conditions d'interpellation



\*Dont arrestations après pointage assignation (commissariat) (18), contrôles gare (15), transports en commun (12), convocations commissariat (11), arrestations au guichet de la préfecture (convocation ou présentation) (9), arrestations à domicile (8).

### Durée de la rétention



Inconnues (0), nombre de personnes toujours en CRA en 2021 (35).

### Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	291	59,2%
Transfert Dublin	90	18,3%
OQTF avec DDV	54	11%
ITF	35	7,1%
AME/APE	7	1,4%
Réadmission Schengen	5	1%
PRA Dublin	5	1%
ICTF	2	0,4%
IRTF	2	0,4%
SIS	1	0,2%
Inconnues	3	

\*212 IRTF et 13 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

### Destin des personnes retenues

Personnes libérées	270	59,7%
Libérations par les juges	232	51,3%
Libérations juge judiciaire*	231	51,1%
Juge des libertés et de la détention	208	46%
Cour d'appel	23	5,1%
Libérations juge administratif	1	0,2%
Annulation mesures éloignement	1	0,2%
Libérations par la préfecture	31	6,9%
Libérations par la préfecture (1 <sup>er</sup> /2 <sup>e</sup> jours)**	12	2,7%
Libérations par la préfecture (29 <sup>e</sup> /30 <sup>e</sup> jours)**	5	1,1%
Libérations par la préfecture (59 <sup>e</sup> /60 <sup>e</sup> jours)**	3	0,7%
Autres libérations préfecture	11	2,4%
Libérations santé	6	1,3%
Expiration du délai de rétention (89 <sup>e</sup> /90 <sup>e</sup> jours)	1	0,2%
Personnes assignées	6	1,3%
Assignation à résidence judiciaire	1	0,2%
Assignation administrative	5	1,1%
Personnes éloignées	165	36,5%
Renvois vers un pays hors de l'UE	84	18,6%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	81	17,9%
Citoyens UE vers pays d'origine***	14	3,1%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	66	14,6%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	1	0,2%
Autres	11	2,4%
Personnes déferées	10	2,2%
Fuites	1	0,2%
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>452</b>	<b>100%</b>
Destins inconnus	1	
Personnes toujours en CRA en 2021	35	
Transferts vers un autre CRA	7	
<b>TOTAL</b>	<b>495</b>	

\*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

\*\*Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

\*\*\*Dont 156 Roumains, 13 Portugais, 12 Bulgares.

## Focus

### QUAND LES PERSONNES FINANCENT ELLES-MÊMES LEUR EXPULSION

Plusieurs personnes enfermées ont, dès leur arrivée au CRA, exprimé leur volonté de repartir au plus vite vers leur pays d'origine ou celui dans lequel elles étaient légalement admissibles. Selon la loi, la rétention ne se justifie que parce que la personne présente un risque de fuite et uniquement pour le temps nécessaire à l'administration pour organiser son départ. Pourtant, afin de repartir au plus vite et d'éviter un enfermement prolongé, douze personnes ont financé elles-mêmes leur billet d'avion. Une dame a ainsi déboursé la somme de 2100€ pour acheter un billet vers la Colombie où elle a été éloignée après 29 jours d'enfermement. Un monsieur a quant à lui acheté un billet d'avion vers la Grèce mais n'a pas pu embarquer du fait d'une erreur de l'administration et a été ramené au CRA. Cette pratique est mise en œuvre en dehors de tout cadre légal, car d'une part si les personnes sont enclines à quitter le territoire français, il n'existe pas de risques de fuite et, d'autre part, lorsque l'administration décide d'enfermer une personne en CRA c'est à elle et à elle seule de faire les démarches nécessaires pour procéder à l'expulsion.

### **Enfermement et expulsion de mineurs isolés**

Les enfants étrangers ne sont pas soumis à l'obligation d'avoir un titre de séjour et sont donc en situation régulière. Lorsqu'ils sont isolés, sans parent, ils ne peuvent pas être expulsés ni placés en rétention. Pourtant en 2020, dix personnes se déclarant mineurs ont été enfermées au CRA de Rennes. Dans

la majorité des cas, l'administration a contesté leur minorité sur la base de tests osseux dont la légitimité est pourtant largement remise en cause par la communauté scientifique.

Un jeune pakistanais âgé de 17 ans s'est ainsi retrouvé enfermé au CRA à la suite d'une garde-à-vue au cours de laquelle il a été soumis à un test osseux le déclarant majeur. La préfecture était pourtant en possession de son acte de naissance dont l'authenticité n'était pas remise en cause. Il était au surplus déjà confié à l'ASE depuis plus d'un an sur décision du juge des tutelles. Il a été remis en liberté par la cour d'appel de Rennes qui a reconnu sa minorité. Un jeune algérien de 16 ans a quant à lui été enfermé au CRA alors que la question de sa minorité n'avait jamais fait l'objet d'une évaluation. Suite à un signalement auprès du parquet des mineurs, le procureur de la République a mandaté un travailleur social pour qu'il réalise une évaluation au CRA. Cette évaluation au sein d'un lieu d'enfermement est inacceptable dès lors que la loi pose un principe de présomption de minorité. Ce jeune aurait dû être libéré afin que sa situation soit évaluée à l'extérieur dans des conditions sereines. À l'inverse, il a été maintenu en rétention et expulsé vers l'Allemagne après 46 jours d'enfermement.

Durant l'année 2020, de nombreux jeunes ayant été pris en charge par l'ASE jusqu'à leur majorité, se sont également retrouvés enfermés en rétention l'année de leurs 18 ans.

### **Enfermement à tout prix : la santé sacrifiée**

En fin d'année 2019, une personne de nationalité roumaine s'est donnée la mort au sein du CRA. Suite à ce drame, les personnes enfermées à cette même période n'ont fait l'objet d'aucune prise en charge psychologique particulière. Cela a donné lieu au mois de janvier 2020 à une vague de passages à l'acte sans précédent, entraînant plus d'une quinzaine

d'hospitalisations aux urgences ou en psychiatrie en l'espace d'un mois.

Tout au long de l'année, l'administration a continué d'enfermer de nombreuses personnes souffrant de pathologies graves et de troubles psychologiques et/ou psychiatriques importants. Un couple a par exemple été enfermé avec leur nourrisson âgé de 5 mois alors que le père de famille était atteint d'un cancer et devait subir une séance de chimiothérapie tous les mois. Au mois de juillet, un homme, souffrant par ailleurs du VIH, a subi une opération chirurgicale à l'œil. Si un premier certificat médical établi par le médecin du centre attestait de l'impossibilité pour ce monsieur de prendre l'avion dans ces conditions, la préfecture a demandé une contre-expertise médicale qui a permis son maintien en rétention puis son expulsion. Au mois de décembre, une personne diagnostiquée schizophrène depuis longtemps a été enfermée au CRA malgré une demande de régularisation pour motif médical en cours d'examen. Elle a été hospitalisée en psychiatrie avant même son passage au JLD, ce qui n'a pas empêché la préfecture de demander la prolongation de sa rétention.

Cette politique de l'enfermement à tout prix, au mépris de la santé des personnes, s'est particulièrement illustrée dans le contexte de la crise sanitaire liée à la Covid-19. Malgré l'annonce du confinement général de la population française et la fermeture des frontières, les préfectures ont continué à enfermer des personnes en rétention, en contradiction des préconisations sanitaires. Si le CRA de Rennes a fermé temporairement ses portes le 30 mars, suite à la libération par le JLD de la quasi-totalité des personnes enfermées, il a finalement rouvert le 29 juin<sup>1</sup>. La capacité du CRA, un temps limitée à 50% afin de permettre le respect des gestes barrières, a progressivement augmenté malgré la dégradation de la situation sanitaire. Le durcissement

<sup>1</sup> La fermeture du CRA pendant trois mois puis la diminution de la capacité d'accueil expliquent la baisse du nombre de personnes enfermées comparativement à l'année 2019.

des mesures imposées à la population française et l'annonce du second confinement n'ont pas entraîné de seconde fermeture du CRA. Le droit à la santé est ainsi sacrifié au profit de la politique d'éloignement des personnes étrangères.

## 🗨️ Témoignage

### UNE TENTATIVE D'EXPULSION ILLÉGALE VERS L'ÉRYTHRÉE

Henok a fui l'Érythrée, l'une des dictatures les plus violentes au monde, avec sa femme et son fils. La France leur a accordé le statut de réfugié en 2012. Suite à une lourde condamnation pénale, la préfecture du Calvados lui notifie en 2017 un arrêté d'expulsion. Son statut de réfugié lui est retiré par l'OFPRA qui précise néanmoins qu'il ne peut être expulsé vers l'Érythrée, pays où il a toujours de graves risques de persécution. Pourtant à sa sortie de prison en 2020, Henok est enfermé au centre de rétention par la préfecture du Calvados qui tente de l'expulser vers l'Érythrée. Un rendez-vous avec son consulat est même organisé. Saisi en urgence, le tribunal administratif a finalement suspendu cette expulsion en raison des risques de traitements inhumains et dégradants auxquels il était exposé en cas de retour dans son pays. Il sera quand même maintenu en rétention pendant 20 jours avant d'être finalement libéré.

### Prison - CRA - Prison : une privation de liberté sans fin

Le nombre de personnes placées au CRA de Rennes à leur sortie de prison a fortement augmenté sur l'année 2020. Alors qu'elles représentaient 17,2% du total des personnes enfermées au CRA en 2019, leur part s'est élevée à 30% en 2020, devenant la première source de placements. Cette logique de criminalisation des

personnes étrangères, visant à systématiser le placement en rétention à la fin d'une peine de prison, est devenue particulièrement visible en cette période de crise sanitaire. Lors du premier confinement notamment, seules les personnes sortantes de prison continuaient d'être placées en rétention.

L'administration notifie souvent des mesures d'éloignement pendant l'incarcération, alors que l'accès difficile aux droits en prison rend quasi impossible toute contestation dans les délais légaux. Les personnes apprennent ensuite leur placement en rétention soudainement, à leur levée d'écrou, alors qu'elles pensaient être libérées. Cela crée chez elles un sentiment de colère et d'angoisse.

Elles subissent ainsi des périodes d'enfermement prolongées, souvent mal vécues, alternant entre prison et rétention, sans aucune interruption.

Parallèlement, le nombre de personnes condamnées à une peine de prison et incarcérées depuis le CRA a, lui aussi, augmenté. Cette hausse s'explique notamment par les poursuites pénales qui ont quasiment systématiquement été engagées à l'encontre des personnes refusant de se soumettre à un test PCR. La loi protège pourtant l'intégrité du corps humain et impose un consentement libre et éclairé avant tout acte médical. Ces personnes, parfois condamnées pour la première fois, risquent d'être enfermées à nouveau au CRA à la fin de leur peine, dans un cycle sans fin. ■

## 🗨️ Témoignage

Samos la Treve est un rappeur. À son arrivée au centre de rétention il a souhaité écrire cette chanson pour l'enregistrer une fois rentré en Espagne, pays où il a un titre de séjour et où il doit être renvoyé.

---

*« Quand la loi est votée par des hors la loi,  
C'est ce qui se passe en général. \*Absurdité\*  
Ils tenteront de justifier l'injustice à tout prix  
On a beau crier l'égalité, Hé ! Liberté.*

*Moi qui ai tant rêvé de cette liberté  
J'ai risqué jusqu'à ma vie pour cette liberté.  
Il a simplement fallu que je pose le pied sur le sol du pays de la liberté ...  
Pour qu'ils m'attrapent et m'enferment dans un centre de rétention.  
Qui, selon eux, n'a rien à voir avec la détention  
Mais alors, pourquoi ils me menotent si je n'ai commis aucun délit ?  
Pourquoi ils me menotent comme un putain de criminel ?  
Assez, c'en est assez de toute cette injustice.  
Même s'ils veulent la justifier.*

*Allez-y faire un tour dans ces centres  
Oui, ces centres de Rétention \*C.R.A\*  
Tu verras des gens abattus, attristés, en train de se lamenter !  
Ils crient tous la liberté, liberté hé ! Liberté ...*

*Freedom, freedom, crions tous freedom  
Freedom, freedom, crions tous comme dans le passé  
Freedom, freedom, crions tous comme l'a fait Martin Luther King  
Freedom, freedom, résistons comme Nelson Mandela  
Freedom, freedom, il faut être libre ! Freedom.  
Freedom, freedom, no more discrimination in the world  
Freedom, freedom, il faut être libre Freedom  
Freedom, freedom, no más discriminación en este mundo !»*

Samos la Treve, expulsé après 18 jours d'enfermement



# LA RÉUNION

## Description du centre

<b>Chef de centre</b>	Major Philippe Alexis
<b>Adresse</b>	Rue Georges Brassens 97490 Sainte-Clotilde
<b>Numéro de téléphone administratif du centre</b>	02 62 48 85 00
<b>Capacité de rétention</b>	6 places
<b>Nombre de chambres et de lits par chambre</b>	2 chambres de 3 lits chacune
<b>Nombre de douches et de WC</b>	2 douches + 2 WC
<b>Espace collectif (description) et conditions d'accès</b>	Cuisine en accès libre. Fourniture de plateaux repas à se faire réchauffer.
<b>Cour extérieure (description) et conditions d'accès</b>	40 m <sup>2</sup> , une table de ping-pong, pas de banc en accès libre depuis les chambres.
<b>Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction</b>	Conforme dans le contenu, mais pas traduit.
<b>Nombre de cabines téléphoniques et numéros</b>	Un poste : 02 62 97 25 77, dans le local qui sert aux visites, à La Cimade et aux avocats.
<b>Visites (jours et horaires)</b>	Tous les jours 10h - 12h et 15h - 17h
<b>Accès au centre par transports en commun</b>	Arrêt de bus à proximité

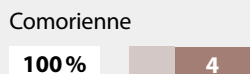
## Les intervenants

<b>Association - téléphone &amp; nombre d'intervenants</b>	La Cimade 1 intervenante
<b>Service de garde et d'escorte</b>	Police aux frontières 2 agents présents
<b>OFII - nombre d'agents</b>	0
<b>Personnel médical au centre</b>	Sur demande des personnes/appel des agents du CRA
<b>Hôpital conventionné</b>	CHU de Saint Denis
<b>Local prévu pour les avocats</b>	Le même que pour La Cimade
<b>Permanence spécifique au barreau</b>	Oui
<b>Visite du procureur de la République en 2020</b>	Non



**4** personnes ont été enfermées au centre de rétention de la Réunion en 2020.  
**100%** des personnes retenues étaient des hommes.

## Principales nationalités



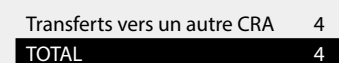
## Conditions d'interpellation



## Durée de la rétention



## Destin des personnes retenues



## Mesures d'éloignement à l'origine du placement

ITF	2	50%
OQTF sans DDV*	1	25%
AME/APE	1	25%

\*1 IRTF et 0 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

## Un centre de rétention administrative rouvert après sept ans d'inactivité

Le CRA est situé à proximité de l'aéroport, à Sainte-Clotilde. Il est localisé dans l'enceinte du commissariat. C'est un petit centre d'une capacité d'accueil de 6 places, sachant que la loi prévoit que la capacité maximale des CRA est de 140 places. Il est composé d'une petite entrée comprenant le bureau des agents de la PAF, ainsi qu'une cuisine avec tables, chaises et frigo, un cabinet de toilette, un local de visite médicale accessible uniquement par le personnel médical, deux chambres de trois lits simples avec TV et climatisation, une salle de bain, WC, lavabo, un placard mis à disposition des personnes retenues pour leurs bagages et une cour extérieure.

On peut s'interroger sur l'intérêt d'une réouverture du CRA pour l'accueil de 4 personnes entre septembre et décembre et pour une durée moyenne de rétention inférieure à 48h.

## Une salle de visite commune unique pour tous

Un petit local unique est dédié à l'usage partagé des avocat.e.s, de La Cimade, de l'intervenant de l'OFIL, et des familles en visite. Les CRA doivent pourtant disposer d'un lieu distinct pour ces quatre utilisations, mais l'exiguïté du CRA est avancée comme un obstacle infranchissable à tout aménagement. La situation d'une arrivée conjointe de l'avocat.e, de la Cimade et de la famille au

centre de rétention ne s'étant pour l'heure jamais produite, la réaction de la police face à ce cas est encore inconnue. Par ailleurs, ce local, de par son absence d'insonorisation et sa proximité directe avec le bureau d'accueil du CRA, ne permet pas la parfaite confidentialité des échanges.

## Des transferts organisés vers le centre de rétention de Mayotte en un délai record

Dans la lignée des durées d'enfermement éclair qui caractérisent le faible accès aux droit dans les outre-mer, la durée moyenne d'enfermement au CRA de la Réunion est de moins de 48 heures, donc bien en deçà de la moyenne nationale qui était de 15 jours en 2020.

Cette situation est rendue possible par l'organisation en quelques heures du transfert des ressortissants comoriens depuis le CRA de la Réunion vers le CRA de Mayotte, où leur expulsion vers les Comores peut être organisée à bref délai.

Le CRA de la Réunion est ainsi réduit à un sas de départ vers le CRA de Mayotte, où les possibilités de se défendre et d'exercer ses droits sont bien plus faibles au regard de la rapidité fulgurante des expulsions et d'un cadre juridique dérogatoire moins protecteur qu'à la Réunion.

Par ailleurs, si le CRA de La Réunion est un petit centre, dans lequel actuellement les personnes enfermées se retrouvent seules et font donc face

## Témoignage

### UNE EXPULSION ANNULÉE PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

Ibrahim\* a été libéré du centre de détention de manière anticipée le jeudi 24 décembre, puis immédiatement interpellé et enfermé au CRA de La Réunion. Il y est resté trois heures, avant d'être transféré au CRA de Mayotte, à partir duquel il a été rapidement expulsé vers les Comores. Le vendredi 25 décembre étant férié, l'audience du référé déposé devant le juge administratif par son avocat n'a pu avoir lieu que le lundi 28, soit 96 heures après son interpellation et plus de 48 heures après son expulsion. Au cours de cette audience, le juge administratif a suspendu l'exécution de l'arrêté d'expulsion qui avait déjà été préalablement exécuté. Il a donc enjoint à la préfecture d'organiser le retour d'Ibrahim à La Réunion. Cette décision a été validée par une ordonnance du CE en date du 27 janvier 2021. Cette jurisprudence devrait pour l'avenir inciter la préfecture à respecter les délais de recours.

\*Le prénom a été modifié.

à peu de risques sanitaires, ces décisions de transferts systématiques vers le CRA de Mayotte, surpeuplé, en pleine période de pandémie, sont également questionnables lorsque l'on sait que plusieurs dizaines de cas de Covid-19 y ont été signalés. ■

# ROUEN - OISSEL

## Description du centre

<b>Chef de centre</b>	Commandant Frédéric Raguin
<b>Date d'ouverture</b>	Avril 2004
<b>Adresse</b>	École nationale de police Route des Essarts BP11 – 76350 Oissel
<b>Numéro de téléphone administratif du centre</b>	02 32 11 55 00
<b>Capacité de rétention</b>	72 places dont 53 places hommes et 19 places femmes et familles.
<b>Nombre de chambres et de lits par chambre</b>	14 chambres (8 chambres de 6 lits, 2 chambres de 5 lits, 3 chambres de 4 lits, 1 chambre de 2 lits).
<b>Nombre de douches et de WC</b>	1 douche et 1 WC par chambre.
<b>Espace collectif (description) et conditions d'accès</b>	Dans les zones hommes : deux distributeurs automatiques derrière des barreaux, un babyfoot est installé et deux pièces avec télévision. Dans la zone femmes/famille : un espace de 40 m <sup>2</sup> avec jouets, une salle de télévision et deux distributeurs. Des affiches décoratives sont accrochées sur les murs. Accès libre.
<b>Cour extérieure (description) et conditions d'accès</b>	Pour chaque zone, une petite cour fermée, recouverte d'un grillage serré, avec un banc dans la zone femmes/familles et deux dans la zone hommes. Une grande cour est ouverte alternativement pour les hommes et pour les femmes. Toutefois elle reste régulièrement fermée car elle n'est pas suffisamment sécurisée et mobilise de nombreux effectifs policiers pour assurer la surveillance.
<b>Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction</b>	Oui
<b>Nombre de cabines téléphoniques et numéros</b>	Zone hommes : 02 35 68 61 56/77 09 Zone femmes/familles : 02 35 69 11 42

<b>Visites (jours et horaires)</b>	Tous les jours 9h30 - 11h15 et 13h45 - 17h45
<b>Accès au centre par transports en commun</b>	Non

## Les intervenants

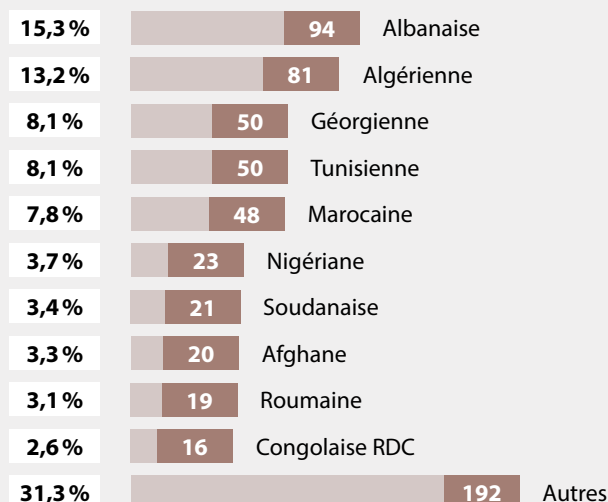
<b>Association - téléphone &amp; nombre d'intervenants</b>	France terre d'asile 02 35 68 75 67 2 intervenants et 1 coordinatrice
<b>Service de garde et d'escorte</b>	Police aux frontières
<b>OFII - nombre d'agents</b>	2
<b>Entretien et blanchisserie</b>	FACILIBOT
<b>Restauration</b>	EUREST puis au dernier trimestre DUPONT RESTAURATION
<b>Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières</b>	3 infirmières 1 médecin
<b>Hôpital conventionné</b>	CHU de Rouen
<b>Local prévu pour les avocats</b>	Non (les entretiens se font dans les salles de visite)
<b>Visite du procureur en 2020</b>	Non

## 614

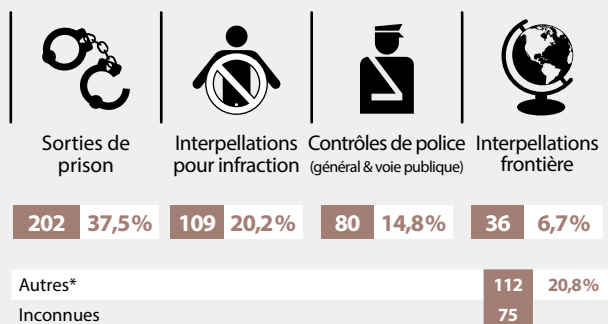
personnes ont été enfermées au centre de rétention d'Oissel en 2020.

Parmi elles, **88 (14,5%)** étaient des femmes et **518 (85,5%)** étaient des hommes. **4 familles** ont été placées au CRA, principalement sur le premier trimestre. À noter que **77** personnes n'ont pas été vues par l'association et **8** personnes ont été placées alors qu'elles se déclaraient mineures mais l'administration les a considérées comme majeures.

### Principales nationalités

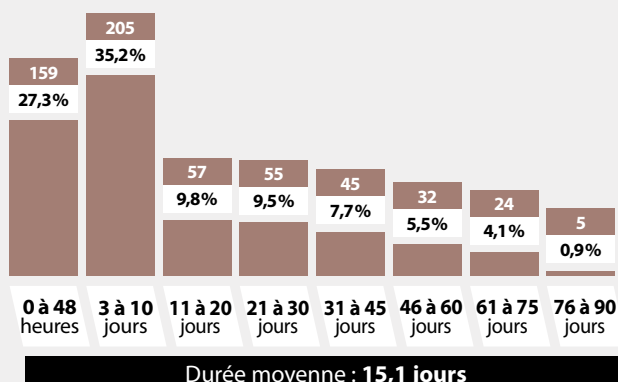


### Conditions d'interpellation



\*Dont contrôles routier (29), arrestations à domicile (14), Remises État membre (14), convocations commissariat (12), transport en commun (11), arrestations après pointage assignation (commissariat) (8), lieu de travail (4), autres (4), arrestations au guichet de la préfecture (convocation ou présentation) (3).

### Durée de la rétention



### Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	377	63,8%
Transfert Dublin	82	13,9%
ITF	51	8,6%
OQTF avec DDV*	35	5,9%
Réadmission Schengen**	14	2,4%
AME/APE	13	2,2%
PRA Dublin	9	1,5%
IRTF	8	1,4%
SIS	2	0,3%
Inconnue	4	

\*330 IRTF et 13 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

\*\*9 ICTF assortissant une réadmission Schengen

### Destin des personnes retenues

<b>Personnes libérées</b>	362	64,6%
<b>Libérations par les juges</b>	334	59,6%
Libérations juge judiciaire*	320	57,1%
Juge des libertés et de la détention	231	41,3%
Cour d'appel	89	15,9%
Libérations juge administratif	14	2,5%
Annulation maintien en rétention – asile	14	2,5%
<b>Libérations par la préfecture</b>	17	3%
Libérations par la préfecture (1 <sup>er</sup> /2 <sup>e</sup> jours)**	10	1,8%
Libérations par la préfecture (29/30 <sup>e</sup> jours)**	1	0,2%
Autres libérations préfecture	6	1,1%
<b>Libérations santé</b>	8	1,4%
<b>Asile</b>	1	0,2%
Obtentions statut de réfugié / protection subsidiaire	1	0,2%
<b>Expiration du délai de rétention (89<sup>e</sup>/90<sup>e</sup> jours)</b>	2	0,4%
<b>Personnes assignées</b>	3	0,5%
Assignation à résidence judiciaire	2	0,4%
Assignation administrative	1	0,2%
<b>Personnes éloignées</b>	183	32,7%
<b>Renvois vers un pays hors de l'UE</b>	79	14,1%
<b>Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen</b>	97	17,3%
Citoyens UE vers pays d'origine***	21	3,8%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	69	12,3%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	6	1,1%
Inconnu	1	0,2%
<b>Inconnu</b>	7	1,3%
<b>Autres</b>	12	2,1%
Personnes déferées	9	1,6%
Fuites	3	0,5%
<b>SOUS-TOTAL</b>	560	100%
Destins inconnus	19	
Personnes toujours en CRA en 2021	32	
Transferts vers un autre CRA	3	
<b>TOTAL</b>	614	

\*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

\*\*Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

\*\*\*Dont 14 Roumains, 1 Belge, 1 Britannique, 1 Italien, 1 Letton, 1 Néerlandais, 1 Polonais, 1 Portugais.

À noter que 4 personnes ont refusé l'embarquement.

# ROUEN - OISSEL

## **Un début d'année marqué par des tensions**

Le début de l'année 2020 a été marqué par de vives tensions au sein du CRA de Oissel. Les retenus ont manifesté à plusieurs reprises leur colère par des mouvements de protestation à l'intérieur du centre.

Leur mécontentement concerne principalement leurs conditions de rétention. Ils dénoncent notamment le froid dans les locaux, l'irrégularité du ménage, la nourriture servie froide et en trop petites quantités, ainsi que des difficultés pour accéder au médecin. Ils déplorent également l'absence d'activités. En effet, hormis le patio carré entièrement grillagé et bétonné, l'accès à la grande cour extérieure leur est extrêmement réduit ; pas plus d'une demi-heure par jour, pas tous les jours. En outre, au début de l'année, seule une salle télé leur était ouverte, sans aucune autre forme d'occupation pour faire passer le temps hormis un babyfoot.

Plusieurs incidents sont également venus alimenter cette colère des retenus. Tout d'abord, l'allume-cigare est tombé en panne. Ils étaient donc entièrement dépendants des policiers pour obtenir du feu, ce qui a pu être source de frictions. Ensuite, à plusieurs reprises des fouilles ont eu lieu dans la zone de vie, conduites selon les retenus de manière humiliante avec les matelas retournés, leurs affaires jetées par terre... Enfin, plusieurs plaintes pour des faits de violences policières ont été déposées.

Dans ce mouvement de contestation général, le rôle de France Terre d'Asile a également été remis en cause. Les tensions sont montées jusqu'à la publication des noms et prénoms des intervenants sur internet, demandant leur départ du CRA, suivie d'une série d'appels malveillants passés par des personnes agressives, ainsi que la dégradation de la porte du siège de FTDA où ont été placardés les communiqués du collectif des prisonniers de Oissel dénonçant notre intervention.

## **Une activité bouleversée par la crise sanitaire**

L'activité a bien entendu été bouleversée par la crise sanitaire. Le centre de rétention de Oissel, contrairement à d'autres CRA, est toujours resté ouvert.

Pour les personnes placées en rétention depuis le mois de mars, l'enfermement est source d'une grande anxiété liée au sentiment d'injustice découlant de l'absence de perspectives d'éloignement, à l'incertitude quant à la date de réouverture des frontières, à l'allongement de la durée de rétention, ainsi qu'à la peur d'être contaminées...

En effet, malgré les mesures prises (notamment la réduction du taux d'occupation du CRA à une dizaine de places), le respect des gestes barrières a nécessairement ses limites dans un endroit clos où les retenu.e.s partagent la zone de vie, les chambres, les repas... Un protocole sanitaire a été mis en place (avec notamment un examen systématique des nouveaux arrivants par le service médical), et les produits d'hygiène et de protection (gel hydro-alcoolique, masques) ont progressivement pu être mis à disposition.

## **Une contamination à la Covid-19 au mois de septembre**

Malgré ces précautions, le 1<sup>er</sup> septembre, un retenu qui présentait des symptômes depuis quelques jours, a été testé positif à la COVID-19. En rétention depuis le 9 juillet, il semblerait donc que ce soit au sein du centre de rétention qu'il ait été contaminé. Il a été placé à l'isolement deux jours, le temps d'organiser son transfert vers le CRA de Vincennes dont l'un des bâtiments était exclusivement dédié à l'accueil des personnes atteintes de la COVID-19. Le CRA dans son ensemble a été placé en quatorzaine, sans entrées ni sorties pendant deux semaines, à l'exception de quelques libérations par les juridictions.

Tout le personnel, ainsi que les personnes retenues, se sont vu.e.s proposer un test dans les jours qui ont suivi. Dans un premier temps, elles ont massivement refusé, de peur que les résultats ne soient ensuite utilisés par la Préfecture pour faciliter leur éloignement. Après discussion et clarification, ils ont tous accepté de s'y soumettre. L'ensemble des tests s'est avéré négatif.

## **La pérennisation de la vidéo audience**

Alors qu'il en était déjà question depuis quelques mois, la crise sanitaire a précipité la mise en place de la vidéo-audience et en a également généralisé l'usage. En effet, cela ne devait concerner dans un premier temps que les audiences devant la Cour d'appel. Or, ce sont dorénavant toutes les audiences de prolongations devant le Juge des libertés et de la détention qui ont lieu à distance. Les retenu.e.s ne sont plus conduit.e.s qu'au tribunal administratif ou au Palais de Justice, mais uniquement pour leur première présentation à l'issue des quarante-huit premières heures de rétention.

Pourtant, l'usage de la vidéo-audience soulève de nombreuses difficultés. Les audiences ont lieu au sein d'un bâtiment de l'école de police à Oissel appartenant au ministère de l'intérieur, non au ministère de la justice. Cela pose question au regard du principe d'indépendance de la justice, mais également en termes de publicité des débats. En effet, la salle d'audience n'est pas accessible librement. Des problèmes techniques entravent régulièrement le bon déroulé des débats. De manière générale, les personnes retenues ont le sentiment de ne pas être entendues et rencontrent plus de difficultés pour transmettre leurs documents à l'avocat de permanence ou à la juridiction.

## **L'enfermement de personnes particulièrement vulnérables**

### **Familles**

En 2020, ce sont encore quatre familles qui ont été placées en rétention. On entend par famille une personne seule ou un couple accompagné de leur(s) enfant(s) mineur(s).

Comme les années précédentes, il s'agit dans la majorité des cas de personnes faisant l'objet d'arrêtés de transfert Dublin vers un autre pays de l'Union européenne. Elles sont en général placées tard le soir après le départ de l'association et renvoyées tôt le lendemain matin. Il est donc rare que nous les rencontrions. Ce fut le cas pour un couple de ressortissants nigériens accompagnés de leurs quatre enfants ; d'un autre couple nigérian accompagné de deux enfants âgés de cinq et deux ans, et d'une ressortissante centrafricaine accompagnée de sa fillette de cinq ans.

Un couple de ressortissants albanais faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français a en revanche passé près de quatre jours en rétention. Ils étaient pourtant accompagnés de leur bébé de quinze mois, tombé malade le lendemain de leur arrivée au CRA. Cette famille a été libérée sur décision du Juge des libertés et de la détention. Celui-ci a retenu le caractère disproportionné de l'enfermement et l'atteinte à leurs droits fondamentaux. Il a relevé notamment des « conditions de vie anormales imposées à un très jeune enfant », « sources d'angoisse et de stress pour l'enfant et ses parents », ayant « nécessairement un effet anxiogène ».

### **Personnes se déclarant mineures**

Par ailleurs, sur l'année, au moins sept personnes se déclarant mineures ont été placées au centre de rétention sans considération pour leur âge. Ces sept situations recouvrent des réalités différentes ce qui explique la diversité des suites données à leur dossier. Deux de ces personnes, n'ayant pas réussi à établir leur minorité ou du

moins à justifier d'un doute suffisant quant à leur âge, ont ainsi été maintenues en rétention. Les cinq autres ont été libérées au bout de quelques jours, par la préfecture ou le juge des libertés et de la détention, retenant leur minorité, ou pour certaines, en raison d'une autre erreur de procédure sans lien avec la minorité.

Le cas de Monsieur K. nous semble particulièrement représentatif de l'absence d'examen individuel. Ressortissant algérien mineur, il est pris en charge depuis son arrivée en France par l'aide sociale à l'enfance. Il a été interpellé au cours du mois de décembre pour infraction, placé en garde à vue, puis en détention provisoire avant de passer en comparution immédiate, et d'être finalement placé en rétention. Tout au long de la procédure judiciaire puis administrative, il a été considéré comme majeur par les services de police et les services préfectoraux qui, malgré ses déclarations, lui ont assigné une date de naissance incorrecte. Pourtant Monsieur K. disposait pendant tout ce temps du numéro de téléphone de sa référente à l'ASE qui, si elle avait été contactée, aurait pu dès le début confirmer la minorité de l'intéressé. Il a finalement été libéré deux jours après son arrivée au CRA sur décision de la Préfecture.

### **Des pistes d'amélioration**

Sur les derniers mois de 2020, nous avons pu constater une amélioration de l'ambiance au sein du CRA et un apaisement relatif des tensions par rapport au début d'année. Des efforts ont été fournis sur plusieurs plans, pour tenter d'améliorer la qualité de la nourriture par exemple, avec un changement de prestataire. Pendant le confinement, et notamment au moment du Ramadan, des associations extérieures ont également pu être autorisées à apporter des gâteaux aux retenus.

Depuis le mois de novembre, une psychologue intervient deux après-midis par semaine. Cela permet aux retenus.e.s d'avoir un espace de

parole pour extérioriser leur vécu et aux autres acteurs du centre d'avoir un interlocuteur vers qui les orienter lorsqu'un besoin ou une souffrance psychologique particulière se fait ressentir.

Une réflexion a également été menée pour proposer différentes occupations aux retenus. Outre la mise à disposition de consoles de jeux et de jeux de sociétés, des activités récréatives (dessins, vidéos...) encadrées par l'association Normandie Images ont également été mises en place une après-midi par semaine. Ces activités permettent aussi d'instaurer un dialogue entre les retenus et les services de la garde, qui restent présents dans la zone avec les intervenantes de l'association, avec pour effet, une ambiance un peu plus sereine. ■



## Description du centre

<b>Chef de centre</b>	Commandant Jérôme Viguier
<b>Date d'ouverture</b>	15 juin 1993
<b>Adresse</b>	15 Quai François Maillol 34200 Sète
<b>Numéro de téléphone administratif du centre</b>	04 84 52 05 80
<b>Capacité de rétention</b>	28 places
<b>Nombre de chambres et de lits par chambre</b>	12 chambres de 2 personnes (dont une chambre accès handicapé) et une chambre de 4 personnes (lits superposés)
<b>Nombre de douches et de WC</b>	13 douches et 13 WC
<b>Espace collectif (description) et conditions d'accès</b>	Une pièce de 50 m <sup>2</sup> avec un distributeur automatique, 2 babyfoots, une TV, un banc, des tables et des chaises. Accessible 24h/24
<b>Cour extérieure (description) et conditions d'accès</b>	Une cour de 47 m <sup>2</sup> avec une seule ouverture grillagée donnant sur la cour de la PAF. Accessible 24h/24
<b>Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction</b>	Règlement intérieur affiché et traduit en 6 langues (mandarin, anglais, arabe, russe, espagnol et portugais) mis à jour en 2017
<b>Nombre de cabines téléphoniques et numéros</b>	2 cabines 04 67 53 61 60 04 67 53 61 41
<b>Visites (jours et horaires)</b>	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 17h
<b>Accès au centre par transports en commun</b>	Gare SNCF de Sète

## Les intervenants

<b>Association - téléphone &amp; nombre d'intervenants</b>	Forum Réfugiés-Cosi 04 67 74 39 59 06 34 50 41 75 2 intervenants
--	---

<b>Service de garde et d'escorte</b>	Police aux frontières
--------------------------------------	-----------------------

<b>OFII - nombre d'agents</b>	1 agent dont les fonctions sont : écoute, récupération des bagages, achats, diverses opérations financières, aide au retour volontaire, appels téléphoniques.
-------------------------------	---

<b>Entretien et blanchisserie</b>	GEPSA
-----------------------------------	-------

<b>Restauration</b>	GEPSA
---------------------	-------

<b>Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières</b>	2 infirmières (présentes tous les jours de 9h30 à 17h) et 1 médecin référent (présent au CRA deux demi-journées par semaine)
--	---

<b>Hôpital conventionné</b>	CHIBT Sète
-----------------------------	------------

<b>Local prévu pour les avocats</b>	Oui
-------------------------------------	-----

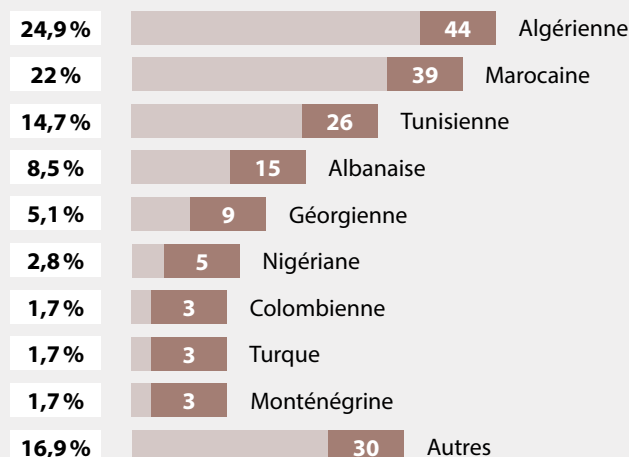
<b>Visite du procureur en 2020</b>	Non
------------------------------------	-----

# Statistiques

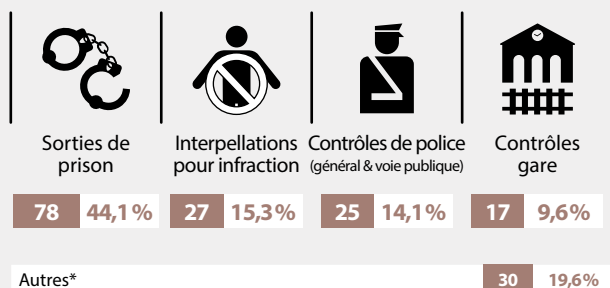
**177** personnes ont été enfermées au centre de rétention de Sète en 2020, soit une diminution de **50%** par rapport à 2019 (**355** personnes).

Sur les 177 personnes placées en 2020, 9 étaient encore présentes au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les individus entrés et effectivement sortis en 2020 soit 168 personnes.

## Principales nationalités

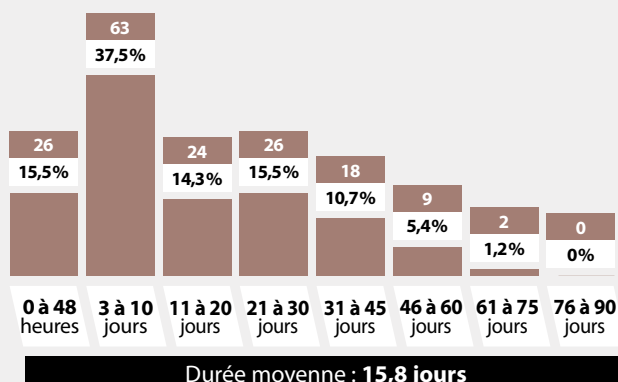


## Conditions d'interpellation



\*Dont arrestations sur le lieu de travail (13), contrôles routier (6), transports en commun (3), interpellations frontière (3), arrestations guichet (1), arrestations domicile (1), convocations police (1), autres (2).

## Durée de la rétention



## Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	118	66,7%
ITF	32	18,1%
OQTF avec DDV	12	6,8%
AME/APE	7	4%
Transfert Dublin	4	2,3%
Réadmission Schengen	3	1,7%
IRTF	1	0,6%

## Destin des personnes retenues

<b>Personnes libérées</b>	122	72,6%
<b>Libérations par les juges</b>	110	65,5%
Libérations juge judiciaire*	109	64,9%
Juge des libertés et de la détention	96	57,1%
Cour d'appel	13	7,7%
Libérations juge administratif	1	0,6%
Annulation mesures éloignement	1	0,6%
<b>Libérations par la préfecture</b>	11	6,5%
Libérations par la préfecture (29°/30° jours)**	1	0,6%
Libérations par la préfecture (59°/60° jours)**	1	0,6%
Autres libérations préfecture	9	5,4%
<b>Expiration du délai de rétention (89°/90° jours)</b>	1	0,6%
<b>Personnes assignées</b>	8	4,8%
Assignation à résidence judiciaire	8	4,8%
<b>Personnes éloignées</b>	26	15,5%
<b>Renvois vers un pays hors de l'UE</b>	19	11,3%
<b>Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen</b>	7	4,2%
Citoyens UE vers pays d'origine***	3	1,8%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	2	1,2%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	2	1,2%
<b>Autres</b>	12	7,1%
Personnes déferées	2	1,2%
Transferts vers un autre CRA	10	6%
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>168</b>	<b>100%</b>
Personnes toujours en CRA en 2021	9	
<b>TOTAL</b>	<b>177</b>	

\*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

\*\*Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

\*\*\*dont 1 Roumain, 1 Italien, 1 Hongrois.

En 2020, 177 personnes ont été placées soit une diminution de 50% par rapport à 2019 due notamment à la fermeture du CRA pendant plus de deux mois en raison de la Covid-19 et à une réouverture à moitié de capacité avant de passer à 60%. Certaines chambres ont également été fermées pour travaux. L'année a aussi été marquée par une explosion des personnes placées à la fin de leur peine de prison, représentant plus de 44% des personnes enfermées au CRA

## **Une légère amélioration des conditions matérielles de rétention contrebalancée par une forte précarité des personnes retenues**

La fermeture du CRA à partir de mars a permis une mise au propre des locaux : nettoyage approfondi, décapage des sols et des sanitaires, peinture des chambres et espaces collectifs. Les activités occupationnelles ont repris de manière irrégulière et l'association RESF poursuit ses visites citoyennes hebdomadaires. L'OFII a accompagné trois personnes pour l'aide au retour mais en revanche, n'effectue pas d'examen de vulnérabilité. Par ailleurs, la Poste ayant mis fin au retrait des mandats Western Union, les retenus ne peuvent plus se faire envoyer de l'argent. Enfin, c'est désormais GEPSA qui gère la remise de kits indigents pour pallier aux urgences

uniquement. Les retenus déplorent l'absence de miroir pour se raser et de tondeuse collective ainsi que des dysfonctionnements du réseau d'eau chaude pendant plusieurs semaines ainsi que du chauffage.

### **... Témoignage**

#### **TENTATIVE DE SUICIDE ET ACTES DÉSESPÉRÉS**

Monsieur A. est placé au CRA à sa levée d'écrou et indique immédiatement supporter très mal l'enfermement. Dans la nuit, il tente de se pendre puis est placé à l'isolement. Plusieurs jours plus tard, il est de nouveau isolé après s'être automutilé avec la vitre brisée de son téléphone. Il a également effectué une grève de la faim de plusieurs jours et avalé la batterie de son téléphone. Il a finalement été libéré par le JLD en l'absence de perspectives d'éloignement.

### **Effets de la COVID-19**

À son arrivée, la personne fait l'objet d'une prise de température. Si l'UMCRA n'est pas présente, la personne est isolée jusqu'à l'obtention d'un certificat établissant l'absence de symptômes. Elle peut ensuite rejoindre la zone de vie collective.

Les masques sont distribués sur demande et le port est obligatoire pour l'accès aux bureaux des partenaires mais pas en zone de vie. La température est prise quotidiennement au moment du déjeuner qui se fait toujours en un seul service. Les distances sanitaires sont matérialisées par des scotchs et GEPSA a renforcé drastiquement le nettoyage et la désinfection.

La fermeture des frontières et l'absence de perspective d'éloignement ont parfois entraîné des libérations par le JLD ou par la préfecture (notamment afin de libérer des places) mais ont surtout eu pour conséquences des placements de plus longue durée. La durée moyenne de rétention a légèrement augmentée.

L'exercice des droits a également été impacté : les audiences à la CA ont eu lieu par téléphone dans le réfectoire (aucune publicité des débats, des difficultés en raison de la qualité de la communication téléphonique, problème de confidentialité de l'entretien avec l'avocat) et les visites ont été soumises à des restrictions évolutives. Par ailleurs, le refus de se soumettre au test PCR nécessaire pour l'éloignement a eu des conséquences variables : libérations par le JLD qui retient que cela n'est pas une obstruction, prolongations retenant l'obstruction, placements en GAV avec poursuites ou non par le parquet puis relaxes ou condamnations à deux mois avec sursis et même 3 ans d'ITN.

Les grèves de la faim ont connu un net recul en raison du durcissement des conditions de libération (bilan sanguin systématique et répété avant hospitalisation). De plus, deux grévistes ont été placés en GAV et déferés avant de revenir au CRA et de mettre fin à leur grève. Un gréviste a même été éloigné pendant sa grève de la faim, après validation du service des urgences.

### **... Témoignage**

#### **GRÈVE DE LA FAIM ET ACTES DÉSESPÉRÉS**

Monsieur M. a observé une grève de la faim de 3 jours avant d'être placé en GAV. Déferé, il s'est vu délivrer une convocation par officier de police judiciaire (COPJ) pour obstruction à une mesure d'éloignement. À son retour au CRA il a suspendu sa grève de la faim. La rétention a été très compliquée pour Monsieur avec des actes d'automutilation, des placements à l'isolement allant jusqu'à la restriction physique au lit pour l'empêcher de se taper la tête au sol.

### **Libérations à 60 jours en l'absence de délivrance de document de voyage à bref délai**

À 60 jours de rétention, le JLD libère quasi systématiquement (la CA plus

### **... Témoignage**

#### **TENTATIVE DE RECONDUITE PENDANT LA PÉRIODE DE RECOURS SUSPENSIF**

Monsieur O. ressortissant tunisien est entré en France à l'âge de 14 ans et pris en charge par l'ASE. Il a souhaité saisir le TA contre l'OQTF notifiée en prison, recours jugé recevable par la juridiction. Pourtant Monsieur apprend son départ pour le lendemain alors que le recours non encore audiencé est suspensif. Son avocat a contacté le greffier en chef et le départ a été annulé *in extremis*.



rarement) en estimant qu'aucun éloignement à bref délai n'est susceptible d'intervenir en l'absence d'identification consulaire. Le JLD a également condamné une préfecture au paiement d'une indemnité de 500€, estimant que la requête en troisième prolongation était abusive au regard de l'absence de perspective d'éloignement vers l'Algérie alors que ses frontières sont fermées. La préfecture de l'Hérault (principale préfecture de placement) persiste à saisir systématiquement le JLD d'une demande de prolongation.

### Témoignage

#### **MULTIPLES PLACEMENTS EN GAV ET TRANSFERT**

Monsieur M., ressortissant tunisien est entré en France mineur afin de rejoindre son père titulaire d'une carte de résident de 10 ans. Malgré une scolarité en BTS, sa demande de titre de séjour a été refusée et assortie d'une OQTF. Interpellé dans le cadre d'une expulsion locative avec sa mère et son frère, il est placé au CRA de Sète, sa mère est assignée à résidence et son frère placé au CRA de Perpignan. L'enfermement est compliqué pour lui, il est placé à deux reprises à l'isolement. Suite à un refus de test PCR, il est condamné à 2 mois avec sursis en comparution immédiate. À l'issue de la seconde prolongation, le JLD a décidé de son assignation à résidence mais le procureur fait appel et la CA infirme la décision du JLD. Au terme d'une nouvelle comparution immédiate relative à des outrages et menaces de mort, Monsieur écope d'un sursis de 6 mois. Monsieur a finalement été transféré à Toulouse.

### **Multiplification des transferts**

Le transfert est utilisé comme outil de gestion des tensions en CRA : éviter la propagation de certaines pratiques, isolement d'une personne problématique ou « sanction » suite à une

tentative d'évasion. Les échanges sont fréquemment réalisés avec le CRA de Nîmes comme à la réouverture du CRA de Sète où le CRA a été rempli en deux jours avec des personnes transférées. Il en avait été de même en octobre lorsqu'il avait été décidé de vider un peigne afin de le mobiliser pour placer des personnes fichées S.

### **Grève des avocats**

Le premier trimestre a été marqué par une grève nationale des avocats caractérisée par une alternance entre grève du « zèle » (plusieurs avocats sur une même audience) et absence totale de désignation. Le JLD a d'abord ordonné la libération des personnes estimant que la grève constituait une atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense (le parquet faisait alors systématiquement appel et la CA a régulièrement annulé ces libérations), avant de considérer qu'il s'agissait d'une circonstance insurmontable justifiant la prolongation. Le TA, quant à lui, laissait le choix entre audience sans avocat ou renvoi à une autre date plus lointaine.

### **Départ tardif pour les Albanais en possession de documents et éloignement par vol « dédié »**

Malgré la possession de passeports valides et la volonté de partir, de nombreux Albanais ont été soumis à des délais de départ anormalement longs notamment en raison de l'utilisation de vols « dédiés ».

### **Important taux de libération par le juge judiciaire en 2020**

57% des personnes placées et effectivement sorties de rétention en 2020 ont été libérées par le JLD ou assignées à résidence (contre 43% en 2019). Le JLD est notamment venu sanctionner régulièrement l'absence d'examen de la situation personnelle et l'absence de vérification des garanties de représentation pendant la retenue (domicile stable et personnel, présence des enfants sur le territoire, remise spontanée de documents d'identité, vulnérabilité des personnes, personne

quittant le territoire, personne mariée avec deux enfants scolarisés, un bail à son nom et remise du passeport...). ■

### Témoignage

#### **DÉFAUT D'APPRECIATION DE LA VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES**

- Monsieur U., ressortissant turc, est arrivé avec une jambe gonflée car il ne s'était pas soigné depuis plus d'un an. Débouté de sa demande d'asile et de plusieurs demandes de titre de séjour, il se trouve dans une grande précarité. Le JLD a sanctionné le défaut d'examen réel de sa situation personnelle et de sa vulnérabilité.

- Monsieur C., ressortissant marocain, a bénéficié d'un suivi psychiatrique avec une hospitalisation de six mois et des injections pendant la détention précédant son placement. Ses certificats médicaux rapportent un trouble du comportement de type hétéro et auto agressif à la suite d'automutilation et d'agression sur son codétenu. Il a été hospitalisé et justifie de précédents séjours en psychiatrie. Au CRA, il présente une souffrance morale intense due, selon lui, à son enfermement. Le JLD sanctionnera le défaut d'examen de vulnérabilité par l'administration et ordonnera sa libération.

- Monsieur A., ressortissant nigérian, a fait une demande de titre de séjour étranger malade car il est suivi et lourdement traité pour un risque d'accident vasculaire cérébral et des troubles psychiatriques. L'OQTF mentionnait d'ailleurs que « le défaut de prise en charge pouvait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité ». Cependant, la décision de placement en rétention estimait qu'aucun élément ne permettait de conclure à une vulnérabilité particulière. Face à cette décision prise en dépit de l'avis du collège des médecins, le JLD a sanctionné l'irrégularité du placement et a ordonné la mise en liberté.



# STRASBOURG - GEISPOLSHHEIM

## Description du centre

<b>Chef de centre</b>	Commandant Philippe Collomb
<b>Date d'ouverture</b>	1 <sup>er</sup> janvier 1991
<b>Adresse</b>	1, Rue du Fort Lefèvre 67118 Geispolsheim
<b>Numéro de téléphone administratif du centre</b>	03 90 40 72 10
<b>Capacité de rétention</b>	34 places (hommes uniquement)
<b>Nombre de chambres et de lits par chambre</b>	4 bâtiments dans la zone de vie ; 15 chambres avec 2 lits + 1 avec 3 lits + 1 chambre pour personnes handicapées
<b>Nombre de douches et de WC</b>	12+1
<b>Espace collectif (description) et conditions d'accès</b>	Une salle de repos avec quelques jeux à disposition Un espace extérieur multi sport avec appareils de musculation
<b>Cour extérieure (description) et conditions d'accès</b>	Grande cour extérieure centrale (pelouse et graviers) englobant les modules - auvent abritant deux distributeurs de friandises et boissons. Un baby-foot, une table de ping-pong ainsi que des bancs et des tables. En accès libre jour et nuit. Ajout d'un jeu d'échecs et de dames géant.
<b>Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction</b>	Oui, en plusieurs langues
<b>Nombre de cabines téléphoniques et numéros</b>	4 cabines téléphoniques Module B : 03 88 67 39 92 Module C : 03 88 67 29 94 Module D : 03 88 67 19 72 Module E : 03 88 67 41 25
<b>Visites (jours et horaires)</b>	Tous les jours 10h - 11h30 et 14h - 17h30
<b>Accès au centre par transports en commun</b>	Bus 62 en correspondance avec le tramway de Strasbourg (environ 45 minutes depuis le centre-ville de Strasbourg)

## Les intervenants

**Association - téléphone & nombre d'intervenants**

*Jusqu'au 31 décembre 2020 :*  
Ordre de Malte France  
*À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :*  
Groupe SOS Solidarités – ASSFAM  
03 88 39 70 08  
2 intervenants en temps plein

**Service de garde et escortes** Police aux frontières

**OFII - nombre d'agents** Une personne présente tous les lundis et les matinées du mardi au vendredi

**Entretien et blanchisserie** GEPSA

**Personnel médical au centre** 3 infirmières, ouverture de l'infirmierie tous les jours.  
**Nombre de médecins/ d'infirmières** Le médecin est présent deux matinées par semaines, le lundi et le vendredi.  
1 psychologue est présent tous les vendredis.

**Hôpital conventionné** CHU Strasbourg

**Local prévu pour les avocats** Oui

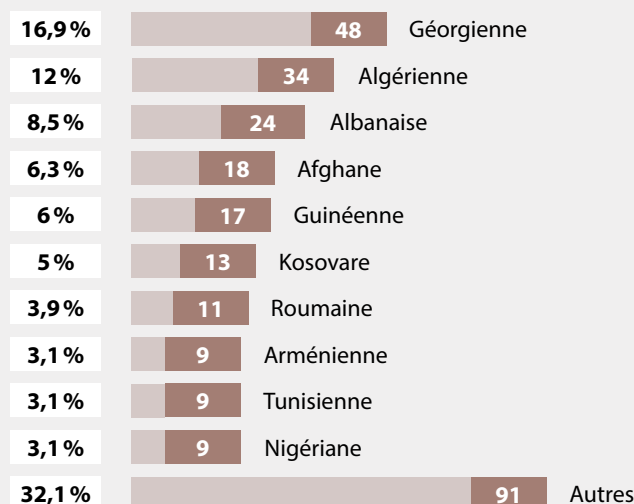
**Visite du procureur en 2020** Pas à la connaissance de l'association

# Statistiques

**283** personnes ont été enfermées au CRA de Strasbourg-Geispolsheim en 2020.

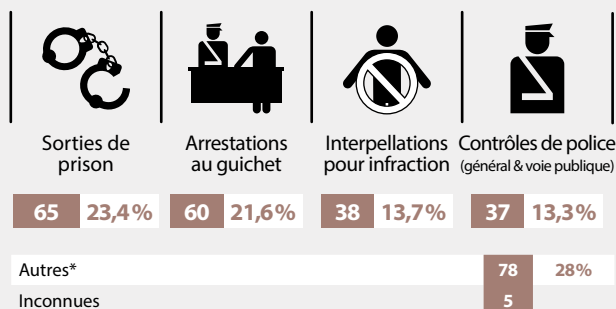
**26** personnes n'ont pas été rencontrées par l'association.  
**3** personnes se sont déclarées mineures mais étaient considérées majeures par l'administration.  
Uniquement des hommes sont placés au CRA de Geispolsheim.

## Principales nationalités



Inconnues (0).

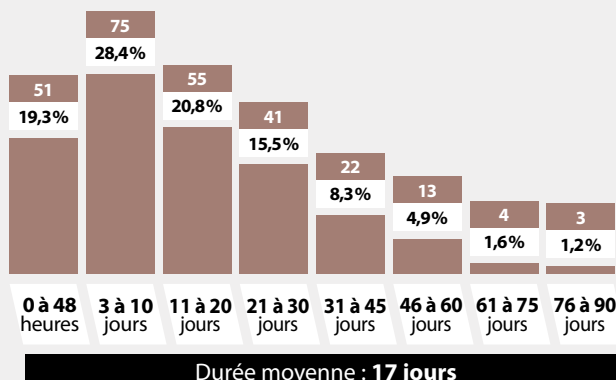
## Conditions d'interpellation



\*Dont contrôles routiers (16), arrestations après pointage (15), remises État membre (13), contrôles gare (9), arrestations à domicile (9).

À noter que 32 personnes ont été placées en LRA avant d'être transférées au centre.

## Durée de la rétention



## Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	135	47,9%
Transfert Dublin	91	32,3%
OQTF avec DDV	25	8,9%
ITF	14	4,9%
PRA Dublin	6	2,1%
Réadmission Schengen**	5	1,8%
AME/APE	5	1,8%
IRTF	1	0,3%
Inconnues	1	

\*105 IRTF et 11 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

\*\*3 ICTF assortissant une réadmission Schengen ont été recensées.

## Destin des personnes retenues

Personnes libérées	72	29,6%
Libérations par les juges	55	22,6%
Libérations juge judiciaire*	49	20,1%
Juge des libertés et de la détention	38	15,6%
Cour d'appel	11	4,5%
Libérations juge administratif	6	2,5%
Annulation mesures éloignement	6	2,5%
Libérations par la préfecture	13	5,4%
Libérations par la préfecture (1 <sup>er</sup> /2 <sup>e</sup> jours)**	0	0%
Libérations par la préfecture (29 <sup>e</sup> /30 <sup>e</sup> jours)**	0	0%
Libérations par la préfecture (59 <sup>e</sup> /60 <sup>e</sup> jours)**	0	0%
Libérations par la préfecture (74 <sup>e</sup> /75 <sup>e</sup> jours)**	0	0%
Autres libérations préfecture	13	5,4%
Libérations santé	3	1,2%
Expiration du délai de rétention (89 <sup>e</sup> /90 <sup>e</sup> jours)	1	0,4%
Personnes assignées	2	0,8%
Assignment à résidence judiciaire	1	0,4%
Inconnu	1	0,4%
Personnes éloignées	162	66,7%
Renvois vers un pays hors de l'UE	67	27,6%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	95	39,1%
Citoyens UE vers pays d'origine***	10	4,1%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	80	32,9%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	5	2,1%
Autres	7	2,9%
Personnes déferées	7	2,9%
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>243</b>	<b>100%</b>
Destins inconnus	0	
Personnes toujours en CRA en 2021	19	
Transferts vers un autre CRA	21	
<b>TOTAL</b>	<b>283</b>	

\*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

\*\*Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

\*\*\*Dont 7 Roumains, 1 Néerlandais, 1 Bulgare, 1 Italien.

À noter que 6 personnes ont refusé l'embarquement.

# STRASBOURG - GEISPOLSHHEIM

## Contexte sanitaire

Suite à l'annonce du confinement et la réquisition des agents de la PAF à la frontière franco-allemande, le centre de rétention de Strasbourg-Geispolsheim a fermé le 19 mars 2020, et ce, pendant trois mois. Les personnes encore présentes au centre lors de sa fermeture ont été transférées au centre de Metz-Queuleu.

La date de réouverture du centre avait été annoncée pour le 22 juin 2020. Cependant, deux personnes ont été placées le 20 juin, sans que l'association n'en soit informée, ces dernières n'ont donc pu être en mesure de faire valoir leurs droits et de contester les décisions prises à leur rencontre.

Des aménagements temporaires dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 ont été mis en place : limitation du nombre de personnes par table dans le réfectoire, capacité d'accueil réduite à un par chambre, prise de température et remise de masques en tissu à l'arrivée au centre, port du masque obligatoire...

Le 6 juillet 2020, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants s'est rendu sur place afin d'analyser les mesures prises pour protéger les personnes retenues et le personnel suite aux mesures gouvernementales.

Le 11 décembre 2020, Mr FERNIQUE, sénateur du Bas-Rhin, accompagné de Mme DREYSSE, vice-présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, ont fait une visite impromptue au centre de rétention afin d'échanger avec ses différents acteurs.

## Accompagnement et prise en compte de la vulnérabilité des personnes

### Accès aux soins

Le soutien et la disponibilité de l'UMCRA pour les personnes retenues est à souligner. Des extractions pour des consultations médicales spécialisées, psychiatriques et dentaires notamment, sont régulièrement autorisées.

Un psychologue rattaché au centre hospitalier universitaire de Strasbourg est présent au centre de rétention une journée par semaine. Celui-ci s'entretient avec les personnes enfermées à leur demande et sa présence constitue un réel soutien pour ces dernières.

### Pathologies graves et certificats d'incompatibilité

Il n'est pas rare que des personnes souffrant de pathologies lourdes soient placées au centre de Geispolsheim. Pour une dizaine de personnes enfermées atteintes de graves pathologies, l'UMCRA, en plus d'avoir établi des certificats d'incompatibilité de l'état de santé avec la rétention administrative, a même été jusqu'à entreprendre des démarches pour les aider à solliciter un droit au séjour sur le territoire, pour raisons de santé. Ces démarches n'ont malheureusement pas été suivies d'effet.

## Témoignage

Un jeune homme kosovar, âgé de 20 ans, a été placé au centre de rétention sur le fondement d'un arrêté de transfert à destination de la République Tchèque. Ce dernier était atteint d'une leucémie. Un certificat d'incompatibilité a été établi par le médecin de l'UMCRA. Malgré ce certificat, Monsieur a été éloigné le lendemain de son placement.

## Tensions et actes désespérés

Au cours de l'année 2020, plusieurs grèves de la faim ont eu lieu et plusieurs actes d'automutilation sont à signaler. Ces actes désespérés témoignent de la violence de l'enfermement pour des personnes vulnérables ayant, pour la plupart, vécu un parcours d'exil traumatisant.

## Témoignage

Ainsi, une personne placée en procédure Dublin s'est scarifiée au retour de sa première audience JLD. Cette dernière a été placée en chambre d'isolement. Elle a par la suite verbalisé à plusieurs reprises son mal être, jusqu'à attenter à sa vie. Le médecin de l'UMCRA a établi un certificat d'incompatibilité de l'état de santé avec la rétention administrative et Monsieur a été libéré par la préfecture.

## Dublin III, ou un usage détourné de la rétention

Un nombre important de demandeurs d'asile en procédure Dublin ont été placés au centre. Une grande partie d'entre eux fait l'objet d'une décision de transfert vers l'Allemagne toute proche. En effet, la situation géographique du centre facilite grandement l'exécution de ces décisions, les éloignements étant organisés par voie terrestre.

En l'espace d'une année, un demandeur d'asile a été placé au centre et renvoyé vers l'Allemagne à trois reprises. À chaque fois, celui-ci a été « déposé » à la frontière allemande et est donc revenu en France le jour même. Situation absurde s'il en est, révélatrice des écueils du Règlement Dublin III et de l'acharnement dont font l'objet les personnes exilées.

## **Arrestation au guichet de la préfecture : une pratique déloyale et assumée**

Nous notons un nombre croissant d'interpellations de demandeurs d'asile au guichet de la Préfecture du Bas-Rhin suite à une convocation dans le cadre de la mise à exécution de la procédure Dublin dont ils font l'objet. Cette pratique qui questionne, devenue courante, est parfaitement assumée par la préfecture qui indique dans ses arrêtés de placement en rétention administrative que « Monsieur a été interpellé par les services de police à la préfecture du Bas-Rhin de manière loyale ».

## **Placement de « confort » et absence de contrôle du juge**

Il est courant que ces personnes soient placées la veille ou l'avant-veille d'un vol. La rétention se justifie alors par la nécessité d'effectuer un test PCR ou par la distance entre le domicile de l'intéressé et l'aéroport et les contraintes matérielles s'y attachant. Aucun contrôle ne peut alors être exercé par le JLD (conditions d'interpellation, régularité de la procédure...) et les personnes concernées ne peuvent faire valoir leurs droits.

### **... Témoignage**

Cinq personnes ont été interpellées à leur domicile, dans un logement pour demandeurs d'asile. Leurs conditions d'interpellation n'ont pu être contrôlées par le JLD car ces personnes ont été éloignées le lendemain de leur placement. L'une d'entre elles a d'ailleurs indiqué avoir été interpellée à domicile alors que ces mesures administratives faisaient état d'une arrestation lors d'un pointage au commissariat, pointage auquel elle s'était présentée le matin même sans être interpellée.

## **Pères de famille enfermés**

Sur l'année 2020, plusieurs pères de famille ont été placés au centre de rétention. Ainsi, de nombreux enfants sont venus rendre visite à leurs pères au CRA, enfermés et séparés des leurs, dans l'attente d'être éloignés.

### **... Témoignages**

Un monsieur albanais, père de deux enfants mineurs nés en France, se trouvait retenu au centre sur le fondement d'une interdiction du territoire français. Monsieur avait obtenu précédemment 12 titres de séjour en France pour raisons professionnelles. Les deux enfants du couple étaient scolarisés, et l'un présentait des troubles du neuro-développement et une forme d'autisme. Le juge de la liberté et de la détention a prononcé le maintien en rétention de Monsieur et la demande d'asile introduite a été rejetée par l'OFPRA. Monsieur a finalement été libéré le 18 mars dans le contexte de fermeture du CRA.

Le 24 décembre 2020, un monsieur russe est placé au centre de rétention sur la base d'une obligation de quitter le territoire français. Sa compagne, titulaire d'une carte de résident suite à l'obtention du statut de réfugié, est enceinte de huit mois. Pendant deux mois, le seul contact entre le père et le nourrisson se fera par vidéo. Malgré une saisine du juge des référés, Monsieur ne sera pas remis en liberté et sa situation ne sera pas réexaminée. En effet, le juge des référés a estimé que « ces éléments nouveaux ne modifient pas fondamentalement sa situation familiale ».

## **Placement en LRA ou l'impossibilité de faire valoir ses droits**

Dans la continuité de l'année passée, de nombreuses personnes ont transité par le LRA de Saint-Louis avant d'être placées au centre de rétention et cela alors même que des places y étaient disponibles. Certaines y sont restées plus de 24 heures. Lorsque ces dernières sont placées en LRA le weekend et ne sont transférées au centre que le samedi après-midi ou le dimanche, elles rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits et contester les mesures dont elles font l'objet. En l'absence d'accompagnement juridique en LRA, ces personnes sont privées d'exercer leur droit à un recours effectif. ■

# TOULOUSE - CORNEBARRIEU

## Description du centre

<b>Chef de centre</b>	Commandant Jean-Luc Amiel
<b>Date d'ouverture</b>	1 <sup>er</sup> juillet 2006
<b>Adresse</b>	21 Avenue Pierre-Georges Latécoère 31700 Cornebarrieu
<b>Numéro de téléphone administratif du centre</b>	05 36 25 91 40/42
<b>Capacité de rétention</b>	126 places
<b>Nombre de chambres et de lits par chambre</b>	61 chambres (5 secteurs : 3 hommes, 1 femmes, 1 familles) ; 2 lits par chambre, sauf le secteur familles (3 et 4)
<b>Nombre de douches et de WC</b>	1 douche et 1 WC par chambre
<b>Espace collectif (description) et conditions d'accès</b>	1 salle de TV 1 grand espace avec accès à l'OFII et à La Cimade et aux distributeurs accessibles à quelques plages horaires dans la journée
<b>Cour extérieure (description) et conditions d'accès</b>	Environ 200 m <sup>2</sup> dans chaque secteur. Fermée par des grillages autour et au-dessus. Libre jour et nuit.
<b>Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction</b>	Oui, traduit en 6 langues
<b>Nombre de cabines téléphoniques et numéros</b>	Secteur A (hommes) : 05 34 52 11 06 Secteur B (femmes) : 05 34 52 11 05 Secteur C (familles) : 05 34 52 11 02 Secteur D (hommes) : 05 34 52 11 03 Secteur E (hommes) : 05 34 52 11 01
<b>Visites (jours et horaires)</b>	Tous les jours 8h30 - 11h30 et 14h - 18h30
<b>Accès au centre par transports en commun</b>	Bus n° 66 ou 70 et 17 + TAD (bus à la demande à prévenir 2h avant le voyage)

## Les intervenants

<b>Association - téléphone &amp; nombre d'intervenants</b>	La Cimade 05 34 52 13 92 05 34 52 13 93 4 intervenants (deux temps plein, deux temps partiels)
<b>Service de garde et d'escorte</b>	Police aux frontières, gendarmerie, DDSP
<b>OFII - nombre d'agents</b>	3
<b>Entretien et blanchisserie</b>	GEPSA
<b>Restauration</b>	GEPSA
<b>Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières</b>	1 médecin et 3 infirmières, à temps partiel
<b>Hôpital conventionné</b>	CHUR Rangueil
<b>Local prévu pour les avocats</b>	Oui
<b>Visite du procureur en 2020</b>	Oui

# Statistiques

## 939

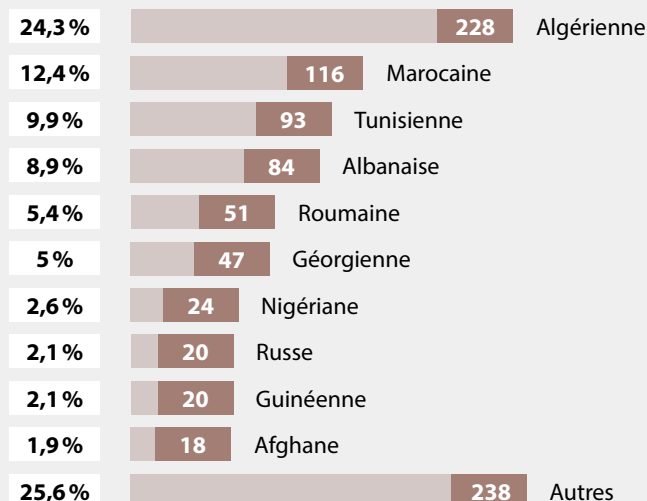
personnes ont été enfermées au centre de rétention de Toulouse en 2020.

87 % étaient des hommes, 10,5 % des femmes.

2,1 % étaient des enfants accompagnant leur(s) parent(s).

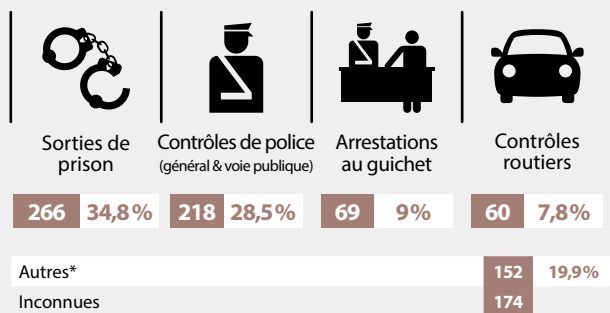
5 personnes se sont déclarées mineures mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

## Principales nationalités



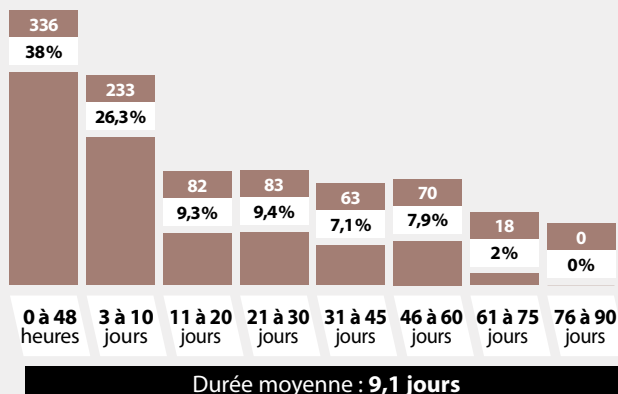
Inconnues (0).

## Conditions d'interpellation



\*Dont contrôles gare (54), interpellations frontière (24), transports en commun (15), convocations commissariat (12), lieu de travail (11).

## Durée de la rétention



Inconnues (0), nombre de personnes toujours en CRA en 2021 (54).

## Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	626	69,3 %
ITF	129	14,3 %
Transfert Dublin	105	11,6 %
AME/APE	11	1,2 %
IRTF	10	1,1 %
Réadmission Schengen	8	0,9 %
ICTF	5	0,6 %
PRA Dublin	4	0,4 %
OQTF avec DDV	3	0,3 %
SIS	2	0,2 %
Inconnues	36	

\*390 IRTF et 36 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

## Destin des personnes retenues

<b>Personnes libérées</b>	640	74,5 %
<b>Libérations par les juges</b>	581	67,6 %
Libérations juge judiciaire*	548	63,8 %
Juge des libertés et de la détention	349	40,6 %
Cour d'appel	199	23,2 %
Libérations juge administratif	33	3,8 %
Annulation mesures éloignement	32	3,7 %
<b>Libérations par la préfecture</b>	50	5,8 %
Libérations par la préfecture (1 <sup>er</sup> /2 <sup>e</sup> jours)**	11	1,3 %
Libérations par la préfecture (29 <sup>e</sup> /30 <sup>e</sup> jours)**	10	1 %
Libérations par la préfecture (59 <sup>e</sup> /60 <sup>e</sup> jours)**	5	0,6 %
Autres libérations préfecture	24	2,8 %
<b>Libérations ministère</b>	1	0,1 %
<b>Libérations santé</b>	8	0,9 %
<b>Personnes assignées</b>	13	1,5 %
Assignation à résidence judiciaire	11	1,3 %
Assignation administrative	2	0,2 %
<b>Personnes éloignées</b>	193	22,5 %
<b>Renvois vers un pays hors de l'UE</b>	92	10,7 %
<b>Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen</b>	101	11,8 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	42	5 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	48	5,6 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	11	1,3 %
<b>Autres</b>	13	1,5 %
Personnes déferées	13	1,5 %
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>859</b>	<b>100 %</b>
Destins inconnus	1	
Personnes toujours en CRA en 2021	54	
Transferts vers un autre CRA	25	
<b>TOTAL</b>	<b>939</b>	

\*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

\*\*Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

\*\*\* Dont 28 Roumains, 4 Portugais, 4 Polonais, 3 Croates, 2 Belges, 1 Bulgare.

# TOULOUSE - CORNEBARRIEU

## La rétention en temps de pandémie : des conditions matérielles dégradées

Malgré une situation sanitaire compliquée et l'impossibilité de réaliser les expulsions, le CRA est resté ouvert. À Toulouse, les premiers mois de l'année ont été marqués par l'absence de mesures sanitaires au sein du centre de rétention, alors même que le pays était confiné. Les personnes enfermées n'avaient accès ni à des masques en nombre suffisant, ni à du gel hydroalcoolique. Elles continuaient d'être placées dans des chambres doubles et de prendre leurs repas de manière collective.

Ce n'est qu'au mois de mai qu'un véritable protocole sanitaire a été mis en place – mais ce protocole crée des problèmes d'accès au droit, et ne garantit pas la sécurité sanitaire.

Au sein des CRA, le strict respect des gestes barrières est impossible. Les personnes y sont privées de liberté jour et nuit, sur de longues durées, dans des conditions de promiscuité importante où le niveau d'hygiène en temps de pandémie est globalement insuffisant, notamment dans les chambres. Les femmes sont placées ensemble dans un secteur du CRA, qu'elles aient un test négatif ou qu'elles soient en attente du résultat. Au moins 8 personnes ont été testées positives à la Covid-19, avant d'être libérées sans aucun suivi. Les personnes sont placées en isolement à leur arrivée. Si elles sont positives à la Covid-19, elles restent dans des chambres d'isolement médical, avec un accès très limité au téléphone, à l'OFII ou à La Cimade puisqu'elles ne peuvent pas accéder librement à nos bureaux. À plusieurs reprises, quelques secteurs ont été placés en septaine avec interdiction de recevoir des visites et mise en place de visioaudiences, car une personne avait été testée positive à la Covid-19.

## Témoignage

Au CRA de Toulouse les Algérien.ne.s représentaient la première nationalité de personnes enfermées, alors que l'Algérie avait fermé ses frontières et que depuis le mois de mars 2020 aucune expulsion n'avait eu lieu. Pour autant, les préfetures ont continué d'enfermer les Algérien.ne.s et les juges judiciaires ont prolongé leurs rétentions (souvent jusqu'à 60 jours).

## Beaucoup de personnes enfermées pour peu d'expulsions

La fermeture progressive des frontières n'a pas entraîné une nette diminution des placements en rétention, alors même que dans l'immense majorité des cas l'expulsion était impossible à mettre en œuvre.

À Toulouse, 930 personnes ont été enfermées en 2020. 109 ont effectivement été expulsées hors de l'UE. L'impossibilité de réaliser les expulsions rendant l'enfermement encore plus abusif qu'à l'accoutumée, a augmenté la frustration et les tensions au sein du CRA, d'autant plus que les personnes se sont retrouvées encore plus isolées.

Ainsi, de nombreuses personnes enfermées en rétention par des préfetures éloignées se sont retrouvées loin de leurs familles, dans l'impossibilité de recevoir des visites ou de se faire amener des affaires.

De très nombreuses personnes nous ont fait part de l'angoisse générée par l'enfermement auquel s'ajoutait la crainte d'être contaminé par le virus, provoquant de nombreux actes désespérés. Une personne a passé 5 jours en isolement disciplinaire après une tentative de suicide médicamenteuse. Une autre a essayé de se pendre avec ses lacets.

Lors du premier confinement en mars 2020, les juges des libertés et de la détention toulousains ont libéré

un grand nombre des personnes qui leur étaient présentées puisque la très grande majorité des frontières étaient fermées. Au second confinement à l'automne 2020, alors que la majorité des frontières demeuraient fermées, les juges judiciaires ont maintenu les personnes enfermées en rétention.

Plusieurs personnes ont été poursuivies et condamnées à de la prison ferme pour refus d'effectuer un test PCR, alors même qu'il s'agit d'un acte médical intrusif qui ne peut être pratiqué sans le libre consentement de la personne.

## Focus

### CHARTER POUR L'ALBANIE - FAMILLES SÉPARÉES, ENFANTS ENFERMÉS

Le lundi 27 janvier 2020, des familles d'origine albanaise vivant dans au moins quatre départements de la région Occitanie (Lozère, Haute-Garonne, Pyrénées-Orientales, Hérault) ont été la cible d'une opération menée par les autorités françaises et l'agence Frontex pour les expulser collectivement. Ce charter a décollé de Toulouse pour Tirana le lendemain, avec 8 familles à son bord qui avaient passé la nuit enfermées au centre de rétention. Parmi elles, 12 enfants âgés de 18 mois à 16 ans, et un enfant majeur.

En Lozère, deux parents sont interpellés. Enceinte, la mère de famille est conduite à l'hôpital de Mende après un malaise. La police emmène le père à l'école où se trouve leur fille de 4 ans qu'ils vont récupérer en classe. Après une longue route, ils seront tous les trois enfermés en rétention à Toulouse. Le lendemain, ils sont expulsés sans la mère de famille dont l'état de santé inquiétait les médecins, elle risquait de perdre son bébé.



## Témoignage

### COMPTE RENDU D'OBSERVATION D'UNE AUDIENCE

L'audience se déroule dans un tout petit local. Deux écrans l'un au-dessus de l'autre face à la personne retenue et deux chaises pour le « public » derrière. Il n'y a de place pour rien d'autre dans cet endroit. Quand la connexion est établie, l'écran du bas nous fait entrer dans le bureau de la magistrate qui fera office de salle d'audience : au mur une affiche du film « Polisse », une grande table où se tiennent la magistrate - masquée - et deux greffières. À gauche de la table est installé le représentant de la préfecture.

La magistrate ne porte pas la robe, il est totalement impossible de connaître le rôle de chacun.e dans cette pièce. Les avocats et interprètes, eux, n'apparaissent pas à l'écran et s'expriment hors champ ce qui ajoute à la confusion.

Dans un premier temps, les avocats demandent à pouvoir s'entretenir avec leurs clients. La magistrate fait droit et tout le monde se retire.

Dans le CRA, la porte de la salle de visioaudience reste ouverte et depuis le couloir, on peut entendre tous ces échanges.

Au bout de quelques minutes d'un dialogue de sourds entre l'avocat et la personne retenue, la magistrate toque à la porte en pressant l'avocat de terminer.

Le bruit est incessant côté CRA. La salle de visio se trouve à proximité du couloir central. Il y a beaucoup de passage, des portes qui claquent, des gens qui discutent. Il est très difficile d'entendre et de comprendre ce qui se passe dans le bureau du juge.

L'audience peut commencer.

La magistrate appelle la première personne retenue, une jeune brésilienne, interpellée dans un train alors qu'elle se rendait chez des amis. Dès le début de l'échange, une coupure d'image se produit. On entendait très mal et maintenant on ne voit plus. Il faut aller chercher un policier. On raccroche et on rappelle. L'audience peut reprendre.

Une discussion souvent inaudible s'engage entre la magistrate, l'avocat et le représentant de la préfecture. Parfois la magistrate s'adresse à la personne retenue mais c'est impossible de la comprendre à travers l'écran et le masque.

Les retenus répètent inlassablement, « je ne comprends pas » - porte qui claque - « pardon je n'ai pas entendu » - coupure de son - « c'est à moi que vous parlez », ... Au bout de quelques minutes de ce cirque, tout le monde est fatigué et a envie que ça s'arrête.

- « Vous avez quelque chose à ajouter Madame ? »

- « Oui, heu » - porte qui claque - « Si je rentre au Brésil je ne pourrai pas rejoindre l'Italie où réside ma famille à cause du confinement ? »

- « Vous pouvez répéter je n'ai pas entendu. Vous souhaitez ajouter quelque chose ? »

- « Heu non c'est bon. » - Rires dans le couloir -

### **Un usage généralisé et abusif des audiences en visioconférence**

Dès le début de la pandémie, les audiences devant le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Toulouse se sont tenues en visio-conférence. Les personnes retenues au sein du CRA se trouvaient dans une salle initialement prévue pour les entretiens OFPRA (salle non-conforme aux exigences

légales sur les salles d'audience) ; le magistrat, les avocats, les interprètes et le représentant de la préfecture étaient au palais de justice dans le bureau du magistrat. Les conditions matérielles de ces audiences étaient déplorables : matériel inadapté, son quasi inaudible par moment et donc difficultés de compréhension. Les entretiens confidentiels prévus par la loi entre l'avocat et son client étaient impossibles puisque les fonctionnaires de police restaient assis dans le

couloir porte ouverte devant la micro salle de visio-conférence de 8m<sup>2</sup>.

Partout, des projets de pérennisation de l'usage des visioaudiences sont à l'étude. Les autorités n'y voient que des avantages : gain de temps, baisse des coûts (pas démontrée pour des expériences antérieures) et surtout moins de problèmes générés lors des escortes au palais. Pour le justiciable c'est une catastrophe et les principes fondamentaux de la justice ne s'en relèveront pas. ■

## Focus

### **CHARTER POUR L'ALBANIE - FAMILLES SÉPARÉES, ENFANTS ENFERMÉS**

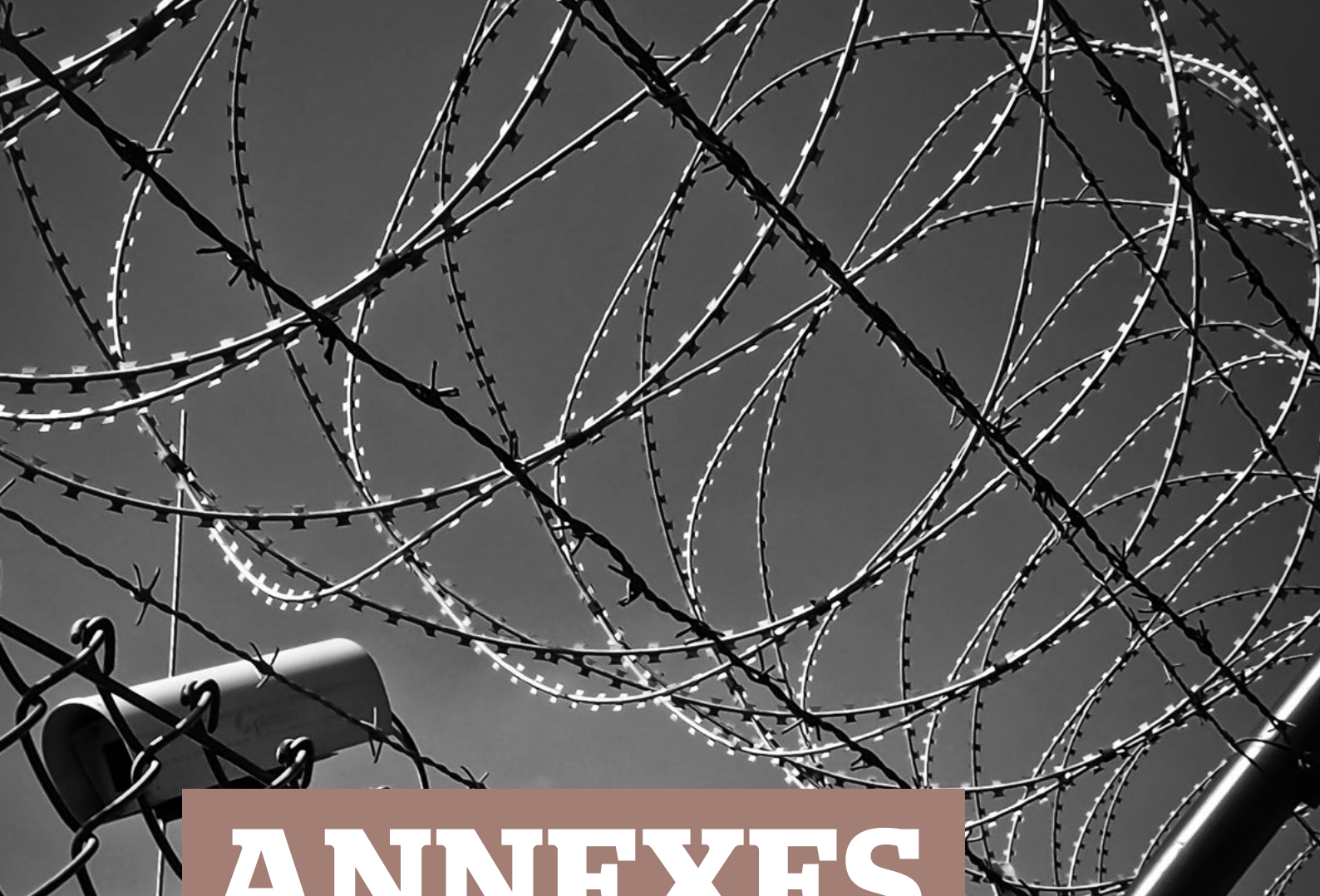
À plusieurs reprises, des pères et des mères isolé.e.s ont été placé.e.s en rétention ; leurs enfants se sont retrouvés seuls sur le territoire.

Madame H., enceinte de 5 mois, a été enfermée au CRA alors qu'elle avait 4 enfants à Nice et qu'elle présentait une grossesse compliquée. Elle est allée deux fois à l'hôpital suite à des saignements. Une sage-femme est venue lui faire une consultation et a rédigé un certificat d'incompatibilité de son état de santé avec la rétention. Elle a été libérée par la cour d'appel après 55 jours d'enfermement.

Une femme qui venait d'accoucher et qui allaitait encore son enfant a été enfermée au CRA par la préfecture du Tarn, alors que son bébé de 20 jours se trouvait sur le territoire. La mère avait des montées de lait. Elle a été libérée par la cour d'appel, alors que le JLD n'avait pas trouvé indigne le placement en rétention et l'avait maintenue.

Une femme a passé 4 jours au CRA avant d'être libérée par la cour d'appel alors que sa fille mineure de 13 ans était seule et malade dans leur appartement à Béziers.





# ANNEXES

## GLOSSAIRE

<b>AE :</b> arrêté d'expulsion	<b>GAV :</b> garde à vue
<b>APS :</b> autorisation provisoire de séjour	<b>HCR :</b> Haut-commissariat des Nations unies aux réfugiés
<b>AME :</b> arrêté ministériel d'expulsion	<b>IAT :</b> interdiction administrative du territoire
<b>APE :</b> arrêté préfectoral d'expulsion	<b>ICTF :</b> interdiction de circulation sur le territoire français
<b>APRF :</b> arrêté préfectoral de reconduite à la frontière	<b>ILE :</b> infraction à la législation sur les étrangers
<b>ARH :</b> aide au retour humanitaire	<b>IRTF :</b> interdiction de retour sur le territoire français
<b>ARS :</b> agence régionale de santé	<b>ITF :</b> interdiction du territoire français
<b>ASE :</b> aide sociale à l'enfance	<b>JLD :</b> juge des libertés et de la détention
<b>CA :</b> cour d'appel	<b>LRA :</b> local de rétention administrative
<b>CAA :</b> cour administrative d'appel	<b>MOFII :</b> médecin de l'agence régionale de santé
<b>CAO :</b> centre d'accueil et d'orientation	<b>OFII :</b> Office français de l'immigration et de l'intégration
<b>C.Cass :</b> Cour de cassation	<b>OFPRA :</b> Office français de protection des réfugiés et apatrides
<b>CC :</b> Conseil constitutionnel	<b>OQTF :</b> obligation de quitter le territoire français
<b>CE :</b> Conseil d'État	<b>PAD :</b> point d'accès au droit
<b>CEDH :</b> Cour européenne des droits de l'homme	<b>PADA :</b> plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile
<b>CESEDA :</b> Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	<b>PAF :</b> police aux frontières
<b>CGLPL :</b> Contrôleur général des lieux de privation de liberté	<b>PRA :</b> placement en rétention administrative
<b>CIDE :</b> Convention internationale des droits de l'enfant	<b>RESF :</b> réseau éducation sans frontières
<b>CJUE :</b> Cour de justice de l'Union européenne	<b>SIS :</b> système d'information Schengen
<b>CJCE :</b> Cour de justice des communautés européennes (ancien nom de la Cour de justice de l'Union européenne)	<b>SPIP :</b> service pénitentiaire d'insertion et de probation
<b>CNDA :</b> Cour nationale du droit d'asile (anciennement CRR)	<b>TA :</b> tribunal administratif
<b>Conv.EDH :</b> Convention européenne des droits de l'homme	<b>TEH :</b> traite des êtres humains
<b>CRA :</b> centre de rétention administrative	<b>TJ :</b> tribunal judiciaire
<b>DDD :</b> Défenseur des droits	<b>UE :</b> Union européenne
<b>DDV :</b> délai de départ volontaire	<b>UMCRA :</b> unité médicale en centre de rétention administrative
<b>GUDA :</b> Guichet unique pour demandeur d'asile	<b>UNESI :</b> unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention

**AE :** l'arrêté d'expulsion est une prérogative de l'administration pour éloigner les personnes dont le comportement est jugé contraire aux intérêts de l'État. L'AE n'est donc pas une décision sanctionnant l'infraction à la législation sur les étrangers (séjour irrégulier).

**AME :** l'arrêté ministériel d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le ministre de l'Intérieur lorsqu'il y a urgence absolue et/ou nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique de procéder à l'éloignement de l'étranger.

**APE :** l'arrêté préfectoral d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le préfet lorsque la présence de l'étranger sur le territoire français constitue une menace grave à l'ordre public.

**APRF :** l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ne concerne que les personnes présentes en France depuis moins de 3 mois et

dont le comportement constitue un trouble à l'ordre public ou lorsqu'elles ont exercé une activité salariée sans autorisation de travail.

**Assignation à résidence :** il existe quatre types d'assignations à résidence (une judiciaire et trois administratives). Le juge judiciaire peut décider d'assigner une personne à résidence notamment si celle-ci dispose d'un hébergement et d'un passeport. La durée de ces deux assignations est calquée sur la durée légale de rétention, le JLD se prononçant sur la prolongation de la deuxième à l'issue des cinq jours. L'administration peut aussi assigner à résidence une personne dont l'éloignement n'est pas possible, pour une durée maximale de six mois. Elle peut également décider d'assigner à résidence une personne bénéficiant de garanties de représentation (passeport et/ou domicile stable) le temps de préparer son éloignement. La durée de cette assignation est de 45 jours renouvelable une fois.

**Convention de Genève :** la convention de Genève du 28 juillet 1951 est l'instrument international qui permet de définir le réfugié. Le réfugié au sens de la convention est « toute personne qui craint avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité, et qui ne peut ou ne veut en raison de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays ».

**Convention de Schengen :** la convention de Schengen est applicable en matière de circulation des personnes ressortissantes d'un pays tiers à l'Union européenne et donc pour le franchissement des frontières intérieures de l'espace Schengen.

**DDV :** l'octroi d'un délai de départ volontaire ou son refus est une décision dont est assortie l'OQTF et qui peut être contestée de manière autonome. Sa durée est normalement fixée à un mois mais elle peut être plus courte ou plus longue dans certains cas exceptionnels.

**Eurodac :** ce règlement, pris pour améliorer l'efficacité du système Dublin, fixe les modalités de fonctionnement de la base de données biométriques (fichier Eurodac) qui permet le recensement et la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile, des étrangers interpellés lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure, des étrangers se trouvant illégalement sur le territoire d'un État membre. Ainsi un État peut savoir que tel demandeur d'asile a transité par un autre pays ou y a déposé une demande d'asile.

**IAT :** l'interdiction administrative du territoire est une mesure administrative qui vise tout étranger, mineur ou majeur, ne résidant pas sur le territoire français et ne s'y trouvant pas. Elle est prononcée par le ministre de l'Intérieur et permet d'empêcher un étranger de pénétrer sur le territoire français s'il est considéré comme représentant un danger.

**ICTF :** l'interdiction de circulation sur le territoire français est une mesure administrative créée par la loi du 7 mars 2016 et qui vise les ressortissants communautaires faisant l'objet d'une OQTF. Elle permet de leur interdire de revenir en France pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois ans. La loi du 10 septembre 2018 crée également cette possibilité pour les ressortissants non communautaires faisant l'objet d'une décision de réadmission Schengen.

**IRTF :** l'interdiction de retour sur le territoire français est une mesure administrative prise par le préfet qui peut viser les étrangers faisant l'objet d'une OQTF. Cette interdiction de retour peut avoir une durée maximale de cinq ans. L'IRTF entraîne automatiquement un signalement de la personne aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS) et entraîne l'impossibilité pour l'étranger de revenir dans tout l'espace Schengen pendant la durée de sa validité.

**ITF :** distincte de l'IRTF qui est une décision administrative, l'interdiction du territoire français est une décision judiciaire (prise en complément ou non d'une peine prononcée par le juge pénal) qui interdit à la personne condamnée d'être présente sur le territoire français pendant une durée limitée ou définitive.

**JLD :** le juge des libertés et de la détention est un juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle. Il exerce un contrôle de la procédure judiciaire et décide du maintien ou non de l'étranger en rétention administrative.

**Mesure fixant le pays de destination :** mesure par laquelle l'administration décide de destination de quel(s) pays la personne peut être éloignée. Elle assortit toujours l'OQTF mais peut aussi assortir d'autres mesures, par exemple l'ITF.

**Mesure de placement en rétention :** mesure par laquelle l'administration décide de placer une personne en rétention le temps de procéder à son éloignement. Valable pour une durée de 48 heures, le préfet doit demander au JLD l'autorisation de prolonger la rétention au-delà de ce délai. Elle est contestable dans un délai de 48 heures et le juge peut notamment l'annuler s'il estime que l'administration aurait dû assigner la personne à résidence plutôt que de l'enfermer. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2016, c'est le juge des libertés et de la détention qui est compétent pour examiner cette mesure, et non plus le tribunal administratif.

**OQTF :** mesure qui permet à l'administration d'éloigner des étrangers relevant de nombreuses catégories. Elle peut être exécutée sans délai de départ volontaire – notamment lorsque l'administration justifie d'un risque de fuite (très largement défini par la loi) – et elle est alors contestable dans le délai de 48 heures. L'OQTF assortie d'un délai de départ d'un mois est contestable dans ce même délai. Dans les deux cas de figure, avec ou sans délai de départ, le recours est suspensif de l'éloignement.

**Règlement Dublin III n°604/2013 du 26 juin 2013 :** règlement qui établit les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. Il remplace le règlement n° 343/2003 du 18 février 2003 (Dublin II) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Réadmission Schengen :** remise d'un étranger aux autorités compétentes de l'État membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les États membres de la communauté européenne.

**Retenue aux fins de vérification du droit de séjour :** mesure administrative créée par la loi du 31 décembre 2012 permettant de retenir un étranger qui ne peut justifier de la régularité de son séjour suite à un contrôle d'identité. Sa durée est limitée à 16 heures et l'intéressé bénéficie d'un certain nombre de droits (possibilité d'être assisté d'un interprète, d'un avocat, de contacter un proche, etc.).

**TA :** le tribunal administratif juge la plus grande part des litiges entre les particuliers et les administrations. Le juge administratif est saisi des demandes d'annulation des arrêtés de reconduites à la frontière, des obligations de quitter le territoire français, des arrêtés de réadmission (Schengen et Dublin).

**Traite des êtres humains :** cette expression désigne le fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir une personne en ayant recours à la force, à la contrainte, à la tromperie ou à d'autres moyens, en vue de l'exploiter.

**Transfert Dublin :** Depuis la loi du 20 mars 2018, renvoi d'un demandeur d'asile vers un autre pays européen considéré comme responsable de l'examen de sa demande aux termes du règlement Dublin III.

**TJ :** Le tribunal judiciaire est la juridiction de droit commun. Le président du TJ désigne les JLD ».

## CONTACTS DES ASSOCIATIONS

CRA	Adresse du CRA	Association présente	Téléphone	Fax
<b>Bordeaux</b>	Commissariat central 23, rue François-de-Sourdis 33000 Bordeaux	La Cimade	09 72 38 65 13	05 35 54 40 19
<b>Coquelles</b>	Hôtel de police Boulevard du Kent 62903 Coquelles	France terre d'asile	03 21 85 28 46 03 91 91 16 01 03 21 34 48 22	03 21 85 88 94
<b>Guadeloupe</b>	Site du Morne Vergain 97139 Les Abymes	La Cimade	06 94 24 74 44	05 90 46 14 21
<b>Guyane</b>	Route nationale 4 97351 Matoury	La Cimade	05 94 28 02 61	05 94 28 02 61
<b>Hendaye</b>	4, rue Joliot Curie 64700 Hendaye	La Cimade	05 59 20 86 73	09 72 35 32 26
<b>Lille</b>	2 rue de la Drève 59810 Lesquin	Groupe SOS Solidarité - Assfam	03 20 85 25 59	03 20 85 24 92
<b>Lyon-Saint-Exupéry</b>	Poste de police aux frontières Espace Lyon-Saint-Exupéry 69125 Lyon aéroport	Forum réfugiés - Cosi	04 72 23 81 64 04 72 23 81 31	04 72 23 81 45
<b>Marseille-Le Canet</b>	26, bd Danielle Casanova 13014 Marseille	Forum réfugiés - Cosi	04 91 56 69 56 04 91 81 87 12	04 91 53 97 23
<b>Mayotte</b>	STPAF/Centre de rétention BP 68 Lotissement Chanfi Sabili, Petit Moya 97615 Pamandzi	Solidarité Mayotte	02 69 60 80 99 06 39 21 64 81	02 69 62 46 55
<b>Mesnil-Amelot 2</b>	6, rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot	La Cimade	09 72 42 40 19	01 60 54 17 42
<b>Mesnil-Amelot 3</b>	2, rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot	La Cimade	01 84 16 91 22	01 64 67 75 54
<b>Metz</b>	120 rue du Fort Queuleu, 57070 Metz Queuleu	La Cimade	03 87 36 90 08	03 87 50 63 98
<b>Nice</b>	Caserne d'Auvare 28 rue de la Roquebillière 06300 Nice	Forum réfugiés - Cosi	04 93 56 21 76	04 93 55 68 11

CRA	Adresse du CRA	Association présente	Téléphone	Fax
<b>Nîmes-Courbessac</b>	162, avenue Clément Ader 30000 Nîmes	Forum réfugiés - Cosi	04 66 38 25 16	04 66 37 74 37
<b>Palaiseau</b>	Hôtel de police Rue Emile Zola 91120 Palaiseau	France terre d'asile	01 69 31 65 09	01 60 10 28 73
<b>Paris Vincennes</b>	Sites CRA 1, CRA 2A et CRA 2B : 4, avenue de l'école de Joinville Route de gravelle 75012 Paris	Groupe SOS Solidarité - Assfam	CRA 1 : 01 43 96 27 50 CRA 1bis: 01 43 75 99 77 CRA 2A : 01 49 77 98 75 CRA 2B : 01 49 77 98 51	CRA 1 : 01 43 76 64 04 CRA 1bis: 01 43 76 64 04 CRA 2A : 01 43 53 02 57 CRA 2B : 01 43 53 03 24
<b>Perpignan</b>	Rue des Frères voisins Lotissement Torre Milla 66000 Perpignan	Forum réfugiés - Cosi	04 68 73 02 80	04 68 73 12 10
<b>Plaisir</b>	889, avenue François Mitterrand 78370 Plaisir	France terre d'asile	01 30 07 77 68	01 30 55 32 26
<b>Rennes</b>	Lieu-dit Le Reynel 35136 Saint-Jacques- de-la-Lande	La Cimade	02 99 65 66 28	02 99 65 66 07
<b>La Réunion</b>	Rue Georges Brassens 97490 Sainte-Clotilde	La Cimade	02 62 40 99 73	02 62 40 99 80
<b>Rouen-Oissel</b>	Ecole nationale de police Route des essarts 76350 Oissel	France terre d'asile	02 35 68 75 67	02 35 68 75 67
<b>Sète</b>	15, quai François Maillol 34200 Sète	Forum réfugiés - Cosi	04 67 74 39 59	04 99 02 65 76
<b>Strasbourg</b>	1 Rue du Fort 67118 Geispolsheim	Groupe SOS Solidarité - Assfam	03 88 39 70 08	03 88 84 83 65
<b>Toulouse- Cornebarrieu</b>	Avenue Pierre-Georges Latécoère 31700 Cornebarrieu	La Cimade	05 34 52 13 92 05 34 52 13 93	09 72 46 40 49













# 2020

## RAPPORT



### ASSFAM

5, rue Saulnier  
75009 Paris  
Tél. 01 48 00 90 70  
[www.assfam.org](http://www.assfam.org)



### Forum réfugiés - Cosi

28, rue de la Baisse  
CS 71054 – 69612 Villeurbanne  
Tél. 04 78 03 74 45  
[www.forumrefugies.org](http://www.forumrefugies.org)



### France terre d'asile

24, rue Marc Seguin  
75018 Paris  
Tél. 01 53 04 39 99  
[www.france-terre-asile.org](http://www.france-terre-asile.org)



### La Cimade

91, rue Oberkampf  
75011 Paris  
Tél. 01 44 18 60 50  
[www.lacimade.org](http://www.lacimade.org)



### Solidarité Mayotte

46AE rue Babou Salama  
Cavani Massimoni  
97600 Mamoudzou  
Tél. 02 69 64 35 12  
[www.solidarite-mayotte.org](http://www.solidarite-mayotte.org)